5522/1

5441

INDE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

EXPOSÉ

DE LA SITUATION SOCIALE, POLITIQUE, RELIGIEUSE, ADMINISTRATIVE, MILITAIRE, ETC., DE LA PÉNINSULE INDOUE SOUS LE GOUVERNEMENT DE L'ANGLETERRE;

PAR LE BARON

BARCHOU DE PENHOËN,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE L'INDE PAR L'ANGLETERRE.

TOME I.

Publication
DE
GUIRAUDET ET JOUAUST.

PARIS.
AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS,
15, QUAI MALAQUAIS.

1844.

II 5/47.

L'INDE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE.

Imprimerie de Guiraudet et Jouaust,
rue Saint-Honoré, 315.

L'INDE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

PAR LE BARON

BARCHOU DE PENHOËN,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE L'INDE
PAR L'ANGLETERRE.

TOME I.

Publication
DE
GUIRAUDET ET JOUAUST.

PARIS.
AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS,
QUAI MALAQUAIS, 15.

1844

Библиотека ИНФ СССР
БИБЛИОТЕКИ УЧЕН. КОМИТ. МИНИСТЕР. ФИНАН.

24434 e

PRÉFACE.

Après avoir présenté au public, il y a déjà quelques années, l'histoire de la conquête de l'Inde par l'Angleterre, je me hasarde à lui offrir aujourd'hui un nouveau travail, jusqu'à un certain point sa suite et son complément, mais qui en demeure cependant sous d'autres rapports absolument distinct, complétement séparé : c'est *l'Inde sous la domination anglaise.*

Je me proposais dans le premier de ces ouvrages de raconter la série d'événements qui avait amené la fondation d'un empire anglais dans l'Inde; j'entreprends dans celui-ci l'examen et l'exposition des moyens de politique, de gouvernement, d'administration, auxquels l'Angleterre a recours pour conserver et consolider son œuvre. Il m'est déjà arrivé d'indiquer ailleurs (1) toute l'importance du sujet; importance à laquelle les derniers événements dont l'Orient a été le théâtre n'ont fait qu'ajouter. Aussi ne reviendrai-je pas sur ce point, et me bornerai-je en ce moment à indiquer en quelques mots seulement les motifs qui m'ont engagé à considérer ce grand événement sous deux faces distinctes. Le plan et le but des deux études que j'y ai consacrées se dégageront comme d'eux-mêmes de cette courte explication.

Lorsqu'il arrive à un peuple d'en soumettre un autre, la conquête et l'établissement définitif, la consolidation de la conquête, appartiennent à deux ordres de choses et de faits complétement distincts. L'œuvre des champs de bataille est-elle achevée, une autre tâche se présente au vainqueur. Les deux races qui doivent oc-

(1) *Histoire de la conquête, etc.*, Introduction.

cuper dans l'avenir le même sol ne peuvent demeurer étrangères l'une à l'autre ; s'il en était ainsi, la victoire demeurerait stérile pour ceux qu'elle a favorisés. Il faut donc qu'une sorte de fusion tende à se faire dès ce moment entre les vainqueurs et les vaincus ; qu'un nouveau mécanisme gouvernemental et administratif parvienne à les mettre et à les maintenir en rapport ; permette (il faut bien le dire) au plus fort d'exploiter le faible à son plus grand profit. Une sorte de lutte s'établit dès lors entre entre les croyances, les mœurs, les usages des deux peuples naguère ennemis, et dans cette lutte la victoire ne demeure pas toujours fidèle au même côté. Les Espagnols ont bien imposé leur civilisation européenne au Mexique et au Pérou ; mais la Chine, à peine conquise par les Tartares, les a tout aussitôt conquis à sa propre civilisation. De là tout un ordre de considérations philosophiques et politiques d'un genre différent de celles qui se rapportent à l'accomplissement même de la conquête, et d'un intérêt égal, sinon supérieur.

Les Anglais, en débarquant dans l'Inde, ne se préoccupaient que d'un seul intérêt, le commerce ; ne se proposaient qu'un seul but à leur politique, la paix. Mais les guerres ne tardent pas à naître les unes des autres, les conquêtes viennent incessamment s'ajouter aux conquêtes. A peine ont-ils cessé de se trouver sous la protection de leurs canons autour de Madras et de Calcutta, que leur souci principal n'est pas d'étendre leur domination, mais bien de la resserrer, et cependant une force irrésistible les pousse, les entraîne, les enlève, en quelque sorte, au delà de la limite qu'ils prétendaient s'imposer. C'est que le génie anglais avait trouvé là un terrain tellement favorable à son développement, que rien ne pou-

vait arrêter ce développement ou seulement le retarder. L'Occident et l'Orient une fois mis en présence sous l'empire de certaines conditions, c'était chose impossible que le premier ne triomphât pas du second. Il devait l'absorber en vertu de sa simple force d'attraction. Les princes de l'Orient, avec toute leur imprévoyance, leur enfantillage, ne pouvaient sans se briser se trouver en contact avec la consistance, la ténacité britanniques ; c'était le verre contre l'airain !

Dans ce qui a rapport à la consolidation de leur domination, les Anglais voient leurs efforts également trompés, mais en sens inverse. La meilleure ou pour mieux dire la seule base possible à cette domination serait le bonheur des peuples qui la subissent ; ce qu'elle a produit jusqu'à présent, c'est leur misère, leur ruine, leur désolation. L'Angleterre se trompe dans tous ses calculs ; elle se voit démentie dans toutes ses prévisions, elle ne peut vouloir une chose sans réaliser immédiatement la chose opposée. Elle se proposera, par exemple, la réforme d'une organisation judiciaire qui répugne à ses idées européennes, et elle aboutit à détruire, à annuler toute justice, à livrer des millions d'hommes à l'arbitraire, à la violence, à l'oppression. Elle se proposera une réforme analogue dans l'administration des finances, et elle enlèvera à une population déjà misérable au delà de toute expression son dernier morceau de pain, sa dernière poignée de riz. Imagine-t-elle de créer, d'improviser, au Bengale, une aristocratie territoriale, elle détruira jusque dans ses moindres racines une aristocratie déjà existante, qu'elle jettera bientôt pauvre, dépouillée, au sein de la multitude, où ses restes vont se confondre. Tente-t-elle d'introduire à Ma-

dras une démocratie propriétaire, c'est une aristocratie violente, oppressive, brutale, qu'elle engendre. Veut-elle renforcer dans l'armée indoue-britannique cette même discipline qui lui a valu tant de victoires, elle détruit l'esprit guerrier qui jadis la caractérisait sans le remplacer par l'esprit soldatesque. L'affection des soldats pour leurs chefs avait été jusque là l'esprit, l'âme, le lien de cette armée, elle semble se plaire à blesser, à froisser ce sentiment ; elle se fait comme autant d'ennemis cachés, mais ardents, de ces guerriers indous qui pendant un siècle ont prodigué leur sang pour elle sur d'innombrables champs de bataille. Les qualités distinctives du génie anglais tournent toutes contre l'œuvre de l'Angleterre. La persévérance, la consistance, qui pousse l'Anglais jusqu'au bout dans la voie où il s'est engagé, ici deviennent funestes. L'ignorance et les préjugés nationaux l'ont placé dans une situation où il ne peut manquer d'achever la ruine des populations conquises.

Les contrastes entre les deux faces d'un même événement, l'établissement de la domination anglaise dans l'Inde, pourraient être multipliés à l'infini. Nous ne les poursuivrons pas en détail, nous tenterons plutôt d'en demander la solution à quelque considération d'un ordre plus général, empruntée à la philosophie de l'histoire? Dans cet ordre d'idées, il ne nous sera peut-être pas impossibles de nous rendre compte de la différence des résultats obtenus par l'Angleterre dans les deux séries de faits que nous venons d'indiquer.

Dès l'origine des choses, deux grands mouvements dominent l'histoire du monde : l'un a emporté jadis l'espèce humaine d'Orient en Occident, l'autre la ramène d'Occident en Orient. Le premier de ces mou-

vements, auquel se rattachent les grandes émigrations qui ont peuplé l'occident de l'Asie et l'Europe, a commencé long-temps avant les temps historiques. Le second, qui s'ouvre par la guerre de Troie pour se continuer par l'empire d'Alexandre, l'empire romain, les croisades, la découverte du cap de Bonne-Espérance, les établissements européens en Orient, qui en ont été la suite, s'est perpétué jusqu'à nos jours. Dans cette continuité de mouvements divers, d'efforts dirigés vers un même but, on ne saurait méconnaître cette sorte d'impulsion providentielle qui constitue l'histoire du monde. On doit en conclure qu'elle ne s'arrêtera pas que le but ne soit touché, que les espaces qui ont séparé jusqu'à cette heure tant de peuples divers ne soient comme effacés, que l'Occident et l'Orient ne se soient embrassés dans une dernière étreinte. Les agrégations d'hommes jusque là les plus étrangères les unes aux autres se trouveront de nouveau en contact : l'humanité sera reconstituée dans sa majestueuse unité.

Mais si toutes les nations du globe doivent se toucher un jour, c'est par un mouvement libre et spontané qu'elles devront arriver à ce résultat ; ce n'est pas en se trouvant garrottées par les liens d'une même servitude. Toutes doivent y trouver leur avantage ; aucune ne doit être sacrifiée à une autre. Le fait inexplicable et mystérieux de la nationalité se dégage de jour en jour plus évident du chaos de l'histoire. Chaque peuple aussi bien que chaque individu possède le droit imprescriptible d'exister par lui-même, au moyen d'institutions qui lui appartiennent en propre. Aucun ordre de faits où ce principe est violé n'est durable. Le droit de la conquête, c'est-à-dire de la force, ne peut manquer de disparaître

un jour du monde; en même temps que les nations tendent à s'unir toujours plus étroitement dans les liens d'une civilisation librement acceptée. Partout où le Romain farouche écrivait *hostis*, la douce main du Christ a écrit *frère*.

Or l'Angleterre, dans la première partie de ses rapports avec l'Inde, c'est-à-dire lorsqu'elle y pénétrait de toutes parts par les armes et la politique, s'est trouvée participer à ce mouvement général de l'Occident vers l'Orient. Elle secondait la tendance naturelle des choses; elle agissait dans un sens providentiel; seulement c'était à elle que se trouvait remise la conduite de cette nouvelle évolution de l'humanité. Mais lorsqu'elle a fondé dans l'Inde un empire qui n'appartient qu'à elle, elle s'est trouvée agir en sens parfaitement opposé. Elle a cessé d'être le représentant, comme l'avant-garde de l'Europe; elle s'est mise à la place de l'Europe; elle s'efforce de substituer un intérêt particulier à un intérêt universel. De là, la facilité qu'elle a trouvée dans l'accomplissement de la première partie de son œuvre, de là les obstacles qui l'arrêtent dans la seconde. Dans le premier cas, il semblait qu'une main cachée réparât jusqu'à ses fautes les plus grossières, qu'une sagesse suprême justifiât jusqu'à ses actes les plus odieux, les faisant également concourir au but mystérieux qu'elle devait atteindre. Dans le second une sorte d'inexplicable fatalité trompe ses intentions les plus droites, déjoue comme à plaisir ses projets les plus sages, fait échouer ses plans en apparence les mieux combinés.

De cette antithèse constante, de cette opposition radicale entre les deux faces du grand événement historique dont je m'occupais, j'en conclus l'opportunité de les

exposer séparément l'une et l'autre. Je me proposai donc de raconter d'abord la conquête de l'Inde par l'Angleterre, l'établissement de sa domination sur les vastes contrées qu'elle possède aujourd'hui; je me proposai ensuite de retracer, en prenant pour point de départ ce fait accompli, l'ensemble des institutions politiques ou administratives au moyen desquelles l'Angleterre s'est efforcée de consolider et de perpétuer sa domination; en d'autres termes, de chercher ce que pourrait devenir l'Inde sous la domination anglaise. L'idée mère, l'idée fondamentale de chacun de ces deux ouvrages, ne pouvait manquer d'être essentiellement différente de celle de l'autre. *Nécessité* était le mot qui devait se lire à toutes les pages du premier, *impossibilité* à toutes celles du second. C'est là du moins l'impression que chacun d'eux me semble propre à laisser dans l'esprit du lecteur; toutefois c'est la nature des choses, je puis le dire hardiment, qui l'a voulu ainsi; je demeure dans la ferme conviction de ne m'être jamais, en aucun cas, écarté de la plus stricte impartialité pour arriver à ce résultat.

J'aurais voulu, je l'avouerai, présenter au public sous une forme plus abrégée l'ensemble de mes études sur les sujets divers dont je viens d'entretenir le lecteur. Je n'ignore pas l'inconvénient d'offrir au public de notre temps huit volumes, soit de récits historiques, soit de considérations politiques. Là où le roman de mœurs ne peut plus s'écrire en moins de dix volumes, c'est nécessité que l'histoire, fût-ce l'histoire universelle, se resserre, se condense, se fasse de plus en plus petite, sache tenir dans des manuels, des abrégés, fasse en sorte, en un mot, de prendre le moins de place possible au soleil

de la publicité, si tant est qu'elle y soit encore tolérée. Toutefois je ne saurais, je dois le dire, me refuser à moi-même le témoignage de n'avoir pas absolument manqué à cette nécessité de circonstance.

La tâche dont j'achève en ce moment l'accomplissement était en effet véritablement immense. Il s'agissait, dans mon précédent travail, de raconter une des périodes historiques les plus compliquées qui furent jamais, embrassant pendant une durée de plus d'un siècle, l'Angleterre, l'Europe et l'Asie; où se décidait directement ou indirectement la destinée d'une population de deux cent millions d'âmes; où s'entassait une multitude de transactions militaires, politiques, administratives, sans analogie avec tout ce qu'on a pu voir ailleurs. Il s'agit, dans mon travail actuel, d'expliquer comment sortit de tout cela l'institution politique la plus étrange, la plus singulière, la plus compliquée, qui ait jamais étonné le monde.

Je le dis donc hardiment aux yeux de celui qui pèsera ces considérations, qui comparera l'étendue de ces deux ouvrages à celle de tout autre travail analogue, ce ne sera pas le reproche d'une complaisante prolixité que je me trouverai avoir encouru, mais plutôt celui d'une excessive brièveté.

L'INDE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE.

LIVRE Ier.

NAISSANCE DE LA PUISSANCE POLITIQUE ET TERRITORIALE DES ANGLAIS DANS L'INDE.

Dans une précédente publication nous nous sommes efforcé de raconter, dans la mesure de nos forces, la conquête de l'Inde par l'Angleterre, la fondation à son profit d'un empire qui s'étend de Ceylan aux pieds de l'Hymalaya, des bouches du Gange à celles de l'Indus.

Cet objet, tout immense qu'il fût, n'était pas le seul dont nous nous préoccupions dès ce moment. « Le résultat obtenu par l'ensemble des transactions politiques, militaires et commerciales, qui ont présidé à la fondation de cet empire ; les moyens par lesquels, à l'aide d'un petit nombre d'Européens, l'Angleterre gouverne les vastes territoires qu'elle a conquis ; la situation de ses armées, de ses finances, les détails de son administration, tout cela constitue une autre face du sujet non moins importante, et pour nous d'un intérêt plus po-

sitif peut-être et plus immédiat. Aussi sera-ce l'objet d'une autre publication sortie des mêmes matériaux, qui, j'espère, suivra de près celle-ci. Là j'essaierai d'exposer par quels moyens, par quelles institutions l'Angleterre administre et gouverne sa conquête ; j'essaierai de montrer comment quelques centaines de fonctionnaires civils, trois ou quatre milliers d'employés militaires, exploitent à son profit, à trois mille lieues d'elle, un empire équivalent en étendue et en population aux trois quarts de l'Europe (1). »

Or cette seconde partie de la tâche que nous nous étions dès lors imposée, nous nous hasardons à la mettre aujourd'hui sous les yeux du public.

Et d'abord nous nous attacherons à une considération qui domine ce vaste sujet. Nous tenterons de nous rendre compte de la façon dont l'Angleterre s'est mise en possession de territoires considérables sur la côte de l'Inde; de nous expliquer comment de simples établissements commerciaux se sont transformés en établissement politique; comment ils sont arrivés à former une des puissances territoriales qui constituent le système politique de l'Inde. Cette transformation d'une simple compagnie de marchands en souverains de vastes, d'immenses régions, est, en effet, le premier anneau de la série d'événements extraordinaires que nous avons à raconter. C'est le nœud par où l'ordre de choses établi par la conquête mogole se rattache à celui dont la conquête anglaise est le fondement.

(1) Histoire de la conquête, etc., *Introduction.*

SECTION Ire.

Période commerciale de l'histoire de la Compagnie.

Les Portugais, en franchissant le cap de Bonne-Espérance, avaient comme retrouvé l'ancien monde de l'orient. Les Espagnols découvraient à la même époque un nouveau monde à l'occident.

L'Angleterre, cette reine future de l'Océan, demeura quelque temps étrangère à ces grands événements. En revanche, une institution nouvelle, inconnue à l'antiquité, dont le rôle devait être immense dans le monde moderne, naquit dans son sein. Elle donnait naissance en même temps que la Hollande à ces grandes compagnies commerciales qui sont une des applications les plus importantes de ce puissant principe de l'association, destiné peut-être à changer la face du monde. La tâche de l'Angleterre à cette époque de son histoire, moins brillante que celle de l'Espagne et du Portugal, devait donc amener des résultats plus importans peut-être ou du moins plus durables. La Providence semblait lui avoir remis le soin de forger les armes propres à assurer à l'Europe ces conquêtes nouvelles.

Dans le courant du 16e siècle un grand nombre de tentatives maritimes furent faites par les Anglais. Un marchand du nom de Robert Thorn s'efforça de découvrir un passage au nord-ouest. Les Anglais, dans le cas où la tentative eût réussi, se seraient trouvés en possession, pour se rendre dans l'Inde, d'un chemin qui leur eût appartenu en propre. Après avoir passé le détroit de Magellan, Drake conçut le projet de revenir en Europe

par le cap de Bonne-Espérance; immense et périlleuse navigation, où il n'avait eu d'autre prédécesseur que Magellan lui-même! D'autres expéditions habiles et hardies se suivirent à des distances rapprochées; mais elles étaient le produit d'efforts individuels. Leurs résultats ne répondirent pas à ce qu'en avaient attendu leurs auteurs. Elles manquaient de cette suite, de cette continuité d'efforts, qui seules assurent et perpétuent les résultats importants.

Mais le moment vint où ces efforts épars réunis en faisceaux, furent dirigés vers un seul et même but. Des marchands anglais conçurent, vers la fin du 16e siècle, le projet de s'associer pour l'exploitation du commerce de l'Inde. Après avoir obtenu de la couronne le monopole de ce commerce, ils établirent un système d'administration pour la gestion de leurs affaires. Cette association devint la Compagnie des Indes orientales, destinée à devenir célèbre sous ce dernier nom dans l'histoire du monde. Le système d'administration alors improvisé par elle pour la gestion de ses propres intérêts régit aujourd'hui des provinces et des royaumes. Nous raconterons brièvement ses efforts, d'un côté pour s'établir sur le sol de l'Inde, de l'autre pour lutter en Europe contre de nombreux obstacles.

Dès l'origine de la Compagnie plusieurs négociateurs se succèdent auprès du Grand-Mogol. Il s'agissait de former des relations diplomatiques entre l'Inde et l'Angleterre, d'obtenir pour les marchands anglais la permission de s'établir sur les côtes de la Péninsule. Parmi ces envoyés, quelques uns étaient de simples trafiquants, de simples marchands; d'autres avaient un caractère officiel, ils représentaient le roi d'Angleterre. Parmi ces derniers nous rencontrons, dès l'origine, les noms de

John Mildenhall et de sir Thomas Best. La persistance anglaise eut à se manifester sur cette mer trompeuse de la diplomatie, tout aussi bien qu'au milieu des écueils et des tempêtes de l'Océan. Rien ne la lassait, rien ne la rebutait, ni les obstacles, ni les dédains, ni les humiliations. Un de ces diplomates dont la mission amena les résultats les plus considérables fut sir Thomas Roë. La tournure éminemment pacifique de ses conseils à la Compagnie leur donne quelque chose de piquant pour qui les compare aux résultats. Il écrivait « qu'il n'était nullement d'avis qu'elle prît une tendance guerrière. » « A mon arrivée, disait-il encore, j'ai entendu dire qu'un fort était nécessaire; mais l'expérience m'a depuis enseigné que, si on nous l'a refusé, c'est pour le mieux; si l'on m'en offrait dix, je n'en voudrais pas davantage. » Pour la Compagnie il ne s'agissait encore que de se glisser, non de dominer.

Les Hollandais, animés de la même ardeur commerciale et maritime que l'Angleterre, eurent recours au même moyen de la satisfaire. Une compagnie des Indes se forma en Hollande sur le même modèle que la Compagnie anglaise. Se rencontrant aux Moluques, elles s'y disputèrent le riche commerce des épices. « Nous avons chassé les Portugais, disaient les Hollandais; donc nous sommes les maîtres. » Les Anglais ne demeuraient pas sans réponse; mais dans tous ces débats le nom des habitants mêmes des îles, des races aborigènes, ne fut seulement pas prononcé. Un arrangement singulier concilia pour un moment les intérêts des deux compagnies rivales; elles convinrent d'exploiter le commerce à frais et à bénéfices communs. Bientôt les Hollandais voulurent se délivrer de la concurrence; ils profitèrent d'un moment

où leurs forces étaient supérieures. Sous prétexte, peut-être par suite d'un complot, car le fait est demeuré obscur, dix Anglais et autant de Japonais sont livrés à la torture; ils périssent dans le dernier supplice. Longtemps cet événement demeura célèbre dans l'histoire de la Compagnie, sous le nom de massacre d'Amboine. Mais, entre les mains d'un peuple commerçant, ce sang était une lettre de change tirée à vue sur la Hollande. Elle ne pouvait manquer d'être acquittée en tombant dans les mains d'un créancier tel que Cromwell. L'or paya largement le sang versé, et toutes choses reprirent leur cours ordinaire.

Les grands événements politiques dont l'Angleterre était alors le théâtre n'entravent pas la prospérité croissante de la Compagnie. Elle se défend avec énergie contre les particuliers qui veulent franchir les barrières dont le législateur a entouré son privilége; elle se défend non moins vigoureusement contre les rivalités d'une autre compagnie subitement improvisée; elle étouffe à Bombay une insurrection parmi ses troupes; elle a recours aux armes pour défendre contre les princes indigènes les concessions jadis obtenues par elle, le plus souvent pour protéger de hardies usurpations. Toutefois de ce côté ses premières hardiesses ne furent pas toujours heureuses. En 1687 dix bâtiments de grandeur diverse, portant un détachement d'infanterie, vinrent aborder au Bengale. Le commandant de l'expédition avait pour instruction de se saisir de Chittagong, comme place de sûreté pour l'avenir. L'expédition échoua. Le détachement qu'elle débarqua, après avoir canonné sans succès Hoogley, se vit réduit à se réfugier dans Sutta-Nutty, qui n'était encore qu'un village, et qui devait devenir Calcutta. Dans ce poste improvisé, les

Anglais repoussent long-temps les attaques du nabob. Mais des factoreries dès cette époque établies à Patna et à Cossimbuzar sont prises et pillés. Cette première guerre continue quelque temps avec des chances variées; l'issue définitive en est fatale aux Anglais. Momentanément chassés du Bengale, ils sont peu après menacés dans Bombay.

Les événements du Bengale avaient, en effet, laissé beaucoup d'irritation dans l'esprit d'Aurengzeb, alors régnant. On vit le lion mogol secouer, hérisser sa crinière; il lève sa griffe redoutable sur ces étrangers ambitieux et remuants qui étaient venus s'établir au sein de sa domination. Aurengzeb s'empare tout à coup des factoreries de Surate, de Mazulipatnam, de Vizigapatnam (1690). Dans cette dernière l'agent principal de la Compagnie et quelques uns de ses employés se font tuer en se défendant courageusement. L'île de Bombay, vigoureusement attaquée, est en partie prise. Le gouverneur, sir John Child, homme d'une énergie extrême, est assiégé dans le château, où il a cherché un refuge. Les employés de la Compagnie sont promenés par leurs vainqueurs dans les rues de Bombay avec des chaînes aux pieds, des anneaux de fer au cou. La Compagnie n'a plus qu'un seul espoir de salut, la clémence de l'empereur. Laissons parler un historien presque contemporain (1).

« Le mauvais succès de la guerre obligea les Anglais de solliciter paix et pardon de l'empereur Aurengzeb. C'est pourquoi ils dépêchèrent de Surate deux de leurs facteurs à Delhi sous le nom d'ambassadeurs. L'un était M. George Weldon, le premier par sa com-

(1) Alexander Hamilton, *Account of the east Indies.* — Bolts, *Consideration on Indian affairs.*

mission ; l'autre M. Abraham Navaar, juif. On les introduisit en présence d'Aurengzeb avec un cérémonial fort nouveau pour des ambassadeurs, c'est à-dire avec les mains liées en avant avec une corde ; on les contraignit de se prosterner. Après une sévère réprimande, l'empereur leur demanda ce qu'ils voulaient. Ils commencèrent par confesser piteusement leurs fautes ; ils en sollicitèrent humblement le pardon ; cela fait, ils demandèrent que les firmans qui leur avaient été retirés leur fussent rendus ; que les troupes impériales évacuassent l'île de Bombay, etc., etc. »

Bon prince en cette occurence, Auzengzeb se contenta de cet acte de soumission ; il accorda un généreux pardon à la Compagnie ; il lui rendit ses anciens priviléges, confirmés par de nouveaux firmans. Il ne mit à sa magnanimité que deux conditions : l'une, que sir John Child, dont le caractère violent a déjà été signalé, quitterait l'Inde dans un délai de neuf mois pour n'y jamais revenir ; l'autre, que toutes satisfactions seraient données à ses propres sujets pour les sommes qui leur étaient dues par les Anglais ; que les vols, pertes et dommages dont ils avaient été victimes, leur seraient immédiatement remboursés à Bombay et au Bengale. Les anciennes relations furent rétablies dès ce moment entre la cour de Delhi et les Anglais.

La Compagnie n'était pas, il est vrai, d'humeur à les laisser se rompre ou se dénouer. Le résultat de ses premières tentatives diplomatiques ne la rebuta pas. Elle oublia bientôt cet étrange cérémonial auquel avaient été soumis ses premiers ambassadeurs, et dont la raillait l'écrivain que nous venons de citer. En 1726 elle dépêcha à la cour impériale deux nouveaux en-

voyés choisis comme précédemment parmi ses employés, et qu'elle ne manqua pas de décorer de même du nom pompeux d'ambassadeurs.

John Surmann et Edward Stephenson, sur lesquels était tombé ce choix, se rendent à la cour impériale. Un riche marchand arménien s'adjoint à eux, et devient leur guide. De nombreux présents étaient comme d'ordinaire destinés à venir en aide à leur diplomatie: verroterie, horlogerie, bijouterie, brocards, étoffes précieuses de soie et de laine; le tout pouvait valoir quelques centaines de livres sterling; les Anglais le portèrent à quelques mille dans leurs rapports aux directeurs. Plus au fait du style oriental, et s'en servant plus hardiment, l'Arménien l'évaluait hardiment à cent mille. Il épuisait à les décrire dans ses dépêches aux grands officiers de la cour de Delhi toutes les pompes, toutes les magnificences de sa rhétorique. L'empereur ravi attendit bientôt avec la plus extrême impatience l'arrivée de tant de merveilles. Les vice-rois des provinces eurent ordre d'escorter de leur personne les envoyés et le bagage anglais, dans toute l'étendue de leurs gouvernements respectifs; et au fait qu'étaient-ce que ces caisses et ces ballots ainsi escortés, sinon le prix escompté d'un empire qui se vendait lui-même!

Le détail de l'ambassade, tel qu'il est raconté dans les lettres des deux envoyés, le récit de leurs transactions moitié diplomatiques, moitié mercantiles, forment un des plus curieux tableaux de mœurs qui se puissent imaginer. Toutes les ambitions, toutes les cupidités de la cour, s'agitent, sont en émoi. Surmann et Stephenson paraissent d'habiles généraux qui livrent bataille; suivant le terrain, et le genre d'adversaires

qu'ils ont en tête, ceux-ci employent tour à tour l'infanterie, l'artillerie, la cavalerie. Les ambassadeurs font ainsi *donner* les présents selon l'impatience personnelle, la situation en cour, le caractère de ceux à qui ils s'adressent. D'abord ce sont les écritoires, les porcelaines, les laques du Japon, les armes à feu, la coutellerie; puis viennent quatre cents pièces de drap ordinaire; puis trois cents autres pièces de drap de couleur aurore, et soixante de couleur jaune; après cela des draps d'*écarlate superfin* ; enfin cinq horloges, douze miroirs, et la mappemonde toute dressée, etc. (1). » C'était de quoi mettre en déroute toute la cour du Grand-Mogol, lui-même compris. Ces babioles exropéennes prenaient, grâce à la nouveauté, un prix étrange, fantastique, aux yeux de gens qui maniaient à pleines mains l'argent, l'or et les diamants.

Tout demeurait pourtant en suspens. La rivalité des protecteurs des Anglais menaçait de leur devenir aussi funeste qu'eût pu l'être la mauvaise volonté d'ennemis puissants. Mais un événement en apparence fort étranger à l'ambassade en amena tout à coup le succès.

Les murailles du sérail, tout élevées, tout épaisses qu'elles fussent, ne l'avaient pas suffisamment défendu contre l'invasion de certaine maladie alors commune et redoutable en Europe. L'empereur en était victime. Depuis long-temps déjà son mal déroutait toute la faculté d'Agra ou de Delhi. Son impatience était extrême. Amoureux d'une jeune et belle princesse, fille du rajah de Joudpoor, il n'attendait que

(1) Correspondance de Stephenson. 4 août 1713.

sa guérison pour la célébration des noces. Fatigué de l'inutilité ou des mauvais résultats des drogues indigènes, l'idée lui vint de tâter de celles de l'Europe. Il se mit entre les mains d'un certain Hamilton, chirurgien de la marine de la Compagnie, en ce moment à la suite de l'ambassade. Celui-ci, plus habile ou plus expert en ces sortes de choses que les médecins mogols, tira promptement d'affaire l'empereur; et ce dernier l'engagea à fixer lui-même le prix de ce service. Mettant généreusement à part tout intérêt personnel, Hamilton se borna à demander l'expédition du privilége sollicité par ses compatriotes; ce qu'il obtint. On l'a dit souvent, mais, en dépit du lieu commun, c'est bien le cas le répéter : A quoi tiennent les destinées des empires!

A compter de ce moment la Compagnie acheva de grandir et de se développer, sinon paisiblement, du moins régulièrement. Elle se trouvait établie sur trois points principaux, à Bombay, Calcutta et Madras. Toutefois rien n'annonçait encore les grandes destinées politiques qui pour elle allaient commencer.

SECTION II.

Lutte de la France et de l'Angleterre.

La guerre qui éclata entre la France et l'Angleterre, en 1743, inaugura une nouvelle période de l'histoire de la Compagnie.

La France et l'Angleterre, alors au fort de leur riva-

lité, se combattirent sur les champs de bataille de l'Inde aussi bien que sur ceux de l'Europe.

Au commencement de la guerre deux hommes éminents, Dupleix et La Bourdonnais, se trouvaient à la tête des établissements français en Orient. Homme de génie, trop avant de son siècle pour en être compris, Dupleix avait été appelé, du gouvernement de Chandernagor, élevé par lui à un haut degré de prospérité, à celui de Pondichéry. La Bourdonnais, gouverneur des îles de France et de Bourbon, était de plus le créateur de ces deux colonies, alors florissantes. Le commandement des escadres françaises lui fut confié dès le début des hostilités.

Par des travaux immenses, à force de patience, d'habileté, La Bourdonnais parvient à mettre en mer une escadre assez importante. A peine a-t-il gagné la pleine mer qu'une tempête terrible engloutit quelques uns de ses vaisseaux, en endommage le plus grand nombre. Il se voit dans l'obligation de recommencer son œuvre sur nouveaux frais, dans la baie inhospitalière d'Antigonil. Les travaux qu'il exécute à cette occasion sont de nature à effrayer l'imagination. Ce désastre réparé, il fait de nouveau voile pour la côte de Coromandel. Une victoire remportée sur le commodore Peyton lui ouvre le chemin de Madras; c'était alors le principal des établissements anglais. Aussi habile ingénieur que hardi marin et administrateur consommé, il s'en empare après quelques jours de siége. Non content de cet immense succès, il n'en éprouve qu'un plus vif désir d'aller faire subir le même sort à Calcutta. Mais des ferments de division s'élèvent dès ce moment entre le vainqueur de Madras et le gouverneur de Pondichéry. Ce dernier se refuse à ratifier une capitulation

conclue par La Bourdonnais, et dont il a garanti l'exécution sur son propre honneur. Cette considération toute-puissante lui fait prolonger son séjour à Madras. Elle fait le salut de Calcutta, qui a le temps de recevoir des renforts considérables.

Dupleix domine dès lors sans rivalité sur la côte de Coromandel. Le drapeau blanc flotte à la fois à Madras et à Pondichéry. Mais survient le traité d'Aix-la-Chapelle; les choses sont remises dans l'Inde sur l'ancien pied, la restitution de Madras à l'Angleterre est ordonnée. Toutefois, les deux compagnies, en dépit de la paix récemment conclue entre leurs nations respectives, ne tardèrent pas à se trouver de nouveau en armes et sur le champ de bataille. A leur égard le traité d'Aix-la-Chapelle fut annulé aussitôt que conclu.

Les compagnies rivales, dans la guerre qu'elles venaient de se faire, avaient mis sur pied plus de troupes qu'elles n'en pouvaient en tretenir. Elles se délivrent de ce fardeau aux dépens des princes du pays : elles imaginent de leur prêter ces troupes à charge à eux de les solder, entretenir, etc. Or les deux compagnies avaient conclu ces traités avec des princes divisés d'intérêts, ennemis, se disputant le pouvoir. De là vint qu'à peine la paix proclamée, elles entrèrent de nouveau en campagne, mais cette fois sous drapeau étranger; toutes deux avaient effectivement embrassé le parti de deux prétendants au trône du Carnatique. Chundah-Saheb était le nom de celui soutenu par la compagnie française, Mahomet-Ali celui de son rival. La chance fut d'abord favorable au premier. Le trône du subahdar ou vice-roi du Deckan, dont dépendait, par un lien de vassalité, celui du Carnatique, se trouvait alors étrangement ballotté au vent des révolutions. Un nouveau

subahdar, Murzapha-Jung, soutenu par le fameux Bussy, alors tout puissant à la cour de Hyderabad, vint à y monter. Son élévation entraînait le triomphe des Français.

Le nouveau souverain se dirige vers Pondichéry. Revêtu d'un magnifique costume oriental, Dupleix lui prête hommage. Le subahdar, en revanche, le nomme lui-même nabob du Carnatique, en lui donnant pour lieutenant où suppléant Chundah-Saheb. Dupleix obtient encore la cession de quatre grandes et riches provinces (appelées Circars du nord), qui rendent les Français maîtres de la côte de Coromandel et d'Orissa, sur une étendue de 600 milles. Dupleix régnait d'ailleurs à cette époque sur le Deckan tout entier. Le marquis de Bussy, génie souple, facile, adroit, militaire hardi et habile, courtisan délié, diplomate à ressources infinies, était digne de comprendre, au besoin de concevoir les desseins de Dupleix. Alors tout puissant à la cour du subahdar, il sut conserver cette domination au milieu des circonstances les plus critiques et les plus imprévues. Un moment ces trois hommes décident à Pondichéry du sort du Deckan. Etrange et merveilleux spectacle, bien digne de servir de prologue à tant d'autres spectacles plus étranges et plus merveilleux encore dont l'Inde allait devenir le théâtre!

Dupleix se trouve dès lors en mesure de poursuivre en pleine liberté des plans formés, mûris depuis longtemps. Secondé du marquis de Bussy, il affermit de jour en jour davantage l'influence française à la cour de Hyderabad. Il l'étend au delà; bientôt tout le midi de la Péninsule doit obéir à cette politique qui la domine. Alors elle chassera les Anglais de son sein, elle les expulsera tout naturellement, d'elle-même pour ainsi dire. Ce résultat était immanquable, déjà il pouvait

se laisser entrevoir dans un avenir rapproché, mais il supposait avant tout la plus parfaite harmonie entre Dupleix et La Bourdonnais. Pour le malheur de la France elle n'exista pas. D'ailleurs les divisions de ces deux hommes, hâtons-nous de le proclamer, ne prirent pas leur origne, comme on l'a dit trop souvent, dans le sentiment ignoble d'une vulgaire jalousie; elles provinrent surtout de l'opposition fondamentale de leurs idées. Etranger au monde politique de l'Inde, La Bourdonnais n'était peut-être pas en mesure de concevoir toute la portée du plan de Dupleix pour lui; les seuls moyens d'atteindre l'ennemi, c'étaient le fer et le feu.

A la vue de ce qui se passait à Pondichéry, les Anglais demeurent frappés d'étonnement; c'est peu dire, de stupéfaction. C'est un drame en langue étrangère, une énigme dont ils n'ont pas le mot; toutefois la consistance anglaise ne se dément pas un moment. Le gouverneur de Madras, bien que sans la moindre chance de succès, n'en continue pas moins de combattre avec une indomptable opiniâtreté. On dirait qu'il a pris pour devise celle d'un régiment de l'armée anglaise : « Nous serons durs à mourir »; c'est-à-dire que rien n'était encore perdu pour l'Angleterre.

Dupleix, pour se trouver plus libre de se livrer à ses vastes desseins sur l'intérieur, consent à entrer en négociations avec la présidence de Madras. Des conférences ont lieu entre les représentants des deux compagnies; elles se tiennent à Sandras, établisement hollandais situé entre Madras et Pondichéry. Les Anglais demandent imperturbablement la reconnaissance de Mahomet-Ali; les Français celle du subahdar du Deckan (Salabut-Jung), qui leur est dévoué, qu'ils ont aidé à monter sur le trône. Chacun prétendait au fond que son rival se li-

vrât à lui pieds et poings liés. On ne sait donc comment se seraient dénouées toutes ces difficultés. Mais pendant que chacun s'évertuait pour que ce fût à son profit, Dupleix fut rappelé. Un employé de la Compagnie nommé Godeheu le remplaça; il trancha le nœud à la façon d'Alexandre, mais à la vérité au profit de ses adversaires. Il conclut un traité qu'un historien anglais a pu résumer comme il suit: «Par ce traité les Français perdirent tous les avantages qu'ils avaient obtenus jusque alors; les Anglais obtinrent tous les points pour lesquels ils avaient combattu (1). »

Ce beau chef-d'œuvre diplomatique achevé, Godeheu se hâta de retourner en France. La considération, la gloire, la popularité, le récompensèrent de ses fatigues et de ses travaux. Pendant ce temps, Dupleix, à qui il était dû environ 13 millions, se débattait dans les angoisses de la misère, sous les atteintes de la calomnie; peut-être serait-il mort de faim, si le chagrin de tant d'injustice et d'humiliations n'eût prévenu ce dénoûment.

La rupture de la paix de 1757 mit de nouveau les armes à la main à la France et à l'Angleterre. Le ministère français prit, dès le début de la guerre, la résolution de frapper un grand coup. Une expédition considérable fut résolue dans l'espérance d'anéantir dans l'Inde la puissance anglaise. Le comte de Lally, descendant d'une de ces familles irlandaises que leur fidélité aux Stuarts conduisit sur le sol l'étranger, en eut le commandement. L'expédition mit à la voile le 4 mai. Une maladie contagieuse ravageait alors le port de Brest; les vaisseaux, au lieu de lui échapper, l'emportèrent dans leurs flancs; elle sévit cruellement pendant la tra-

(1) Wilkes.

versée. Arrivée devant Pondichéry, la flotte dut recevoir le salut des batteries de terre ; les canons qui firent ce salut se trouvèrent anciennement chargés, plusieurs boulets atteignirent le vaisseau monté par Lally. Il semblait que les mauvais présages et les funestes accidents se multipliassent comme à plaisir sous ses pas.

Les événements qui suivirent ne les démentirent pas. Soldat dès ses premières années, Lally s'était fait remarquer de bonne heure par une brillante et impétueuse bravoure. Mais, étranger à la scène nouvelle sur laquelle il était appelé à agir, ayant atteint un âge où l'étude ne saurait suppléer à l'ignorance, il entasse bientôt fautes sur fautes. Dans ses premières mesures il semble prendre plaisir à froisser, à blesser, comme de propos délibéré les habitants indigènes de Pondichéry, dans ce qu'ils avaient de plus intime et de plus sacré, leurs préjugés de religion et de caste ! La violence de son caractère lui fait tout à la fois autant d'ennemis déclarés des employés du gouvernement français. Enfin, comme pour mettre le comble à tant de difficultés qu'il se crée de ses propres mains, il rappelle Bussy de la cour du subahdar. L'influence française dans le midi de la Péninsule est détruite ; les Français sont livrés à toute la faiblesse de l'isolement; l'œuvre de Dupleix est anéantie.

Conduisant d'abord la guerre avec quelque activité, Lally va mettre le siége devant Madras. Un moment la capitale anglaise du Carnatique est sur le point de tomber entre ses mains : il s'en faut de peu qu'il ne re nouvelle La Bourdonnais; mais, après avoir prodigué souvent un courage inutile, au dernier moment Lally manque peut-être d'énergie calme et raisonnée. Quelques jours perdus à agrandir une brèche inaccessible

24434

ou peut-être mal reconnue, donnent à la flotte anglaise le temps d'arriver. La rage au cœur, le blasphème à la bouche, Lally se voit forcé de lever le siége; il se retire à la tête d'une armée découragée. Pendant sa retraite il est vivement poursuivi par un corps d'armée anglais, harcelé sur ses flancs par un corps de cavalerie indigène. De nouvelles fautes, entre autres la bataille de Wandeswah, livrée contre toutes les règles non seulement de la stratégie, mais du sens commun, amènent les Anglais jusques sous les murs de Pondichéry; ils en font le siége. A la nouvelle de la délivrance de sa rivale, cette ville avait illuminé; car sa haine contre Lally lui avait fait oublier jusqu'à sa haine patriotique contre l'Angleterre. Elle expie bientôt cette joie impie: l'injure de Madras est vengée, le drapeau anglais flote sur ses propres murailles; résultat fatal et devenu inévitable! Lally avait commis toutes les fautes que peuvent entasser l'ignorance, la présomption, la violence de caractère, le dédain de tous conseils; il avait manifesté tous les inconvénients de caractère qui devraient à jamais éloigner un homme de toute situation élevée; il était demeuré innocent des fautes ou des défauts qui auraient pu prendre leur source dans la lâcheté ou la trahison; il n'en vint pas moins expier sur la place de Grève la triste fatalité qui l'avait mis à la tête de nos affaires de l'Inde. Il emportait au tombeau les derniers lambeaux de l'empire fondé par Dupleix.

La rivalité de la France et de l'Angleterre, transportée sur les champs de bataille de l'Inde, est la portion la plus dramatique de l'histoire dont nous nous occupons. C'est le moment où la France se montre le plus à son avantage. Là apparaissent trois hommes qui

lui appartiennent et ne le cèdent à aucun de ceux que l'Angleterre envoya plus tard sur ce théâtre devenu si glorieux pour elle. D'abord c'est La Bourdonnais, créateur des îles de France et de Bourbon, qui vainquit plusieurs fois les Anglais avec des forces inférieures et sur leur propre élément ; dont on disait qu'il pouvait construire un vaisseau de ses propres mains, le conduire là où il devait s'enrichir le plus certainement, le faire triompher de tous les ennemis qu'il rencontrerait. Puis vient Bussy, aussi éminemment propre à son poste que le malheureux Lally se trouvait déplacé dans le sien ; enfin Dupleix, supérieur à tous deux. De ce dernier nous disions ailleurs : « L'empire indou-britannique, tel qu'il a été fondé par l'habileté successive de Clive, de Warren Hastings et de Wellesley, préexistait déjà dans le génie de Dupleix. » L'éloge paraît complet sans doute ; il est cependant possible d'y joindre ce trait : c'est que les historiens anglais ne manquent jamais de chercher quelque rapport, de faire quelque rapprochement entre lui et Napoléon. Entre ces deux hommes si dissemblables par l'époque où ils vécurent et leur sphère d'action, il leur semble incontestable qu'une analogie secrète doive se rencontrer.

Mais que pouvaient et Dupleix, et La Bourdonnais, et Bussy ? La fatalité elle-même semblait avoir prononcé l'arrêt de la France. L'influence française fut anéantie au Carnatique, tout espoir de domination sur ces belles contrées à jamais évanoui. Pondichéry a bien été définitivement restitué à la France, mais comme une de ces possessions de famille à peu près indifférentes aux étrangers, précieuses seulement par les souvenirs qu'elles rappellent à ceux qui en ont hérité. L'inflence française dut se renfermer dans l'enceinte de ses murailles.

La France n'y respire plus que sous le bon plaisir de l'Angleterre. Peut-être a-t-elle relevé la brèche et bouché la trouée faite par les boulets de Coote; mais argent et peine ont été à coup sûr employés à une œuvre bien inutile.

Le prétendant soutenu par les Français, Chundah-Saheb, avait disparu de la scène avant la prise de Pondichéry. Mahomet-Ali, celui des Anglais, monta sur le trône. Sous le nom de ce dernier l'influence anglaise domina le Carnatique, d'où elle s'étendit à la cour de Hyderabad pour ne plus s'en éloigner.

SECTION III.

Acquisition par la Compagnie de la souveraineté des trois provinces de Bengale, Bahar et Orissa.

La côte de Coromandel avait été le théâtre des événements qui précèdent. Au Bengale la Compagnie ne fit pas des progrès moins importants dans sa marche vers la domination de l'Inde.

Les Anglais se trouvèrent mêlés plus intimement au Bengale qu'au Carnatique à toutes les affaires des princes indigènes. Aliverdi, nabob régnant à l'époque où nous sommes parvenus, les avait constamment protégés; sur la fin de sa vie, il désigna pour son successeur un de ses petits-fils. Des partis nombreux s'armèrent aussitôt pour lui disputer cet héritage. Un moment arriva où tout le Bengale fut en armes. Le chef de l'un de ces partis alla prendre position dans les environs de Calcutta à la tête d'un corps de troupes. Un personnage important de ce même parti alla chercher

en ce même moment un refuge dans cette dernière ville; il se proposait d'y mettre à couvert des chances de la guerre son argent, son or, ses pierreries. Surajah-Dowlah demande l'extradition du fugitif. Il somme en même temps les Anglais de détruire certains ouvrages de fortification récemment élevés par eux autour de Calcutta. Aliverdi vivait encore lorsque les négociations furent entamées; il n'en vit pas la fin, car bientôt la mort vint le frapper. A peine le nouveau nabob lui a-t-il succédé, qu'il se hâte de marcher sur Calcutta; il s'en empare. Le gouverneur et la garnison se réfugient dans la citadelle. Une surprise favorisée par l'ivresse de quelques soldats anglais la lui livre. La puissance anglaise semble écrasée dans son germe au Bengale, comme elle l'avait été peu d'années auparavant dans les murs de Madras.

Au récit des désastres de Calcutta la présidence de Madras s'est émue. Elle forme à la hâte de tout ce qu'elle a de troupes disponibles un corps expéditionnaire; elle en donne le commandement à Clive; elle se souvenait que ce dernier, par un conseil hardi, l'avait récemment sauvée d'un désastre complet. Dans cette situation nouvelle et plus importante, Clive ne trahit pas ses antécédents; il ne fut pas trahi par la fortune. La capitale du Bengale ouvrit ses portes à l'heureux vainqueur, au défenseur non moins heureux d'Arcot. Le nabob se vit contraint d'accepter les conditions qui lui furent imposées. Les Anglais demeurèrent en possession d'un territoire voisin de la ville, qui, bien qu'ils en eussent obtenu la concession dès 1617, n'en avait pas moins été journellement contesté. Ils obtinrent la faculté d'élever autant d'ouvrages de fortification qu'ils le jugeraient convenable. Ils se firent accorder plusieurs priviléges favorables à leur commerce; ils purent

battre monnaie. Ils firent renvoyer du service du nabob tous les Européens qui s'y trouvaient. Ils obtinrent en un mot la confirmation ou l'extension de tous les avantages obtenus par eux depuis leur arrivée au Bengale.

Sous les apparences de cette paix récente, la haine et le désir de la vengeance continuèrent à vivre au fond des cœurs. Surajah-Dowlah avait de nombreux ennemis dans le peuple et dans l'armée. Un prétendant à la succession, nommé Jaffier, s'asseyait déjà sur les marches du trône ; déjà il couvait des yeux la couronne du nabob, déjà il étendait la main pour s'en saisir. Au courant de toutes ces intrigues, les Anglais les exploitèrent habilement à leur profit. Ils se trouvent bientôt d'accord avec Jaffier ; ils l'excitent à mettre à exécution ses projets ; il lui promettent leur concours à la condition que ce concours sera bien et dûment payé. On conclut un traité qui contient les conditions du marché. Omischund, riche marchand indou, servait d'intermédiaire aux parties contractantes ; il menace de trahir le secret dont il est maître pour faire richement payer ses services. Un faux traité (chose convenue avec Jaffier) lui est livré où sont écrites ses prétentions nouvelles. L'amiral Watson, qui a signé le premier écrit, refuse de signer le second. Clive tranche la difficulté, mais, il faut le dire, ébrèche quelque peu du même coup son propre honneur : il imite de sa propre main et appose au bas du manuscrit la signature de l'amiral.

Cette machine de guerre une fois prête, les Anglais n'attendirent plus que l'occasion de la mettre en jeu. Elle éclata à la bataille de Plassey. Les Anglais avaient pris position devant l'armée du nabob. Ils se décident à l'attaquer. Après quelque hésitation, Jaffier se joint à

eux. Surajah-Dowlah, abandonné de tous, trahi par le sort, déserte le champ de bataille ; il cherche son salut dans la fuite. Déguisé en homme du peuple, il erre quelque temps çà et là au hasard. Une de ses femmes favorites, un eunuque son confident habituel, sont ses seuls compagnons. Bientôt reconnu, il est amené en présence de Jaffier ; il le voit assis sur son propre trône, il reconnaît à l'entour ses anciens courtisans à leurs places accoutumées. Entraîné bientôt dans un lieu solitaire, il est massacré par des soldats à coups de sabre et de poignard. Clive prête pendant ce temps solennellement hommage au nouveau nabob des trois provinces Bengale, Bahar et Orissa ; cérémonial superflu, car sous le nom et la figure de Jaffier c'était bien l'Angleterre elle-même qui montait sur le trône.

Mais les Anglais, pour prix de leur concours, lui avaient imposé des conditions qu'il lui était bien difficile de tenir. Dès les premiers jours force fut de les modifier. Une moitié seulement des sommes stipulées fut payée sur-le-champ ; le paiement de l'autre moitié était renvoyé à une époque lointaine. Or les trésors de l'ancien nabob se trouvèrent épuisés avant que seulement cette première moitié fût soldée. Les revenus du gouvernement pouvaient à peine suffire aux dépenses habituelles ; elles venaient d'être démesurément accrues par les dernières circonstances. La seconde moitié de la dette de Jaffier ne présentait donc aucune chance d'être jamais acquittée ; elle n'en livrait pas moins le nabob, pieds et poings liés pour ainsi dire, aux Anglais. Ceux-ci se trouvaient en droit, pièces en main, d'exiger de lui plus qu'il ne pouvait donner. Le souverain du Bengale n'était donc en définitive qu'un débiteur insolvable à la merci d'avides et tout-puissants

créanciers. Jaffier sentait toutes les amertumes, toutes les humiliations de cette situation. Il a recours, pour en sortir, à tous les moyens dont il peut s'aviser: emprunts, contributions, vexations, confiscations, que sais-je? Mais ces mesures violentes sont en définitive les moins efficaces. Le nabob, à bout de ressources, ne sait bientôt plus comment faire face à toutes les difficultés qui l'entourent. Les Anglais ne tardent pas à le comprendre: ce nabob, leur œuvre récente, ne paraît plus qu'un instrument usé; le moment approche où ils vont le déclarer impropre à tout service.

Mais le moyen employé par eux contre l'ancien nabob demeurait à leur disposition contre le nouveau. A côté de Jaffier se trouvait un prétendant à sa succession au même titre qu'il l'avait été de celle de Surajah-Dowlah; c'était Meer-Caussim, son gendre. Un nouveau traité, auquel l'ancien servit peut-être de modèle, fut passé entre ce dernier et les Anglais. Il s'obligeait à tenir les engagements de Jaffier, en prenait plusieurs autres en son nom. Avec un trésor vide, des troupes non payées, toujours au moment de se révolter, ce dernier n'était nullement en mesure de résister; il céda la place à Caussim.

La position du nabob du Bengale vis-à-vis l'Angleterre commençait à se dessiner nettement. Caussim comprit que son propre gouvernement n'avait qu'un appui, les Anglais; qu'une seule chance de succès, la continuation de leur bienveillance; qu'un seul moyen existait de conserver celle-ci, de la payer à beaux deniers comptants. La conséquence de ce raisonnement fut la résolution de se procurer ce moyen à tout prix, c'est-à-dire en lui sacrifiant au besoin toute autre considéra-

tion. C'était d'ailleurs un homme d'intelligence et d'énergie, aussi habile administrateur que Jaffier l'était peu, capable en un mot de faire face en tant que possible à toutes les exigences de sa situation. Aussi, à force de violence et d'oppression, d'extorsions de toute sorte, à force de se montrer habile à découvrir partout or, argent, pierreries; à force d'enlever au commerçant jusqu'à sa dernière roupie de bénéfice, à l'agriculteur son dernier épi; à force de se montrer pour le compte d'autrui avide et impitoyable, il parvint à acquitter ses propres engagements et ceux de son prédécesseur. Bien plus, chose dont ne cessent de s'étonner les historiens du temps, il rétablit quelque peu d'ordre, il parvint à faire briller quelques rayons de lumière dans l'immense et ténébreux chaos du gouvernement de Jaffier.

Les Anglais profitèrent des efforts et de l'habileté de Caussim; mais la bonne intelligence ne devait pas durer long-temps entre eux. Les exigences des premiers, leur insatiable avidité, ne pouvaient se renfermer dans les bornes du possible. Le commerce se divisait en deux branches: l'une, le commerce extérieur fait par la Compagnie elle-même; la seconde, le commerce intérieur; ce dernier, d'après les premières stipulations entre les Anglais et les nabobs du Bengale, réservé aux seuls indigènes. Il demeurait soumis à des droits de douanes multipliés, tandis que le commerce extérieur avait été dès l'origine racheté par la Compagnie de tout droit de douane moyennant un abonnement. Lorsque Jaffier fut sur le trône, les marchands anglais se sentirent les véritables maîtres du Bengale, ils cessèrent de se soumettre plus long-temps aux anciennes restrictions. Chacun se prétendit en droit de faire pour son propre compte le né-

goce à l'intérieur. Les bénéfices, au dire des historiens, en étaient immenses. Aussi pendant un certain temps se soumirent-ils à payer les droits éatblis. Mais ces bénéfices ne leur suffirent bientôt plus. Ils prétendirent appliquer à ce commerce, d'une si récente usurpation, les exemptions acquises au commerce extérieur de la Compagnie. Il est facile de deviner le résultat d'un semblable état de choses. Accablés de droits dont les Anglais venaient de s'exempter si brusquement, les indigènes ne purent soutenir la concurrence ; leur ruine fut générale, complète, irréparable. Le commerce passa dans les mains des Européens.

Cet état de choses ne profitait pas davantage au nabob qu'à ses sujets. Une des branches les plus considérables de son revenu consistait en droits de douanes. Or il s'en trouvait tout à coup dépouillé, et dépouillé au moment où ses engagements avec les Anglais les lui auraient rendus plus nécessaires que jamais. D'une main ces derniers lui demandaient de l'argent, de l'autre ils tarissaient la source où il lui eût été possible d'en puiser. A diverses reprises, dans plusieurs mémoires, le nabob exposa toutes les difficultés de cette situation. Mais les membres du gouvernement anglais faisaient tous le commerce chacun pour son compte. L'homme politique se serait donné garde de diminuer les profits du marchand. Les réclamations du nabob furent repoussées avec une énergique unanimité. Désespéré du refus des Anglais, ce dernier prend alors un parti extrême : il abolit tous droits de douane dans ses états. La liberté du commerce était effectivement devenue le seul moyen possible de rétablir la concurrence entre les indigènes et les Anglais.

Or il s'agit d'admirer ici une des plus incroyables

énormités auxquelles la soif du gain ait jamais poussé les hommes. A peine débarqués au Bengale les Anglais s'étaient prononcés contre tous droits de douanes, ils étaient venus à bout de s'en affranchir. Mais cette liberté du commerce, c'est à leur profit qu'ils la voulaient, uniquement à leur profit. A la nouvelle de la suppression des douanes, la plus extrême irritation règne dans tout Calcutta. Deux députés sont dépêchés au nabob, ils ont mission d'exiger d'un côté le rétablissement des droits sur les marchands indigènes, de l'autre le maintien de leur abolition sur les marchands anglais.

Caussim résiste long-temps; l'irritation gagne de plus en plus les esprits; le moment arrive où elle dégénère en inimitié ouverte. Du droit qu'ils se sont arrogé de placer Caussim sur le trône, les Anglais en induisent celui de l'en faire descendre. Au premier bruit de ce qui se passe, Jaffier, dont l'ambition avait été la passion de toute la vie, sort de sa retraite. Il succède bientôt à celui qui lui a succédé, mais à des conditions telles, que l'aveuglement le plus complet les lui pouvait seul faire accepter. Il transfère aux Anglais le revenu de provinces entières (1); il maintient l'abolition à leur profit des droits de douanes, il les rétablit sur les indigènes; il s'engage à entretenir de nombreux corps de troupes, à payer à la Compagnie des sommes énormes sous différents noms. Il se met pour mieux dire à la discrétion de tous et de chacun (2). L'administration la plus habile n'aurait peut-être pas pu tirer de ces provinces un revenu seulement égal à celui dont le nabob se recon-

(1) Burdwan, Midnapore et Chittagong.

(2) Chacun, suivant l'expression de Clive, pouvait tirer sur le nabob comme sur son propre banquier. — *Débats parlementaires.*

naissait dès lors débiteur, les charges allèrent néanmoins s'accroissant pour ainsi dire de jour en jour. Jaffier essaya bien quelque temps de lutter contre ces difficultés insurmontables. Accablé de chagrins et d'infirmités, il mourut à la peine.

La nomination des nabobs avait appartenu jusque là à la cour de Delhi. Cette fois elle ne fut même pas consultée. L'aîné des fils de Jaffier fut désigné par la Compagnie pour succéder à son père. Des conditions lui furent imposées encore pires, s'il se pouvait, encore plus restrictives de l'ombre d'autorité récemment laissée à ce dernier. Le commandement de l'armée lui fut ôté; le gouvernement britannique se réserva de l'exercer lui-même. L'administration fut confiée à un fonctionnaire à la nomination des Anglais (1). Enfin, à la suite d'événements qu'il n'entre pas dans notre projet de raconter, la ferme générale des revenus des trois provinces passa dans les mains de la Compagnie; chose d'une importance extrême, comme on le verra plus tard, en raison de la constitution de la propriété sous le gouvernement mogol.

La Compagnie avait ainsi peu à peu accaparé tous les pouvoirs qui constituent la souveraineté. Elle remplaçait tout à la fois le nabob et l'empereur lui-même dans la domination des trois provinces de Bengale, Bahar et Orissa. Mais la situation de la Compagnie, tout héritière qu'elle fût de ses deux prédécesseurs, différait pourtant de la leur sous certains rapports. Le pouvoir de l'empereur et de son représentant était bien absolu dans la théorie; mais sa propre faiblesse lui faisait ren-

(1) Naïb nabob, vice-nabob, suppléant nabob.

contrer à chaque instant des limites dans la pratique. Pour les Anglais, c'était le contraire : ils pouvaient tout ce qu'ils voulaient. Le despotisme oriental se combinait à leur profit avec la toute-puissance relative de la civilisation européenne.

Les trois phases de l'histoire de la Compagnie que nous venons de retracer brièvement eurent chacune un caractère distinct.

Pendant la durée de la première, de 1600 à 1745, la Compagnie conserve un caractère purement commercial ; elle subit diverses vicissitudes tant dans sa constitution et son gouvernement intérieur que dans ses rapports avec les souverains de l'Inde.

Dans la seconde, de 1745 à 1763, elle assume tout à coup un caractère politique par sa lutte contre la France, dont le théâtre principal est la côte de Coromandel.

Au commencement de la lutte le drapeau français flotte sur les murs de Madras; à la fin, il s'abat sur ceux de Pondichéry pour ne s'y plus relever que sous le bon plaisir de l'Angleterre. Dès lors celle-ci peut accomplir en paix ses destinées sur le sol de l'Inde ; aucune autre puissance européenne ne lui fait plus concurrence. Elle est le représentant du génie de l'Europe qui sur cette vieille terre est venu prendre pied en face du génie de l'Orient.

La troisième phase, dont la durée est en partie contemporaine de la seconde, mais qui en diffère par cer-

tains caractères qui lui sont propres, a pour théâtre principal le Bengale.

Là la domination anglaise pousse tout d'abord des racines plus profondes qu'au Carnatique. Elle ne se contente pas d'y acquérir la prépondérance politique par l'intronisation d'un souverain de son choix; elle accapare pièce à pièce, pour ainsi dire, la souveraineté même; elle la confisque à son profit.

Alors commence toute une ère vraiment nouvelle pour la domination anglaise. La Compagnie possède d'immenses territoires; elle forme un état à trois capitales: Bombay, Calcutta, Madras. Les deux premières, par l'Indus et le Gange, ouvrent à son commerce et à sa politique un chemin jusqu'au cœur de l'Asie; la troisième la met à même de prendre par le milieu le midi de la péninsule, de se porter en armes partout où la politique lui en imposera la nécessité. Elle prend rang parmi des états principaux de l'Inde; elle devient un des éléments intégrants du système politique de la péninsule. Elle combattra tour à tour par les armes ou la politique, sur le champ de bataille ou dans le cabinet, les autres états qui constituent ce système.

De ces états il en est trois principaux avec lesquels elle va entrer immédiatement en rapport : l'empire de Hyderabad, la confération mahratte et l'empire de Mysore, tous trois nés au monde politique à peu près à la même époque, c'est-à-dire entre l'invasion de Nadir-Shah, en 1739, et la bataille de Paniput, en 1763 (1). Nadir-Shah de sa terrible épée brisa les liens depuis

(1) Voir notes 1 et 2 à la fin du volume.

long-temps relâchés qui faisaient un tout de l'empire mogol. Dans la plaine de Paniput les Afghans arrêtèrent au milieu de leur course jusque là victorieuse les Mahrattes, qui marchaient alors à la domination de l'Inde; événements qui produisirent la situation politique au milieu de laquelle nous allons suivre l'action de l'Angleterre.

LIVRE II.

PLANCHE II

LIVRE II.

L'INDE SOUS LE GOUVERNEMENT INDOU-MUSULMAN.

CHAPITRE Ier.

De la situation réciproque des Indous et des Musulmans.

L'histoire, nous l'avons dit ailleurs, n'est pas un produit du génie indou. Tout ce qu'il est possible de connaître de l'histoire de l'Inde, c'est dans celle de ses conquérants qu'il faut l'étudier.

On en est réduit à quelques conjectures sur la situation sociale de l'Inde avant l'arrivée des conquérants musulmans. On ne sait rien de plus; on sait moins encore du système politique sous lequel elle vivait. A-t-elle formé primitivement unegrande monarchie, obéissant à un seul prince? s'est-elle ensuite brisée dans le cours des âges en plusieurs autres de moindre importance? A-t-elle, au contraire, commencé par former un grand nombre de petits états, que les événements auraient ensuite agglomérés en de plus considérables, à mesure qu'il apparaissait çà et là quelque prince plus habile ou plus guerrier que ses voisins? Ces états se seraient-ils ensuite séparés de nouveau, quand la main puissante qui les avait momentanément réunis aurait cessé de les tenir en contact? Enfin royaumes, principautés, se rattachaient-ils les uns aux autres par un lien féodal, qui tantôt se resserrait, tantôt se relâchait au gré des circonstances? C'est ce que nous ignorons. On ne sait

rien de positif non plus sur l'origine de ces peuples, que nous appelons Indous, et dont l'histoire eut pour théâtre la presqu'île qui s'étend du pied de l'Hymalaya aux rivages qui regardent Ceylan.

Les Indous, suivant toute probabilité, n'avaient pas pris naissance dans cette presqu'île. L'opinion, ou pour mieux dire la conjecture historique la plus vraisemblable, les y fait arriver par le nord-ouest ou le nord (1); elle assigne pour date à cet événement le 12e siècle avant l'ère chrétienne (2). Dès cette époque ils dominaient déjà tout le nord de la péninsule depuis l'extrémité occidentale du Guzerate jusqu'aux montagnes couvertes de neiges qui forment la frontière orientale des provinces de Bengale et Bahar. Certaines expressions de Menou rendent d'ailleurs vraisemblable qu'à cette époque ils ne s'étaient pas encore avancés au delà des montagnes Wyndhya (3). Franchissant plus tard ces limites, et continuant à marcher au midi, ils arrivèrent à couvrir la péninsule tout entière.

Dans cette marche incessante du nord au midi, les Indous emportaient avec eux la civilisation qui leur était propre; ils l'étendirent en même temps que leur domination. La presqu'île, bien que divisée par la suite en un nombre presque infini de petits états, indépendants les uns des autres, se trouva de la sorte sous l'empire d'institutions analogues, identiques. Toutefois, les institutions indoues proprement dites (4), ou

(1) Les Thibétains se servent d'un alphabet qui paraît allié de fort près au sanscrit. — Briggs, p. 20.

(2) Bentley, Tod, Wilson, sont arrivés à cette même date par des méthodes différentes de calcul. — Briggs, *laud tax in India*, p. 20.

(3) Briggs, p. 20.

(4) Celle des villages, par exemple.

du moins les institutions municipales, les plus considérables dans l'ordre politique, eurent toujours moins de consistance au midi qu'au nord. D'un autre côté, l'aspect général de la population n'est pas le même dans toute l'Inde. Les classes inférieures du midi de la péninsule, depuis le moment où elles ont été observées pour la première fois par des voyageurs européens (1), jusqu'à nos jours, se sont montrées sous des caractères qui leur étaient propres; elles diffèrent également, soit par la configuration de leurs traits, soit par la couleur de leur visage, d'un côté des races du nord, de l'autre des classes supérieures, composées, selon toute apparence, de la race indoue proprement dite. La société indoue, comme personne ne l'ignore, se partage en quatre grandes castes, qui elles-mêmes se subdivisent encore; puis au dessous de ces quatre grandes castes il s'en trouve une cinquième, les pariahs, subdivisée pareillement en une infinité de tribus. Or les pariahs, qui sont à chaque instant mentionnés dans les institutes de Menou; les pariahs, qui forment précisément le plus grand nombre de ces classes inférieures dont nous parlions tout à l'heure; les pariahs, envers lesquels l'insulte, le mépris, les mauvais traitements, étaient non seulement tolérés, mais pour ainsi dire prescrits, ordonnés; ces pariahs sont beaucoup plus nombreux au midi qu'au nord : dans certains districts du Deckan, par exemple, ils ne forment pas moins des deux tiers de la population.

On dirait des vaincus reculant autant que possible devant la marche victorieuse de nouveaux venus, et repoussés par ceux-ci, qui ne leur laissent prendre au-

(1) Voir la correspondance des premiers missionnaires, *Lettres édifiantes.*

cune place dans leurs rangs, qui leur défendent l'entrée de l'édifice social qu'ils élèvent sur le sol dont ils viennent de faire la conquête! Aussi tout a-t-il péri de cette race infortunée, tout jusqu'à son nom; le peu de conjectures que nous venons de hasarder est tout ce que l'on sait d'eux : les Indous se montrent seuls, sur le vaste théâtre de la péninsule, au moment où commencent les temps historiques.

Dès ce moment, la presqu'île paraît déjà exposée aux excursions et aux conquêtes des nations qui l'avoisinent au nord-ouest. Une partie de l'Inde constituait une des vingt-quatre satrapies qui formaient l'empire de Darius Hystaspes, et s'étendaient jusqu'à Delhi, comprenant le Penjaub, le Caboul, le Candahar, et tout le pays renfermé entre l'Indus et la mer. Les souverains de la Bactriane, nés des débris de l'empire d'Alexandre, firent plus d'une fois la guerre à l'Inde; ils poussèrent leurs conquêtes dans l'intérieur du pays jusqu'à des limites demeurées inconnues. La dynastie des Sassanides étendit son autorité nominale sur une partie de la presqu'île. L'islamisme, qui bientôt soumit la Perse entière; l'islamisme, dont la conquête était le seul but, le seul objet, ne pouvait manquer de donner une nouvelle force à cette tendance qui poussait sur l'Inde les peuples du nord-ouest de la péninsule.

Mahmoud, qui régnait vers l'an 1000 de l'ère chrétienne sur la Perse et les contrées voisines, suivant l'expression de l'historien persan (1), « tourna sa face vers l'Inde ». Mahmoud en parcourut, c'est-à-dire en ravagea douze fois la partie septentrionale. Les richesses qu'il en rapporta semblent immenses, lors même que l'on fait dans leur appréciation la part la plus large à

(1) Ferishta.

l'exagération de l'historien. Aussi ses successeurs se précipitèrent-ils à l'envi sur cette route si nouvellement et pourtant si largement frayée. Les souverains des Afghans, peuple qui habitait la contrée montagneuse située entre le Khorassan et la Bactriane, remplacèrent ces derniers dans l'œuvre de la conquête. Gengiskhan, à la tête des tribus mogoles, rassemblées pour la première fois sous sa puissante main, un moment menaça d'inonder la péninsule. Mais le torrent alla poursuivre ailleurs sa course dévastatrice. Timour parcourut l'Indostan laissant derrière ses pas ce cri sinistre qui le saluait « prince de la destruction». Les Afghans remontèrent sur le trône de la péninsule ; mais Baber, un autre chef mogol, vint le leur ravir, le transmit à son fils Humayoon; et celui-ci, après avoir commencé par le perdre, sut le conquérir de nouveau, puis finit par le laisser dans sa famille, dont il ne devait plus sortir. L'empire mogol atteignit bientôt sous son fils Akbar l'apogée de sa gloire et de sa puissance.

La dynastie mogole, à peine affermie dans l'Indostan, songea à s'étendre dans le midi, c'est-à-dire vers le Deckan ; là, par suite des premières conquêtes des Afghans, s'étaient formés des royaumes musulmans qui, tour à tour subjugués, finirent par venir se ranger sous le sceptre des empereurs de Delhi ; ce qui eut lieu sous Aurengzeb, et ce qui acheva de réunir sous l'autorité mogole toute la péninsule indoue.

L'islamisme, en marchant vers le midi de la presqu'île, se recrutait de sectateurs plus ou moins nombreux. Une population musulmane, entraînée par l'impulsion de la conquête, s'avançait en rangs de plus en plus serrés, au milieu des populations d'origine

indoue. Les conquérants musulmans traînaient à leur suite de ces immenses armées de l'Orient, qui, pour la multitude de marchands, de serviteurs, de femmes, d'enfants, dont elles sont suivies, semblent des nations entières. La conquête achevée, Arabes, Afghans, Mogols, Persans, se précipitèrent à l'envi vers l'Indostan et le Deckan; l'Inde devint le rendez-vous général de tous les aventuriers musulmans, soldats ou marchands, en quête de butin et d'aventures. Aussi la population purement musulmane ne tarda pas à monter au chiffre de dix, quinze, ou même, selon quelques uns, vingt millions, c'est-à-dire qu'elle se trouva dans la proportion de 1 à 10, 15 ou 20, à la population indigène. C'était tout un peuple qui, poussé par les flots de la conquête sur des plages nouvelles, avait recouvert la population primitive; lui-même conservant soigneusement d'ailleurs ses croyances, ses lois, ses mœurs, ses institutions politiques.

Deux populations, par conséquent deux sociétés qui ne devaient ni se mêler ni se confondre, se trouvèrent ainsi superposées l'une sur l'autre; elles coexistèrent sur le même sol. L'une, formée de la nation conquérante, était musulmane, organisée sur les mêmes bases, animée des mêmes idées que tous les autres états musulmans. Le grand mogol en était le chef, le Koran la loi suprême. Le pouvoir militaire, judiciaire, politique, s'exerçait dans cette société au même titre, aux mêmes conditions que partout où régnait l'islamisme. Mais à côté, ou pour mieux dire au dessous de cette population, de cette société musulmane, s'en trouvait une autre composée de la population indoue; celle-ci, de croyance brahminique, avait persisté dans ses institutions religieuses et politiques, que

le conquérant s'était vu dans la nécessité de respecter : aussi s'était-il contenté, dans son propre intérêt, de s'emparer, pour les faire jouer à son profit, des divers ressorts du mécanisme gouvernemental.

De là donc et nécessairement un certain nombre de points de contact entre ces deux populations, ces deux sociétés.

L'une et l'autre conservaient sans doute leurs institutions propres ; encore fallait-il cependant que ces institutions se touchassent par quelques points, s'engrenassent les unes dans les autres. Le mécanisme tout entier venait en définitive aboutir à la main du grand mogol ; et de là venaient l'impulsion et le mouvement.

Ces points de contact, cette sorte d'engrenage (si l'on veut me permettre de répéter cette expression significative) de deux systèmes d'institutions d'ailleurs distinctes, séparés, sous d'autres rapports indépendants l'un de l'autre, constituent l'établissement indou-musulman. C'est à ce gouvernement que l'Inde obéissait avant de passer sous le joug de l'Angleterre ; c'est ce gouvernement qui rendit le grand mogol souverain de fait aussi bien que de droit, en réalité aussi bien que de nom, de l'immense empire soumis à son autorité.

Mais pour comprendre les rapports de ces deux sortes d'institutions, en d'autres termes le gouvernement mogol lui-même, force nous est de jeter d'abord un coup-d'œil séparé sur l'une et l'autre, d'en étudier quelque peu les traits caractéristiques. La connaissance de leur nature intime peut seule nous mettre à même de comprendre ces rapports accidentels dont nous venons de parler.

CHAPITRE II.

Du principe générateur des institutions indoues.

Les Indous ont une institution sur laquelle on ne saurait trop s'appesantir quand on veut étudier leur génie national, pénétrer dans le détail de leur histoire, celle des castes. Là est à la fois la clef de voûte et le fondement de cet édifice singulier qui se montre à nos voyageurs tel qu'il apparut aux soldats d'Alexandre.

Le principe générateur, la cause essentielle de la civilisation d'un peuple quelconque, c'est sa religion. L'action de ce principe, l'efficacité de cette cause, se voilent souvent sous des formes qui les cachent, les dissimulent, au moins en partie. Dans l'Inde rien de semblable. Le principe religieux apparaît à découvert dans l'institution politique. L'institution politique n'est qu'une forme, qu'un des côtés de l'institution religieuse; mais c'est là un point sur lequel nous ne saurions trop insister.

Des trois grands cultes qui se partagèrent le monde de l'Orient, chacun adopta une solution différente de ce grand problème, des rapports de Dieu au monde et du monde à Dieu; problème effrayant qui n'est autre que la terrible énigme des destinées humaines. Les Juifs, nos ancêtres dans l'ordre religieux, se montrèrent surtout frappés de la différence de la cause à l'effet de Dieu au monde : ils creusèrent entre Dieu et le monde un abîme immense et sans fond. Les Persans expliquèrent le monde visible par un combat de deux principes contraires et se faisant équilibre; c'était prolonger dans le

cours des temps cette sorte de résistance ou de force d'inertie que le principe matériel dut opposer, dans l'origine des âges, à la main toute-puissante qui s'en emparait pour le modeler et le façonner. Le génie indou chercha, au contraire, le mot de la grande énigme dans l'identité de la cause créatrice et de l'effet produit, c'est-à-dire de Dieu et du monde. Comme les Persans, eux aussi prolongèrent, dans la durée du temps, ce que la pensée humaine se voit, pour ainsi dire, dans l'obligation de se représenter à leur origine, un lien, un contact entre la cause et l'effet, entre Dieu et le monde. Loin de supposer ce lien rompu, ils ne virent plus dans le monde qu'une manifestation prolongée de l'activité, qu'un déroulement successif de la substance divine.

Les institutions sociales des Juifs et des Persans reproduisirent leur conception cosmogonique fondamentale. L'histoire juive nous montre la personnalité humaine traduisant dans le monde fini la personnalité de Dieu. L'histoire de Perse se déroule à travers les phases d'un long, d'un perpétuel combat. L'institution politique de l'Inde est fondée sur l'identité de Dieu et de l'homme. Elle nous montre dans le corps social un prolongement de l'essence divine, qui s'est manifestée pour le constituer sous quatre formes subordonnées les unes aux autres, qui dans le langage politique ont reçu le nom de castes (1).

D'après la conception cosmogonique indoue, les manifestations de l'essence divine ne s'étaient pas succédé arbitrairement et comme au hasard ; tout au contraire, elles s'étaient rigoureusement enchaînées l'une à l'au-

(1) L'une sortait de la tête de Dieu, la seconde de sa poitrine, la troisième de ses cuisses, la quatrième de ses pieds. On a nommé les Brahmes, les Chactryas, les Veysiahs, les Sudras.

tre, rigoureusement produites l'une par l'autre. De là, un lien nécessaire, dans l'espace et dans le temps, entre toutes les parties de cet univers qui n'en était que la forme visible; de là, chaque chose enchaînée à sa place, dans les nœuds d'une inflexible nécessité, depuis les globes qui roulent dans l'espace, jusqu'au grain de sable que nous foulons aux pieds; de là aussi, dans l'ordre social, la même subordination rigoureuse, le même lien nécessaire imposé à toutes choses; de là, interdiction à l'homme de modifier quoi que ce soit dans ce monde social, aussi bien que dans le monde matériel et visible; de là une destinée toute faite imposée à chacun par le hasard de sa naissance; destinée qu'il a reçue de ses pères, pour la transmettre à ses descendants; de là enfin, impossibilité à changer quoi que ce soit, non seulement dans la nature, dans l'essence des choses, mais dans les rapports mêmes des choses entre elles.

La conception indoue, qui tirait d'une substance une et identique les quatre castes destinées à former la société indoue, ne s'arrêtait pas là. Elle imposait à chacune de ces castes des fonctions sociales qui devaient leur appartenir en propre; et ces fonctions conservaient pour ainsi dire entre elles la subordination relative des diverses parties du corps de Brahma d'où elles étaient issues. Les brahmes, par le fait même de leur naissance, se trouvaient voués à la science, les chactryas à la guerre, les veysiahs aux travaux du commerce, les sudras à ceux des champs. L'inégalité d'origine se trouvait ainsi indéfiniment prolongée dans l'inégalité sociale; elle devenait sainte, sacrée, se refusait à tout adoucissement, à toute modification; et au fait elle n'était vraiment que l'expression de la concep-

tion fondamentale de l'intelligence indoue sur le rapport de Dieu au monde et du monde à Dieu; inégalité d'autant plus inflexible d'ailleurs, d'autant plus étrange aussi, qu'elle prenait sa source au sein même de l'identité. Les quatre castes sortaient bien en effet de parties différentes du corps de Brahma; mais toutes les quatre ne s'en trouvaient pas moins formées de la substance même de Brahma.

L'institution des castes fut donc la conception cosmogonique de l'Indou transportée dans l'ordre social. Les conséquences en furent étranges, étonnantes! L'ordre social en acquit une persistance, une immutabilité, une éternité, qui partout ailleurs avaient été seulement le partage des choses de l'ordre religieux. Les castes, en raison de l'idée religieuse dont elles étaient l'expression manifestée, prolongement, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la substance divine, se maintinrent immuables dans la durée des âges, et conservèrent les rapports qui leur avaient été primitivement assignés. La séparation établie entre elles à leur origine devint un abîme que la main du temps, au lieu de combler, ne cessa d'agrandir et de creuser. Les usages, les préjugés, qui servirent à séparer, à différencier les castes les unes des autres, furent protégés et conservés par les Indous avec une rigueur extrême, un véritable fanatisme. Dans chacun de ces usages, dans chacun de ces préjugés, tout insignifiant, tout futile qu'il fût, l'idée religieuse de l'Indou se retrouvait, en effet, tout entière! Boire, manger, marcher, accomplir en un mot l'acte le plus insignifiant et le plus vulgaire de la vie matérielle, c'était faire un acte de culte, une confession de foi; s'en écarter en quoi que ce fût, rien moins qu'un sacrilége, qu'une abjuration.

La caste est l'élément intégrant de la société indoue. elle a été dans l'ordre social de l'Inde ce qu'est l'individualité dans les sociétés nées de la civilisation chrétienne. Au sein de celle-ci, la personnalité humaine reproduit dans l'ordre des choses finies la personnalité divine, se jouant par delà le monde créé dans les espaces sans limites de l'infini! Dans l'Inde, l'individualité humaine disparaît dans la caste, de même que viennent s'anéantir, d'après les idées indoues, toutes choses, toute existence finie, au sein de la substance, partout une, partout identique. Dieu s'est fait homme pour ouvrir l'ère de la civilisation chrétienne; on dirait qu'il s'est fait caste pour ouvrir la civilisation brahminique. Aussi le législateur indou fait-il par la caste, au moyen de la caste, toutes les mêmes choses que le législateur chrétien accomplit par l'individu; la caste, c'est l'outil, l'instrument par lequel il exécute toute œuvre sociale. La culture de la science, les travaux de la guerre, du commerce et de l'agriculture, tous les métiers, toutes les professions sociales, pour lesquels l'Europe s'en remet au goût, au choix des individus, dans l'Inde deviennent le partage d'autant de castes. Bien plus, toutes les variétés de penchant, de manières d'être ou de penser, les vertus, les vices, qui font ici un saint Vincent de Paul, là un Lacenaire; tout ce qui, en un mot, constitue chez nous l'individualité, se manifestant dans l'Inde sur de gigantesques proportions, y produit autant de castes.

Le législateur, en vouant les premières castes aux seules professions des sociétés primitives, la science ou le culte, la guerre, le commerce, l'agriculture, avait par le fait établi ce principe « que toute profession, tout métier, devait être exercé par une certaine classe

d'hommes qui s'y voueraient spécialement ». D'après la légende, les castes fondèrent primitivement les professions qui leur furent assignées; mais plus tard de nouvelles professions, de nouveaux métiers, naquirent du développement de la civilisation, de la mise en jeu de l'activité humaine. A leur tour ces professions, ces métiers, donnèrent naissance à de nouvelles castes; et ces castes se composèrent de ceux qui, après les avoir exercés les premiers, les transmirent à leurs descendants.

Les livres sacrés nous ont raconté en détail comment les choses se passèrent. Le mariage n'était pas permis entre individus de castes diverses; mais grâce à la faiblesse, au manque de vigilance de mauvais rois, les instincts de la nature triomphèrent sur ce point du législateur. Le mélange des sexes eut lieu en dépit des barrières posées par la loi; et de là naquirent des enfants qui n'appartenaient à aucune caste, voués à l'isolement et à l'infamie par le seul fait de leur naissance. Long-temps le désordre alla en augmentant: les gens sans caste ne cessèrent de multiplier. Mais vint un sage roi qui vit un remède au mal. Certains arts, certains métiers, certaines industries, inconnus au temps de la première division des castes, étaient nés du progrès de la société. Or le roi imagina de diviser en castes nouvelles les hommes nés du mélange des anciennes castes, et d'attacher chacune de ces classes à la culture de certains arts, à la pratique de tel ou tel métier, de telle ou telle industrie; il en fit des tisserands, des forgerons, des charpentiers, etc. Par ce sage règlement, les besoins toujours croissants de la société furent satisfaits; l'ordre social fut raffermi par ceux-là même qui l'avaient d'abord le

plus dangereusement menacé. Suivant l'expression des livres indous, « le monde rentra sur ses bases ».

Le nombre des castes nouvelles créées comme nous venons de le dire fut de trente-six ; mais, nous l'avons dit aussi, le nombre de ces castes n'en demeura pas moins illimité, pour ainsi dire infini. La même raison qui donna d'abord naissance à ces trente-six castes, d'après la légende sacrée, ne pouvait manquer d'en engendrer dans la suite un plus grand nombre. Cette division des castes, une fois admise, devait recevoir sans cesse de nouvelles applications à mesure qu'elle entrait plus profondément dans l'esprit de l'Indou. Le nombre des castes est donc parfaitement insignifiant en lui-même ; ce qui ne l'est pas, c'est la forme, l'idée même de l'institution ; le philosophe et l'historien ne sauraient s'abstenir d'en admirer l'étrange, l'incompréhensible persistance. C'est un des spectacles les plus curieux de l'histoire que de voir une société organisée tout entière depuis ses bases les plus essentielles jusque dans ses détails les plus insignifiants d'après cette idée de la caste ; que de voir cette même notion se mêler, s'incorporer de plus en plus à l'intelligence de l'Indou, pour en devenir peu à peu comme le fond, comme la substance.

De tout cela est né sur le sol de l'Inde un ordre social unique jusqu'à cette heure dans l'histoire du monde ; un ordre social identique à l'idée religieuse, ne faisant qu'un avec elle, qui n'en est que la manifestation extérieure, que la mise en relief. De là, toute une religion incarnée pour ainsi dire dans la société civile et politique, et qui convertit en confession de foi, en acte du culte, les moindres actes et les plus insignifiants de la vie sociale ; de là, par conséquent,

cette force, cette durée, cette persistance, qui lui ont fait braver les atteintes du temps, les ravages de la conquête, le contact des civilisations étrangères : car il n'est pas un seul point sur lequel elle ne soit défendue par ce qu'il y a de plus intime et de plus fort chez les peuples, la croyance ; car la vie tout entière de chacun de ses membres, de sa naissance à son tombeau, s'écoule en un seul cantique d'adoration, en une profession de foi perpétuelle ; car, tandis que tous les autres cultes laissaient quelque place à l'activité humaine, Brahma a réussi à l'absorber complétement en lui-même.

Au fond de ses temples, Jupiter attendait, dans une immobile majesté, le sacrifice sanglant et l'encens sacré ! Du milieu de son redoutable tabernacle, Jéhovah inspirait les cantiques de la sainte tribu, les danses sacrées, les hymnes solennels de David ou des prophètes. Mais le Dieu de l'Inde, Brahma, ne se tient enfermé ni dans les murs de Jaggernaut, ni dans la pagode de Bénarès ! Il est tout et partout ! Il n'est pas un point de l'espace, un moment de la durée, où, dans toute l'étendue de son vaste empire, il n'apparaisse lui-même dans sa redoutable trinité.

CHAPITRE III.

De la forme générale du gouvernement indou.

Le principe du gouvernement national de l'Inde, tel que nous le voyons dès l'aurore des temps historiques, était essentiellement monarchique.

Le législateur est inépuisable en termes pompeux et magnifiques quand il arrive à parler du roi, de la

royauté. « Un roi, disent les institutes de Menou, est formé de particules enlevées aux principales déités gardiennes de ce monde, et conséquemment surpasse en gloire tous les mortels. Comme le soleil, il brûle les yeux et les cœurs; aucune créature humaine ne saurait le contempler fixement. Il est le feu et l'air; il est le dieu de la justice criminelle; il est le génie de la richesse; il est le régent des eaux et le seigneur du firmament. Un roi, même enfant, ne saurait être traité légèrement, par suite de l'idée qu'il ne serait qu'un simple mortel : loin de là, c'est une puissante divinité revêtue d'une forme humaine. Sa colère c'est la mort. Celui qui s'est attiré la haine du roi par les travers de son esprit, celui-là périra certainement, car le roi ne manquera pas de vouer son intelligence à la destruction de cet homme (1).»

Ailleurs : « Un roi est créé pour être le protecteur des hommes de tous les ordres et de toutes les classes, depuis le premier jusqu'au dernier, qui accomplissent leurs devoirs (2). »

Ailleurs : « Si le monde n'avait pas de roi, on le verrait saisi de frayeur et trembler de toutes parts; c'est pourquoi le créateur des mondes a créé des rois pour le maintien de son système (3). »

Le roi était ainsi absolu en théorie et en droit; certaines précautions lui étaient pourtant recommandées quant à l'exercice de son autorité. Le législateur lui imposait l'obligation de s'entourer d'un conseil de sept à huit ministres, « dont les ancêtres auraient été les

(1) Lois de Menou, ch. VII.
(2) Id., ch. VIII, v. 35.
(3) Id., ch. VII, v. 3.

serviteurs des rois ses prédécesseurs, versés eux-mêmes dans la connaissance des livres saints, personnellement vaillants, habitués à la science et au manîment des armes, et d'un noble lignage (1). » C'était entre le roi et ce conseil ainsi constitué que devaient être délibérées toutes les affaires du gouvernement; et jusque là il semble voir un roi constitutionnel présidant son conseil des ministres. Toutefois le mode de délibération ne laissait pas que d'être fort différent de celui que nous imaginerions en Europe en semblable circonstance. Le roi devait interroger en particulier chacun de ses ministres, avec mille précautions minutieuses indiquées par Menou, dans le but de ne pas lui laisser apercevoir ses propres opinions; les consulter après cela en commun; puis décider par lui-même (2), après s'être donné le temps, et avoir accompli certaines cérémonies préparatoires. Les fonctions de ministres, d'après la même autorité, revenaient de droit à un brahme.

L'ensemble des devoirs du roi est enfin résumé par Menou de la manière suivante : « Ne jamais s'éloigner du champ de bataille, protéger les peuples et honorer les prêtres, c'est là le devoir d'un roi et ce qui assure sa félicité (3). »

L'autorité souveraine descendait du roi jusqu'au sujet, par une hiérarchie de fonctionnaires savamment et symétriquement calculée. Immédiatement après le roi venait le chef de mille villes, ou, pour mieux dire, de mille municipalités, suivant l'explication que nous au-

(1) Lois de Menou, ch. VII, v. 56.

(2) Voir aussi les instructions de Louis XIV au duc d'Anjou, devenu roi d'Espagne. — « Consultez, dit le vieux roi; mais décidez. »

(3) Lois de Menou, ch. VII, v. 56.

rons à en donner plus loin ; puis celui de cent, de vingt, de dix, enfin d'une seule ville; ce dernier formait le dernier degré de cette échelle hiérarchique (1). Chacun de ces chefs, obligé à une entière obéissance à l'égard de celui qui était immédiatement au dessus de lui, jouissait en revanche d'une autorité pleine et absolue sur celui qui suivait (2). L'autorité souveraine, en descendant les nombreux degrés de cette échelle, ne changeait donc pas de nature, au moins jusqu'à un certain point; elle allait se circonscrivant de plus en plus quant à l'étendue de son action ; elle demeurait identique quant à son essence, à sa nature propre.

Les salaires ou les appointements de ces chefs étaient déterminés comme il suit : « Que la nourriture, la boisson, le bois, et autres choses que les habitants d'une ville ou municipalité sont tenus de donner quotidiennement au roi, soient reçus par le chef de cette ville ou municipalité (le roi avait droit, en effet, à exiger de chaque ville un certain tribut qui, en son absence, devait être payé à son représentant); et alors, que le seigneur de dix villes jouisse du produit de deux charrues (c'est-à-dire des revenus de l'étendue de territoire qui pouvait être labourée par deux charrues attelées chacune de six bœufs) ; que le seigneur de vingt villes jouisse du produit de cinq charrues ; celui de cent, du produit d'un village ou petite ville; celui de mille, du produit d'une grande ville, d'une capitale (3). » Chacun de ces chefs, ayant déduit de la quotité de

(1) Lois de Menou, ch. VII, v. 89.

(2) Id., ibid.

(3) Les appointements de ces deux dernières classes de chefs ne sont pas parfaitement déterminés; les produits d'une ville ou municipalité, grande

l'impôt perçu, d'abord les dépenses du gouvernement, son propre salaire, envoyait le surplus à son supérieur immédiat; celui-ci en agissait de même, et l'argent parvenait enfin au trésor royal: ensemble de prescriptions dans lequel se laisse apercevoir cet esprit de classification méthodique qu'on peut considérer comme un des attributs du génie indou.

Cette hiérarchie régulière ne constituait pas d'ailleurs le gouvernement tout entier de l'Inde. Il existait encore un certain nombre d'autres fonctionnaires, exerçant une autorité de contrôle et de surveillance. La nature de leurs fonctions n'est pas nettement définie, mais le but et l'esprit s'en laissent facilement apercevoir dans cette autre partie des institutes: « Que les affaires des municipalités, séparées ou réunies, soient soumises au contrôle d'un autre ministre du roi; que dans toute grande ville ou municipalité se trouve un surintendant de toutes affaires, élevé en rang, formidable en pouvoir, distingué comme une planète parmi les étoiles. Que le gouverneur, de temps à autre, surveille toutes choses de sa personne, et que, par le moyen de ses émissaires, il sache ce qui se passe dans chaque district, parce que les serviteurs du roi nommés par lui chefs de districts sont, en général, *autant de fripons* qui s'emparent du bien d'autrui; qu'il défende donc le peuple contre ces *fripons*, contre ces serviteurs mal intentionnés qui arrachent le bien-être aux peuples; que le roi confisque tous leurs biens, et les bannisse pour le moins hors du royaume (1). »

ou petite, ne pouvaient manquer d'être excessivement variables et différents entre eux. Le produit de deux, de cinq ou de dix charrues, était, au contraire, facilement et régulièrement évaluable.

(1) Lois de Menou, ch. VIII, v. 120-124.

Le roi était la source de toute justice; la distribuer à ses sujets, un de ses devoirs les plus sacrés et dont l'accomplissement lui était le plus impérieusement recommandé. « Le roi, nous dit encore Menou, est le chef du tribunal; toutefois il peut se faire remplacer dans ses fonctions; mais il ne saurait siéger sans être assisté d'au moins trois autres juges ou assistants. Les témoins devaient être interrogés devant la cour; les juges requis de donner leur attention à la manière dont ceux-ci déposeraient, à la nature de ces dépositions (1). » Un brahme, ou même un chactryas ou un veysiah, étaient aptes à interpréter la loi au roi; mais un sudra ne pouvait dans aucun cas remplir cette fonction (2). L'entrée en séance du tribunal, l'ouverture des débats, devaient se faire avec quelque solennité : « Que le roi, ou celui par qui il s'est fait remplacer, ajoute Menou, ne prenne place au tribunal qu'après s'être habillé avec soin; qu'il commence par rendre hommage aux divinités qui gouvernent le monde, puisqu'il entre dans le jugement des causes (3). »

Le roi et le tribunal entrés en séance avec le cérémonial indiqué, le plaignant s'avançait en criant : « Justice! justice! » jusqu'à ce qu'il eût attiré l'attention du roi. Injonction lui était alors faite de paraître devant le tribunal. Il s'avançait, se prosternait, faisait hommage d'une pièce de monnaie; il racontait ensuite son histoire, exposait sa cause; puis la partie adverse était sommée de comparaître. Le jugement était rendu séance tenante, et le châtiment, quand le cas le requérait,

(1) Haugton, *Institutes of Menou*, ch. VIII
(2) Id., ibid.
(3) Lois de Menou, ch. VIII.

suivait immédiatement (1); forme sommaire de procédure qui se retrouve également chez d'autres peuples, dans les premiers siècles de l'histoire; mais elle se conserva dans l'Inde plus long-temps et plus intacte que partout ailleurs (2). A toutes ces injonctions le législateur ajoutait celle que le tribunal fût placé dans un lieu élevé, dont l'accès ne fût interdit à personne. Cette publicité judiciaire, à laquelle nous a ramenés le progrès de la civilisation, se voit ainsi dès le premier pas de la société. Moïse et Homère font plusieurs allusions à cette pratique; dans le livre de Job nous voyons les juges tenir séance aux portes de la ville (3).

La quotité, la perception des impôts, sont des objets qui ne sauraient manquer d'attirer l'attention du législateur. Menou en parle en ces termes : « Ayant fixé les ventes, et les tarifs des ventes et des achats; faisant attention à la longueur des chemins, à la dépense de la nourriture et des assaisonnements, à celle de la garde et de la surveillance des marchandises, le roi pourra mettre une taxe sur les marchandises à vendre. » — « Du bétail, des pierres précieuses, de l'or et de l'argent ajouté chaque année au capital, il prendra une cinquantième partie; des grains une huitième ou une douzième partie, eu égard aux qualités différentes du sol et au travail nécessaire pour sa culture. — Le roi pourra encore prendre un sixième du produit net des arbres, du miel, beurre clarifié, parfums, substances médicales, liquides, fleurs, racines et fruits (4). »

En temps de guerre les impôts ne pouvaient manquer

(1) Mill, *History of british India*, t. I, p. 185.
(2) Orme, *Gouvernement de l'Indostan*, p. 451.
(3) Livre de Job, ch. IX, v. 7.
(4) Haugton, *Institutes of Menou*, ch. VII, v. 127, 130, 131.

de s'accroître. Le législateur dit à ce sujet : « Un roi guerrier qui prend un quart de la moisson de son royaume en temps d'urgente nécessité, c'est-à-dire en temps de guerre ou d'invasion, et qui protége son peuple autant qu'il est en son pouvoir, ce roi ne commet point de péché. — Le devoir principal du roi c'est la guerre, et il ne doit point abandonner le champ de bataille. Aussi, pendant qu'il défend le marchand et l'artisan, lui est-il permis de lever la taxe légale, comme prix de sa protection. — La taxe des classes mercantiles, qui, aux époques de prospérité, ne doit être que d'un douzième de leurs moissons et d'un cinquantième de leurs profits personnels, peut être, en temps de détresse, d'un sixième, terme moyen, et même d'un quatrième, dans les temps de grande adversité. D'ailleurs un vingtième de leurs gains en argent et autres propriétés mobilières est la plus haute taxe. Les serviteurs, les artisans, les hommes de travail mécanique, doivent assistance de leur temps, mais dans aucun cas ne sont assujettis à la taxe (1). »

La quotité des taxes payées par les indigènes sous leurs gouvernements primitifs pouvait donc se résumer comme il suit : deux et demi pour cent sur les pierres précieuses, l'or et l'argent; huit, douze ou dix-sept, sur les produits des terres, suivant leurs différentes qualités ; vingt-cinq en temps de guerre ou de besoins pressants de l'état; enfin cinq pour cent de l'argent ou de toute propriété mobilière.

Tels étaient la forme générale, les divisions principales, les caractères essentiels du gouvernement primitif de l'Inde; toutes choses qui se modifièrent au reste

(1) Institutes de Menou, ch. VII, v. 119, etc.

plus ou moins dans la suite du temps. La régularité, la symétrie, qu'on peut y remarquer, suffisent à indiquer un caractère *a priori*, qui d'ailleurs n'a rien d'essentiellement différent de ce qui se montre chez d'autres peuples, dans d'autres contrées.

Mais cette organisation générale, loin de constituer le gouvernement tout entier de l'Inde, n'en faisait que la partie supérieure; elle s'appuyait sur une base plus large, s'enfonçant bien plus profondément dans le sol, c'est-à-dire sur un système d'institutions municipales plus complètes, plus rigoureusement constituées qu'elles ne l'ont été nulle part; et là se trouve ce qu'il y eut de véritablement original dans les institutions politiques et administratives de l'Inde.

CHAPITRE IV.

Des institutions municipales du gouvernement indou.

La péninsule indoue, à une époque dont la date est demeurée inconnue, vit naître une institution destinée à exercer une grande influence sur son état social. C'est cette organisation du village ou de la municipalité dont nous venons de parler.

Le village indou, car nous laisserons à l'institution le nom qu'elle a conservé sous la plume des historiens anglais, ne veut pas dire une simple agglomération de maisons, ce que la signification ordinaire du mot pourrait peut-être faire supposer. Il faut entendre sous cette expression une certaine portion de territoire variant en étendue de quelques centaines à quelques mil-

liers d'acres ; en population, d'une centaine à un ou deux milliers d'habitants. C'est, en un mot, la commune de France, celle des États-Unis, la paroisse anglaise ; seulement, le village indou formait une unité bien autrement complète que la commune américaine ou française, ou bien encore que la paroisse anglaise. C'était bien vraiment un petit état existant, dans toute la force du terme, pour lui-même et par lui-même.

L'institution villageoise se proposait de pourvoir à ces trois objets principaux, les seuls qui puissent intéresser les habitants du village : l'administration de leurs intérêts ; l'exploitation du territoire dont ils se trouvaient en possession ; le maintien de leurs rapports avec l'autorité politique qui régnait sur le pays. Elle atteignait son but avec un ensemble de moyens, une multitude de rouages, pourtant une simplicité d'action qu'on ne saurait jamais assez admirer ou étudier. C'est ce que nous allons tâcher d'esquisser brièvement.

Le gouvernement de la petite communauté avait à sa tête deux fonctionnaires principaux, mais d'ordres différents : l'un désigné dans les anciens livres sous le nom de Gram-Adikar (1), l'autre sous celui de Gram-Lekuck (2).

Les fonctions du premier de ces fonctionnaires étaient celles de nos maires français, des bourgmestres allemands : c'est-à-dire, de veiller à la police de la commune, à la sûreté des habitants, à l'arrangement des différends, à l'exécution des règlements sanitaires, à la

(1) Le Gram-Adikar fut plus tard appelé Potail ou Pattell. — Briggs, p. 36.

(2) Le Gram-Lekuck fut appelé Kanoongee.

répartition de l'impôt, etc., etc.; celles du Gram-Lekuck, de tenir le registre des impôts, d'y consigner toute transaction où le village se trouvait intéressé, de dresser le cadastre des propriétés particulières, de constituer des baux, etc.; fonctions participant tout à la fois de celles d'un directeur de l'enregistrement, d'un percepteur de contributions, d'un greffier de tribunal, d'un employé de cadastre, etc.

Le Gram-Adikar avait été primitivement nommé par les habitants du village, sous l'approbation du souverain. Mais l'office, suivant une tendance naturelle à l'Inde, n'avait pas tardé à devenir héréditaire dans sa famille. L'élection et l'hérédité, ces deux pivots du monde politique, se retrouvent là dès les premiers âges du monde.

Au dessous de ces deux grands fonctionnaires du village se trouvaient vingt-quatre autres fonctionnaires ou employés divers, lesquels se divisaient en deux classes, de douze chacune.

La première classe comprenait (1) le charpentier, le forgeron, le cordonnier, le veilleur ou guetteur de nuit, (chargé aussi de servir de guide aux étrangers, de veiller à la propreté des rues, de prendre soin des chevaux des voyageurs, de transporter leurs bagages, de surveiller les limites des possessions du village), le cordier, le potier, le barbier, le laveur, le maître d'école, en même temps astrologue; le barde ou poëte, le gardien ou distributeur des eaux.

La seconde classe (2) comprenait l'essayeur de monnaies; le bijoutier, chargé de la confection des parures

(1) On appelle Balowtay les employés de cette classe. Briggs, p. 36.
(2) La seconde classe s'appelait Alowtay.

de luxe; le jardinier, le porteur d'eau, le joueur de flûte, le joueur de tambourin, le vendeur d'huile, le vendeur de peaux d'animaux, deux auxiliaires sous des noms différents du garde de police, un prêtre linganiste dans les villages où cette secte se trouvait en nombre considérable (1).

Les différends des habitants qui n'étaient pas de nature à être décidés par l'autorité du Gram-Adikar (plus tard Potail) étaient renvoyées devant un tribunal d'arbitres appelés Punchayet (2), qui ne manquaient pas de quelque analogie avec le jury.

Le nombre des employés du village n'était pas toujours rigoureusement tel que nous venons de le décrire. En général il était inférieur dans la réalité (3); plus tard il lui devint souvent supérieur. Nous nous sommes proposé de tracer la formule la plus complète de l'institution; mais la main de la nécessité élimina souvent de cette formule certaines quantités; d'autres fois elle en ajouta quelques autres. Ce qu'il est important de remarquer, c'est le principe d'où dériva cette formule. Ce principe consistait à satisfaire par avance à tous les besoins de l'association villageoise, c'est-à-dire, en définitive, de la société indoue elle-même. Elle poussait la prévoyance sous ce rapport jusqu'à se pourvoir de fonctionnaires dont l'emploi ne pouvait être que fort accidentel, par exemple le joueur de flûte ou de tambourin. Admirons encore comment l'instinct de besoins plus nobles et plus relevés que ceux développés en nous par cette civilisation dont nous sommes pourtant si fiers

(1) Briggs, *Land tax in India*, p. 36. — Voir à la fin du volume.
(2) Abbé du Bois, *passim*.
(3) William Monnier, *Enquête*, t. 223.

se retrouve encore dans l'administration villageoise de l'Inde. Le barde ou poëte, par exemple, ne figure pas, que nous sachions, dans le budget d'une commune d'Amérique ou d'une paroisse d'Angleterre.

L'exploitation du territoire appartenant au village ne pouvait manquer d'être l'intérêt dominant, le soin principal de ses habitants. Le législateur avait à se proposer ce problème : « Tirer le parti le plus avantageux à tous et à chacun d'un territoire appartenant à tous et à chacun. » La borne des héritages n'avait peut-être pas encore été posée. Peut-être avait-elle déjà disparu sous l'influence de cette circonstance terrible dont nous avons déjà parlé, l'exagération de l'impôt territorial. Quoi qu'il en soit, le législateur put aller droit à son but : nul obstacle d'aucun genre ne vint embarrasser ses pas ni retarder sa marche.

Or, pour atteindre ce but, le chef de chacune de ces associations, ou, si l'on veut, chacune de ces associations par l'organe de son chef, s'y prit de la façon suivante.

La totalité des terres appartenant à un village fut partagée en un certain nombre de portions variant de deux à dix (1); portions subdivisées elles-mêmes en un certain nombre d'autres de moindre étendue (2). Celles du premier ordre ne formaient pas un tout distinct; celles du second se trouvaient au contraire répandues çà et là : l'une dans un terrain très fertile, l'autre dans un terrain qui l'était moins ; on voulait, en effet, qu'elles se compensassent mutuellement, de façon que les valeurs des

(1) Appelés *Bags*; d'où *Bagwar* pour le nom du village.
(2) Appelées *Anas*.

portions de terre du premier ordre fussent en définitive aussi égales que la chose se trouvait humainement possible. Les portions du premier ordre, une fois déterminées de la sorte, devinrent chacune le lot d'un certain nombre de familles qui s'en partageaient la culture comme elles l'entendaient.

La quotité des dépenses de l'administration villageoise, paiement des contributions, salaire des employés, etc., était divisée par le nombre de portions de second ordre du village. Les possesseurs de portions du premier ordre en acquittaient les parties qui leur tombaient en partage. Le reste de la récolte ou du produit brut se partageait après cela entre les cultivateurs au prorata de la quantité de terres cultivée par chacun.

Le fond de l'institution constituait une exploitation en commun où charges et bénéfices devaient se compenser le plus exactement possible. D'ailleurs le moyen d'atteindre le but n'était pas uniforme. Parfois les terres du village changeaient de main d'année en année, de manière à ce que la propriété particulière n'y existât pas. D'autres fois les mêmes terres demeuraient dans les mêmes familles, qui se les transmettaient de père en fils d'après certaines règles. Mais ce n'étaient là qu'autant de moyens différents pour un but toujours le même ; c'est-à-dire l'exploitation en commun, l'exploitation pour et par la communauté. Ainsi, dans ces mêmes villages où les terres se perpétuaient dans les mêmes familles, se partageaient entre les enfants d'un même père, la propriété seule subissait cette division ; la culture ou l'exploitation du domaine n'en continuait pas moins de se faire par association.

L'institution du village sociétaire que nous venons d'esquisser reçut plus tard diverses modifications ; elle

n'en fut pas moins, suivant toute probabilité, la plus ancienne de toutes; elle est le germe, elle est demeurée le type de cette institution devenue si fameuse (1). La philosophie de l'histoire semble devoir admettre aussi ce résultat. L'organisation sociétaire dont il s'agit révèle un état de choses où le législateur a pu se mouvoir en toute liberté, où il a pu marcher droit à la réalisation de son idée, où la borne des héritages n'était pas posée de manière à le contraindre à n'atteindre son but qu'au moyen d'un détour.

Les droits de l'individu, ainsi qu'on serait peut-être tenté de le croire, n'étaient nullement sacrifiés à ceux de l'organisation sociétaire; au sein de l'association l'individualité demeurait protégée, de toutes parts entourée de garanties. Nous venons de dire comment dans quelques uns de ces villages les terres subissaient tous les ans un nouveau partage. D'autres fois la propriété de la même terre se transmettait par héritage; mais alors une sage prévoyance assurait, par avancement d'hoirie, le sort de chacun des membres de cette famille. Ainsi, lorsqu'un père voyait ses fils devenir hommes, il était légalement tenu à fournir à chacun une habitation, ou un terrain sur lequel il pût en bâtir une. Chose singulière! sa terre une fois partagée entre trois ou quatre fils, lui en survenait-il un autre de la même femme, il se voyait contraint d'exécuter

(1) Ce système de villages Bagwar se retrouve en effet dans toute l'Inde. Il existe surtout dans le nord, où la race indoue a dominé plus exclusivement; il est moins altéré là qu'ailleurs. — Voir Briggs, et le lieutenant-colonel William Monnier, *Enquête*, t. III, p. 580.

On retrouve ces mêmes villages Bagwar ou sociétaires à la fois dans les districts de la province de Baroach et de celle de Cudapah, situées sur les côtes opposées de l'Inde, à 700 milles l'une de l'autre.

une nouvelle division de sa terre. Mais, en cas de nouveau mariage, c'était sa propre part, c'est-à-dire ce qu'il avait lui-même conservé après le premier partage, qu'il se voyait obligé de diviser de nouveau, d'après les mêmes règles, entre ses enfants du second lit; celles des enfants du premier demeuraient intactes. Un père avait-il trois enfants d'un premier mariage, un seul d'un second, il devait, le moment venu de partager entre eux sa terre, en faire deux portions égales : l'une appartenait aux trois enfants du premier lit, l'autre tout entière au rejeton, même en bas âge, du second lit. Toutefois l'usage de beaucoup de lieux avait modifié cette prescription légale; de telle sorte que, même en ce cas, le partage se faisait avec égalité (1).

A tout ce qui précède ne se bornait pas la tâche de l'administration villageoise. Elle avait encore, pour réaliser ces trois objets que nous avons indiqués comme le but de son institution, à se mettre en rapport avec l'autorité politique du pays. De là, tout un vaste système d'administration générale, dont celle du village devenait la base, ou, si l'on aime mieux, l'élément générateur.

De plusieurs villages réunis, considérés comme un tout, le législateur constitua une nouvelle unité, un nouveau tout, que nous appellerons district. Les affaires de ce district furent confiées à deux fonctionnaires d'un degré plus élevé, mais de même sorte, que le

(1) William Monnier, *Enquête*, t. III, p. 580-1. Les filles n'héritaient jamais de la terre; dans le cas où le tenancier venait à mourir sans enfants mâles, c'étaient ses neveux, ou, à défaut de neveux, ses plus proches parents, qui héritaient de sa terre, mais seulement après la mort de sa veuve.

Gram-Adikar (maire, bourgmestre) et le Gram-Lekuck (greffier, percepteur, etc.). Le premier veillait aux intérêts généraux du district, recevait les comptes des chefs de villages, et les transmettait aux fonctionnaires plus élevés de l'ordre politique et militaire : on l'appelait Des-Adikar; le second, nommé Des-Lekuck, tenait la comptabilité de tout le district. C'était, en un mot, le système d'administration du village, agrandi, tout en demeurant le même, et transporté du village au district (1).

Le village devenait-il une ville, c'était encore sans se dénaturer que l'institution trouvait le moyen d'atteindre des proportions convenables. Le village avait employé un individu de chaque profession, un charpentier, un forgeron. La ville en employait un plus grand nombre; mais chacune de ces corporations d'ouvriers se trouvait, vis-à-vis l'administration de la ville, dans la même situation que jadis l'individu vis-à-vis celle du village. Chacune d'elles élisait un chef de la même façon que les habitants de celui-ci avaient élu dans leur origine leur Gram-Adikar (maire, bourgmestre); et ce chef devenait l'organe, l'intermédiaire obligé de l'administration municipale et de la corporation; c'est lui qui répartissait les taxes, faisait les réclamations convenables, etc., etc.

Le village ou la municipalité indoue forme donc un tout complet; c'est une sorte de petite république qui nous apparaît comme une reproduction vivante de cet état de choses que les philosophes ont rêvé pour les premiers temps du monde; on croit voir les hommes se rassemblant pour la première fois en société, dans le

(1) Briggs, *Land tax in India.*

but de satisfaire à leurs besoins réciproques (1). Le village indou diffère des plus grands états et des mieux organisés mais de la façon dont le chêne qui ne s'élève encore qu'à deux pieds de terre diffère de celui dont la tête va toucher les nuages. Leurs éléments constitutifs, les lois de leur organisation et de leur développement, n'en sont pas moins identiques; et s'il existait quelques différences essentielles entre les deux termes de la comparaison, l'avantage, à ce qu'il semble, appartiendrait au village. Le but de toute association humaine, celui de rattacher par un lien également profitable à l'un et à l'autre l'individu au tout social, le tout social à l'individu, s'y trouve atteint du premier coup plus complétement qu'il ne l'a jamais été nulle part ailleurs. Sachant se suffire à lui-même, le village indou s'est dérobé, par la seule force de son organisation, plus encore que par l'exiguïté de ses proportions, aux chances de destruction qui ont atteint les plus vastes et les plus magnifiques empires. Il est demeuré intact, immuable, sur ce sol de l'Inde, voué dès l'origine de l'histoire aux bouleversements, aux cataclysmes politiques. On le voit encore debout au milieu de leurs débris amoncelés. Bien plus, en raison de cette puissance de durée dont il a été doué, le village indou est devenu l'élément générateur, la molécule intégrante, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des différentes organisations politiques qui se sont succédé dans la péninsule.

L'auteur de l'institution est demeuré inconnu. L'histoire ne nous dit pas davantage l'époque de son établissement dans l'Inde. De là on pourrait en inférer déjà la haute antiquité. D'ailleurs, on ne saurait y mé-

(1) William Monnier, *Enquête*, t. 3.

connaître, à plusieurs signes certains, un des faits primitifs de l'histoire.

Dans toutes les institutions politiques, dans tous les produits de l'intelligence humaine pour mieux dire, la régularité, la symétrie, jointes à la complexité, sont autant d'indices assurés d'une haute antiquité. C'est la preuve que la pensée n'a trouvé aucun obstacle à son œuvre dans ce que lui a légué le passé; qu'aucun fait accompli n'est venu s'interposer entre elle et sa réalisation. Aussi la voit-on se développer alors dans toute sa richesse, dans toute sa variété en même temps que dans sa féconde unité. On la voit, suivant l'ordre des choses où elle se trouve agir, créer d'un seul coup, fondre d'un seul jet, tantôt cet admirable système d'institutions municipales que nous venons d'esquisser, tantôt ce système merveilleux encore de la grammaire ou de la langue sanscrite, demeurée le type, le modèle de la plus riche et de la plus nombreuse famille des langues humaines.

CHAPITRE V.

De la constitution de la propriété sous l'institution indoue. — Conjectures sur l'origine des constitutions villageoises.

L'institution du droit de propriété parmi les hommes est une des questions sociales qui ont le plus préoccupé les historiens, les philosophes, les hommes d'état.

La constitution de la propriété, considérée au point de vue historique, étudiée dans ses origines, ses modi-

fications diverses, ses développements successifs, ne serait rien moins que l'histoire complète des peuples dans ce qu'elle a de plus intime et de plus considérable.

Mais nulle part, à raison des circonstances particulières à l'Inde, ce sujet n'a eu plus d'importance que chez elle; nulle part non plus les questions de toute sorte qui viennent s'y rattacher ne se trouvent entourées de plus de ténèbres et de difficultés.

De ces questions il en est une qui domine toutes les autres : c'est de savoir à qui appartint dès l'origine la propriété du sol, la propriété territoriale; point sur lequel trois opinions se sont trouvées en présence depuis le moment où la question a été soulevée, et s'y trouvent encore.

Les uns ont attribué la propriété exclusive du sol habité par la race indoue au souverain, les autres aux tenanciers qui cultivent le sol; d'autres en font au contraire la propriété collective de ces municipalités villageoises dont nous venons de parler. Chacune de ces opinions s'étaie, il faut le dire, sur d'imposantes autorités, sur des raisonnements d'une grande valeur logique.

Les partisans de la première s'appuient sur différents textes de Menou qu'ils présentent comme leur étant éminemment favorables. « De l'argent caché en terre, dit le législateur, ou des minéraux précieux tirés du sein de la terre, le roi a droit à la moitié, parce qu'il est le maître suprême du sol (1). » Il dit encore : « Si la terre est endommagée par la faute du tenancier, s'il manque à semer en temps convenable, qu'il soit

(1) Lois de Menou, ch. VIII, v. 39.

puni d'une amende égale à dix fois la valeur de la part du roi dans la moisson; à cinq fois seulement si la faute n'en est pas à lui, mais à ses serviteurs, et sans qu'il en ait eu connaissance (1). » Le digeste de la loi indoue dit aussi : « Par la conquête la terre est devenue la propriété du sage Casyapa; puis, confiée par celui-ci aux mains des Chactryas pour en être protégée, elle est devenue dans la suite des temps leur propriété, pour appartenir par héritage à de puissants conquérants, non à des sujets cultivant le sol (2). » — Puis enfin, toujours suivant Menou : « Les sages des anciens temps considéraient cette terre Prithivi comme la femme du roi Prithi (3). »

Dans ces trois textes le roi paraît, il faut le dire, être bien réellement considéré comme propriétaire du sol. La taxe mise sur l'or découvert dans le sein de la terre semble, dès le premier coup-d'œil, mettre hors de doute cette prétention. L'amende imposée à la négligence dans la culture de la terre peut être considérée sous le même point de vue. La loi n'aurait pas songé à punir le cultivateur de sa négligence dans le cas où elle eût considéré la terre comme sa chose, comme lui appartenant en propre. N'était-il pas en droit dès lors, en effet, d'en user avec elle à sa guise? Ce dont elle l'aurait puni, c'eût été la négligence ou le retard dans le paiement de l'impôt. Le troisième texte, sur la terre conquise par Brahma, donnée par celui-ci à Casyapa, confiée plus tard aux guerriers, vient ajouter à la probabilité de ce sens : car la terre a dû être donnée sous

(1) Lois de Menou, ch. VIII, v. 243.
(2) Haugton, *Institutes of Menou*.
(3) Menou, ch. IX, v. 48-9.

condition (celle du paiement de l'impôt, par exemple) ; et d'ailleurs, pour qu'elle fût donnée, force était qu'elle appartînt au donateur. Dans l'expression même de Menou appelant la terre Prithivi, en faisant la femme du roi Prithi, ne faut-il pas voir un nouveau témoignage en faveur de cette opinion ? La femme, dans les idées antiques, était la chose, la propriété de l'époux. Les livres saints, allant plus loin, considèrent Ève comme la chair de la chair, les os des os d'Adam; comme un appendice, un prolongement, pour ainsi dire, de l'existence de celui-ci. La similitude des noms de Prithivi et de Prithi, identiques à l'exception de la terminaison du premier, semble exprimer la même idée sous une autre forme.

Les historiens grecs paraissent de leur côté favorables à cette opinion. « Les cultivateurs du sol, dit Strabon, paient au souverain un quart de leurs moissons; et tant que le cultivateur acquitte cet impôt, la terre va à ses descendants de génération en génération (1). » Or ce texte semble mettre hors de doute que la propriété des terres n'appartenait pas au cultivateur, au moins dans l'opinion de Strabon. Dans le cas contraire, pourquoi se serait-il donné la peine d'indiquer dans quel cas, sous quelle condition, avait lieu la transmission de cette terre? D'après l'expression populaire, la chose allait sans dire.

A ces textes les partisans du droit de propriété des tenanciers ne sont pas demeurés sans réponse. De leur côté ils ont eu recours aux citations. « Les sages, dit Menou, dans un texte dont une partie seulement vient d'être citée, prononcent que la terre cultivée est

(1) Strabon, liv. XV, p. 1030. — Diodore de Sicile, l. II, p. 53.

la propriété de celui qui a coupé le bois (ou qui l'a défrichée et ensemencée), comme l'antilope est celle du chasseur qui le premier l'a mortellement blessée (1). » Puis : « Ceux qui, n'ayant aucune terre, mais ayant du grain en leur possession, sèment sur la terre d'un autre, n'auront rien à réclamer du grain qu'ils auront semé (2). » — Enfin, de nos jours encore, le tenancier du Rajpootanah a fréquemment à la bouche ce dicton, dont l'origine se perd dans la nuit des temps : « Le revenu est au roi, la terre est à moi (3). »

En face de ces opinions contradictoires s'est élevée la troisième. Celle-ci compte en sa faveur une partie des hommes d'état et des écrivains les plus distingués qui se soient occupés de l'histoire et des institutions des Indous ; elle refuse le droit de propriété des terres tout à la fois au souverain et au tenancier, et l'attribue à l'association villageoise. Les terres environnant le village, cultivées par les habitants du village, à ce point de vue nouveau, seraient possédées non par ceux-ci, du moins individuellement, mais par le village lui-même; l'administration municipale les posséderait au même titre qu'elle le ferait chez nous de toute propriété communale. Elle les mettrait en culture de la façon, dans son opinion, la plus avantageuse; elle en répartirait ensuite les revenus parmi les habitants du village, d'après certaines règles fixées par elle-même. Ce serait, en un mot, chose analogue à ce qui se passe en Europe au sujet de grandes usines, de grandes fabriques possédées et

(1) Lois de Menou, ch. IX, v. 48-49.
(2) Id.
(3) Tod, t. Ier, p. 498.

exploitées par un nombre quelconque d'actionnaires ou d'intéressés. L'exploitation se fait en commun, puis elle est suivie de la répartition des produits entre les copropriétaires au prorata des droits de chacun.

Cette opinion se trouve avoir le moins de rapport avec nos idées européennes; aussi s'est-elle présentée la dernière. Elle n'en réunit pas moins en sa faveur le plus grand nombre de probabilités historiques. Les villages sociétaires dont nous nous sommes efforcé de retracer tout à l'heure l'organisation sont encore les plus nombreux dans l'Inde. Ils se retrouvent dans les provinces les plus éloignées de l'empire, au nord, au midi, à l'est, à l'ouest. Leur constitution est toujours plus forte au nord qu'au midi. Elle s'altère, se modifie, à mesure qu'elle avance vers le midi, où les institutions d'origine indoue, plus éloignées de leur berceau, s'affaiblissent nécessairement quelque peu. « Le village sociétaire semble donc avoir été le type, le modèle primitif du village indou (1).»

La constitution de cette sorte de village se trouve en outre éminemment en harmonie avec la nature du génie indou. Ne le voyons-nous pas débuter en toutes choses par le composé, aller toujours jusqu'aux dernières conséquences de toute idée, de tout principe? Enfin les Indous paraissent partager eux-mêmes cette opinion. On en voit la preuve dans certaines réclamations adressées de temps à autre au gouvernement anglais au sujet de terrains en friche situés dans les environs des villages. Le gouvernement a parfois tenté d'en disposer; mais les villages voisins, en leur qualité de propriétaires de ces terres, au moins dans leur

(1) William Monnier, *Enquête*, t. III, p. 580.

propre opinion, n'ont jamais manqué de réclamer.

Le souverain, le cultivateur, le village, se présentent donc pour réclamer la propriété du sol. Tous trois s'appuient de titres d'égale valeur, tous trois entourent leurs prétentions de probabilités historiques, de considérations philosophiques qui se balancent. N'y aurait-il donc aucun moyen de mettre d'accord ces droits contradictoires? Ces prétentions qui se repoussent ne pourraient-elles pas se trouver conciliées et confondues, considérées qu'elles seraient d'un point de vue plus élevé? C'est ce que nous croyons possible, et ce que nous allons tenter de rendre sensible.

Le droit réclamé par le roi n'est nullement en opposition avec le droit public de l'Asie, avec le génie même de l'Orient. La plus grande partie de l'Asie, la Perse, l'antique Egypte (1), la Chine (2), semblent au contraire s'être accordées à reconnaître dans le souverain ce droit absolu à la propriété des terres. Le législateur se plaît y à revêtir la puissance souveraine des plus magnifiques attributs. Le souverain, c'est le chef, le conducteur, le créateur des peuples; ce droit absolu sur la propriété du sol, qui au premier abord confond nos idées modernes, se trouve donc d'accord avec celles de cette partie du monde: on l'y retrouve à toutes les époques de l'histoire, depuis la plus reculée jusqu'à nos jours.

Au surplus les souverains de l'Orient ne furent pas les seuls à prétendre ce droit de propriété des terres; ils ne sont pas les seuls à qui la théorie, pour s'en tenir à elle, les accorda. Les rois de France et d'Angleterre,

(1) Hérodote, liv. III.

(2) Abbé Grosier, *Description de la Chine.*

descendant de souverains par qui avaient été conquis le sol, le territoire des deux pays, en furent considérés, au point de vue du droit féodal, comme les propriétaires absolus. Ce droit de la couronne sur les terres, à l'heure qu'il est, se retrouve même encore en Angleterre, suivant l'opinion de plusieurs jurisconsultes.

Dans l'ancien ordre de choses, la couronne ne l'abandonna jamais non plus complétement en France. Louis XIV, nous dit Saint-Simon, se montrait depuis plusieurs jours triste, sombre, préoccupé. Tout à coup les apparences les plus opposées succèdent à celles-là. Un grand chagrin, un grand remords même, l'avait d'abord troublé au sujet des immenses impôts dont le royaume se trouvait accablé. Il se reprochait, dans l'intimité de sa conscience, de disposer ainsi du bien de ses sujets. Une conférence avec son confesseur avait tout à coup dissipé le nuage. Selon celui-ci (1), la propriété du sol de la France entière appartenait au roi; il n'avait donc fait que de disposer de son bien. Il pouvait le faire sans scrupule, l'employant à la grandeur et à la gloire de la France. Le roi parut s'être souvenu de cette décision; long-temps après il écrivait à son petit-fils : « Les rois sont seigneurs absolus; ils ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'église que par les séculiers pour en user en tout

(1) Il était revenu avec une consultation des plus habiles de Sorbonne qui décidait nettement que tous les biens de ses sujets étaient à lui (au roi), et que, quand il les prenait, il ne prenait que ce qui lui appartenait.

SAINT-SIMON, t. IX, p. 44.

Le roi, mis au large par le père Letellier et sa consultation de Sorbonne, ne douta plus que tous les biens de ses sujets lui appartenaient.

SAINT-SIMON, t. IX, p. 46.

temps comme de sages économes et suivant le besoin général de leur état (1). »

Le père Le Tellier s'était hâté de rassurer la conscience de son royal pénitent ; il ne s'était probablement pas donné le soin de chercher jusqu'à quel point notre vieux droit national se trouvait d'accord avec sa décision. Peut-être se serait-il étonné lui-même de voir jusqu'à quel point cet accord existait. Et en effet quatre-vingts années après cette époque, quinze années avant la révolution française, en face du Contrat social et de l'Encyclopédie, le contrôleur général des finances écrivait encore imperturbablement : « Le roi est maître de la propriété entière du royaume ; tous les biens-fonds lui appartiennent, et s'il en laisse quelques uns à ses sujets, c'est une preuve de libéralité de sa part (2). » La possession du sol par le roi peut donc être considérée, au point de vue théorique, comme opinion qui jadis a été officiellement professée en France, qui l'est peut-être encore à l'heure qu'il est en Angleterre (3).

Par l'impôt, l'état, c'est-à-dire le souverain, sous quelque forme que se manifeste la souveraineté, est en définitive copropriétaire des terres du pays. Or, s'il arrive qu'aucune limite n'étant imposée à cet impôt, sa quotité finisse par égaler le revenu total de la terre, ne devient-il pas réellement propriétaire du fonds de la terre? Le non-paiement de l'impôt par le tenancier décoré du nom de propriétaire semble au moins le manifester d'une façon péremptoire : car alors l'état

(1) OEuvres de Louis XIV. — Mémoires historiques. Année 1666. Say, liv. III, ch. 9.

(2) Moncloux, *Histoire financière de la France.*

(3) Bien entendu que nous ne parlons que de la théorie.

dispose vraiment du domaine comme de sa chose, l'aliénant ou le vendant en tout ou en partie, etc. Deux droits, dans la pratique, se trouvent donc en présence sur chaque parcelle de terre. Or il en est un qui, dans le cas où il n'est pas limité par un obstacle hors de lui, peut amoindrir, annuler, envahir l'autre, en un mot le remplacer : c'est celui de l'état. A la vérité, comme d'ordinaire c'est le propriétaire qui touche la portion la plus considérable, et de beaucoup, du revenu de la terre, c'est son droit qui paraît le premier, qui par cette raison se montre souvent seul. Toutefois les choses pourraient bien ne pas être toujours ainsi. A propos d'un nouvel impôt du dixième du revenu des propriétés territoriales, le Languedoc tout entier offrit au roi l'abandon plein et entier de ces propriétés, à condition qu'un dixième du revenu serait garanti à leurs propriétaires actuels (1). Dans ce cas le roi ou l'état n'aurait plus été seulement propriétaire de droit, puis copropriétaire de fait des terres du Languedoc, mais serait devenu seul propriétaire, propriétaire absolu, de droit comme de fait, des terres de cette province.

La philosophie historique semble donc pleinement fondée à reconnaître comme un des attributs de la souveraineté le droit abstrait de propriété. D'un autre côté, l'homme individuel trouve dans l'intimité même de son organisation, non seulement le goût, le désir, mais le droit, l'organe, la faculté, de la propriété. L'homme possède aussi naturellement qu'il boit, mange, dort, marche. La possession d'un certain nombre de choses avec lesquelles il se trouve en con-

(1) Saint-Simon, t. IX, p. 50.

tact est pour lui comme l'exercice d'une faculté naturelle, comme une extension, un prolongement de sa propre nature, qui se fait sans sa participation, pour ainsi dire à son insu. Si les théories religieuses et politiques se sont accordées à voir dans le souverain le propriétaire de droit des terres de l'Inde, les instincts mêmes de la nature proclamaient également propriétaire le tenancier, le cultivateur à titre quelconque des terres. La nécessité de concilier ces deux droits n'a donc pu manquer de se présenter. D'un côté c'était la législation déclarant le droit absolu du roi à la propriété du sol; de l'autre la nature, qui n'en constituait pas moins propriétaire, dans l'intimité même de sa conscience, celui qui le premier avait défriché un terrain, qui le premier y avait recueilli la moisson par lui semée.

Le droit absolu du roi, le droit naturel du cultivateur, se sont ainsi trouvés en présence sur chaque partie du sol de l'Inde. Dès lors aussi une transaction est devenue nécessaire, et par conséquent s'est faite : la souveraineté a subi l'obligation d'abandonner une partie de son droit pour faire usage de l'autre. De là certains droits reconnus par elle au tenancier ou cultivateur, et suffisant, jusqu'à un certain point, pour satisfaire à ces instincts de propriété dont nous parlions tout à l'heure. Le tenancier s'est vu maintenu dans la jouissance de sa terre aussi long-temps qu'il en payait l'impôt; il a pu de plus la transmettre à ses enfants; il a pu céder à d'autres son droit d'occupation, de culture, etc. Au point de vue théorique, le souverain est donc demeuré seul et absolu propriétaire du sol;

mais cet instinct naturel de la propriété, ces instincts qui font l'homme propriétaire, aussi bien que vivant et marchant, n'en ont pas moins été satisfaits, au moins dans certaines limites. De là le paysan du Rajpootanah disant fièrement : « Le revenu est au roi, mais la terre est à moi. »

Or, dans la supposition où le roi prendrait ce qui lui revient d'après le paysan du Rajpootanah lui-même, c'est-à-dire tout le revenu, que resterait-il à ce dernier ? Rien : car ce n'est pas avec la terre qu'il vit, mais avec le produit, le revenu de la terre. La formule de la transaction indique donc elle-même ce droit du roi (1) comme absolu dans la théorie.

Or, à raison de circonstances à jamais fatales pour les populations de l'Inde, le fait est malheureusement venu se joindre à la prétention de tout prendre. L'impôt a été poussé à ce point que la portion du revenu laissée au cultivateur, ses frais de culture et son travail une fois payés, a pu être considérée comme nulle (2). Non seulement le souverain s'est vu propriétaire en droit, suivant la doctrine de l'Orient, mais il l'a été aussi de fait. C'est la situation où se serait trouvé à l'égard du Languedoc Louis XIV, dans le cas où la proposition dont nous avons parlé plus haut eût été acceptée.

Mais nous pouvons supposer que les choses prirent

(1) Le paysan russe se croit aussi propriétaire du sol. On sait qu'on ne vend pas la terre sans le serf; le serf en conclut que la terre est à lui, puisqu'on ne saurait l'en séparer.

(2) La quotité de l'impôt pouvait être d'un quart. Or, nous le verrons plus tard, le produit d'une terre peut se diviser en trois : frais de culture, nourriture du tenancier, revenu du propriétaire. Or, dès l'origine, le gouvernement prenait 25 des 32 faisant la dernière portion.

tout à coup, à cette époque, une tournure inattendue. D'un côté, le roi continuait à exiger le paiement du nouveau dixième; de l'autre, les propriétaires, qui n'avaient point exagéré leur misère, se trouvaient dans l'impossibilité de le payer! Ils se débattaient au milieu d'odieuses misères, en face d'une obligation au dessus de leurs forces.... Alors, imaginons que sous le souffle de la Providence apparaisse tout à coup un homme de génie. Il invente un nouveau mode d'exploitation agricole, un mode d'administration municipale, tous deux si avantageux, qu'ils permettent d'un côté au gouvernement de recouvrer la totalité de l'impôt, qu'il laisse de l'autre aux propriétaires une meilleure part dans le produit de leurs terres. L'empressement du gouvernement et celui du Languedoc à adopter ces innovations est facile à comprendre. Leurs intérêts, leurs droits réciproques, jusque là opposés, ennemis, se trouvaient subitement réunis et conciliés.

Eh bien! le moyen de salut que nous venons de supposer introduit tout à coup en France l'a été effectivement dans l'Inde dans des circonstances analogues! Le moyen n'est autre que cette institution villageoise dont il a été souvent question. L'administration du village se place en effet entre le souverain et le cultivateur comme un intermédiaire également utile à tous deux; elle accepte le fardeau de l'impôt tel qu'il plaît à la toute-puissance du premier de l'imposer; puis, par sa manière de le répartir, sait en alléger le poids pour le cultivateur. L'habile emploi de toutes les forces, de toutes les ressources de la communauté, lui permet d'atteindre ce double but : acquitter un impôt énorme; ne pas arracher toute aisance, tout bien-être, au culti-

vateur. En cette administration se fait comme une fusion, une synthèse, du droit absolu, abstrait, du souverain ou de l'état, et du droit réel et vivant du possesseur ou cultivateur.

Loin de nous d'ailleurs la prétention d'affirmer que telle ait été l'origine historique de l'institution villageoise. Nous l'avons dit, cette institution échappe par son antiquité à toute conjecture historique; en revanche, cette hypothèse n'est peut-être pas dénuée de toute vraisemblance philosophique.

CHAPITRE VI.

De la situation des personnes ou des castes sous les institutions indoues.

Après nous être occupés des castes à leur origine, dans leurs rapports avec le système religieux de l'Inde, il ne sera pas sans quelque intérêt de nous enquérir de ce qu'elles sont devenues dans la suite des âges. Sous la main du temps, les institutions politiques se font de jour en jour, de plus en plus différentes de ce qu'elles furent à leur première réalisation dans le monde. On ne saurait se rendre compte de toute l'importance de cette institution étrange des castes, si l'on n'a pas examiné d'abord la façon dont elle supporta cette épreuve.

L'institution s'est-elle laissé ronger par la rouille des siècles? a-t-elle subi le sort commun de toute œuvre humaine? S'est-elle modifiée tout en conservant les mêmes apparences, de manière à ne plus être qu'un

vain nom, un sépulcre blanchi? Une analogie éloignée avec ce que l'on a désigné ailleurs du même nom disposerait peut-être à accueillir cette opinion; elle serait aussitôt démentie par les faits. L'Inde actuelle nous montre l'institution des castes aussi florissante, l'abyme qui les sépare les uns des autres aussi infranchissable que jamais! Arien nous raconte comme un des plus singuliers spectacles auquel assista l'armée d'Alexandre la fin tragique de deux brahmes qui, devenus incapables de subvenir à leurs besoins et de préparer leur nourriture, se laissèrent mourir de faim plutôt que de rien recevoir de la main des Macédoniens. Bien des siècles se sont écoulés depuis lors, et l'histoire de l'Inde moderne n'en est pas moins toute remplie de choses semblables. Mais les faits en disent sur ce sujet plus que tous les raisonnements. Racontons-en quelques uns.

Dans la guerre de 1744, entre les Anglais et le rajah de Tanjore, un officier de l'armée de ce dernier tomba entre les mains des Anglais. Blessé, il refusa de se laisser panser. Comme il crut voir que l'on allait user de violence, il semble se résigner; mais à peine se trouva-t-il seul que son premier soin fut d'arracher l'appareil de ses blessures. Il fallut le faire garder à vue pour l'empêcher de se détruire. Se voyant ainsi surveillé, il feignit pendant trois jours la plus extrême tranquillité. La troisième nuit ses gardiens, le croyant endormi, s'éloignèrent quelques minutes. Mais ce sommeil était feint. A peine ses surveillants étaient-ils sortis, que le Tanjoréen, se traînant hors de sa couche, se saisit d'une lampe et mit le feu à des broussailles, à du bois sec entassé dans un coin de la chambre. Le bâtiment, comme la plupart de ceux du pays,

était construit en nattes et en joncs; la flamme le dévora rapidement. L'officier n'était plus qu'un amas de cendres et de charbons quand il devint possible de pénétrer jusqu'à lui. Il avait préféré la mort à une vie a jamais souillée à ses yeux par l'attouchement des Européens (1).

Deux cipayes de la suite de Reginald Heber, évêque protestant de Calcutta, furent sur le point d'imiter l'héroïsme des brahmes du temps d'Alexandre. Ces deux soldats tombèrent dangereusement malades. L'évêque s'imagina qu'un peu de vin, mêlé à je ne sais quelle médecine, ne pourrait manquer de leur faire grand bien. Il leur présenta cette potion ; tous deux déclarèrent résolument leur intention de se laisser mourir plutôt que de toucher à ce breuvage, ou de recevoir quoi que ce fût de la main d'un étranger (2).

L'éloignement des lieux n'a pas eu plus d'influence sur la permanence de l'institution que celle des temps. Deux incidents arrivés presque simultanément, l'un au nord, l'autre au midi de la péninsule, sont là pour en témoigner.

Le même Reginald Heber se rendait de cette dernière ville à Bombay. Chemin faisant, il lui arriva de rencontrer un jour, gisant dans le coin d'une cour, en proie aux horribles souffrances de la dyssenterie, un misérable palefrenier indou. Ce malheureux luttait depuis deux jours et deux nuits contre la mort. Vingt domestiques indous avaient pris, plusieurs fois par jour, leur nourriture à dix pas de ce malheureux, sans que l'idée d'aller à son secours vînt à aucun d'eux. Aucun

(1) Histoire de la conquête, t. I, p. 400.
(2) Reginald Heber, *Narration of an journey*, etc., t. I, p. 97.

ne s'était non plus donné la peine d'avertir le maître de ce qui se passait. Ce dernier, ayant rencontré par hasard le moribond, les réprimanda de leur insouciance. Leur réponse unanime fut : « Il n'était pas de notre caste; de qui d'entre nous eût-ce donc été le service? Pouvions-nous deviner que le maître eût consenti à se laisser déranger pour cet objet (1) ? »

Des voyageurs anglais, en ce même moment à Bangalore, assistaient à un spectacle analogue : Un couvreur, occupé avec plusieurs autres à réparer la toiture de la maison qu'ils habitaient, tomba d'une hauteur assez considérable et se blessa grièvement. Le pauvre homme perdit aussitôt connaissance. Un des Anglais, le révérend Campbell, pria l'un après l'autre plusieurs des compagnons du blessé d'aller chercher de l'eau à un puits voisin pour la lui faire boire. Aucun d'eux ne bougea. Et quelle fut leur réponse? « Maître, que voulez-vous ! Cet homme n'est pas de notre caste : il ne nous est permis ni de le toucher, ni de le faire boire (2). »

Et ne nous pressons pas de dire anathème à ces spectateurs impassibles de l'agonie du palefrenier, de la chute du couvreur. Admirons seulement la bizarrerie de la nature humaine. C'est la pitié de l'étranger, non l'indifférence de leurs compatriotes, qui eût été vraiment cruelle à ces malheureux. La mort des deux brahmes du temps d'Alexandre, celle de l'officier tanjoréen contemporain de Clive et de Dupleix, la con-

(1) Heber, *Narration of an journey*, etc., t. III, p. 263.

(2) Campbell, *British India in its relations to the decline of indooism, etc., etc.*, p. 97.

duite des deux cipayes à la suite de Heber, sont là pour en témoigner.

Les castes prenant leur origine là où nous l'avons indiqué, la diversité de penchants de la nature humaine, des professions qui en résultaient, etc., ne devaient rencontrer aucun obstacle qui limitât leur nombre. D'abord au nombre de quatre, nous avons raconté comment elles furent bientôt portées à trente-six. Mais la cause qui les avait ainsi multipliées ne devait pas s'arrêter là. Si d'abord la diversité des professions avait engendré la différence des castes, les moindres différences dans la manière d'exercer une profession, un métier quelconque, devinrent suffisantes pour engendrer autant de castes. Il en put être de même de l'observance plus ou moins rigoureuse de tels ou tels usages, etc., etc. Aussi le nombre des castes a-t-il été toujours en augmentant. Nul ne saurait tenter de le déterminer. On en découvre sans cesse de nouvelles, à mesure qu'on pénètre plus profondément dans le sol de l'Inde ; et on ne saurait seulement pressentir où s'arrêteront les découvertes en ce genre. Un exemple entre mille de la futilité des motifs qui suffisent à engendrer des castes distinctes suffira pour le faire comprendre. Nous l'empruntons encore au voyage de Heber, mine inépuisable d'observations de tout genre.

Un des hommes de la suite de l'évêque tombe de cheval et se blesse grièvement. Heber veut le faire transporter sur un brancard. La populace qui couvrait la place s'y refuse avec indignation. Par le plus grand hasard du monde c'était justement un village composé de gens dont le métier était de porter des fardeaux. Heber en fait la remarque. « Milord, répond un em-

ployé de la police, ce sont des coolis, non pas des portefaix; leur métier consiste à porter des fardeaux sur la tête, mais non sur l'épaule (1). » On trouva effectivement le moyen de l'emporter sur la tête; autrement toute l'autorité de l'évêque serait venue échouer contre celle de l'usage et de la tradition. Quatre femmes sortirent de la foule, munies d'un lit de cannes en usage dans le pays; le blessé s'y plaça, et elles l'emportèrent sur la tête, en cariatides vivantes.

Les usages, les coutumes propres à chaque caste, ne sont pas moins divers que les causes qui leur ont donné naissance. On ne saurait davantage essayer d'en énumérer seulement une partie. De ces usages il en est d'affreux, de singuliers, de puérils, d'inexplicables, d'étranges, d'absurdes. Ainsi il est des tribus qui se vouent à l'assassinat, d'autres qui font des sacrifices humains, d'autres qui sont soupçonnées d'anthropophagie. Il en est une, très nombreuse dans le midi de la péninsule, dont la profession est de voler. Chez les Naïrs de la côte de Malabar, les femmes jouissent du privilége d'avoir plusieurs maris. Dans le Maravar il existe au contraire certaines castes appelées tolties, où les oncles, les neveux, et autres proches parents, jouissent entre eux de la communauté des femmes (2). Dans une tribu habitant à l'est de Mysore, toute mère qui marie sa fille est obligée de subir l'amputation du doigt du milieu et de l'annulaire de la main gauche. Si la jeune fiancée n'a plus de mère, c'est celle de son père, ou, à défaut de celle-ci, sa plus proche parente,

(1) Le brancard ou palanquin sur lequel il s'agissait d'emporter le blessé devait se charger sur l'épaule.

(2) Abbé du Bois, t. I, p. 5.

qui doit subir cette cruelle mutilation. Et ici sans doute il faut voir quelque sanglant symbole, la trace de quelque expiation par le sang, dont la signification s'est perdue dans le cours des âges. Un volume ne suffirait pas à épuiser la matière.

Les causes qui font perdre la caste ne pouvaient guère manquer d'être en rapport avec celles qui la constituent ou la conservent. C'est effectivement ce qui a lieu. Elles ne leur cèdent en rien en bizarrerie, en puérilité, en contradictions apparentes. Les liens attachant les uns aux autres les individus d'une même caste se trouvent pour ainsi dire formés du tissu de ces trois choses : possibilité de manger ensemble, de prendre un aliment préparé par les mains les uns des autres; enfin de contracter des mariages. Mais ces règles générales subissent une foule d'exceptions, de distinctions, de restrictions, aussi étranges les unes que les autres. Ainsi tout aliment non préparé est considéré comme pur, de quelque main qu'il vienne; le riz grillé ou rôti peut être accepté d'un main de laquelle le riz bouilli ne le serait point (1); la pâtisserie en toute circonstance, etc.; et ici les citations pourraient aller à l'infini. Certaines distinctions sur tel ou tel genre de souillures, ne nous paraissent pas moins étranges. Le Rajpoot, par exemple, consent bien à être fouetté à mort avec une lanière; en revanche il préférerait la mort à être seulement touché du bout d'un bâton (2).

(1) Shore, *On Indian affairs*, t. II, p. 470.

(2) Shore, t. II, p. 490. Au reste, nous trouvons en Europe l'équivalent de ce dernier préjugé. Les Romains ne consentaient à être frappés qu'avec du bois de vigne. La distinction de la mort par la corde et de la mort par le fer, dont l'une était jadis considérée comme infamante, et non l'autre, ne paraîtrait peut-être pas aux Indous moins bizarre que les leurs.

De ces détails sans liaison apparente ressort toutefois un fait général d'une importance immense : c'est qu'aucun lien social, aucun point de contact, aucun rapport, n'existe entre les castes ; c'est qu'elles vivent sur le sol de l'Inde aussi étrangères les unes aux autres que si les déserts et l'Océan se trouvaient entre elles. Aucune notion n'est commune aux individus de castes différentes ; les idées du bien et du mal sont soumises à autant d'appréciations différentes qu'il y a de lois et de coutumes particulières aux castes. Le bien consiste à suivre les usages de celle à laquelle on appartient par sa naissance ; le mal, à les enfreindre. Dans la tribu des Kallantrous, le déshonneur serait de ne pas voler ; dans d'autres tribus, de ne pas assassiner, de ne pas participer à des sacrifices humains, etc. Demande-t-on à un individu de la première à quelle tribu il appartient, il répondra fièrement : « A celle des voleurs (1). » Il se plaira à montrer les cicatrices qu'il a reçues dans ses expéditions, comme le feraient nos vétérans de celles du champ de bataille.

L'abîme qui sépare les castes est tellement vaste, l'absence de notions communes à ceux qui vivent sur les bords opposés est telle, que les sentiments les plus naturels à l'homme, l'approbation ou le blâme, la sympathie ou le dégoût, pour des usages, des coutumes, si différentes les unes des autres, sont des sentiments inconnus à l'Indou. « En suivant ses propres usages, aucune caste ne s'avise de critiquer ni seulement de désapprouver ceux qui se trouvent en opposition avec les siens (2). Quel-

(1) Abbé du Bois.
(2) Id.

que extravagance que puissent présenter les pratiques adoptées par certaines tribus, elles ne leur attirent aucune marque de mépris ni de haine de la part des individus des autres castes qui ne les admettent pas (1). » C'est qu'il n'est pas d'individu qui n'appartienne à une caste, qui par cela même ne se trouve sous l'empire de cette notion de caste, telle que nous nous sommes efforcé de l'expliquer.

La caste est dans l'Inde ce qu'est ailleurs la nationalité : le fait primitif, inexplicable, qui d'une certaine agglomération d'individus fait une unité, lui donne une personnalité. La véritable patrie de l'Indou, c'est donc la caste : car la patrie consiste bien davantage dans l'institution sociale au milieu de laquelle nous sommes nés, au sein de laquelle s'est développé notre être moral, que dans le sol que nous foulons aux pieds. Or tout ce que nous pouvons réunir d'idées européennes sous ces mots *patrie* et *nationalité* se concentre pour l'Indou dans celui de caste. Plus encore, pour l'Indou le monde finit aux confins de sa caste ; au delà c'est comme une autre création dans laquelle il lui est défendu de pénétrer, avec laquelle la destinée lui interdit à peu près tout rapport social. Il laisse conquérir le sol sur lequel il vit de sa vie matérielle. Mais le sol pour lui sacré de la patrie, le domaine de la nationalité, il se fera tuer mille fois avant d'en permettre l'envahissement par l'étranger. Il saura mourir sur la brèche comme l'Espagnol à Sagonte ou à Saragosse.

La distinction des castes forme dans l'Inde la hiérarchie la plus savamment et la plus fortement constituée qu'aucune agrégation d'hommes ait jamais subie. Le

(1) Abbé du Bois, t. I, p. 6, 7.

brahme, le chactryas, les tribus dans lesquelles se subdivisent les castes, conservent dans l'opinion leur supériorité relative. Mais pendant que cette hiérarchie idéale continue de subsister, sa forme extérieure, son moule se trouve pour ainsi dire brisé de fait. Le sol a tremblé sous l'édifice élevé par Brahma; ses débris orgueilleux ont roulé sur le sol, où ils gisent pêle-mêle; mais ils n'en conservent pas moins l'empreinte indélébile de la place qu'ils ont occupée dans l'ancienne construction.

Les plus terribles vicissitudes sociales n'ont pas épargné en effet ceux auxquels le législateur avait assigné la plus haute destinée. Rien de plus commun que de voir des brahmes remplir des fonctions de domesticité auprès de riches sudras, auprès du plus petit employé anglais, occuper les plus minces emplois, servir comme simples soldats, etc. Il en est de même des chactryas. En revanche, des sudras se sont enrichis, sont parvenus au commandement des armées, ont monté sur le trône. Dans l'Inde pas plus qu'ailleurs, la destinée de l'homme n'a pu lui être assignée d'avance, n'a pu être dérobée à l'influence de l'activité individuelle; mais ce que le pays présente de particulier, c'est que la hiérarchie sociale, tout anéantie qu'elle soit de fait, n'en est pas moins toujours subsistante, toujours respectée dans l'opinion. La condition actuelle de l'individu n'influe en rien sur l'opinion, que non seulement lui, mais les autres, peuvent avoir de la noblesse de son origine, de son importance et de sa dignité personnelle. Le brahme au service du sudra n'en conserve pas moins une supériorité incontestable et incontestée sur son maître; et cette supériorité il la maintient aux yeux de tous, en quelque

sorte à la face du ciel : car, pendant que le maître peut manger des mets qu'il a préparés, lui-même se regarderait comme souillé s'il portait les lèvres à un mets auquel aurait touché le sudra, ou seulement s'il s'asseyait à table ; or c'est en cela que se résume surtout le signe de supériorité sociale chez les Indous. Imaginons un La Trémouille, un Montmorency, au service d'un marchand de la rue Saint-Denis ou Saint-Martin, n'ayant rien perdu par cette situation, ni dans son opinion, ni dans celle des autres, de son ancienne supériorité relative ; bien plus, la manifestant aux yeux de tous en refusant de s'asseoir auprès de son maître ou patron.

Et ce singulier contraste l'Inde nous l'offre à chaque pas : au premier coup d'œil, c'est la foule joyeuse d'un carnaval, où les costumes divers exprimeraient la situation réelle de chacun ; c'est la même confusion, le même pêle-mêle : prêtres, soldats, marchands ; professions diverses se touchent, se coudoient. Mais regardez-y de plus près, au point du vue du tableau, et vous voyez des abymes entre ces rangs qui paraissent confondus ; puis vous verrez encore surgir, peu à peu, du milieu de cette confusion, la hiérarchie sociale la plus compliquée, la plus arbitraire, la plus impitoyable dans ses exclusions, qui ait jamais existé dans ce monde.

Les castes forment la vraie patrie, la nationalité de l'Indou, nous l'avons déjà dit ; mais il n'est pas hors de propos de revenir sur cette idée. Il faut considérer l'Inde, sous certains rapports, non pas comme habitée par un seul peuple, mais par une multitude de peuples qui, par suite des événements les plus variés, guerres, conquêtes, etc., ont vu briser leur agrégation nationale, de telle sorte qu'aucun d'eux n'existe

plus à l'état de peuple, mais dispersé, éparpillé, pour ainsi dire, dans des individus. De ces derniers chacun conserve soigneusement les croyances, les usages, le langage, qui font sa nationalité; chacun repousse énergiquement les croyances, les usages, la langue des étrangers, et ne considère ceux-ci qu'avec horreur, aversion. Réunis par le hasard des événements sous une même domination, ces peuples divers ont souvent les mêmes intérêts, un même but à poursuivre. Les individus s'élèvent dès lors dans l'échelle sociale suivant les talents ou la bonne fortune de chacun. Mais l'importance, la dignité sociale, n'en demeurent pas moins indépendantes de ces hasards de la destinée; tous les peuples n'en demeurent pas moins profondément séparés les uns des autres.

Certaines analogies achèveront peut-être de nous familiariser avec cette manière de voir. Au sein des misères, de la captivité, de l'exil, de la dispersion parmi les nations de la gentilité, les juifs n'en conservèrent pas moins la conscience de la dignité de leur origine; leur foi en la sainteté de leur mission ne se trouva point ébranlée. Le culte de la nationalité ne s'éteignit jamais. Le respect pour leur propre hiérarchie sociale ne fut point ébranlé par l'abaissement momentané de ceux qui y avaient occupé le plus haut rang. Cette opinion ne les abandonna pas au milieu du mépris, des outrages à eux prodigués par les peuples du moyen âge. Mais en même temps la fortune la plus éclatante ne pouvait soustraire entièrement à ces insultes, à ces outrages, ceux d'entre eux qu'elle favorisait. Or ces dispositions des juifs et des chrétiens, en même temps que leur mélange forcé, reproduisent, sous certains rapports, la situation relative et les sentiments

réciproques des différentes castes de l'Inde à l'égard les unes des autres.

CHAPITRE VII.

Du principe générateur du gouvernement musulman.

Au sommet de l'institution musulmane Mahomet, comme au sommet de l'institution indoue Brahma.

Mahomet, aux yeux des vrais croyants, c'est le lien du monde visible et du monde invisible, l'expression éclatante du principe constitutif de l'ordre moral et intellectuel ; c'est le ministre et l'envoyé de Dieu, chargé de conduire les hommes dans la voie du salut, de les mener à l'accomplissement de leurs devoirs ; en un mot, de faire triompher sur la terre la volonté divine, en y faisant concourir les volontés humaines.

Aussi Mahomet a-t-il dit : « Je suis le seigneur des enfants d'Adam ; » et ailleurs : « Adam et toute sa postérité sont faits pour combattre sous mon étendard. »

Et dans ces dernières paroles Mahomet n'exprimait pas seulement toute la sublimité de sa mission, mais aussi le seul moyen par lequel il prétendait l'accomplir.

L'islamisme, dès ses premiers pas sur la terre, se posa en guerre avec le reste du genre humain. Le seul devoir du vrai croyant fut de combattre pour la propagation de la foi ; la guerre contre les infidèles, le seul moyen de développement et d'activité sociale qui lui fut laissé ; le seul but qui lui fut assigné, l'extension de

l'islamisme par la victoire et la conquête. Le monde entier se divisa pour lui en deux classes d'hommes : les vrais croyants et les infidèles; les premiers les moins nombreux, mais ayant mission de ramener toutes les nations de la terre à l'ombre de l'étendard du prophète. Les disciples de Mahomet, ne dépassant pas encore le nombre des apôtres, rêvaient déjà cette étrange destinée.

Le koran semble n'être qu'un long cri de guerre. Il dit ici : « Les mois sacrés expirés, tuez les infidèles partout où vous les rencontrerez, faites-les prisonniers, assiégez-les, guettez-les dans les embuscades (1). » Ailleurs : « Certainement Dieu a acheté des vrais croyants leur vie et leur liberté en ce sens qu'il leur donnera en échange la bénédiction du paradis. Prenez garde cependant de ne pas refuser ce qui vous est profitable (2), et de pas désirer ce qui vous doit être nuisible (3) : car l'omniscience appartient à Dieu, tandis que votre entendement est aveugle et borné. » Ailleurs : « Ceux qui dépensent leur fortune dans la cause de Dieu et pour le profit de la religion, ceux-là peuvent être comparés à un grain de blé qui produit sept épis dans chacun desquels se trouve une centaine de grains, car Dieu donne la croissance là où il veut; il est toute bonté, toute sagesse. » Ailleurs : « Ne considérez pas ceux-là qui ont été tués dans la cause de Dieu comme morts, mais bien comme vivants en présence de Dieu, tout remplis d'une joie dont, par la grâce de Dieu, ils ont été jugés dignes; comme se réjouissant pour l'amour de ceux qui les suivent sans être

(1) Koran, l. VIII, v. 7.
(2) Les fatigues et les périls de la guerre.
(3) Les plaisirs et le repos de la paix.

encore arrivés là où ils sont eux-mêmes, là où tout chagrin, toute crainte, sont bien loin d'eux. »

Parlant en son propre nom, se rendant témoignage à lui-même, Mahomet a dit : « Je jure par celui dans les mains duquel est ma vie que non seulement je désire de mourir dans sa sainte cause (c'est-à-dire en combattant pour lui), mais que, si je possédais trois vies, je les voudrais perdre de la même manière. »

A la fatale journée d'Othod, un soldat, s'adressant à Mahomet, lui dit : « O prophète, je vois la mort s'approcher : où sera bientôt mon esprit ? — Dans le paradis, » répond Mahomet. A ces paroles le guerrier se précipite dans la mêlée, combat en désespéré, et n'en revient pas.

Un jour, c'était encore à cette même bataille d'Othod, Mahomet courut le plus grand danger auquel il eût jamais été exposé. Il fut attaqué à l'improviste, entouré, serré de près par des ennemis qui lui laissaient peu de chances d'échapper. Le prophète, s'adressant à ses compagnons, s'écria : « Préparez-vous donc à entrer dans le paradis, qui excède en étendue et le ciel et la terre. » A ces paroles l'émir al-Iman s'écria : « Huzzah ! huzzah ! — Pourquoi ces cris ? » lui dit Mahomet. — « O prophète, je prends Dieu à témoin que, si j'ai crié de la sorte, c'est dans l'espérance d'être bientôt un des habitants du paradis. — Déjà tu en es un », répondit le prophète, et il ajouta : « Jette loin de toi les dattes (1) que tu tiens à la main avant qu'il te soit donné de cueillir de celles qui croissent dans le paradis. » Puis encore : « Et moi aussi je cueillerai un

(1) Mahomet entendait sans doute par là le détachement des choses de la terre comme condition première de la conquête des choses célestes.

jour de ces dattes préparées pour moi et qui donneront la vie éternelle. » L'émir s'écria : « Tu as dit vrai. » Puis, jetant loin de lui les dattes qu'il avait tenues jusque alors, il se précipita dans la mêlée, tuant tout ce qui s'offrait à lui, jusqu'à ce que lui-même eut reçu le coup mortel (1).

A propos de cette journée d'Othod Mahomet dit encore un jour : « Lorsque vos frères périrent à la journée d'Othod, Dieu transporta leurs âmes au centre du paradis, d'où sortent les rivières sacrées, où croissent tous les fruits, d'où ils contemplent les lampes divines suspendues à l'entour du temple de Dieu. » Mais ceux-ci, lorsqu'ils eurent compris et goûté la pureté, la douceur de leur nourriture et de leurs boissons, la volupté de leurs lieux de repos, s'écrièrent : « Oh ! que ne s'en trouve-t-il un de nous à qui il soit donné d'aller apprendre à nos frères que nous sommes en paradis, là où les mortifications sont inutiles, où les dangers de la guerre n'existent plus ! » Alors celui dont le nom doit être éternellement loué leur dit : « Pour l'amour de vous, je l'apprendrai à vos frères. » C'est pourquoi le Dieu très haut l'a effectivement révélé en disant : « Ne considérez pas comme morts ceux qui sont tombés dans la cause de Dieu, mais comme toujours vivants (2).

Mahomet dit encore : « Celui qui n'aura pas combattu pour la cause de Dieu, ou partagé son bien avec ceux qui n'en ont pas, ou qui aura dissuadé de cette œuvre méritoire quelqu'un de nous, celui-là se précipite dans le feu de l'enfer, sans se réserver la chance de

(1) Tohfut, p. 38.
(2) Tohfut-ul-Mujahideen, p. 44.

paraître au dernier jour. » Ailleurs : « Il y a deux sortes d'yeux que le feu de l'enfer ne saurait consumer : les yeux qui pleurent en contemplant la colère de Dieu, et les yeux qui se sont fermés dans un combat livré pour la cause de Dieu. » Ailleurs : « Celui qui succombe dans la cause de Dieu, celui-là n'aura aucune des angoisses de la mort, ou du moins ressemblera-t-elle à ces sensations qu'éprouvent les hommes lorsqu'ils sont surpris par une joie inattendue. » Ailleurs : « Celui qui périt dans la cause de Dieu, celui-là, quelles que soient les souillures dont il se trouve rempli, ne sera plus que musc à son dernier jour. » Ailleurs : « Celui qui arrivera à la fin de sa vie sans avoir jamais combattu pour la cause de Dieu, et sans s'être jamais proposé de le faire, celui-là sera voué à la destruction (1). »

Le combat pour la cause de Dieu, aux yeux de Mahomet, c'est donc le mérite par excellence, la mesure de toutes les actions. Lui-même l'exprime comme il suit : « Combattre une heure pour la cause de Dieu c'est chose plus méritoire que cinquante années de pèlerinage à la Mecque. » — « Dans la multitude des hommes, celui qui accomplit le mieux le devoir est celui qui sacrifie volontairement sa vie pour le service de Dieu. » — « Celui qui passe une nuit à cheval dans cette guerre sainte fait chose plus méritoire que de jeûner pendant un mois entier, plus méritoire que d'accomplir les pratiques les plus rigides dans le même espace de temps ; et s'il est tué pendant cette nuit, il a atteint le but pour lequel il a été mis au monde ; il est placé au dessus de tout ce qui est chagrin, trouble, misère. » — « Le mérite de ceux qui marchent au combat pour

(1) Tohfut-ul-Mujahideen, *passim*.

Dieu est plus grand que celui que vous pourriez acquérir quand vous passeriez soixante-dix années dans la mosquée, offrant à Dieu vos prières; et si vous désirez être pardonné de Dieu, et admis dans son paradis, allez, et combattez pour Dieu : car celui qui dans cette sainte guerre aura seulement blessé la femelle d'un chameau, celui-là aura mérité le paradis (1). »

Dès l'origine de l'islamisme, la guerre fut donc considérée comme l'état habituel, naturel, l'état normal pour ainsi dire, du vrai croyant. Mahomet, dès son début, proclame cette guerre perpétuelle. Mais cette ardeur guerrière ne pouvait manquer de se refroidir avec le temps; le zèle des premiers âges devait s'user peu à peu contre les obstacles de la réalité. Les docteurs musulmans mirent les exigences de la loi en harmonie avec cette nouvelle période de son existence; ils admirent qu'il suffisait qu'une seule personne de l'islamisme fût aux prises avec les infidèles pour que la guerre sainte fût censée continuer. Toujours est-il que la guerre ou le combat sont les seuls rapports qui, au point de vue religieux, doivent exister entre musulmans et infidèles.

La fin même du monde est le seul terme admis par l'islamisme pour le saint combat. — « Toutes les choses du monde, a dit le prophète, doivent périr dans le combat que nous livrons pour la cause de Dieu, tout, excepté la vraie foi (2). »

De ce principe fondamental de l'islamisme, la guerre, découlèrent certaines conséquences politiques d'une grande importance : les unes ayant trait à l'organisation gouvernementale des nations mahométanes; les

(1) Tohfut, p. 42. (2) *Id.*

autres à leurs rapports avec les peuples étrangers, dernier point dont nous nous occuperons d'abord quelques instants.

CHAPITRE VIII.

Du gouvernement musulman dans ses rapports avec les peuples conquis.

Le mouvement guerrier imprimé par Mahomet à l'islamisme se continue, s'accélère même sous ses successeurs.

La guerre, la guerre perpétuelle et permanente, avait été proclamée pour la première fois comme l'état habituel d'une communion religieuse à l'égard de toutes les autres. L'islamisme se plaçait vis-à-vis le monde entier dans une position absolument nouvelle. Dès lors les moyens employés par lui pour l'accomplissement de sa mission entraînaient nécessairement certains rapports nouveaux aussi dans l'histoire du monde avec les peuples étrangers. De là tout un nouveau droit des gens pour les peuples musulmans, qui les mit de bonne heure dans l'obligation de se faire certaines règles de conduite à l'égard des nations qui subissaient le joug de la conquête. Or ces règles de conduite ne laissent pas que d'être d'une grande importance quant au sujet qui nous occupe : elles ont déterminé l'ensemble des rapports des conquérants musulmans avec les peuples de l'Inde; elles ont constitué le système même du gouvernement indou-musulman.

Les premières générations qui succédèrent aux contemporains de Mahomet pratiquèrent à la lettre le précepte du Koran : « Les mois sacrés expirés, tuez les infidèles, faites-les prisonniers, assiégez-les, guettez-les dans les embuscades. » Non seulement elles se considérèrent comme en guerre avec les infidèles, mais le furent réellement. En même temps elles pratiquèrent dans la victoire un droit farouche, inexorable. Les mâles adultes de tout peuple subjugué étaient mis à mort, les femmes et les enfants réduits en esclavage. Quant aux biens conquis, c'étaient sans réserve la proie des vainqueurs ; le Koran avait dit : « Nourrissez-vous des biens licites enlevés aux ennemis, et craignez le Seigneur (1). »

Mais ce droit implacable en théorie ne pouvait manquer de se modifier dans la pratique. Le glaive ne tarda pas à trembler dans ces mains auxquelles il avait été remis pour frapper sans trêve ni miséricorde. Les infidèles subjugués furent admis à se racheter au moyen d'un tribut, et de plus eurent la faculté de conserver leurs croyances. « En entrant sur une terre étrangère, dit un des commentateurs du Koran, les musulmans devront inviter les habitants à adopter leurs croyances. S'ils y consentent, la guerre est terminée ; s'ils s'y refusent, qu'ils soient contraints à payer le khiraj ou taxe sur les infidèles, et, dans ce cas, qu'ils soient traités comme les vrais enfants d'Islam (2). »

Le monde, qui d'abord ne s'était partagé aux yeux des vrais croyants qu'entre ces deux classes d'hommes, les enfants d'Islam, et les infidèles qu'il s'agissait de combattre sans relâche, se partagea entre ces trois

(1) Koran, l. VIII, v. 70.
(2) Abool Hussein Ahmet Bey Mahomet. Briggs, p. 110.

classes: enfants d'Islam; infidèles subjugués, admis au rachat; et le reste du monde, contre lequel la guerre était censée flagrante (1).

Le khiraj est donc la rançon du sang que doit payer tout peuple conquis. C'est l'or que les Romains tremblants entassaient au Capitole dans l'un des plateaux de cette balance où nos ancêtres jetèrent leur lourde épée; c'est l'or qui se pèse au son de la terrible parole: *Væ victis!* Mais c'est aussi l'anneau par où toute société conquise peut se rattacher à la société conquérante; c'est le premier point de contact par lequel elles arrivent parfois tantôt à se confondre, tantôt à se mêler plus ou moins intimement.

Les droits politiques et civils de tout peuple conquis étaient complétement anéantis, au moins théoriquement, par le fait même de la conquête musulmane. Le chef des croyants se trouvait revêtu du droit de passer au fil de l'épée, de réduire en esclavage, d'emmener en captivité la population conquise, etc. Que pouvait-il rester à celle-ci? Rien, sinon la faculté de recevoir les lois nouvelles qu'il pourrait plaire au vainqueur de lui imposer. Dès lors aussi tous droits politiques et civils se trouvent institués, non continués à son profit (2). Dans une livre célèbre de jurisprudence musulmane (Hedaya) il est dit « Qu'en conséquence de ce que le Koran ordonna la mise à mort de tous les infidèles, les rois mahométans sont autorisés par la loi à prendre la

(1) Les mahométans appellent ces trois classes de personnes Milly, Zimny, Hurby. — Briggs, p. 109.

(2) Galoway', *Observations on the, and constitution and present government of India*, p. 40.

moitié de la récolte (1). » La déduction n'est pas logique, nous dit à ce sujet un écrivain zélé défenseur des Indous, à l'occasion desquels ce texte est cité (2), en quoi il a sans doute grandement raison quant à la moitié des biens; mais du droit de tuer l'infidèle à celui d'hériter de ses biens, c'est-à-dire de s'en emparer, la conclusion serait en vérité d'une logique désespérante. Le droit de propriété de la terre, là où il aurait existé avant la conquête musulmane, se trouve donc anéanti par cette conquête. S'il s'y montre de nouveau, ce ne peut être qu'en vertu de la nouvelle existence qu'il a reçue des vainqueurs; c'est-à-dire, pour répéter l'expression légale « instituée, non continuée » (3) au profit des habitants.

D'ailleurs le gouvernement musulman ne procédait pas d'une manière uniforme dans son établissement en pays étrangers. Parfois il partageait entre les vrais croyants une portion du territoire conquis, tandis que l'autre portion demeurait aux mains des anciens propriétaires; d'autres fois ce partage n'avait pas lieu, et alors ce territoire était admis à se racheter en quelque sorte lui-même, à la condition d'acquitter certains tributs. Dans le premier cas la population musulmane et la population subjuguée se trouvaient soumises à deux sortes d'impôts différents : le musulman payait à l'état le dixième de son revenu, et l'infidèle un impôt bien autrement pesant, appelé khiraj; impôt dont la quotité pouvait monter parfois jusqu'à cinq fois celle du premier, c'est-à-dire jusqu'à la moitié de son revenu. Le musulman se trouvait bien, d'un côté, soumis à quelques autres impôts

(1) Briggs. (2) *Id.* (3) Galoway.

dont l'infidèle subjugué était exempt; il en payait un, par exemple, de deux ou trois pour cent de son revenu, et dont le produit était destiné à des œuvres charitables. L'avantage n'en demeurait pas moins immense en sa faveur. Mais dans le second cas, celui où la population conquise avait été admise à se racheter collectivement, cette inégalité de charges disparaissait; alors c'était la terre elle-même, non son possesseur, qui se trouvait soumise à l'impôt. Elle devenait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, «terre de khiraj»; et continuait de rester telle aussi bien en la jouissance du musulman qu'en celle de l'infidèle. En langage de jurisprudence musulmane on disait alors de cet impôt « qu'il était attaché au cou de la terre (1) ».

Le premier de ces deux modes d'établissement de la conquête musulmane fut employé en Arabie et dans les contrées voisines; le second dans la péninsule indoue. La propriété du sol de l'Inde fut laissée aux mains dans lesquelles elle se trouvait à l'époque de la conquête. Le musulman, devenu propriétaire territorial dans l'Inde, ne l'était qu'aux mêmes conditions que l'Indou. Mais le khiraj, nous venons de le dire, pouvait monter, d'après la loi musulmane, jusqu'aux cinq dixièmes, c'est-à-dire à la moitié du produit du sol. Or c'est un fait sur lequel nous aurons plus d'une fois occasion de revenir, qu'il suffit d'un impôt du quart au tiers du produit brut d'une terre pour anéantir de fait toute propriété particulière. Le khiraj allait donc au delà en quelque sorte de l'anéantissement de la propriété. En même temps que le gouvernement musulman de l'Inde laissait la terre aux mains de ceux

(1) Galoway, p. 110.

qui la cultivaient, ou même, pour employer une expression déjà citée, « qu'il instituait, mais ne continuait pas » ce droit de propriété, il aurait donc fait à la population subjuguée un don de valeur nulle, de valeur moins que nulle, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. La valeur d'une propriété c'est en effet son revenu net multiplié par un certain nombre; or ce revenu, au moins théoriquement, était tombé au dessous de zéro.

Le gouvernement musulman devint donc de fait propriétaire du sol de l'Inde tout autant, si ce n'est plus, que l'avaient été les gouvernements indigènes.

La propriété particulière y fut anéantie. Le spectacle et la pratique de la société musulmane semblent n'avoir laissé sur ce point aucun doute dans l'esprit de ceux qui l'ont étudiée le plus long-temps. Bernier écrivait il y a près de deux siècles : « Les trois états Perse, Turquie et Indostan, comme ils ont ôté le tien et le mien à l'égard des fonds de la terre et de la propriété des possessions, qui est le fondement de ce qu'il y a de beau et de bon dans ce monde, ne peuvent faire qu'ils ne se ressemblent de bien près; ils ont les mêmes défauts, il faut que tôt ou tard ils tombent dans les mêmes inconvénients qui en sont les suites nécessaires, dans la tyrannie, dans la ruine et dans la désolation (1). » Le père Lalanne, missionnaire à la côte de Coromandel, écrivait en 1709 : « Le roi de chaque état a le domaine absolu et la propriété des terres; ses officiers obligent les habitants d'une ville à cultiver une certaine étendue de terrain qu'il leur marque (2). » De nos jours enfin

(1) Bernier, t. I, p. 324.
(2) Lettres édifiantes, t. VI, p. 367.

l'abbé du Bois, après un séjour de trente années dans l'Inde, après avoir adopté les habitudes, les mœurs, les opinions des Indous, à un point qui provoque parfois le sourire de l'Européen, écrivait en 1820 : « La chaumière même de l'Indou ne lui appartient point : elle est la propriété du gouvernement. Lorsqu'il quitte son village pour aller dans un autre, il n'a pas le droit de disposer de sa bicoque; elle reste déserte jusqu'à ce que quelque nouvel habitant vienne en prendre possession avec l'agrément des chefs du lieu, ou jusqu'à ce qu'elle tombe en ruines (1). »

La constitution de la propriété territoriale ne se modifia donc en aucune manière à l'avantage des tenanciers sous le gouvernement musulman; elle continua de demeurer réduite à un simple droit de culture ou de première occupation. En revanche ce droit demeura sacré pour les nouveaux dominateurs de l'Inde autant qu'il l'avait jamais été pour les anciens. La question suivante avait été adressée à un mahométan d'une classe élevée, auteur d'un ouvrage important sur l'empire mogol : « Pourquoi l'empereur achète-t-il certaines terres, puisqu'en sa qualité de maître absolu du sol, il devrait lui être loisible d'en disposer ? » Il répondit : « L'empereur n'est pas tellement maître du sol, qu'il puisse en disposer au gré de ses caprices et sans règle aucune. » Puis, voulant développer sa pensée, il ajouta : « L'empereur est bien maître du revenu, mais non du sol » ; paroles qui reproduisent mot pour mot le dicton du paysan du Rajpootanah et qui remonte à une époque antérieure à la conquête musulmane : « Le revenu est au roi, mais la terre est à moi. »

(1) Abbé du Bois, t. 1er.

Mais hélas! en cela seulement semblait consister tout ce que la loi mahométane prétendait devoir laisser à l'infidèle soumis au khiraj. Un des grands jurisconsultes mahométans, interrogé sur la quotité à laquelle le khiraj pourrait être porté, répondit : « Qu'il soit laissé à chaque cultivateur ce qui est nécessaire à son entretien, à celui de sa famille, et pour les semailles de la saison suivante. Quant au reste, c'est le khiraj : qu'il soit versé dans le trésor public (1). » La propriété particulière s'anéantit donc ici, non seulement de fait, mais de droit. Le jurisconsulte mahométan ne suppose même pas qu'elle doive jamais exister; il ne prévoit pas le cas où quelque chose lui resterait au delà de ce qui est absolument nécessaire au cultivateur pour son entretien et ses semailles, quelque chose enfin qui pourrait constituer la propriété.

La condition du cultivateur, sous une semblable législation, ne pouvait devenir meilleure qu'elle n'avait été sous les gouvernements indigènes. Il est juste d'ajouter qu'elle ne devint pas pire. La conquête musulmane, hâtons-nous de lui rendre cette justice, n'entraîna guère à sa suite d'autres misères que celles qui suivent inévitablement toute conquête. La doctrine musulmane se montra dure et cruelle dans les premiers siècles de l'hégire, où rien n'avait encore tempéré sa rigueur. Mais la pratique vint bientôt adoucir ce qu'elle avait de farouche et d'impitoyable. L'Inde ne dépérit donc pas sous les conquérants musulmans : il lui arriva même de s'élever, à certaines époques, à un haut degré de prospérité; ce qu'elle dut au respect manifesté dès l'origine par les conquérants pour les institu-

(1) Galoway, p. 40.

tions politiques et administratives qu'ils trouvèrent établies; à l'habileté avec laquelle ils surent s'en emparer, en faire fonctionner les parties diverses à leur profit, sans en déranger le mécanisme.

Les conquérants musulmans se trouvèrent en face d'un des problèmes les plus difficiles que la politique puisse se proposer: « Gouverner, administrer un peuple dans des intérêts qui ont cessé d'être les siens, dans les intérêts d'étrangers nouveau-venus.» Il est curieux d'étudier la solution qu'ils y donnèrent.

CHAPITRE IX.

Du système de gouvernement et d'administration adopté par les musulmans dans l'Inde.

La société musulmane, née pour la guerre, conquit la plus grande partie du mondedès les premiers siècles de son existence; elle ne pouvait manquer d'adopter, l'organisation intérieure la plus propre à l'accomplissement de cette terrible mission.

Les gouvernements des sociétés musulmanes reproduisent en effet jusqu'à un certain point l'organisation d'une armée: c'est une hiérarchie de fonctions ayant pour base l'égalité des vrais croyants. La toute-puissance religieuse, militaire et civile, se trouva concentrée dans les mains des khalifes, successeurs de Mahomet. Elle le fut de même dans celles de tous les autres souverains musulmans. Le khalife, succédant au prophète, en était le représentant, comme celui-ci

l'était de Dieu lui-même. Où placer la borne, où tracer la limite à une puissance ainsi déléguée? D'un autre côté l'égalité la plus absolue qui ait jamais existé parmi les hommes a été pratiquée dès les premiers siècles de l'hégire par les mahométans. C'est ce qui ne saurait manquer d'arriver là où l'accomplissement d'un même devoir imprime à tous les hommes l'empreinte d'une dignité identique, la même pour tous et chez tous. Aussi rien de plus ordinaire que de voir dans les états musulmans les individus partis des plus basses classes de la société aller s'asseoir sur les marches du trône; rien de plus ordinaire non plus que de voir les enfants d'un visir s'aller perdre dans la foule à la mort de leur père. La seule inégalité existant au sein de la société musulmane est celle qui vient des emplois; mais elle ne détruit pas cette égalité primitive dont nous venons de parler; elle la confirme au contraire : car l'emploi n'exprime autre chose qu'un pouvoir qui doit être exercé dans l'intérêt de tous, pour l'accomplissement d'un devoir commun à tous. Au point de vue de l'islamisme, le devoir c'est le combat dans la cause de Dieu. L'ensemble des fonctions publiques ne pouvait donc guère y représenter autre chose que les grades de cette hiérarchie religieuse et armée.

La société musulmane se présenta sur les champs de bataille de l'Inde revêtue de cette organisation puissante. Alors le sang coula long-temps et à larges flots sous le cimeterre musulman. La destruction, l'incendie, le pillage des cités, n'avaient rien qui déplût au zèle farouche des premiers apôtres de la loi de Mahomet. Mais un moment arriva cependant où d'autres soins succédèrent à ceux-ci : il s'agit non plus de con-

quérir, mais de tirer parti de la conquête, de l'exploiter au profit des conquérants.

Par le fait de la conquête, une population musulmane dont l'armée conquérante avait été le noyau primitif s'était superposée peu à peu sur la population indigène par qui le sol était occupé. De là comme deux bases distinctes sur lesquelles devait porter l'édifice du gouvernement; de là la nécessité de pourvoir en même temps aux besoins des deux populations d'origines, de religions différentes, réunies par la victoire sous un même sceptre. La solution donnée par le législateur à cette question épineuse fut éminemment simple; elle alla en même temps au fond même des difficultés. Elle consistait à gouverner les deux populations suivant les lois propres à chacune d'elles; en d'autres termes, à conserver chez l'une les institutions musulmanes, chez l'autre les plus essentielles de ses institutions nationales ou indoues. Il fallait en outre que le pouvoir n'en fût pas moins organisé d'une manière solide et au profit des conquérants. Esquissons rapidement quelques mots de cette organisation politique, judiciaire, financière et administrative.

L'empereur mogol siégeait à Delhi dans la majesté de la toute-puissance des souverains musulmans. En lui se concentrait cette omnipotence dont les Orientaux se plaisent à doter les souverains. Il était à la fois chef religieux, politique et militaire; il réunissait, confondait, absorbait au sein de son autorité absolue les éléments divers qui constituent le pouvoir.

L'empereur, ne pouvant être partout présent, déléguait son pouvoir à vingt-deux vice-rois ou subahdars, chargés d'administrer autant de provinces. Le subah-

dar, représentant de l'empereur, réunissait comme celui-ci tous les pouvoirs dans l'étendue de sa juridiction. Les institutes d'Ackbar nous ont retracé d'une manière à la fois vague et poétique les devoirs de cette charge : « Que le subahdar fasse marcher devant lui les prières et les supplications; qu'il ne songe qu'à faire du bien aux hommes, et ne porte pas sur eux une main trop rude. Qu'il forme son caractère à la prudence, qu'il ne communique son secret qu'à un petit nombre de personnes. Que les magistrats dont le cœur brûle pour la justice se multiplient sous son administration. Qu'il ne donne pas le supplice de l'attente à ceux qui implorent sa justice; qu'il songe que son office est celui d'un tuteur, et qu'il agisse avec la plus extrême prudence; qu'il sache que les bonnes dispositions du peuple à son égard sont les plus solides fondements de son pouvoir; et, s'il a fait en sorte qu'elles le soient, qu'il dorme en paix. »

Au dessous du subahdar se trouvaient un certain nombre de fonctionnaires jouissant d'une autorité analogue, mais restreinte à une moindre étendue de territoire : on appelait ceux-ci Phousdars. Ils représentaient le subahdar comme celui-ci l'empereur.

La police, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public, la surveillance et la protection des voyageurs, l'arrestation des malfaiteurs, etc., était confiée dans chaque district ou grande ville à une sorte de lieutenant ou de commissaire de police appelé Catwal. « Celui-là, disent les institutes, est digne de remplir cette place qui au courage joint la science de tenir dans sa main gauche les rênes de l'administration; qui a la marche fière, souple et intelligente, de la couleuvre; qui ne songe qu'à faire du bien pendant que tout le monde veille,

et fait sa ronde pendant que les autres reposent dans le sommeil. » Nous ne nous avisons guère de parler aussi poétiquement de notre préfet de police.

Les fonctions judiciaires se trouvaient partagées entre deux sortes de fonctionnaires : l'un, appelé cadi, avait pour mission d'interroger les témoins, d'examiner les faits, etc.; l'autre, le mufti, d'appliquer la loi, que le catwal demeurait chargé de faire mettre à exécution.

A propos du cadi, un commentateur du Koran a dit : « Il est essentiel pour le sultan de choisir pour l'office de cadi un individu en état d'en remplir les devoirs et de rendre la justice; un individu qui soit au plus haut degré juste et vertueux, car le prophète a dit : « Le souverain qui nomme à cet emploi un individu, tandis qu'il existe un seul de ses sujets plus capable d'en remplir les devoirs, celui-là commet un crime contre Dieu, contre le prophète, contre les musulmans (1). » On ne saurait exprimer plus énergiquement la haute idée que se faisaient les musulmans de l'emploi de cadi, et en général de toute fonction publique. La publicité des jugements n'était pas moins obligatoire dans la loi musulmane que dans la loi indoue. « Pour tribunal, dit la même autorité, la principale mosquée est le meilleur endroit que l'on puisse choisir, pourvu qu'elle soit située au dedans de la ville, parce que c'est le lieu le plus apparent (2). » Le Koran, et les commentateurs du Koran, contenaient la législation dont le cadi et le mufti étaient chargés de faire l'application.

L'administration financière, je veux dire la collec-

(1) Hedaya, 615. Mill, t. II, p. 457.
(2) *Id.*, 620. *Id.*, *ibid.*

tion des différents impôts, se trouvait remise, dans chaque vice-royauté ou province, aux mains d'un fonctionnaire public appelé Dewan. Sa situation était celle d'un fermier général. Il affermait pour une somme stipulée par bail les revenus de la province, acquittait les dépenses du gouvernement et de l'administration, etc. Il était en gain quand les recettes surpassaient les dépenses, en perte dans le cas contraire, mais toujours à ses risques et périls. Et jusque là on croit peut-être retrouver les anciennes fermes générales de l'Europe. Mais la constitution de la propriété territoriale dans l'Inde donnait aux fonctions du Dewan une importance, lui faisait une situation, qui éloigne aussitôt toute comparaison, rompt toute analogie. L'impôt territorial absorbant dans l'Inde le revenu même de la terre, celui qui le touchait devenait de fait le propriétaire de celle-ci : or le Dewan représentait ce propriétaire, c'est-à-dire l'empereur; tandis que le fermier général européen ne prenait du revenu de la terre qu'une portion, ce qui en laissait la propriété à d'autres mains. D'un autre côté, en raison de l'immensité des territoires dont le Dewan avait affermé l'impôt, l'impossibilité était absolue pour lui de se trouver en rapport direct avec la multitude des tenanciers. De là la nécessité d'un intermédiaire entre tous deux. C'est ainsi qu'en France se trouvent entre le receveur général et le contribuable le receveur d'arrondissement et le percepteur communal.

Cet intermédiaire entre le Dewan et le tenancier était destiné à jouer un grand rôle dans le gouvernement indou-mogol. C'est par lui que les conquérants allaient se trouver en rapport, en contact direct, matériel pour ainsi dire, avec la population soumise : car ce que nous

avons exposé jusqu'à cette heure de l'institution mogole, la distribution des pouvoirs politique, militaire, judiciaire, financier même, se trouvait n'avoir de rapports qu'à la société mahométane ou conquérante.

Or déjà nous avons raconté comment plusieurs municipalités indoues formaient un district, une unité administrative. Nous avons dit comment chacune d'elles avait pour chef un fonctionnaire nommé Des-Adikar, lequel se trouvait assisté d'un autre fonctionnaire nommé Des-Lekuck, ce dernier se trouvant spécialement chargé de tout ce qui regardait la comptabilité du district. Le gouvernement mogol comprit toute l'importance dont pouvaient être pour lui ces deux fonctionnaires. Il les maintint au pouvoir, tout en changeant leurs noms, tirés du sanscrit, contre des noms analogues tirés du persan et de l'arabe. Le Des-Adikar devint Zemindar, le Des-Lekuck, Kanoongee (interprète de la loi) (1). Ils devinrent l'anneau auquel se rattachèrent d'un côté les institutions musulmanes, de l'autre celles indoues; ou, si l'on aime mieux, ils formèrent la transition du gouvernement à l'administration proprement dite.

Par là ces fonctionnaires ne tardèrent pas à acquérir de jour en jour plus d'importance. C'était un grand avantage pour le gouvernement mogol de conserver sur les mêmes lieux les mêmes agents. Les zemindars ne tardèrent pas à devenir inamovibles dans leur charge, par la même raison à la transmettre à leurs enfants; état de choses que l'affaiblissement graduel de l'autorité centrale, commencée peu après la conquête, favorisa de plus en plus. Les zemindars devinrent de la sorte

(1) Briggs, p. 133.

si puissants, que leur caractère primitif finit par s'effacer. Le zemindar arriva à exercer la juridiction civile et criminelle dans toute l'étendue de son district. Dans la cour criminelle (1) il infligeait toutes sortes de peines, même capitales; dans la cour civile (2) il décidait toutes questions ayant rapport à la propriété, avec un droit de 25 pour cent sur la somme en litige. Dans ce dernier cas un cadi et un pundit, suivant l'occurrence, siégaient à ses côtés, l'un chargé de lui expliquer la loi musulmane, l'autre la loi brahminique. Le zemindar était en outre chargé de la police et de l'administration de son district. Il entretenait autant de soldats que le lui permettaient ses revenus. En un mot l'ensemble de ces attributions et de ces usurpations faisait du zemindar, bien que simple agent du revenu, un personnage puissant, considérable.

Les zemindars acquirent ainsi sous le gouvernement mogol plus d'importance qu'ils n'en avaient jamais eu sous le gouvernement indou, sous leur ancien nom de Des-Adikar. Au fond ils n'étaient toujours que des banquiers et des receveurs, chargés de faire parvenir au gouvernement central l'impôt recueilli par eux. Mais la magnificence de leurs attributions dissimulait presque entièrement l'humilité de leur situation réelle. L'utilité dont ils étaient au conquérant, utilité beaucoup plus grande que celle dont ils avaient jamais pu être au gouvernement indou, explique à merveille ce changement de situation. Le zemindar n'était qu'un ressort, qu'un instrument dans les mains des anciens souverains de l'Inde. Après la con-

(1) Appelée Phousdary.
(2) Appelée Sudder-Adawlet.

quête, il demeura le seul intermédiaire au moyen duquel le gouvernement nouveau put se mettre en relation avec la population conquise, d'une manière profitable à ses intérêts. Au courant du système administratif de l'Inde, dont il formait de plus une notable portion, il mit le vainqueur à même de réaliser de plus forts impôts qu'il ne l'aurait fait sans cette assistance. Dès lors aussi le gouvernement musulman se donna de garde de marchander au zemindar les moyens nécessaires à l'exécution de cette tâche. Il se contentait d'imposer en masse de vastes districts, lui abandonnant le moyen d'aviser comme il l'entendrait à de telles exigences. Les musulmans se mirent ainsi en mesure d'exploiter de la façon pour eux la plus avantageuse, mais aussi, comme nous le verrons, la moins oppressive pour les peuples de l'Inde, leur riche conquête. Ces zemindars, fonctionnaires d'origine indoue, presque inaperçus sous ce gouvernement, devinrent ainsi peu à peu la base véritable de l'établissement musulman.

Mais si la conquête musulmane respecta les zemindars, de leur côté ces derniers se gardèrent bien de toucher à l'institution des villages, dont plus que personne ils se trouvaient en mesure de comprendre toute l'utilité, toute l'importance. L'administration villageoise continua donc de demeurer après la conquête ce qu'elle était depuis l'origine des âges; seulement les chefs de ces villages reçurent dans le langage officiel le titre arabe de mokudum, qui veut dire le premier, le plus élevé (1).

Les musulmans distinguèrent dans les gouvernements indous deux parties absolument distinctes : l'une

(1) Briggs, p. 135.

constituant le pouvoir politique et militaire; l'autre, composée d'institutions municipales qui servaient de garantie et de protection aux intérêts des individus. Ils confisquèrent la première à leur profit, la remplacèrent par des institutions anologues d'origine musulmane; ils conservèrent précieusement la seconde. D'un côté ils garantissaient de la sorte la stabilité de la conquête, de l'autre ils ne froissaient en quoi que ce soit les sentiments, les habitudes des populations conquises; en un mot c'était restreindre les résultats de la conquête dans la sphère des intérêts politiques, ménageant scrupuleusement les intérêts privés, l'état social des vaincus.

En fait d'institutions tout ce qui s'élevait au dessus du zemindar dans le gouvernement indou-musulman était donc d'origine musulmane; tout ce qui se trouvait au dessous, d'origine indoue.

Mahométan jusqu'à la ceinture, s'il est permis de s'exprimer ainsi, Indou plus bas, le gouvernement de l'Inde musulmane se présentait comme un centaure politique dont les deux parties distinctes, les deux natures diverses, venaient se toucher, se mêler, se confondre dans le zemindar.

CHAPITRE X.

Comment l'état social et politique de l'Inde se prêtait à la conquête anglaise.

La conquête, l'institution villageoise, la caste, ce sont là trois faits qui résument à eux seuls tout l'état social et politique de l'Inde.

Or, en examinant ces trois faits avec quelque attention, il est facile de se convaincre qu'ils n'étaient pas de nature à présenter de résistances sérieuses à des conquérants étrangers qui viendraient disputer le sceptre de l'Inde aux descendants de Baber et d'Akbar.

L'établissement musulman avait promptement subi les inévitables atteintes du temps. L'organisation politique s'était considérablement affaiblie dès les premières années qui suivirent la conquête; elle acheva de se briser au choc terrible de Nadir-Shah. De l'affaiblissement du pouvoir central ou impérial naquit alors dans l'Inde quelque chose d'analogue à ce que fut la féodalité en Europe. Le pouvoir, abandonnant le centre, vint se fixer, se concentrer çà et là sur toute la surface de l'empire partout où se présentaient des circonstances favorables à sa naissance et à sa durée. Des fonctionnaires de tout rang, dépositaires à titres divers de l'autorité impériale, s'en rendirent peu à peu indépendants de fait, sinon de droit; mais en même temps la force intérieure propre aux institutions de la féodalité, provenant de l'énergie des croyances, ne subsistait nulle part dans l'Inde.

Dans toute l'étendue de l'empire c'étaient le trouble,

le désordre, l'anarchie; de nouveaux états qui surgissaient du sol, d'anciens états qui en disparaissaient subitement; ici la confédération mahratte, là l'empire de Hyderabad, là celui de Mysore. Une poussière d'aventuriers et de soldats, soulevée par le vent des révolutions, courait çà et là en tourbillons destructeurs, mais toute prête à se condenser, sous une main puissante et hardie, en corps de peuple ou de nation. Le sol paraissait en travail de quelque nouveau Sevajee, de quelque nouvel Hyder, de quelque autre Nizam-ul-Mulk. La péninsule semblait s'offrir comme une proie de jour en jour plus facile à un Timour, à un Baber, à un Nadir-Shah.

L'institution des villages, chose singulière, en raison même de tous ses avantages, n'était nullement propre à lutter contre une conquête quelconque. Le village était la patrie matérielle de l'Indou comme la caste sa patrie intellectuelle et religieuse; c'était toute une petite société pouvant se suffire à elle-même. Les individus dont elle était formée ne songeaient nullement à porter au delà leurs désirs et leur activité. Se trouvaient-ils contraints de s'en éloigner, leurs intérêts continuaient d'y demeurer si bien protégés, si bien garantis, qu'ils ne cessaient pas d'en faire partie. « Chaque village, nous dit sir Thomas Munro, avec ses douze principaux fonctionnaires, est une sorte de petite république dont le potail est le chef, et l'Inde est une agrégation de semblables républiques. Pendant la guerre les habitants n'ont affaire qu'à leur propre potail. Ils ne prennent aucun souci de la chute, de la destruction des royaumes. Pourvu que le village demeure dans son intégrité, peu leur importe le pou-

voir politique auquel il est transféré, etc. (1). » En raison tout à la fois de sa force intrinsèque et de son peu d'étendue, le village se trouvait ainsi toujours prêt à faire partie d'un nouvel ordre politique quelconque.

L'institution de la caste n'avait rien perdu de sa force originaire sur ce sol, qui lui donna naissance. De nos jours comme jadis la caste c'est encore la religion, l'institution sociale, la nationalité même de l'Indou. Elle a montré ses martyrs aux yeux des soldats anglais tout aussi bien qu'à ceux des soldats d'Alexandre. « L'Indou, d'ordinaire si timide, nous dit l'abbé du Bois, devient furieux dès qu'on touche aux usages de sa caste, qu'il appelle ses droits (2). » Mais cet attachement excessif, aveugle, insensé, si l'on veut, de l'Indou, pour sa caste, le rend indifférent à la conquête du sol. Cette conquête ne l'atteint vraiment pas tant qu'elle laisse inviolable le terrain pour lui sacré de la caste. S'il s'agit de le défendre, on le verra déployer une énergie indomptable. Les nobles défenseurs de Saragosse ne répandirent pas leur sang avec plus de prodigalité sur la brèche de leurs murailles chancelantes. Mais des remparts de la forteresse sacrée il verra avec la plus complète indifférence le flot de la conquête inonder çà et là la campagne; d'où s'expliquent ces contrastes si singuliers qui sont comme le fond même de l'histoire de l'Inde : d'un côté une facilité inouïe à changer de maître; de l'autre un attachement à ses usages, que les siècles et les conquérants ont jusqu'à ce jour également trouvé invincible.

(1) Rapport sur les districts cédés. 15 mai 1806.
(2) Abbé du Bois.

Les trois faits principaux constituant l'état social et politique de l'Inde, les uns (l'institution villageoise la et caste) parce qu'ils avaient conservé leur force primitive, l'autre (l'établissement politique) parce qu'il l'avait perdue, se trouvaient donc également propres à favoriser toute nouvelle conquête étrangère.

LIVRE III.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE POLITIQUE EXTÉRIEURE QUI ONT CONDUIT L'ANGLETERRE A LA DOMINATION DE L'INDE.

CHAPITRE Ier.

De la nécessité où se trouve l'Angleterre d'adopter un système de politique extérieure pour l'empire nouvellement fondé dans l'Inde.

L'Angleterre était devenue, ainsi que nous l'avons raconté, une puissance territoriale sur le continent indou; un empire s'était trouvé au bout des aventures de quelques officiers de fortune, des spéculations de quelques marchands. C'était là un événement absolument nouveau dans l'histoire du monde: aucune intelligence n'en acceptait pour ainsi dire la possibilité; à plus forte raison les conséquences immenses, gigantesques, qui devaient en découler, échappaient-elles à tous les esprits. La soudaineté, l'étrangeté du grand drame qui venait de se jouer dans l'Inde, déroutait le spectateur européen.

Chose singulière! l'acquisition de cet immense territoire à trois mille lieues de la mère-patrie, en dépassant en quelque sorte les bornes de l'extraordinaire et de l'imprévu, avait fini par ne plus exciter ni étonnement, ni surprise, ni pour ainsi dire d'intérêt. Ecoutons Clive: « La Compagnie, disait-il en plein parlement, a acquis un empire plus étendu qu'aucun des royaumes de l'Europe, la France et la Russie exceptées; elle est entrée en jouissance d'un revenu de qua-

tre millions de livres sterling. Il semblait donc assez naturel de supposer qu'un tel objet n'eût pas manqué d'attirer l'attention de la cour des Directeurs; que cette cour eût soigneusement examiné la nature de la charte de la Compagnie ; qu'elle eût adopté un plan de gouvernement en harmonie avec l'étendue nouvelle de nos possessions. Mais il n'en a pas été ainsi. Non vraiment : tout cela a été plutôt considéré comme une bulle d'écume née de l'océan Indien que comme chose solide et substantielle (1). »

Le moment était pourtant venu pour l'Angleterre de prendre un parti, d'adopter un système de conduite sur les affaires de l'Inde. — « Nous voilà enfin arrivés, disait encore Clive, à cette période critique que je prévoyais depuis long-temps, où force nous est de décider si nous voulons et pouvons garder la totalité ou seulement partie du territoire conquis (2). »

De cette soudaine acquisition de territoires immenses naissaient en effet de nombreuses et importantes questions de politique intérieure. Les divers éléments constitutifs, les éléments intégrants, si l'on peut ainsi parler, de l'organisation politique de l'Angleterre, menaçaient d'en être troublés, intervertis, dans leurs rapports réciproques. D'un autre côté le droit de l'Angleterre à la possession de ces territoires se trouvait repoussé par beaucoup de bons esprits, en général par l'opinion publique. De là découlait la question de leur conservation ou de leur abandon. Celle-ci résolue, restait à décider à qui en appartiendraient la possession et le gouvernement, de la couronne, du parlement, ou de

(1) Malcolm, t. II, p. 20.
(2) Lettre de Clive à la cour des Directeurs.

la Compagnie. Chacune de ces solutions comptait de nombreux partisans et des adversaires plus nombreux encore. Puis se présentaient encore bien d'autres difficultés, sur lesquelles nous aurons peut-être occasion de revenir.

D'ailleurs ce n'étaient là que des questions de politique intérieure pour ainsi dire ; toutes se rapportaient aux relations nouvelles qui devaient s'établir entre les territoires nouvellement acquis et la mère-patrie. Mais il en était d'autres non moins importantes et qui réclamaient de même une solution ; et celles-ci avaient trait aux rapports où cet état nouveau allait se trouver vis-à-vis les autres états de la péninsule indoue. Les possessions nouvellement acquises dans l'Inde par la Compagnie constituaient effectivement « un empire, un véritable empire ». Or, de même que l'homme, tout état a nécessairement deux sortes de vie, l'une organique, l'autre de relations; lui aussi ne peut vivre seulement de la première, c'est-à-dire isolé, c'est-à-dire sans rapports, sans relations avec d'autres êtres de même nature, avec d'autres états. Le gouvernement et l'administration intérieure d'un pays ne doivent pas préoccuper seuls l'homme d'état, mais plus encore peut être la politique extérieure; politique dont dépendent au reste jusqu'à un certain point le gouvernement et l'administration intérieure.

Les mêmes hommes appelés à délibérer sur les possessions nouvelles dans leurs rapports avec l'Angleterre eurent donc à délibérer aussi sur le système de politique extérieure que devrait pratiquer ce nouvel état qui naissait dans l'Inde. Ils eurent à se demander quels en étaient les ennemis ou les alliés naturels, les puissances voisines dont l'alliance était à fuir

ou à rechercher; les circonstances où l'intervention dans les événements extérieurs pourrait être avantageuse, ceux où elle serait nuisible; la mesure des sacrifices que lui commandaient ses intérêts bien entendus dans l'un ou l'autre cas; à décider si sa politique devait être toute de neutralité, de simple conservation, ou d'influence extérieure et d'agrandissement; enfin à prononcer sur le choix des moyens jugés par eux les plus convenables pour atteindre ces différents objets.

Or les solutions diverses données à ces diverses questions par les gouverneurs généraux auxquels l'Angleterre confia ses nouvelles possessions de l'Inde constituent les différents systèmes de politique extérieure dont le résultat définitif fut la conquête de la péninsule.

Nous allons tenter d'expliquer selon la mesure de nos forces en quoi ont consisté ces systèmes de politique; comment ils se sont succédé, se sont engendrés réciproquement; comment, se modifiant au choc des événnements, se transformant, souvent en dépit de leurs auteurs, ils n'ont jamais cessé de servir de moyen, d'instrument, à cette sorte de fatalité providentielle qui gouverne le monde, dirigés qu'ils étaient par une main toute-puissante et cachée; comment, trompant en général la prévoyance de leurs auteurs, allant frapper un but opposé à celui auquel ceux-ci visaient, ils ont fourni à chaque instant de nouveaux témoignages à l'appui de la parole célèbre : *L'homme s'agite, et Dieu le mène;* et comment ils ont en définitive conduit l'Angleterre à régner sur l'Inde, à ranger sous ses lois une population de deux cents millions de sujets d'origine indoue ou musulmane.

Mais d'abord nous devons dire quelques mots du théâtre où se passèrent ces grands événements. Déjà nons avons raconté comment l'organisation politique et sociale des divers états de l'Inde se prêtait à cette conquête. Il nous faudrait parler maintenant de ceux de ces états avec lesquels l'Angleterre se trouva d'abord en contact, qui furent ses premiers adversaires, les premiers, par conséquent, qui se virent réduits à accepter sa domination. Esquissons donc rapidement la situation respective des différents états de l'Inde à l'époque où l'empire indou-britannique vint y prendre place, en devint un des éléments importants.

CHAPITRE II.

Du système politique de l'Inde à l'époque où les Anglais y devinrent une puissance territoriale. — Etat d'Hyderabad, confédération Mahratte, empire de Mysore, etc., etc.

Les Anglais, descendus en simples marchands sur les côtes du Bengale et de Coromandel, y étaient devenus en peu d'années une puissance territoriale considérable.

L'Inde était alors le théâtre d'autres événements du même genre, quoique nés d'une cause différente. D'autres états, avec lesquels les Anglais allaient se trouver en contact, venaient eux-mêmes de se produire au monde politique à peu près à la même époque.

La domination mogole atteignit son apogée sous

Akbar, dont le règne marque l'époque la plus brillante de ses annales ; elle s'accrut encore sous Aurengzeb par la conquête du Deckan ; mais, après s'être agrandi de la sorte, l'empire alla s'affaiblissant de plus en plus. Dès lors un mouvement de décomposition commença dans son sein pour ne plus s'arrêter. Dès lors aussi l'Inde fut le théâtre d'un phénomène analogue à celui qui se passa en Europe au moyen âge, et d'où naquit la féodalité. Les vice-rois, les gouverneurs de provinces, devinrent de jour en jour plus indépendants de la cour de Delhi ; les uns proclamèrent fièrement leur indépendance, d'autres se contentèrent d'être de fait indépendants; les liens déjà si relâchés de l'antique soumission achevèrent de se briser au choc terrible de Nadir-Shah. La vie abandonna de jour en jour davantage le cœur de l'empire pour se porter à ses extrémités. Des débris détachés de la grande création naquirent çà et là de nouveaux états, de nouveaux empires.

De ces états nouveaux plusieurs furent appelés à jouer un grand rôle dans l'histoire de l'Inde. L'un, auquel nous donnerons le nom d'Hyderabad, du nom de sa capitale, embrassait à l'origine une partie du Deckan ou midi de la péninsule. Le second était la confédération mahratte, qui en couvrait le nord et le nord-ouest. Venait ensuite le royaume de Mysore, dont la capitale avait été primitivement la ville de ce nom, situé au midi du royaume d'Hyderabad. Enfin plusieurs états de moindre importance se groupaient autour de ceux-là, comme autour d'autant de centres principaux.

Tels étaient les adversaires en face desquels se trouvèrent les Anglais à l'époque où ils acquirent une puissance territoriale née des mêmes ruines. Tel était le

système politique au milieu duquel eux-mêmes vinrent prendre place.

L'état de Hyderabad avait eu pour fondateur le fameux Nizam-ul-Mulk. Nommé subahdar ou vice-roi du Deckan en 1713, son autorité s'étendait sur la presque-totalité du territoire au midi de la Nerbudda. Peu d'années s'étaient écoulées depuis son investiture que la cour s'en repentait déjà : elle craignait son caractère ambitieux et remuant, ses grands talents, son aptitude à la guerre. Aussi voulut-elle revenir sur ses pas. Un vice-roi solennellement investi, à la cour impériale, de la vice-royauté du Deckan, se mit en route pour aller remplacer, par ordre de l'empereur, le vice-roi régnant. Ce dernier ne perd pas un instant pour marcher à la rencontre de son rival. Une bataille sanglante a lieu ; le nouveau subahdar y laisse la vie : l'ancien lui fait couper la tête et se hâte de l'envoyer à Delhi comme celle d'un sujet rebelle, d'un traître qui avait abusé du nom de l'empereur, et dont le châtiment ne pouvait manquer d'être on ne peut plus agréable à ce dernier. On pourrait croire qu'une obéissance de ce genre n'eût pas dû gêner beaucoup celui qui la pratiquait. Mais c'est le propre des chaînes politiques de devenir plus pesantes à mesure qu'elles se relâchent. Toutefois la soumission nominale du vice-roi vis-à-vis l'empereur aurait peut-être duré long-temps encore ; mais un événement inattendu vint y mettre brusquement un terme.

L'état de trouble et d'anarchie où était tombé l'empire fit appeler plusieurs fois à la cour de Delhi Nizam-ul-Mulk. L'empereur et ses ministres avaient voulu prendre conseil de son expérience et de ses talents. Le visirat lui fut même offert à plusieurs reprises. Or, à sa dernière apparition à Delhi, son âge, sa

tournure, excitèrent les railleries des jeunes courtisans du grand mogol, alors Mahomet-Shah. Ils se plurent à se moquer de la personne et des conseils du vieux subahdar. La même aventure advint, comme on sait, à la cour de Louis XIII, à Sully. Ce fut alors qu'il dit à ce dernier : « Quand le feu roi me faisait l'honneur de me parler d'affaires, on commençait par faire passer au préalable dans l'antichambre bouffons et baladins. » Ayant ainsi écrasé du talon de sa botte toute cette génération de courtisans, le vieux compagnon de Henri IV s'en alla, se promena fièrement dans son château de Rosny au milieu de ses quatre hallebardiers. Le subahdar du Deckan ne dit pas ce grand mot, mais il tira des mêmes railleries une vengeance plus éclatante encore. Il se hâta de quitter la cour, renonça à toute soumission, même nominale, à l'égard de l'empereur, pour fonder à Hyderabab un état qui devait devenir le rival de celui de Delhi.

Le nom de ce fondateur d'empire était primitivement Cheem-Koolich-Khan. Nommé subahdar ou vice-roi du Deckan, il reçut celui de Nizam-ul-Mulk, qui veut dire *soutien de l'état*. C'était jusque là un titre assez vulgaire. Mais titres et noms, que sont-ils, sinon ce que les fait celui qui les porte; autant de zéros propres seulement à multiplier son propre chiffre? Aussi Nizam-ul-Mulk écrivit-il le sien en caractères glorieux dans l'histoire de l'Inde. Il fit plus encore : il en fit l'expression même de la toute-puissance. Ses successeurs continuèrent à porter ce nom comme avaient fait ceux de César et d'Auguste.

Dépassant les bornes ordinaires de la vie humaine, Nizam-ul-Mulk vécut jusqu'à 109 ans; il mourut en 1748, après avoir gouverné le Deckan pendant une pé-

riode de trente-cinq années. A sa mort ses fils se disputèrent la couronne, ce qui amena dans les affaires du Deckan l'intervention des Français, alors tout-puissants à la côte de Coromandel. Leur influence y fut long-temps dominante, grâce aux talents de Dupleix et de Bussy. La rivalité de l'Angleterre et de la France, les hostilités qu'elle produisit, les relations qui se nouèrent entre les Anglais et les indigènes, les mirent en rapports avec les souverains d'Hyderabab. A la chute des Français, leur influence vint remplacer auprès de ces derniers celle de rivaux définitivement écartés de la scène. Les provinces cédées à l'Angleterre par la France dans le traité de 1763 (qu'on appelle Circars du nord) avaient primitivement fait partie de l'état du Nizam. Mais en vertu de cette cession la Compagnie fut tenue à payer à celui-ci certain tribut, en raison du droit de souveraineté possédé par lui sur les territoires cédés.

Or il arriva qu'à la suite d'événements, de stipulations dont nous aurons occasion de parler plus tard, la quotité de ce tribut dut être employée, en 1766, à la solde d'un corps de troupes au service du Nizam, sous le commandement d'officiers anglais. Dès ce moment les relations de l'état de Hyderabad avec les Anglais devinrent de jour en jour plus étroites, plus intimes, jusqu'au moment où il dut subir de nom aussi bien que de fait la domination de l'Angleterre.

La vice-royauté du Deckan s'étendait, au moins nominalement, des bords de la Kristna jusqu'à l'extrémité méridionale de la presqu'île. D'ailleurs, sur la plus grande partie de cette étendue de territoire l'autorité des souverains de Hyderabad était purement nominale. Là comme ailleurs les nabobs, d'abord révo-

cables à volonté, étaient devenus héréditaires. De plus un grand nombre de princes indous avaient conservé leurs états sous la condition du paiement d'un tribut annuel; aussi portaient-ils légèrement le joug de la conquête. En général la domination musulmane perdait de sa force en avançant au midi. Le nabob du Carnatique, sous une apparence de vassalité, jouissait le plus souvent d'une indépendance complète. Les rajahs de la côte de Malabar, ceux de Travancore, Tanjore, etc., les anciens rajahs de Mysore, se trouvaient dans le même cas. Les Français, de leur côté, avaient possédé un immense territoire, allant de Karical au nord de Masulipatnam, sur une étendue de côtes d'environ 200 lieues : souvenirs à la fois tristes et glorieux !

La principauté de Mysore, le second des trois grands états que nous avons mentionnés, faisait partie du royaume indou de Bijanugur à l'époque de l'invasion du Deckan par les musulmans. De longues guerres survinrent entre les souverains de cet état et les conquérants. La principauté de Mysore, gouvernée par des chefs hardis et entreprenants, en profita pour secouer le joug et devenir indépendante. Les musulmans étaient alors trop occupés au nord, y soutenaient une lutte trop opiniâtre pour se trouver en mesure de porter de grandes forces du côté opposé; le siége de leur propre puissance dans le Deckan était d'ailleurs à une fort grande distance du nouvel état qui se formait. Toutes ces circonstances permirent à la principauté de Mysore de continuer à jouir sans difficulté de son indépendance récemment acquise, et de demeurer un état indou proprement dit. Au commencement du 18e siècle son territoire se composait du

Mysore proprement dit, des districts voisins de Coimbatoor et de Barahmal. Ses revenus montaient à 13, 31, 571 pagodes (1). Quant à son gouvernement, il s'était laissé entraîner sur cette pente naturelle qui semble conduire inévitablement au même terme tout gouvernement oriental ; je veux dire que la dynastie légitime, dépouillée de son pouvoir, en avait conservé le titre et l'apparence, mais qu'elle n'en était pas moins tenue dans un état d'emprisonnement fort étroit par des ministres tout-puissants ; ces derniers exerçant sans contrôle, bien que sous un autre nom, la plénitude même du pouvoir. Dans les années qui précédèrent la naissance de la puissance anglaise dans l'Inde, deux frères, Déoray et Nunjeray, se partagèrent ce pouvoir souverain.

Alors naquit un homme appelé par la fortune à créer de nouvelles et glorieuses destinées à l'état de Mysore, ou, pour mieux dire, à faire sortir de l'ancien état de Mysore un état nouveau, bien qu'il conservât ce nom ancien, et dont l'histoire devait être tout à la fois rapide, brillante et glorieuse.

Hyder-Ali, que le lecteur a déjà nommé, était fils d'un simple péon ou soldat employé à la collection de l'impôt. D'abord soldat lui-même, dépourvu de toute culture, mais doué de talents naturels, d'un caractère à la fois souple et hardi, du génie de la guerre et de la politique, il se trouva merveilleusement propre à profiter des circonstances au milieu desquelles la Providence le faisait naître. On le vit s'élever rapidement, quoique de degré en degré, au premier grade de la milice. Le rajah, la mère du rajah surtout, se trouvaient depuis long-temps fatigués de la dépendance

(1) An historical sketch of the princes of India, etc., etc., p. 109.

où les tenaient les deux ministres tout-puissants. Mille intrigues s'ourdissaient soit autour d'eux, soit autour des deux frères. Le trésor était vide, les troupes en révolte continuelle, les Mahrattes sans cesse menaçants, tantôt excités par leur propre ambition, tantôt appelés par celle des partis opposés. L'anarchie déchirait, dévorait ce petit état. La scène, en un mot, était toute préparée pour un homme de la trempe de Hyder ; aussi le moment ne tarda pas à venir où ce fut lui qui la remplit tout entière.

Hyder-Ali amasse jour par jour puissance, argent, popularité. Après avoir long-temps servi, combattu, trahi les différents partis qui se disputaient le pouvoir, il parvient à les dominer tous, à s'en rendre jusqu'à un certain point le maître. Mais à ce moment même, où il pouvait se croire à l'apogée de sa fortune, peu s'en fallut qu'il n'en fût précipité. La mère du rajah souffrait tout aussi impatiemment le pouvoir d'Hyder que celui des deux frères ; elle réussit à l'attirer par un piége habile dans les murs de Mysore. Séparé de ses troupes et de ses partisans, cerné d'un côté dans son palais par ceux du rajah, emprisonné de l'autre par une rivière profonde, foudroyé par l'artillerie, un moment Hyder chancela sur le bord de l'abîme. Mais, dans les destinées comme dans les maladies, ce sont les grandes crises qui amènent ou d'inespérées guérisons, ou d'éclatants succès. Échappé comme par miracle de ce palais en traversant cette même rivière où ses ennemis voyaient un obstacle insurmontable, Hyder erra quelque temps çà et là. Il se trouvait sans soldats, sans argent, sans ressources ; mais le malheur n'avait pu lui ôter la fermeté et les talents qui déjà lui avaient valu sa fortune. Bientôt il se trouva de nouveau plus puissant

que jamais. Une armée considérable lui était dévouée, la moitié du royaume lui appartenait ; il se trouvait en mesure de réclamer l'autre moitié comme lui appartenant également.

Le créancier fictif acheva de dépouiller le débiteur impuissant. La famille des anciens rajahs continua de végéter dans sa royale imbécillité. Hyder-Ali devint le véritable souverain de cet empire de Mysore, tellement agrandi sous son ancien nom, qu'il faut le considérer comme un empire nouveau, dont il fut le fondateur, et dont Tippoo, son fils, devint l'héritier.

Un grand homme, Sevajee, fut le fondateur de l'empire mahratte, comme Hyder-Ali l'avait été de celui de Mysore, Nizam-ul-Mulk de celui du Deckan. Il est des moments de l'histoire du monde où les peuples vont pour ainsi dire se ranger d'eux-mêmes sous quelque main toute-puissante qu'ils sentent propre à les soutenir, à les discipliner, à les constituer.

Sevajee commença comme tant d'autres conquérants ou fondateurs d'empires ; il ne fut d'abord que le chef d'une troupe de bandits à la tête desquels il ravageait les provinces voisines. Devenu possesseur, aux environs de Poonah, d'un territoire de quelque étendue, ce fut comme un centre d'où il ne cessa de pousser chaque jour de plus en plus loin et conquêtes et pillages. L'anarchie à laquelle se trouvait en proie l'empire mogol favorisait éminemment de semblables entreprises. C'était le temps où Aurengzeb et ses frères se faisaient la guerre, tout en étant le plus souvent en pleine révolte contre leur père. Aurengzeb, en quête de troupes et d'alliances, fit à Sevajee certaines ouvertures ; il l'engageait à se joindre à lui. Manquant de hardiesse ou de pénétration, Sevajee rejeta ces propositions, et, s'il faut

en croire les historiens, même avec quelque hauteur, quelque dédain. Parvenu au trône, Aurengzeb, soit qu'il n'eût pas oublié cette injure, soit qu'il comprît le danger dont Sevajee pouvait le menacer un jour, lui fit une guerre acharnée. Réduit aux dernières extrémités, ce dernier devint le prisonnier de l'empereur. Peut-être, au reste, est-ce une loi du monde politique que les grandes fortunes soient semées çà et là d'éclatantes catastrophes.

Mal surveillé ou habile à tromper la surveillance de ses gardiens, Sevajee s'échappa. Devenu plus hardi après avoir vu de plus près la faiblesse de l'empire, on le vit arborer hautement les insignes de la royauté. La monnaie ayant cours dans toute l'étendue de sa domination fut frappée en son nom. C'est là, comme on sait, d'après les idées indoues, le signe par excellence de l'autorité souveraine. Dès 1677 Sevajee s'était trouvé à la tête de quarante mille chevaux. A sa mort l'état fondé par lui occupait sur la rive occidentale de l'Indus un territoire d'une étendue de 400 milles en longueur sur 120 milles de large, ayant de plus des prétentions sur beaucoup d'autres territoires, tenant garnison dans un grand nombre de forteresses qui lui avaient été livrées comme rançons de pillage. Toutefois, en dépit de ce récent agrandissement, l'empire n'en continua pas moins de s'accroître sous le successeur de Sevajee. A la mort d'Aurengzeb (en 1707) il était déjà la puissance la plus redoutable de l'Inde; il se posait déjà en rival audacieux et souvent heureux de l'empire de Delhi. Bien plus, l'Inde tout entière fut au moment de lui appartenir. Les successeurs de Sevajee pouvaient déjà prétendre à remplacer sur le trône de Delhi les descendants de Baber et d'Akbar. Mais la bataille de

Paniput, livrée aux environs de Delhi, vint mettre un terme à la longue prospérité des Mahrattes. La confédération y reçut un échec dont elle ne devait pas se relever de long-temps. Les flots de sang qui coulèrent sous la hache et le sabre des Afghans la laissèrent dans un long état de faiblesse et pour ainsi dire d'évanouissement. Quand elle revint à elle, le royaume d'Hyderabad avait eu le temps de s'asseoir sur ses fondements récents. L'empire de Mysore se montrait déjà redoutable; les Anglais, appuyés à la toute-puissance de la civilisation européenne, s'étaient établis dans l'Inde sur une base large et solide. En un mot la situation politique n'était plus la même.

Les Mahrattes, suivant toute probabilité, tirent leur nom du lieu de leur origine, appelé Mhurat ou Mharat, district qui sous les souverains mahométans faisait partie de la province de Dowlatabad. Les souverains mahrattes, c'est-à-dire les descendants de Sevajee, étaient assistés, suivant l'institution indoue, d'un conseil de huit brahmes. Le chef de ce conseil portait le nom de Peschwah. Or ici encore la loi générale déjà citée ne se dément pas. Le Peschwah était nécessairement homme de talent et d'énergie, dans les premiers temps qui suivirent l'établissement de la confédération. Il s'empara peu à peu de la réalité du pouvoir souverain, dont les anciens rajahs ne conservèrent plus que l'apparence. L'autorité, d'abord temporaire et personnelle, ne tarda pas à devenir héréditaire dans la famille du Peschwah; elle s'y fixa. Les souverains légitimes, établis à Sattarah, ne furent plus que des espèces de prisonniers d'état, bien qu'entourés de soins, de respect, conservant même jusqu'à un certain point tout l'appareil du pouvoir su-

prême. Les Peschwahs s'établirent au contraire à Poonah, qui devint la véritable capitale de l'empire. Ils en étaient les chefs et les souverains de fait. Par un singulier retour de fortune, lorsque la puissance des Peschwahs se fut légitimée par le temps, eux-mêmes éprouvèrent à leur tour le sort jadis infligé par eux aux anciens rajahs. Des hommes à fortune récente devinrent les nouveaux chefs, les souverains véritables de la confédération. Holkar, Scindiah, d'autres encore, se saisirent de la réalité du pouvoir, dont ils méprisèrent assez l'apparence pour l'abandonner aux Peschwahs dégénérés.

L'empire mahratte se composait d'une agrégation d'états fédératifs plutôt qu'il ne formait un seul état homogène. L'étendue de territoire occupée par lui se trouvait partagée entre un certain nombre de familles où le pouvoir était héréditaire. Les chefs de ces familles, tout en se reconnaissant feudataires des rajahs de Sattarah, n'en demeuraient pas moins indépendants dans l'administration intérieure de leurs états. Bien plus, ils tiraient souvent l'épée les uns contre les autres. La confédération mahratte rappelait en un mot soit le régime féodal lui-même, soit cette avant-dernière organisation de l'empire d'Allemagne, dont nous voyons encore quelques vestiges. D'ailleurs la communauté de religion, de langue, d'origine, le même lien de vassalité, bien que purement nominal, à l'égard du même souverain, rendaient tous ces petits états toujours prompts à s'unir dans un même intérêt d'attaque ou de défense.

Les trois grands états indigènes dont nous venons de parler n'étaient pas les seuls nés du brisement, de la décomposition de l'empire mogol. D'autres états du se-

cond ordre, se groupant autour d'eux, étaient nés des mêmes ruines, s'étaient formés des mêmes débris. D'après la constitution de l'empire, le visir réunissait à cette haute dignité la vice-royauté de la province d'Oude. Il s'y était rendu de fait indépendant de l'autorité impériale, s'il ne l'était de nom. Au nord les états Rajpoots, au midi les principautés de Coimbatore, de Tanjore, de Travancore, de Cochin, celle moins considérable de la côte de Malabar, d'un autre côté le nabob du Carnatique, etc., jouissaient encore d'une indépendance politique à peu près complète, soit qu'ils continuassent de professer une obéissance purement nominale au trône de Delhi, soit qu'ils eussent transféré ce semblant d'obéissance aux trois grands états que nous venons de nommer. D'ailleurs trop faibles par eux-mêmes pour entrer en résistance ouverte contre les états plus puissants dont ils étaient voisins, force leur était d'obéir aux exigences politiques de ceux-ci.

Enfermé de tous côtés par la mer, le monde indou-britannique n'était en contact avec des états étrangers que par un seul côté, au nord. Mais de ce côté, en allant de l'ouest à l'est, se trouvaient certains états dont il est à propos de dire quelques mots : en dehors du système politique de la péninsule, et n'en faisant pas partie, ils n'en étaient pas moins en mesure d'exercer au besoin une grande influence sur les événements dont elle pourrait devenir le théâtre.

Les Afghans, au nord-ouest, n'avaient point oublié les invasions de l'Indostan, écrites à chaque page pour ainsi dire de l'histoire de leurs ancêtres. Les Mogols leur semblaient autant d'usurpateurs, dont ils ne cessaient de désirer l'expulsion et les dépouilles. Aucun chef de quelque talent, de quelque énergie, ne venait à

s'élever parmi eux, qu'il ne rêvât aussitôt cette belle conquête. Quarante ans à peine s'étaient écoulés depuis qu'un de leurs chefs avait failli atteindre ce but. Ahmet-Abdallah s'était vu en possession de Delhi, et avait porté à la puissance des Mahrattes un coup dont elle ne devait pas se relever de long-temps. Suivant toute apparence il avait sauvé l'Inde de leur domination. Mais depuis ce moment plus que jamais les Afghans n'avaient cessé de songer à l'invasion de l'Inde, qu'ils s'étaient vus sur le point d'accomplir ; conquête dont la situation politique de la presqu'île pouvait rendre la réalisation possible, facile même, d'un moment à l'autre. Les Seikes s'étaient créé un empire dans le Penjaub, en même temps qu'une religion. Leur fanatisme, leur ardeur guerrière, qui plus tard fut dirigée contre les Afghans, étaient également à craindre. Du côté opposé, en avançant à l'orient, on trouvait les Goorkas, race essentiellement belliqueuse, retranchée dans les montagnes du Népaul, incapable d'entreprendre aucune grande invasion, mais se livrant à de perpétuelles excursions de pillage, et se croyant invincible chez elle. Au delà, dans la même direction, étaient les Rohillas, tribus d'Afghans, établies dans le district montagneux du Rohilcund, qu'ils avaient élevé à un haut degré de prospérité agricole, tout en conservant de belliqueux instincts. Plus loin encore, mais au midi, dans la direction de la Cochinchine, l'empire Birman s'était élevé tout nouvellement sous l'épée conquérante d'Allomprah. Or tous ces états, nous le répétons, bien qu'en dehors du système politique, n'en étaient pas moins appelés à exercer sur ce système une grande influence dans telle ou telle hypothèse. Il leur appartenait de

faire pencher la balance du côté où les jetteraient les intérêts de leur propre ambition.

De grands événements avaient signalé l'établissement de la situation politique dont nous venons d'esquisser les traits principaux. L'invasion de l'Indostan par Nadir-Shah, la bataille de Paniput, un des massacres les plus terribles qui aient jamais ensanglanté la terre, ouvrent et ferment la période chronologique où naquirent les trois grands états qui formaient la base ou la charpente de ce système. Il semble que ce soit une des lois du monde politique que les peuples ne puissent vivre et grandir que sur une terre arrosée de sang, parsemée de cadavres.

Les Anglais ne firent point mentir la loi ; ils vinrent prendre place comme puissance territoriale dans le système politique de l'Inde par la bataille de Plassey, bataille dont la date (1757) peut être considérée comme celle de la fondation de l'empire indou-britannique.

Mais quel système de conduite, quel système politique jugèrent-ils convenable d'adopter avec les autres états faisant partie de ce système? C'est ce que nous allons dès à présent tenter d'examiner.

CHAPITRE III.

Du système de neutralité politique.

Peut-être n'est-il pas une autre page de l'histoire du monde où la Providence se soit plu à entasser plus fréquemment les antithèses, à rassembler de plus nombreux contrastes entre la volonté de l'homme et son

œuvre que celle où nous lisons l'histoire de la domination anglaise dans l'Inde.

L'empire indou-britannique, commencé par trois points isolés de la péninsule de l'Inde, ne tarda pas à l'absorber tout entière. Ceylan, l'Hymalaya, les bouches de l'Indus, celles du Gange, en sont devenues les limites au midi et au nord, à l'orient et à l'occident. Les conquêtes amoncelées sous l'épée de Rome peuvent seules, par leur nombre et leur immensité, supporter la comparaison avec celles accomplies par l'Angleterre en Orient. Enfin, là où elle ne conquit pas, elle règne par son influence morale; une foule de rois, de chefs, se rattachent à elle par des liens de différente nature, obéissent également à son impulsion. La prépondérance britannique est devenue la loi suprême, constitue le droit international reconnu par une population de deux cents millions d'individus, c'est-à-dire comprenant un cinquième de la population du globe.

Or, que se proposa l'Angleterre par l'organe des hommes d'état chargés par elle de ses affaires en Orient? Ces trois choses: resserrer dans la plus étroite limite possible le territoire que lui avaient livré les événements, éviter toute guerre, s'abstenir autant que possible de toute intervention dans les affaires des états voisins.

Tel est le triple point de départ d'où l'Angleterre se mit en marche pour atteindre le but tout à l'heure signalé. Toute paradoxale que puisse paraître la proposition, nous ne pensons pas que la vérité en soit contestable. Ainsi, qu'il nous suffise d'un coup d'œil jeté sur les circonstances qui accompagnèrent les conquêtes faites dans l'Inde pour nous en convaincre.

L'opinion publique, par un sentiment éminemment

honorable, repoussait les acquisitions territoriales faites en Orient. Tous ces traits d'avarice, d'ambition, de cruauté même, qui avaient accompagné la conduite des premiers chefs anglais dans l'Inde, ces traits que nous nous sommes efforcé de raconter avec calme et impartialité, que les historiens anglais ont depuis lors atténués, dissimulés, niés parfois, alors au contraire étaient à l'envi amplifiés, exagérés. Ils semblaient une tache à l'honneur national. Par une de ces illusions d'optique auxquelles sont sujets les événements contemporains, la partie blâmable des affaires de l'Inde paraissait seule en lumière, le bon et le beau demeuraient dans l'ombre. L'utilité, la grandeur même des entreprises de Clive et de ses successeurs, se trouvaient voilées sous l'odieux des moyens. On se demandait encore de quel droit une compagnie de marchands ou d'aventuriers pouvait aller s'emparer des plus riches provinces de princes par qui ils avaient été bénévolement accueillis; de quel droit, profitant de la bonté de ces princes, ils allaient se mêler aux intrigues de leur cour; de quel droit leur faire la guerre, les renverser du trône, disposer de leur couronne, etc.; et pour blâmer énergiquement, pour condamner hautement ces procédés, il y avait unanimité en dépit des différents partis qui divisaient alors l'Angleterre.

Ces acquisitions étaient en outre embarrassantes sous plus d'un rapport. Elles introduisaient dans l'état un élément nouveau qui pouvait paraître dangereux pour l'organisation politique de l'Angleterre, qui menaçait d'en altérer à tout jamais les rapports. On se demandait à qui appartiendrait ce que nous appellerons, pour nous servir de l'expression anglaise, le patronage de l'Inde, c'est-à-dire la distribution des

riches emplois qui s'exerçaient dans les nouveaux territoires. Les mœurs parlementaires de l'époque n'étaient nullement remarquables par leur puritanisme à l'endroit de l'argent. Or, si ce riche patronage demeurait dans la main de la Compagnie, celle-ci devenait toute-puissante, et cette même compagnie, c'est-à-dire une simple réunion de marchands, se trouvait en mesure d'agir sur le parlement avec des moyens plus considérables que ceux laissés à la couronne elle-même par les défiances constitutionnelles. Ces marchands se posaient dès l'abord en rivaux, bientôt peut-être en rivaux triomphants, du souverain de la Grande-Bretagne. Mais si, d'un autre côté, ce patronage allait passer dans les mains de la couronne, le danger ne devenait-il pas aussi considérable, ou plus considérable dans un autre sens? Depuis la révolution de 1688, où s'étaient ouvertes de grandes et nouvelles destinées pour l'Angleterre, quel avait été le travail continuel, à quoi avaient tendu les efforts incessants de ses grands hommes d'état? N'était-ce pas à amoindrir de plus en plus, à annihiler en quelque sorte l'influence de la personne royale? Or, par l'acquisition subite, inattendue, de ce riche patronage, de ces puissants moyens d'influence parlementaire, voilà que tout à coup ce long travail devenait inutile, que cet effort si long-temps prolongé demeurait stérile. Le grand Chatam, le père de Pitt, se montrait surtout frappé de ce dernier inconvénient. Opposition et parti ministériel redoutaient donc également l'introduction de ce nouvel élément dans la constitution politique du pays.

D'autres questions plus générales, aussi embarrassantes ou plus barrassantes même, se présentaient encore d'un autre côté. A qui appartiendrait,

au point de vue théorique, la propriété des territoires conquis? A la couronne ou bien à la Compagnie? Les partisans du droit de la couronne s'appuyaient sur le droit de la souveraineté; ceux de la Compagnie, sur le droit de propriété considéré d'une manière absolue. Les premiers contestaient à des sujets la faculté de constituer un état dans l'état, de gouverner et faire des lois, de déclarer la guerre, etc.; choses qui ne pouvaient être plus licites dans l'Inde qu'en Angleterre; les seconds, toujours appuyés sur ce même droit absolu de propriété, se prétendaient en mesure d'user de leur chose, de cette chose acquise à leurs risques et périls, en vertu de charte et de concession royale, suivant leur bon plaisir. La souveraineté et la propriété, ces deux éléments constitutifs de l'état, en étaient venus à se combattre, à se choquer sur ce terrain.

L'importance, la grandeur, l'utilité des acquisitions territoriales, demeuraient jusqu'à un certain point douteuses pour ceux même qui les avaient obtenues. La révolution qui d'une compagnie de marchands avait fait des souverains avait été tellement rapide, qu'ils demeuraient eux-mêmes indécis dans leur opinion sur les résultats avantageux ou funestes qu'elle pourrait avoir. Dans un document déjà cité Clive disait: « J'aurais voulu sans doute que nos opérations eussent été conduites avec plus de modération; j'aurais voulu que nous n'eussions pas été contraints d'entretenir sur pied une force militaire plus considérable qu'il n'est nécessaire pour profiter en paix, avec sécurité, de nos avantages commerciaux; mais puisque nos vues se sont étendues bien au delà, puisque désormais le commerce ne constitue plus le seul revenu de la Compagnie, nous

devons poursuivre : rétrograder est impossible (1). » Cette même impossibilité de reculer frappait également Warren Hastings, et il mêlait de plus à son expression je ne sais quelle teinte de regret. Après avoir raconté comment la Compagnie, de commerciale qu'elle était, se vit forcée de revêtir un caractère politique : « La nation et la Compagnie, continue-t-il, ont-elles retiré un grand avantage de cette transformation ? C'est ce qu'il est inutile d'examiner, car reculer est impossible dans cette voie périlleuse, au bout de laquelle s'est rencontrée son élévation actuelle ; il lui est interdit de revenir à la condition d'une simple compagnie marchande, ne possédant aucun pouvoir, n'inspirant aucune crainte (2). » Ainsi les hommes qui avaient mis la main aux grandes choses de l'Inde, loin de les glorifier, de les exagérer, semblaient au contraire tout disposés à les amoindrir, à les dépouiller de leur importance. Les événements s'étaient succédé avec une rapidité telle, que leur nature demeurait encore inconnue. Les auteurs de ces événements accomplis voyaient un tel désaccord entre le résultat de leurs et efforts le but par eux désiré, qu'ils hésitaient encore à y reconnaître l'œuvre de leurs mains.

Un petit nombre de ces esprits fermes et forts qu'aucune éventualité de l'histoire ne saurait troubler acceptait sans doute déjà les choses accomplies. Mais ceux-là, s'ils consentaient à ne pas reculer dans la route où l'on se trouvait engagé, n'en étaient que plus décidés à n'y pas faire un pas de plus. Tout en comprenant l'impor-

(1) Lettre de Clive aux directeurs. *Vie de Clive*, par Malcolm.
(2) Malcolm, t. II, p. 44.

tance des acquisitions territoriales déjà accomplies, ils redoutaient surtout de leur voir prendre une trop rapide extension : car c'est là le danger qui dès les premiers jours menaça la domination anglaise dans l'Inde. Longtemps après cette époque, lorsque les opinions alors en présence eurent passé à la pierre de touche de l'expérience, c'est-à-dire des événements, sir John Malcolm écrivait encore : « Le plus grand danger que nous ayons eu à surmonter dès l'origine a été la trop rapide extension de l'empire (1). »

D'ailleurs de nouvelles acquisitions territoriales étaient de nature à produire encore, par d'autres raisons, des chances fâcheuses pour la Compagnie. Des guerres, même heureuses dans leurs résultats politiques, n'en devaient pas moins entraîner d'immenses dépenses; leur exagération pouvait peut-être aller jusqu'à ce point de ne plus laisser de fonds disponibles pour le commerce. Or le commerce était alors la principale préoccupation du public et des hommes d'état de l'Angleterre, au moins quant à l'Inde ; les considérations politiques ne venaient qu'en seconde ligne.

L'impopularité des hommes qui avaient mis la main aux grands événements de l'Inde rejaillissait encore sur les événements eux-mêmes. Clive et Warren Hastings, grands hommes aux yeux de la postérité, ne paraissaient à ceux de leurs contemporains que d'heureux aventuriers. On ne leur pardonnait pas d'être allés pauvres dans l'Inde, et d'en être revenus chargés de trésors que l'envie et la malignité exagéraient jusqu'à l'absurde. D'ordinaire l'imagination populaire se laisse séduire, entraîner, captiver par l'éclat des succès mili-

(1) Malcolm, t. II, p. 44.

taires. Ici, par suite de circonstances singulières, surtout de cette défaveur dont, comme nous venons de le dire, se trouvaient frappés les conquérants et les premiers administrateurs de l'Inde, victoires et conquêtes avaient perdu leur prestige accoutumé ; on s'obstinait à les juger sous un point de vue faux, injuste, rétréci. Clive et Hastings, par un des caprices les plus merveilleux du sort, s'étaient trouvés dans une situation ne manquant point d'analogie avec celle de César, de Guillaume d'Orange, de Napoléon. Mais en temps ils étaient pourtant demeurés de simples particuliers, des citoyens de la Grande-Bretagne, des serviteurs d'une compagnie de marchands. Or on s'obstinait à juger leur conduite sous ce dernier point de vue. On appliquait à celles de leurs transactions qui avaient décidé du sort de millions d'hommes, élevé et renversé des souverains, fondé un empire, les mêmes règles qu'aux choses de la vie privée. C'était comme si l'on eût appelé César, Cromwell, ou Guillaume d'Orange, devant un tribunal de commerce ou de police correctionnelle; comme si l'on eût poursuivi Napoléon pour homicide au sujet de chacun de ces cadavres qui s'entassèrent par milliers dans les plaines de Leipsick ou de Waterloo. Mais qui ne sait les superbes fantaisies, les hardis dénigrements, et jusqu'aux capricieuses cruautés des opinions contemporaines!

De toutes les considérations que nous venons d'exposer naissait en Angleterre une grande répugnance contre les possessions territoriales nouvellement acquises dans l'Inde. Si les événements de la politique générale eussent conduit le parlement à décider la question de leur conservation ou de leur abandon, il est probable qu'une grande majorité se fût prononcée pour cette

dernière mesure. Peut-être aurait-on vu se renouveler ce qui se passa en France vingt-cinq ans plus tôt. Le négociateur du traité de 1763 abandonna nos possessions territoriales dans l'Inde, abdiqua toute influence politique dans le midi de la Péninsule, avec l'approbation, aux applaudissements des ministres et de la compagnie ; les uns et les autres ne mettaient pas en doute d'avoir fait une affaire d'or en réalisant quelques précaires et menteuses économies au prix de tout un avenir de gloire et de puissance. Or, nous le répétons, les dispositions du ministère, de la compagnie, et, jusqu'à un certain point, du public français, à l'égard des projets de Dupleix, formaient alors la disposition d'esprit dominant en Angleterre. Le respect inhérent au génie anglais pour tout fait établi, pour tout précédent, aurait peut-être été le seul obstacle à l'adoption d'une semblable mesure, et non la considération des avantages à retirer des conquêtes nouvelles.

Ces dispositions se manifestèrent à diverses reprises au sein du parlement anglais. N'ayant pas à se prononcer sur la question de l'abandon des possessions territoriales dans l'Inde, il prit du moins à diverses reprises des dispositions propres à en empêcher l'extension. C'était un fait dont il s'efforçait, ne pouvant l'annuler, de restreindre, du moins en ce qui dépendait de lui, la portée. Fox et Pitt, ces deux grands rivaux parlementaires, en raison de circonstances dont nous nous occuperons plus tard, eurent à présenter tour à tour au parlement un bill destiné à poser les règles de la conduite politique à tenir dans l'Inde. Les deux bills, tout en différant quant à leur ensemble, à leur contexture, à leur esprit, s'accordaient néanmoins sur ce point que tous deux se prononçaient énergique-

ment contre toute nouvelle acquisition territoriale. Le bill de Pitt, adopté par le parlement, devint la règle suprême du gouvernement de l'Inde. Or ce bill déclarait formellement « que tout projet de conquête dans l'Inde répugnait également au désir, à l'honneur, à la politique de la Grande-Bretagne; interdisait au gouverneur général de l'Inde toute espèce d'hostilité sans l'autorisation expresse de la cour des directeurs ; lui interdisait non moins formellement d'entrer dans aucune sorte d'alliance contre tout prince indigène, de contracter aucun traité de garantie réciproque, etc. » La seule exception à cette réprobation générale de toute hostilité était la nécessité de repousser une attaque imprévue, ou bien encore le cas où les préparatifs de l'ennemi seraient de nature à équivaloir à une déclaration de guerre. Or que pouvait un gouvernement à qui tout moyen d'action, soit par la politique, soit par les armes, était ainsi enlevé? Il ne lui restait qu'à se rapetisser, qu'à s'annuler de plus en plus, qu'à faire en sorte de tenir chaque jour moins de place au soleil.

Notre premier mouvement est sans doute celui de la surprise à la vue de cette manière de voir de l'Angleterre sur le sujet qui nous occupe. On se demande comment des hommes d'état de la taille de Pitt et de Fox ont pu méconnaître ainsi la portée d'événements d'où devait sortir pour l'Angleterre un long avenir de gloire et de prospérité. Mais les événements politiques se montrent rarement sous leurs formes, et, pour ainsi dire, dans leurs dimensions véritables, à l'œil des contemporains. Les plus grands hommes ne sont pas toujours exempts de certaines illusions d'optique qu'on devrait croire le partage de la foule. D'ailleurs les lois de la perspective sont essentiellement

différentes dans le monde physique et dans le monde moral : si l'éloignement amoindrit les objets dans le premier, il les grandit dans le second.

Quoi qu'il en soit, notons ce point : c'est que la non-intervention dans les affaires politiques de l'Inde, c'est que la neutralité la plus complète, furent la règle suprême imposée par la métropole aux gouverneurs généraux de l'Inde. Ce fut le principe dont tout le reste de leur conduite dut être la conséquence, le pivot sur lequel dut tourner tout le système de leur politique.

CHAPITRE IV.

Du système de la balance politique ou de l'équilibre de puissance.

Le parlement, après avoir décrété les mesures que nous venons de raconter, n'en était qu'à la moitié de sa tâche. Il lui restait à choisir le personnage à qui il confierait le soin de les mettre à exécution. Il ne douta pas l'avoir rencontré dans lord Cornwallis ; il l'appela, en conséquence, au gouvernement de l'Inde, réunissant en sa faveur pour la première fois dans les mêmes mains les fonctions de gouverneur général et de commandant militaire en chef.

L'opinion publique désignait depuis long-temps lord Cornwallis à ces hautes fonctions. Trois ans auparavant un membre influent du parlement, présentant un bill, dont les principales dispositions ont passé dans celui de Pitt, l'avait signalé comme éminemment apte à ce poste important. Lord Cornwallis appartenait à

une grande famille. Il avait occupé de grands emplois ; il jouissait d'une considération, d'une estime universelles. C'était le premier grand seigneur qui eût accepté du service de la Compagnie. Enfin il était chargé de mettre en pratique un système éminemment populaire. Tout semblait ainsi se réunir, concourir comme à l'envi à lui rendre facile et légère la tâche qu'il acceptait. Parmi les propriétaires, les employés de l'Inde, la masse du public, des cris de joie et de triomphe accueillirent cette nomination. A la vérité, ce n'était pas sans mélange d'amères et injurieuses récriminations contre ses illustres prédécesseurs. Faisant allusion à la pauvreté première de Clive et de Warren Hastings, on disait en plein parlement : « Ici il n'y aura point de fortune brisée à refaire, pas d'avidité à satisfaire ; ici pas de ces parentés qui poussent comme champignons autour des gens en place, et dont ils ont à s'occuper ; ici pas de couvées de poussins affamés attendant leur pâtée des mains du gouverneur général (1). »

Le moment viendra sans doute de raconter comment l'Inde s'enrichit sous les prétendues spoliations de Warren Hastings, comment elle s'enfonça dans le malheur et la misère sous cette prétendue magnanimité de lord Cornwallis. Mais en ce moment nous devons considérer l'administration de ce dernier d'un seul côté, celui de la politique extérieure, ou de ses rapports avec les puissances indigènes.

A son arrivée dans l'Inde, lord Cornwallis trouva Tippoo-Saëb à l'apogée de sa puissance. Hyder-Ali

(1) Discours de M. Dundas, 14 avril 1743. *Histoire parlementaire* de Cobbett, t. XXIII.

avait été long-temps l'ennemi redoutable et acharné des Anglais. L'héritier du royaume de Mysore se montrait disposé à en continuer dignement le fondateur. Tippoo voyait dans les Anglais les seuls ennemis en mesure de s'opposer à ses projets ambitieux; il les détestait comme l'obstacle le plus sérieux qui pût l'empêcher d'étendre sa domination sur toute la péninsule. Mais peut-être les haïssait-il davantage encore comme des infidèles, des chiens de chrétiens, qu'en tant que ses adversaires et ses rivaux. Inférieur à son père, Tippoo n'était nullement dépourvu de talents naturels pour la guerre, l'administration ou la politique. Depuis son avénement au trône il avait fait nombre de réformes, introduit d'utiles innovations, amélioré la situation de ses sujets, discipliné son armée à l'européenne. La puissance absolue lui permettait de mettre de la suite dans ses desseins, de la vigueur et de l'ensemble dans leur exécution; avantage immense dans le champ de la politique. Les habitudes de pillage des Mahrattes, leurs succès passés, les avaient long-temps rendus célèbres dans l'histoire de l'Inde. Mais dans la crainte qu'ils continuaient à inspirer, le souvenir entrait pour beaucoup : depuis long-temps leur puissance s'affaiblissait de jour en jour, au sein de discordes intestines. D'ailleurs, en thèse générale, une réunion d'états confédérés sera toujours beaucoup moins redoutable aux étrangers qu'un état doué d'unité, surtout soumis à une autorité despotique. A l'époque de l'arrivée de lord Cornwallis dans l'Inde, tout danger pour les Anglais venait donc de l'empire de Mysore; danger dont l'imminence se trouvait incessamment révélée par l'attitude guerrière et de plus en plus menaçante du sultan, et qu'il ne se donnait plus la peine de dissimuler.

Le premier soin de lord Cornwallis dut être de prendre des mesures propres à protéger les possessions anglaises contre l'ambition de Tippoo. L'empire de Mysore, la confédération mahratte, l'état de Hyderabab, constituaient, ainsi qu'il a été dit, le système politique des puissances indigènes. L'ambition du sultan menaçait, ou du moins tout portait à le croire, ces deux dernières puissances aussi bien que les Anglais; le Nizam devait particulièrement la redouter, son gouvernement s'était affaibli par l'incapacité successive de plusieurs chefs, ses ressources se trouvaient épuisées par suite d'une mauvaise administration. Le moyen le plus simple qui pût se présenter à lord Cornwallis pour garantir les Anglais des suites de l'ambition de Tippoo, c'était donc une alliance avec les Mahrattes et le Nizam, sur des bases purement défensives.

Mais l'acte du parlement dont nous avons parlé interdisait à l'avenir toute alliance nouvelle, défensive aussi bien qu'offensive. Cette prescription rentrait d'ailleurs dans les idées du gouverneur général. C'était donc seulement au moyen des relations alors existantes, et telles qu'elles existaient entre les Anglais et les autres puissances, qu'il dut songer à parer aux dangers de l'avenir. Ces motifs conduisirent lord Cornwallis à une mesure qui devint le premier anneau d'une chaîne d'événements vraiment incalculables, qui ouvrit une ère nouvelle à la politique de l'Angleterre, qui produisit des conséquences que nous verrons s'enchaîner fatalement, qui devint de plus en plus opposée à la pensée de son premier auteur, fit sortir des guerres sans fin de ses intentions pacifiques et la conquête de l'Inde de sa bonne volonté de se renfermer dans la limite des territoires alors possédés. Aussi est-ce là sans

doute un des points les plus curieux de l'histoire moderne, mais dont l'explication n'en est pas moins aussi facile qu'incontestable.

Sous l'empire de l'ancienne législation, un traité d'une grande importance avait été jadis conclu entre le gouvernement de Hyderabad et la Compagnie. Par ce traité, signé en 1766, la Compagnie s'engageait à fournir à celui-ci un corps auxiliaire de deux bataillons d'infanterie dont il paierait la solde et l'entretien, mais qu'elle se réservait le droit de retirer quand bon lui semblerait. Une brouillerie survenue peu après la conclusion du traité entre le Nizam et les Anglais fit rentrer presque immédiatement ces bataillons sur le territoire de la Compagnie. En 1769 un nouveau traité survint où les stipulations du premier traité, ou du moins d'analogues, se trouvèrent de nouveau insérées; c'est-à-dire que les Anglais fournissaient de même au Nizam un corps auxiliaire de deux bataillons et six canons, à charge à lui de pourvoir à leur solde et à leur entretien. Le Nizam promettait en outre la cession des Circars du nord à la mort de son frère, qui les tenait en jaghire. Mais à ces stipulations, qui ne concernaient que lui et les Anglais, venaient s'en joindre certaines autres d'une grande importance politique. C'était le moment d'une sanglante collision entre Hyder et les Anglais. Or le Nizam embrassait vivement les intérêts de ceux-ci; il consentait à annuler toutes les concessions jadis accordées à Hyder ou à ses prédécesseurs dans toute l'étendue du Deckan; de plus, à accorder aux Anglais, sous la condition du paiement annuel par eux de sept lacks de roupies, la ferme générale (Dewanie) de tous les territoires alors possédés par Hyder, dès qu'ils se-

raient parvenus à l'en dépouiller. A l'époque et au point de vue de ce traité, Hyder-Ali n'était en effet qu'un usurpateur contre lequel le Nizam et les Anglais concluaient une alliance offensive et défensive.

La cour de Hyderabad n'avait jamais réclamé le service du corps auxiliaire que lui assurait le traité : aussi demeura-t-il long-temps comme non avenu, comme oublié. Mais la mort du frère du Nizam, arrivée peu de temps avant l'époque à laquelle nous sommes parvenus, vint tout à coup le remettre en lumière. Les Anglais se hâtèrent de réclamer leur mise en possession des territoires promis. Le Nizam ne fit aucune objection; il se prêta même à tous les arrangements les plus favorables aux Anglais pour le règlement du tribut annuel que ce territoire devait continuer à lui payer. Il se flattait, par cette conduite, d'amener ces derniers à resserrer de nouveau les liens depuis long-temps relâchés de leur ancienne alliance. Menacé d'un côté par Tippoo, de l'autre par les Mahrattes, inférieur en force au premier et aux seconds, l'appui des Anglais était devenu sa seule ressource. De plus, de récentes contestations avec Tippoo excitaient en ce moment plus que jamais sa crainte de ce côté; aussi profita-t-il de l'occasion, qu'il crut favorable, pour solliciter la conclusion d'un traité d'alliance; alliance qui devait d'ailleurs demeurer purement défensive. Et en cela il faisait, notons le point, preuve d'une grande modération politique. Le traité de 1769 lui donnait droit à attendre beaucoup plus des Anglais. Il venait de s'exécuter loyalement par rapport aux Circars de Guntoor; il eût été parfaitement fondé à regarder ce traité comme également subsistant dans ses autres dispositions.

A cela près de l'acte du parlement proscrivant toute

alliance nouvelle, lord Cornwallis ne pouvait avoir rien de mieux à faire que de céder au désir du Nizam. Un traité d'alliance purement défensive semblait devoir parer aux dangers, ou, pour mieux dire, aux inconvénients de la situation. Mais, nous l'avons dit, lord Cornwallis était avant tout résolu à obéir aux injonctions du parlement. Peut-être aussi craignait-il, dans sa politique éminemment méticuleuse, qu'une transaction nouvelle ne donnât quelque ombrage aux Mahrattes. Quoi qu'il en soit, comme les avantages de l'alliance défensive proposée par le Nizam paraissaient évidents, lord Cornwallis comprit la nécessité d'en profiter. Or il ne douta pas avoir trouvé un merveilleux expédient pour s'assurer ces avantages, tout en demeurant dans la lettre de l'acte du parlement : ce fut de déclarer l'ancien traité de 1769 toujours valable, toujours existant. En conséquence les Anglais s'engagèrent de nouveau à fournir au Nizam deux bataillons et six pièces de canon, pour être employés *partout où le Nizam le jugerait convenable* (1), pourvu que ce ne fût contre aucun des alliés de la Compagnie; alliés qui en ce moment se trouvaient être les Mahrattes, le visir, le nabob du Carnatique, les rajahs de Travancore et de Tanjore. Jamais démarche d'hommes publics n'entraîna de plus redoutables conséquences que ce moyen terme pris par lord Cornwallis entre les exigences de sa situation et celles du parlement.

Le Nizam, en raison de la loyauté avec laquelle il exécutait le traité de 1769, se serait trouvé, ainsi que nous l'avons dit, parfaitement fondé à le considérer

(1) Transformation convenue de ces mots du premier traité : « autant que le permettra l'état des affaires de la Compagnie. »

comme subsistant dans toutes ses parties. Pourtant il n'avait pas porté de lui-même ses prétentions jusque là. Mais, voyant ce traité remis en jour par les Anglais eux-mêmes, il se crut parfaitement en mesure d'en réclamer l'exécution. Or ce traité contenait un projet de partage d'une partie des états de Hyder ; les Anglais s'étaient engagés à les restituer au Nizam, celui-ci à leur en accorder la ferme générale. Le Nizam demanda la réalisation de cette promesse. Lord Cornwallis éluda ; il eut recours à tous les moyens dilatoires dont il put s'aviser. « Les circonstances, disait-il, n'étaient plus les mêmes qu'à l'époque de la conclusion du traité ; les Anglais se trouvaient en ce moment, et par d'autres traités postérieurs, alliés de ce même prince dont il s'agissait alors de démembrer les états, etc., etc. » « Mais, ajoutait-il (c'est le propre de la pusillanimité que de vouloir contenter tout le monde), s'il arrivait que les Anglais, avec l'assistance de Votre Hautesse, se missent un jour en possession des territoires dont il est question, ils se conformeraient strictement, veuillez le croire, aux stipulations faites jadis en faveur de Votre Hautesse et des Mahrattes (1). »

Le Nizam ne pouvait manquer d'éprouver quelque difficulté à se contenter des explications de lord Cornwallis. D'un traité que ce dernier arrachait de lui-même au passé, à la tombe, il rendait la vie à certaines parties, il en laissait d'autres dans la nullité, dans la mort, le tout au gré des intérêts de l'Angleterre. Mais le fait même de ces négociations avait nécessairement de plus fâcheuses conséquences encore par rapport à Tippoo. Le sultan n'avait pu en apprendre la conclusion sans

(1) Lettre de lord Cornwallis au Nizam, 7 juillet 1789.

la plus extrême irritation. Elle suffisait à justifier, au besoin à faire naître en lui les plus vives inquiétudes, les plus extrêmes appréhensions. Il voyait la Compagnie fournir au Nizam un corps auxiliaire considérable, et ce corps demeurer à la libre disposition de ce prince, avec cette seule restriction que ces troupes ne seraient pas employées contre les alliés de la Compagnie. Or parmi ces alliés que nous avons nommés lui-même ne figurait pas. Depuis ce traité de 1769 remis en vigueur, trois autres traités avaient été conclus entre Hyder et la Compagnie, et une quatrième avec lui Tippoo (1784). La souveraineté du sultan sur tous les territoires alors en sa possession avait été reconnue implicitement dans les trois premiers, explicitement dans le quatrième. Et voilà que toutes ces transactions sur lesquelles il avait cru pouvoir compter venaient à être mises tout à coup au néant! Bien que reléguée dans un avenir éloigné, la supposition d'un partage de ses états était considérée comme pouvant se représenter encore une fois. Lord Cornwallis et le Nizam ne se cachaient pas de considérer ce partage comme dans les éventualités sinon probables, du moins possibles.

Les motifs de la conduite de lord Cornwallis sont évidents : il avait voulu obéir à l'acte du parlement régulateur de la politique de l'Inde. Mais pour en respecter la lettre il en blessa l'esprit. Après s'être refusé à conclure une alliance purement défensive, en quelque sorte imposée par les circonstances elles-mêmes, il s'avisait remettre sur pied une alliance offensive; alliance de la plus dangereuse espèce pour les intérêts menacés par elle, et dont il n'osait, de plus, se prévaloir hardiment dans son intégralité. Il est

douteux qu'on puisse voir ailleurs une conduite plus dénuée de franchise, d'habileté, de dignité même, que celle tenue par cet homme d'état dans toutes ces transactions.

Nous l'avons dit, Tippoo était hostile aux Anglais; il voyait en eux le seul ou du moins le plus puissant obstacle à l'ambition de régner sur l'Inde, dont il avait hérité de son père. Mais ce qui venait de se passer l'excita à procéder au plus vite à l'exécution de ses projets, à redoubler d'efforts et d'activité pour se mettre en mesure de profiter des événements. Une attaque hardie de sa part lui semblait le moyen le plus propre de dissoudre dans son germe la triple alliance qui se reformait contre lui; elle pouvait même empêcher les Mahrattes de se joindre au Nizam et aux Anglais, peut-être les lui donner à lui-même pour alliés.

Mais ces préparatifs du sultan firent en même temps sortir lord Cornwallis, leur auteur indirect, de la conduite ambiguë et timide qu'il avait tenue jusque là. Il se crut délivré, dès qu'ils lui parurent suffisamment prouvés, des restrictions imposées à la politique de l'Inde; il se prépara franchement, ouvertement, hardiment, à la guerre. Il s'assura la coopération du Nizam au moyen d'un traité d'alliance offensive et défensive, de partage égal des avantages qui seraient acquis par la guerre; il y joignait un engagement de garantie réciproque des territoires dont les deux états contractants se trouveraient en possession à la conclusion de la paix. Il fit des propositions à peu près semblables à la cour de Poonah, et celle-ci les accepta (1).

(1) Le traité de la Salbye, entre Scindiah et les Anglais (en 1782), fut le point de départ de ces négociations nouvelles.

Les choses en vinrent ainsi à ce point que la guerre, pour commencer, n'attendait plus qu'un prétexte. Et, dans ces cas, les prétextes se font rarement attendre long-temps. Le rajah de Travancore avait acheté de la Compagnie des Indes hollandaises deux places, Cranganore et Jaycottah, acquises par celle-ci du rajah de Cochin, vassal de Tippoo : raison pour laquelle ce dernier contestait la validité de la transaction faite en effet sans sa participation. Aussi réclamait-il énergiquement du nouvel acquéreur la restitution de ces territoires, menaçant, en cas de refus, de s'en emparer de vive force. Or le rajah de Travancore se trouvait un des alliés du gouvernement anglais ; entre eux et lui subsistait depuis long-temps un traité de garantie réciproque. Attaquer le rajah, c'était donc attaquer les anglais. Toutefois cette considération n'arrêta point Tippoo. Soit qu'il fût réellement convaincu de son droit, soit qu'il se crût certain de l'imminence de la guerre et qu'il voulût se donner la chance de la commencer, il donna l'assaut aux lignes de Travancore. Les Anglais répondirent à la provocation. La guerre commença. Tippoo déploya de grands talents et fit preuve d'un courage intrépide ; mais la supériorité de la civilisation et de l'organisation militaire étaient de l'autre côté. Le moment vint où, enfermé dans les murs de Seringapatam, il dut recevoir la loi de son vainqueur.

Alors seulement commencèrent pour lord Cornwallis les véritables difficultés de sa situation. Comme Anglais, comme militaire, il avait passionnément désiré le triomphe des armes britanniques ; mais comme homme d'état, comme gouverneur général, comme spécialement chargé de mettre en œuvre la politique pacifique du parlement, il se troublait, s'effrayait pres-

que de ce triomphe; il l'aurait voulu plus disputé, moins complet. Vers les derniers temps du siége de Seringapatam, on l'avait entendu s'écrier à plusieurs reprises : « Bon Dieu! que vais-je donc faire de cette ville? » Le même sentiment le préoccupa bien davantage encore quand il eut à décider et du sort de la ville, et de celui de la totalité des états de Tippoo. Toutefois, comme c'était bien certainement un désir fort sincère de la paix qui l'avait conduit à la guerre, le succès de celle-ci ne lui parut rien autre chose qu'un moyen plus certain d'arriver au même but, quoique par un chemin différent; nous voulons dire au moyen du traité que la victoire le mettait en mesure de dicter.

Pour atteindre ce but, lord Cornwallis commença par dépouiller Tippoo de la moitié du territoire dont ce dernier était alors en possession. Puis il partagea cette moitié par portions égales entre les trois puissances alliées (1), donnant tous ses soins à effectuer ce partage de manière à éviter pour l'avenir toute chance de contestation entre les nouveaux propriétaires. Au moyen de ce remanîment territorial, il n'eut plus le moindre doute d'avoir assuré sur des bases durables la paix de l'Inde. La puissance la plus considérable, la plus menaçante pour les autres, en un mot celle de Tippoo,

(1) Les frontières des Mahrattes furent étendues jusqu'à la Toombudra. La part du Nizam s'étendit depuis la Kistna jusqu'à la rivière de Pennar. Celle des Anglais fut divisée en trois lots : le premier, situé sur la frontière orientale du Carnatique, Barahmal et les Ghauts inférieurs; le deuxième, les districts entourant Dindigul; le troisième, les possessions du sultan sur la côte de Malabar. Ces cessions de territoire étaient calculées sur le taux des revenus des terres. Les revenus de Tippoo montaient à 2 croren 37 lacks de roupies; ils furent divisés entre les trois alliés de manière à ce que chacun d'eux obtint une augmentation de revenus de 39 1/2 lacks de roupies, c'est-à-dire un demi-million de livres sterling. – Mill, t. V, p. 386.

venait d'être amoindrie de manière à cesser de leur être redoutable; d'un autre côté, des intérêts opposés, créés par ce même traité, devaient empêcher à l'avenir toute coalition entre elle et les deux autres puissances indigènes. Les Mahrattes, mis en possession d'un territoire considérable conquis sur Tippoo, ne pouvaient manquer de devenir forcément ses ennemis; c'était aussi le cas du Nizam. Les Anglais, supérieurs en force à chacun de ces trois états pris isolément, n'auraient pu lutter contre leur confédération; mais cette confédération, nous venons de le dire, semblait devenue impossible dans l'avenir; loin de là, ils acquéraient de nouveaux intérêts communs avec chacun de ces états. Les Mahrattes, le Nizam et les Anglais, avaient également pour ennemi Tippoo dépouillé.

Des considérations empruntées au système politique alors existant en Europe ajoutaient à la confiance de lord Cornwallis dans la solidité et l'efficacité de ce nouvel arrangement.

Depuis un siècle et demi la plupart des états de l'Europe avaient unanimement professé pour doctrine politique la nécessité d'une sorte de balance ou d'équilibre entre les diverses puissances. Le maintien ou le rétablissement de cet équilibre avait servi de prétexte ou de motif à la plupart des transactions politiques de cette période de l'histoire.

L'Angleterre avait adopté cette doctrine plus que toute autre puissance. Il est vrai que sa position insulaire, ses intérêts séparés de ceux du continent, lui en imposaient en quelque sorte l'obligatiou. Toute puissance continentale, du moment qu'elle devenait définitivement prépondérante, se trouvait dès lors à même de lui disputer immédiatement, soit par elle-même,

soit par ses alliés, l'empire de la mer ; elle anéantissait en outre l'influence anglaise sur le continent. Aussi voyez l'Angleterre aux 17e et 18e siècles. L'équilibre de l'Europe est-il menacé par Louis XIV, l'Angleterre combat avec la Hollande la flotte naissante de la France; elle se réunit à l'Autriche pour empêcher l'extension des frontières françaises. La Russie introduit-elle par son élévation subite un nouvel élément dans le système politique de l'Europe, l'Angleterre se hâte de se joindre à elle, afin d'en faire au plus tôt une ennemie plus redoutable à la France. L'Autriche menace-t-elle à son tour de devenir la puissance prépondérante, l'Angleterre, jusque là son alliée, la laisse paisiblement dépouiller du royaume de Naples, qu'elle aide à devenir indépendant. La France est-elle au moment de porter un coup mortel à l'Autriche, l'Angleterre sauve l'Autriche, mais laisse plus tard grandir et se fortifier la Prusse, qui doit devenir la rivale redoutable de celle-ci. L'Autriche et la France réunies viennent-elles à menacer l'existence de la Prusse, l'Angleterre s'empresse aussitôt de secourir cette dernière, directement par ses subsides, indirectement par une guerre maritime avec la France (1). Pendant tout ce temps, l'Angleterre n'a donc vraiment qu'un rôle dans la politique européenne; en revanche elle ne l'oublie pas un moment : c'est celui d'antagoniste de la puissance continentale qui menace de devenir prépondérante. On sait assez avec quelle inébranlable logique l'Angleterre sait développer le syllogisme de ses intérêts.

Au reste, par sa situation sociale, d'où était dérivée en grande partie sa situation politique, l'Europe

(1) Michelet, *Précis historique.*

se prêtait à l'établissement de ce système. Les diverses nations de l'Europe avaient puisé à la source commune du christianisme une civilisation analogue, sous quelques rapports identique ; elles avaient, pour ainsi dire, marché du même pas. Les qualités, les défauts, les avantages de chacun de ces peuples, jusqu'à un certain point, se faisaient compensation, se balançaient réciproquement. Ils se réunissaient en certains groupes qui se combattaient à armes égales. Aussi les puissances européennes tendaient-elles, comme d'elles-mêmes, à se faire cet équilibre, que rêvaient leurs plus habiles hommes d'état.

Or ce système de balance ou d'équilibre politique si long-temps cherché en Europe, lord Cornwallis, sous l'influence des préjugés européens, et dans son ignorance de l'état social et politique de l'Orient, ne douta pas de l'avoir établi dans l'Inde sur de solides bases.

L'Angleterre, à ses yeux, grâce aux mesures que nous avons racontées, allait se trouver vis-à-vis le Nizam, les Mahrattes et Mysore, dans cette situation qu'elle-même s'était faite depuis plus d'un siècle vis-à-vis la France, l'Autriche et la Russie. Là aussi elle retrouvait ce même rôle d'antagoniste de la puissance prépondérante.

D'ailleurs, en raison de la situation des trois puissances formant le système continental de l'Inde, en raison de l'équilibre qu'il se flattait d'avoir établi entre leurs intérêts, en raison de difficultés insurmontables qu'il croyait avoir mises à toute coalition entre elles, aucune d'elles ne paraissait à lord Cornwallis en mesure de devenir cette puissance prépondérante. Dès lors aussi la paix de l'Inde se montrait à lui comme inébranlablement assurée dans l'avenir. La paix de l'Inde,

voilà le but en effet vers lequel il ne cessait de diriger ses efforts, de tourner ses pensées. Seulement il s'était cru dans la nécessité d'y marcher par un chemin différent de celui qu'il imaginait d'abord; c'était à d'autres moyens qu'il s'était vu dans la nécessité de demander le triomphe de son système.

Et de la sorte, le système de la neutralité se transforma en celui de la balance des puissances, ou de l'équilibre politique.

CHAPITRE V.

Comment le système de la balance politique vient se briser contre la crainte de la guerre.

Lord Cornwallis ne cessa de s'occuper des moyens de perfectionner dans ses détails l'œuvre qui vient d'être esquissée. Il ne négligea aucune des mesures secondaires propres à concourir à ce résultat, à compléter ses mesures essentielles.

La guerre à peine terminée, il entra avec les cours de Hyderabad et de Poonah dans d'actives négociations toutes tendant à ce but. Le moyen, c'était de donner une rédaction plus explicite, mieux définie, à certains articles du traité entre les Anglais, le Nizam et les Mahrattes; c'est-à-dire à ceux des articles de ce traité qui contenaient une garantie réciproque, entre les trois puissances, des territoires possédés par elles au moment de sa conclusion. Le traité primitif renfermait bien sans doute une stipulation relative à cette garantie, mais

sous une forme générale, par conséquent vague et banale. Or une rédaction claire et précise de cette stipulation, c'était là évidemment la base fondamentale du système politique que lord Cornwallis avait tellement à cœur d'établir.

La cour d'Hyderabad se montra non seulement disposée, mais empressée d'adopter les modifications proposées.

La cour de Poonah, tout au contraire, ne les accueillit qu'avec une répugnance marquée; elle ne se prêta qu'avec beaucoup de difficulté à leur discussion, fit naître des difficultés à chaque instant, bref finit par les rejeter.

Le Nizam, en voyant ce résultat, se hâta de solliciter un traité séparé de cette garantie réciproque à laquelle se refusait la cour de Poonah. Il alléguait, non sans apparence de raison, « que le refus par une des parties contractantes dans l'ancien traité de la triple alliance, d'en remplir les engagements, ne pouvait être en aucun cas un motif suffisant d'empêcher les deux autres de les remplir, ou de s'assurer entre elles les avantages de ce traité (1). » D'ailleurs il demeurait évident que la conclusion de ce nouveau traité aurait mis la cour de Poonah dans la nécessité d'y accéder elle-même un peu plus tard.

Mais lord Cornwallis était retourné en Europe avant la fin de ces négociations. Sir John Shore, son successeur, était également partisan de la neutralité politique de l'Angleterre dans l'Inde; il arrivait aussi décidé que l'avait été jadis lord Cornwallis à mettre ce système en pratique. Lui aussi voulait la paix avant tout; mais il

(1) Malcolm, t. I, p. 138.

différait en un point de lord Cornwallis: c'est qu'il n'était nullement convaincu de l'efficacité de la balance politique comme moyen d'atteindre ce but. Aussi les négociations demeurèrent-elles au point où les avait laissées ce dernier.

La situation intérieure de la cour de Poonah, même de la confédération mahratte tout entière, porta sans doute sir John Shore à cet excès de prudence. Les amis de la paix pouvaient bien à la vérité en concevoir quelque inquiétude. Deux personnages éminents, ennemis l'un de l'autre, se disputaient en ce moment la direction des affaires de la confédération. L'un voulait la guerre, l'autre la continuation de la paix. Le premier était Madajee-Scindiah, chef d'une élévation récente, et d'une grande ambition, professant hautement la prétention d'étendre sur l'Inde la domination mahratte. Le second de ces personnages, du nom de Nanah-Furnaveze, était le premier ministre du Peschwah. Il se déclarait contre toute guerre : car la guerre, conduite qu'elle eût été par Scindiah, ne pouvait manquer de profiter à la puissance de ce dernier. Dès lors aussi Nanah-Furnaveze était favorable aux Anglais, qu'on savait vouloir la paix. Par la raison contraire, Scindiah se tournait vers Tippoo, dont l'ambition notoire lui fournissait un allié, tout prêt à se déclarer soit contre les Anglais, soit contre le Nizam. Or cette dernière hypothèse rentrait précisément dans les idées, trouvait un appui dans les dispositions du sultan. Dès la conclusion de la paix de Seringapatam, Tippoo avait en effet renoncé dans sa pensée à tout projet de recouvrer le territoire acquis à ses dépens par les Mahrattes. En revanche, il s'était proposé de se servir de ceux-ci pour tenter de se dédommager aux dépens du Nizam : po-

litique à la fois habile et modérée. Or, comme sir John Shore était au courant de ses projets, comme il connaissait le danger dont se trouvait menacé le Nizam, il voulait avant tout ménager aux Anglais la chance de ne pas le partager.

Entre les Mahrattes et le Nizam les prétextes, les raisons même de guerroyer, ne manquaient jamais. Des territoires voisins de leurs frontières réciproques avaient été tour à tour possédés par les deux états; plusieurs districts continuaient même à être simultanément exploités par leurs agents respectifs. De là certains comptes de finances toujours contestés, toujours à régler entre eux (1). Les Mahrattes appuyèrent cette fois leurs réclamations de menaces, de préparatifs de guerre. De son côté Tippoo se trouva bientôt en mesure d'entrer en campagne.

Le Nizam comprit toute la gravité du danger qui le menaçait. Trop faible pour lutter contre ces deux adversaires, une seule ressource lui restait : solliciter l'appui du gouvernement anglais. Il en appela donc à celui-ci, lui offrit l'arbitrage, le règlement définitif des points en litige.

Mais le dernier acte du parlement, base de la politique de lord Cornwallis, et jusque alors de celle de sir John Shore, ne défendait-il pas formellement toute intervention dans les affaires de l'Inde, surtout dans les affaires de nature à entraîner les Anglais dans de nouvelles hostilités? Ce qui semblait évidemment le cas. Or le gouverneur général, par respect pour cet acte, par fidélité à ses propres convictions, résolut d'éviter à tout prix le danger d'en dévier. La crainte d'être en-

(1) Malcolm, t. I, p. 138.

traîné à le faire par suite de circonstances encore imprévues le conduisit à raisonner comme il suit :

La coopération de toutes les parties contractantes d'un traité est nécessaire pour que ce traité subsiste; la renonciation d'une seule de ces parties rompt par conséquent ce traité, délie les autres de leurs obligations. Le traité de la triple alliance est donc dissout par le fait des Mahrattes. D'ailleurs, s'il était vrai que ce traité continuât de subsister, n'obligerait-il pas les Anglais, les Mahrattes et le Nizam, à ne donner aucune assistance à leurs ennemis réciproques? En cas de guerre entre deux de ces puissances, la troisième n'a donc aucun droit d'intervenir; la neutralité de cette troisième puissance ressort de la teneur même du traité.

Ainsi le Nizam, qui, en vertu des traités existants, avait des droits évidents à l'assistance des Anglais contre Tippoo, perdait ce droit du moment où les Mahrattes venaient se joindre à ce dernier; l'assistance des Anglais s'éloignait à mesure qu'elle lui devenait plus nécessaire. En d'autres termes si les Anglais consentaient à venir à son secours, c'était seulement lorsqu'ils ne courraient aucun danger à le faire. Jamais lâcheté politique plus odieuse ne reposa sur un plus misérable sophisme. Aussi était-ce bien vraiment la peur d'une guerre avec les Mahrattes, le désir d'une paix à tout prix, qui se trouvaient au fond de la pensée du gouverneur général quand il faisait ce beau raisonnement.

Enhardie par la pusillanimité du gouvernement anglais, les Mahrattes furent bientôt en campagne. Complétement défait dès la première bataille, le Nizam alla chercher un refuge dans la forteresse de Kundlah, entourée de tous côtés par des montagnes qui la dominent. Les Mahrattes l'y tinrent étroitement bloqué.

Quelques semaines s'écoulèrent; puis le manque de vivres contraignit le Nizam à recevoir la loi de ses ennemis. Il consentit à la cession d'un territoire de la valeur de 35 lacks de revenu, dans lequel se trouvait compris le fort célèbre de Dowlatabad, au paiement de trois cents crores de roupies, à la reconnaissance du paiement du *chout* (nom du tribut imposé par les Mahrattes) par une portion de ses états, etc.

Et à compter de ce moment la situation politique de l'Inde telle qu'elle était constituée par le traité de la triple alliance se trouva gravement modifiée.

Les Mahrattes venaient d'acquérir de grands avantages. Le Nizam avait perdu d'autant; il demeurait en outre tout à fait dégoûté d'une alliance avec les Anglais, alliance dont l'inutilité lui était maintenant démontrée. Quant à Tippoo, sa situation ne s'en trouvait pas améliorée; mais son courage s'en était relevé : il avait vu les Anglais, en grande partie par peur d'une guerre avec lui, abandonner leur plus fidèle, leur plus ancien allié.

Deux années à compter de la signature du traité de Seringapatam avaient suffi pour amener ce résultat, qui ne fit que s'aggraver dans les deux années qui suivirent. La paix ne fut point extérieurement troublée; toutefois la domination anglaise dans l'Inde ne courut peut-être jamais de danger plus sérieux que pendant la durée de l'administration éminemment pacifique de cette époque. « Le moment où sir John Shore quitta l'Inde, nous dit un des historiens anglais les plus graves et les mieux informés, quoiqu'un temps de paix, ne saurait être considéré comme un temps de sécurité par aucune personne au fait du sujet. » Le major général Craig, dans une communication officielle en même

temps que confidentielle au gouverneur général, écrivait encore à propos de cette même époque : « C'est un fait qui ne souffre pas de discussion que, dans les quatre années qui viennent de s'écouler, le sort de notre empire de l'Inde n'a tenu qu'à un fil de la contexture la plus légère (1). » Le major général indique comme une des causes de ce danger l'insuffisance numérique et le manque de discipline de l'armée; mais il est évident que ce n'est là qu'une des causes particulières de cette situation, et qu'il en existait de plus générales. D'ailleurs, c'était encore le désir exclusif de la paix qui sans aucun doute avait amené ce relâchement dans les institutions militaires, ainsi que nous ne tarderons pas à nous en convaincre.

En moins de quatre années après son inauguration, rien ne restait donc plus du système de balance ou d'équilibre politique imaginé par lord Cornwallis. Il avait disparu, il s'était brisé, pour ainsi dire, sous la main impuissante de sir John, au contact de ce désir exclusif de paix et de neutralité politique qui fut le trait distinctif de son administration.

CHAPITRE VI.

De l'établissement du système des alliances subsidiaires et de l'arbitrage politique de l'Angleterre.

Le système de balance ou d'équilibre politique entre les diverses puissances de l'Inde venait de périr entre les mains de sir John Shore. C'est en ce moment que

(1) Wellesley, t. I, p. 302, 303.

lord Wellesley, alors comte de Mornington, fut appelé au gouvernement général de l'Inde.

Au nom de lord Wellesley se rattache la partie la plus glorieuse de l'histoire des Anglais dans l'Inde. Déjà, dans une autre occasion, ce récit s'est trouvé sous notre plume avec tous les développements qu'il comportait. Nous ne le reproduirons pas. Notre tâche, quant à présent, doit se borner à analyser, d'un côté, l'idée-mère, l'idée génératrice des grands événements qui s'accomplirent sous cette administration, de l'autre le résultat définitif auquel ils vinrent aboutir.

Or cette idée-mère qui domine la politique de lord Wellesley consiste dans la transformation du système d'équilibre des puissances indoues en un nouveau système de rapports politiques établis par lui entre ces puissances et qui les attacha les unes aux autres par de nouveaux liens, sous de nouvelles conditions. L'administration de lord Wellesley pourrait être en effet résumée d'un point de vue général en cette proposition : qu'il substitua au système de la balance des puissances celui des alliances subsidiaires. Mais ceci demande quelques explications.

Déjà subsistaient entre les Anglais et les princes de l'Inde certaines alliances d'une nature particulière. Par suite de ces alliances, des corps de troupes commandés par des officiers anglais, et composés d'indigènes disciplinés à l'européenne, étaient fournis par l'Angleterre à certains princes. Ces derniers pourvoyaient à la solde et à l'entretien de ces troupes au moyen de subsides payés par eux à la Compagnie. De là ce nom d'alliance subsidiaire donné par les écrivains anglais à ces sortes de relations. Telles furent les circonstances dont lord Wellesley sut tirer parti pour

établir sur une base nouvelle le système politique de l'Inde. Ce fut le germe d'où sortit la nouvelle politique substituée par lui à l'ancienne et dont les résultats furent immenses. L'adoption de cette politique, bien que long-temps repoussée, était en effet le seul moyen qui pût rendre possible la domination de l'Angleterre sur l'Inde, seul côté par lequel nous voulons la considérer en ce moment.

Mais comment naquit ce système de lord Wellesley ? au milieu de quelles circonstances s'est-il développé? quels ont été les obstacles qu'il lui fallut combattre? C'est ce dont il faut aussi se rendre compte. Ce n'est pas seulement dans son isolement, et pour ainsi dire son abstraction, qu'une idée politique doit être étudiée ; mais bien au contraire au milieu des événements auxquels elle se trouve mêlée, qui en sont l'expression extérieure.

Depuis le départ de lord Cornwallis jusqu'à l'arrivée de lord Wellesley aucune puissance nouvelle n'avait surgi dans la péninsule indoue. Les Mahrattes, le Nizam, l'état de Mysore et les Anglais, constituaient comme par le passé tout le système politique de l'Inde. Mais depuis le traité de Seringapatam la situation réciproque des trois puissances indigènes s'était considérablement modifiée. Déjà ces modifications ont été indiquées; les nouveaux rapports établis entre ces puissances par le résultat des dernières guerres l'ont été de même. Mais il nous faut dire encore les modifications introduites par la main du temps dans la constitution même, dans la situation intérieure de ces puissances. Ces modifications, ces changements, en altérant en quelque sorte la pensanteur spécifique des uns et des autres, influaient par conséquent sur le poids dont chacune avait dû peser dans celui des plateaux

de cette balance politique où elle se trouvait placée. Les conditions de l'équilibre qu'elles devaient se faire ne pouvaient manquer d'en être plus ou moins modifiées, altérées.

Commençons donc par esquisser brièvement les principaux traits de la situation politique de l'Inde à l'époque dont nous parlons.

Au temps de lord Cornwallis, la constitution du gouvernement mahratte offrait aux nations voisines certains gages de sécurité. Les rivalités des différents chefs de la confédération, en occupant les forces, en concentrant l'ambition de chacun à l'intérieur, étaient autant d'obstacles à ce qu'ils devinssent dangereux au dehors. Mais depuis peu ces rivalités, jusque là constantes, avaient fait place à la prépondérance définitive de l'un de ces chefs. Dowlut-Row-Scindiah, successeur de Madajee-Scindiah, s'était emparé du pouvoir. Le Peschwah ne jouissait plus que d'une vaine apparence d'autorité, réduite à l'enceinte de Poonah, et encore sous le contrôle d'un officier de Scindiah. Ce dernier aurait pu être arrêté par les Anglais au premier pas de sa carrière; à une époque plus récente, il leur eut été également facile de faire tourner à leur avantage le grand pouvoir qu'il venait d'acquérir. Nanah-Furnaveze, son constant adversaire, avait jadis sollicité de lord Cornwallis le secours d'un corps de troupes auxiliaires dans le but d'arrêter sa fortune alors naissante. Plus tard Scindiah fit lui-même auprès des Anglais une démarche analogue, démarche qui le livrait à eux si elle eût été accueillie; mais la politique méticuleuse de lord Cornwallis et du parlement ne permettait pas qu'elle le fût. Le gouvernement anglais,

au lieu de se mêler aux affaires de la cour de Poonah, d'embrasser un parti que son alliance eût rendu dominant, s'était formellement abstenu d'y prendre la moindre part. De là pour Scindiah la possibilité de réunir dans ses propres mains la plus grande partie des forces de la confédération mahratte ; de là pour lui la nécessité de chercher ailleurs l'appui que lui refusaient les Anglais. Il crut l'avoir trouvé dans un corps de troupes de vingt et quelques mille hommes disciplinés à l'européenne, sous le commandement d'officiers français.

Des changements non moins considérables que ceux que nous venons de signaler chez les Mahrattes s'étaient opérés pendant le même espace de temps dans l'état de Hyderabad. Le Nizam, aux termes de ses anciens traités avec les Anglais, se trouvait avoir droit à un corps auxiliaire discipliné à l'européenne et fourni par la Compagnie. Au moment où les Mahrattes l'attaquèrent, le gouvernement anglais, plus que jamais préoccupé, aveuglé pour mieux dire par la crainte de la guerre, lui refusa le service de ce corps auxiliaire. C'était frapper d'inutilité entre les mains de ce prince une arme dont on lui faisait pourtant bien chèrement payer la possession. Dès lors aussi il ne songea plus qu'à se passer du service de ce corps auxiliaire anglais, à le remplacer par un autre de même espèce, de même organisation. C'était alors chose des plus faciles. Depuis la ruine de l'empire français, un grand nombre d'officiers de cette nation erraient çà et là dans l'Inde, offrant aux princes indigènes leurs services et leur épée. L'un d'eux, nommé Raymond, homme habile, ambitieux, servant depuis long-temps dans l'Inde, sut profiter de

la circonstance. Il fournit au Nizam, en remplacement du corps auxiliaire anglais, un corps d'abord de force égale, mais qui ne tarda pas à accroître rapidement. On le vit en peu de temps à la tête de quatorze mille hommes d'infanterie, de trente pièces de campagne, de deux compagnies de cavalerie, le tout commandé par une cinquantaine d'officiers français. La solde de ces troupes, suivant l'usage de l'Inde, était assurée au moyen d'une vaste concession de territoire. C'était un corps d'armée français subitement organisé au milieu de l'Inde, et venu camper sur la frontière anglaise. Les territoires affectés à la solde et à l'entretien de ces troupes, par un hasard singulier, probablement imprévu, se trouvaient en effet situés sur les confins mêmes du Carnatique.

Le chef ni les officiers du corps français, comme on en eut la preuve plus tard, n'étaient en correspondance avec le gouvernement français. La France, absorbée tout entière dans sa lutte gigantesque avec l'Europe, avait cessé depuis long-temps de se préoccuper de l'Inde. Raymond et les officiers français en étaient donc réduits à exalter la gloire et les succès de la France, à célébrer les victoires lointaines de la mère-patrie, à déprécier et rabaisser la force et le crédit de la Grande-Bretagne. Mais d'un moment à l'autre ne pouvaient-ils pas tenter autre chose? Ce corps de troupes était devenu la principale force de l'armée du Nizam. « Leurs chefs possédaient dans le conseil de ce dernier cette influence qui appartient d'ordinaire à l'armée dans le conseil d'une cour de l'Inde (1). » D'un moment à l'autre, des nuages qui s'amoncelaient de ce côté pouvait

(1) Wellesley, t. I, p. 3.

sortir quelque orage terrible, quelque ouragan inattendu.

De son côté le sultan de Mysore avait su tirer parti des années qui venaient de s'écouler. Il commença par mettre la plus grande ponctualité, le plus extrême empressément à s'acquitter de sa dette avec les puissances alliées. Bien loin de se laiser abattre par les difficultés de sa situation, il avait employé toutes les ressources de son esprit à en tirer le meilleur parti possible. Il ajouta de nombreux ouvrages aux fortifications déjà considérables de Seringapatam; il remonta sa cavalerie, exerça son infanterie, remplit ses magasins d'armes et de munitions. Mais ses soins ne se bornèrent pas là. Ceux de ses vassaux qui, profitant des circonstances, avaient secoué le joug de son autorité, y furent peu à peu ramenés. L'agriculture fut encouragée; les provinces les plus cruellement ravagées par la guerre ne tardèrent pas à recouvrer leur ancienne prospérité. Quatre années après la conclusion de cette paix pour lui si funeste, Tippoo se trouvait presque aussi redoutable que jamais. Ses finances étaient dans le meilleur état; son armée consistait en 48 mille hommes d'infanterie, dont 8 mille d'élite, en 24 mille hommes de cavalerie tant régulière qu'irrégulière, et 150 pièces d'artillerie de campagne (1).

D'ailleurs Tippoo était bien loin de s'en remettre du soin de son avenir à ces ressources matérielles. Il déployait autant d'activité au dehors qu'au dedans. Les progrès de sa politique marchaient au moins de pair

(1) Mémoire du capitaine Malcolm sur l'état présent des forces de Tippoo. Wellesley, t. I, p. 659.

avec ceux de son administration. D'actives négociations étaient sans cesse ouvertes entre lui et la cour de Poonah; et là, grâce aux nombreuses intrigues dont il tenait tous les fils, sa propre influence allait croissant de jour en jour (1).

Tippoo entretenait encore d'actives relations d'un côté avec les Afghans, de l'autre avec les Français. Il écrivait au gouverneur de l'île de France: « Je crois le moment venu de renouveler les sentiments d'amitié que j'ai toujours eus pour votre nation. Je reconnais la sublimité de votre constitution, et, comme preuve de ma sincérité, je vous propose la conclusion d'un traité d'alliance offensive et défensive à jamais indissoluble, et fondé sur les principes républicains; je désire que vous et votre nation, que moi et mes peuples, nous ne fassions plus qu'une même famille; que le mê-

(1) On a souvent rabaissé le caractère et les talents de Tippoo. Un ennemi chargé de l'observer en parlait en ces termes : « Tippoo, dit-on généralement, doit être considéré comme également dénué d'humanité et de raison; ses passions l'emportent sur son jugement. Quel que soit le jugement qu'on puisse porter sur la première partie de cette accusation, toujours est-il que la manière d'être et la conduite qu'il a montrée à l'égard des prisonniers anglais peuvent du moins justifier leur concitoyen de la lui imputer. Mais quant à la seconde partie de l'accusation, je ne saurais la considérer comme fondée en général. Depuis 1792, sa conduite n'a pas cessé de manifester que, bien qu'il soit animé de ces sentiments qu'on ne saurait que regarder non seulement comme naturels, mais encore comme honorables dans un monarque récemment humilié, c'est-à-dire l'ambition de regagner ce qu'il a perdu en pouvoir et en renommée, le vif désir de se venger des adversaires qui l'ont vaincu, il ne poursuit pas ces objets avec cette avide impatience, cette rage irréfléchie d'un homme aveuglé par la passion, mais tout au contraire avec cette activité puissante, ce zèle chaleureux que nous aimons à retrouver chez un prince qui a pris la sérieuse détermination de faire tout ce qui est humainement possible pour regagner ce qu'il a perdu. » — Mémoire du capitaine Malcolm sur l'état présent des forces de Tippoo. Wellesley, t. I, p. 659.

me serment nous lie les uns aux autres à la vie et á la mort; que mes ennemis soient les vôtres, les vôtres les miens et ceux de mes peuples. »

Il écrivait à peu près sous la même date à Zemoun-Shah : « Mon ambition la plus exaltée, ainsi que Votre Majesté le sait sans doute, a pour objet la guerre sainte; la destruction des infidèles et la propagation de la foi du prophète ne sauraient manquer d'être de même le but d'un esprit aussi élevé, aussi éclairé que celui de Votre Majesté. Plaise donc à Dieu que l'un et l'autre, à la tête de nos armées victorieuses, nous soyons bientôt en campagne ! Plaise à Dieu que la seule occupation de nos journées soit bientôt de combattre les infidèles et les idolâtres ! Plaise à Dieu qu'il nous soit donné de purger nos provinces, avec le tranchant de nos sabres, du contact impur de ces tribus immondes (1). »

Les Afghans, alors sous la domination de Zemoun-Shah, et les Français, semblaient en effet au moment de jouer un grand rôle dans les affaires de l'Inde, où les appelait si vivement Tippoo.

Zemoun-Shah, fils de Timour-Shah, petit-fils du fameux Abdallah, alors shah des Afghans, s'était avancé en 1796 vers Delhi, et déjà la menaçait; à peine une vingtaine de marches le séparaient encore de cette capitale. Aucun obstacle ne se présentait. La nouvelle de troubles qui venaient d'éclater à Caboul l'avait seul contraint de rebrousser chemin ; mais, tout en s'éloignant, il avait annoncé son retour comme prochain et promis de revenir pour arracher le vieil empereur de Delhi aux Mahrattes, devenus ses geôliers. Or ce projet d'invasion dans l'Indostan pouvait devenir funeste aux

(1) Wellesley, t. V, p. 2, *Appendice*, et p. 18.

Anglais. Le résident politique à Delhi écrivait à ce sujet au gouverneur général : « On ne saurait nier que l'invasion de cette province et des provinces voisines ne fût, si elle s'exécutait, un événement de nature à produire de grands maux et de grands dangers; que le succès d'une entreprise de Zemoun-Shah sur Delhi ne le rendît excessivement formidable. L'éclat de la victoire, l'influence de la religion, l'attrait du pillage, ne manqueront pas de réunir sous son drapeau plus de soldats qu'on n'en a vu autour d'aucun autre depuis les jour d'Aurengzeb (1) ». L'armée de Zemoun-Shah était alors évaluée à une cinquantaine de mille hommes, dont la force principale consistait en cavalerie; mais cela même ne l'eût rendu que plus redoutable aux Anglais : ils se seraient vus contraints, en cas d'hostilité, de se renfermer dans une guerre purement défensive, qui leur eût fait perdre une grande partie des avantages de la discipline européenne (2). Le seul bruit de l'approche de Zemoun-Shah, en 1796, avait déjà produit quelques troubles intérieurs, fait naître beaucoup d'espérances hostiles aux Anglais dans la contrée qu'il menaçait (3).

Les Français, enfin, étaient, à cette époque, journellement attendus dans l'Inde. Suivant ce qu'avait d'abord pensé lord Wellesley, l'Inde devait être le but véritable de la grande escadre qui alla aborder en Egypte. Il écrivait à ce sujet : « Quelques unes des lettres que je reçois d'Angleterre énoncent une conjecture

(1) Mémoire du major-général sir John Gray sur la probabilité d'une invasion de Zemoun-Shah. — Wellesley, t. I, p. 248.

(2) Id., ibid.

(3) Surtout dans les états du visir d'Oude, allié de la Compagnie, mais dont l'armée n'était pas en mesure d'opposer de résistance aux Afghans.

à laquelle je ne suis pas éloigné de donner créance : c'est qu'une partie de cette flotte (celle rassemblée à Toulon) serait destinée à une expédition dans l'Inde par la voie ordinaire du cap de Bonne-Espérance (1). » Le président du bureau du contrôle, tout en adoptant la supposition de Wellesley sur le but définitif de l'expédition française, lui traçait un autre itinéraire : selon lui Bonaparte, après s'être établi en Egypte, devait marcher sur Alep, traverser l'Euphrate, puis, suivant les traces d'Alexandre, s'avancer le long des rivages de ce dernier fleuve et du Tigre jusqu'au golfe Persique, pour aller gagner, en suivant les côtes, l'embouchure de l'Indus (2). « Les efforts des Français, dit encore à ce sujet sir John Malcolm, étaient alors dirigés avec plus d'activité que jamais vers cet objet, le renversement de la puissance anglaise dans l'Inde; et les moyens qu'ils possédaient pour atteindre ce but, bien qu'irréguliers et d'une combinaison difficile, étaient pourtant bien loin d'être à mépriser (3). » Nous l'avons déjà dit, l'influence française dominait effectivement encore dans une grande partie de l'Inde; on retrouvait des Français à Poonah, à Delhi, chez Tippoo, chez le Nizam; ils commandaient parfois les armées de ces princes et dominaient dans leurs conseils. C'était, il est vrai, le produit de circonstances fortuites, non le résultat d'un plan profondément combiné. Toutefois les chances d'une expédition dans l'Inde n'eussent point été défavorables aux Français dans le cas où elle eût été tentée :

(1) Lettre de lord Wellesley au vice-amiral Raynier, t. I, p. 248.

(2) Lettre de M. Dundas à lord Granville. — Wellesley, t. I, p. 680, *Appendice.*

(3) Malcolm, *Hist. politique*, t. I, p. 197.

les alarmes de lord Wellesley, les espérances de Tippoo, sont là pour en témoigner.

Quoi qu'il en soit, à la vue de cette nouvelle face de la situation politique de l'Inde, lord Wellesley pouvait donc écrire avec toute raison au président du bureau du contrôle : « La balance politique n'existe plus dans l'Inde sur le pied où l'avait placée le traité de Seringapatam. La question qui se présente est donc de décider par quels moyens les choses peuvent être ramenées à cet état que vous m'avez envoyé maintenir (1). »

Mais, en dépit des changements survenus dans les conditions de cet équilibre, lord Wellesley ne désespéra pourtant pas de parvenir à le rétablir. Il en démêla les moyens dans ce système d'alliances subsidiaires dont nous avons déjà parlé.

Lord Wellesley se proposait en effet 1° de relever l'influence anglaise sur les cours d'Hyderabad et de Poonah ; 2° de se mettre en mesure de résister à une attaque des Afghans et des Français, à laquelle on s'attendait alors journellement. Or, pour atteindre ce but, il fallait d'abord et avant tout rétablir l'influence anglaise, abolir l'influence française à la cour d'Hyderabad, où elle dominait déjà, et à la cour de Poonah, où, grâce à certaines circonstances dont nous parlerons plus tard, elle avait chance de dominer bientôt. Dans ce but, il se proposa d'éloigner du Nizam le corps auxiliaire français dont nous avons raconté l'origine et l'histoire, et de le remplacer par un corps auxiliaire anglais de même force ; puis aussi de faire accepter au Peschwah, aux mêmes conditions, un autre corps anglais, ce qui devait le mettre tout à la fois en mesure de

(1) Wellesley, t. I, p. 28.

se défendre contre d'ambitieux vassaux et de s'affranchir de l'influence française. Par cette mesure le traité de la triple alliance se trouvait renouvelé et complété. Les Anglais, le Nizam et les Mahrattes, enchaînés par des relations plus étroites que jamais, se mettaient en mesure de lutter avantageusement, suivant les circonstances, contre Tippoo, Zemoun-Shah et les Français.

Le Nizam avait toujours montré beaucoup de goût pour ces alliances subsidiaires, beaucoup d'empressement à les contracter. S'il s'était jeté dans les bras des Français, on ne pouvait en accuser que le refus du gouvernement britannique de lui accorder ce qu'il désirait en ce genre. Il ne se fit donc que médiocrement prier pour consentir au licencîment du corps français. La promesse d'un corps auxiliaire de force égale fut suffisante pour le décider. L'exécution de la mesure, en raison de circonstances favorables, ne présenta d'un autre côté aucune sorte de difficultés. Le créateur du corps auxiliaire, Raymond, était mort peu de temps auparavant. Une révolte venait d'éclater parmi les soldats contre leurs officiers au moment même où le licencîment fut ordonné. Aussi s'effectua-t-il sans obstacles, et l'influence anglaise se trouva dès lors encore une fois dominante à la cour d'Hyderabad. Il ne s'agissait plus que de poursuivre le même plan à la cour de Poonah. Lord Wellesley s'en occupa. Mais des événements qui se précipitèrent tout à coup arrêtèrent un instant la marche de ces dernières négociations.

Tippoo poursuivait pendant ce temps les négociations dont nous avons déjà parlé, avec Zemoun-Shah, et le gouvernement de l'île de France. Le gouvernement anglais en savait quelque chose, toutefois d'une manière assez vague, lorsqu'il fut soudain mis au fait de

ce qui se passait, de la manière la plus étrange et la plus inattendue. Deux envoyés de Tippoo s'étaient rendus par son ordre à l'île de France; une proclamation du gouverneur (1) apprenait leur arrivée aux habitants, et de plus, par la plus inconcevable de toutes les gaucheries politiques dont l'histoire ait jamais fait mention, donnait en même temps la nouvelle que la guerre se trouvait au moment d'éclater entre Tippoo et les Anglais. Ebruiter de la sorte les projets d'un allié à qui le secret était avant tout nécessaire parut chose des plus étranges, tellement étrange, que lord Wellesley refusa d'abord d'y ajouter foi. La démarche du gouverneur français lui sembla un piége, une ruse. Mais c'était lui faire par trop d'honneur : en dépit de son invraisemblance, le fait n'en était pas moins véritable (2).

Lord Wellesley n'était pas homme à perdre du temps : la guerre fut immédiatement commencée. Le général Harris, par les ordres du gouverneur général, négligeant toute position intermédiaire, se porta directement sur Seringapatam. Tippoo se fit tuer sur la brèche, et le drapeau anglais flotta sur les murs de cette capitale, devant laquelle il s'était déjà montré une première fois.

Lord Wellesley se retrouva ainsi dans une position analogue à celle où s'était vu lord Cornwallis quelques années auparavant. A lui aussi venait d'échoir la tâche difficile et compliquée de disposer du territoire nouvellement conquis; mais il n'était pas homme à s'en montrer aussi embarrassé que son prédécesseur.

(1) Le général Malartic.
(2) Proclamation du général Malartic.

Deux partis se présentaient : 1° partager également ce territoire entre la Compagnie et le Nizam; 2° le partager entre les Mahrattes, le Nizam et la Compagnie. Le premier pouvait avoir l'inconvénient d'agrandir démesurément les états du Nizam, et par là d'exciter la jalousie des Mahrattes; le second, celui de faire participer ces derniers aux profits d'une expédition aux dangers de laquelle ils n'avaient pas pris part. Lord Wellesley s'arrêta en conséquence à un troisième expédient, la création d'un nouvel empire de Mysore. Cette famille des anciens rajahs, emprisonnée, dépouillée par Tippoo, il la tira tout à coup de sa nullité, la replaça sur le trône en contractant avec elle un traité d'alliance subsidiaire. Des territoires possédés par Tippoo, une portion, dont Mysore était le centre, fut employée à la constitution de ce nouvel état; le reste fut partagé entre le Nizam et les Anglais. Certains districts furent même offerts aux Mahrattes, qui toutefois, comme nous le verrons tout à l'heure, n'acceptèrent pas le présent.

Le système d'alliance subsidiaire, cet instrument de domination si puissant dans la main de lord Wellesley, gagnait ainsi chaque jour du terrain. Deux des grandes puissances de l'Inde, le Nizam et le nouvel empire de Mysore, en avaient subi le joug. Le visir y était soumis depuis long-temps. Certaines tentatives faites plus tard par lui pour s'y dérober ne devaient servir qu'à le lui rendre plus pesant, plus inévitable.

Des trois grandes puissances de l'Inde, les Mahrattes seuls demeuraient donc en dehors de l'alliance anglaise. Dès ce moment le but de lord Wellesley fut de les y soumettre; son moyen, d'introduire au sein de leur confédération le système d'alliance subsidiaire.

Trois partis considérables existaient alors au sein de

la confédération : ceux du Peschwah, de Holkar, et de Scindiah. Ces deux derniers, en ce moment les chefs les plus puissants de la confédération, disposant de grands moyens matériels, régnant sur de vastes territoires, se disputaient la prééminence. Le Peschwah, tout affaiblie, toute dégénérée qu'était alors son autorité, conservait encore un parti puissant. Il avait pour lui la tradition, cette sorte de légitimité donnée par le temps à toute usurpation. En dépit de l'abaissement où l'avaient successivement réduit tantôt l'élévation de Holkar, tantôt celle de Scindiah, il demeurait encore le chef officiel, jusqu'à un certain point légitime, de la confédération, surtout vis-à-vis les étrangers. Lui seul avait été jusque là l'intermédiaire de toute négociation entre la cour de Poonah et les Anglais; lui seul avait conclu les traités, etc. (1).

Lord Wellesley, dans le but d'étendre l'influence anglaise sur la cour de Poonah, devait avant tout se décider sur le choix du parti auquel il s'allierait. Les raisons que nous venons d'indiquer le déterminèrent pour celui du Peschwah. En prenant cette résolution lord Wellesley se donnait en effet l'apparence d'un respect scrupuleux pour la constitution mahratte, telle que le temps l'avait faite. A cette raison générale s'en joignaient d'autres de circonstance et d'une nature plus décisive. La race du Peschwah n'inspirait aucune crainte aux Anglais dans le cas où elle conserverait l'autorité. Il n'en était pas de même de celles de Holkar et de Scindiah, encore toutes nouvelles, encore toutes douées de

(1) Le gouvernement britannique avait bien traité peu auparavant avec l'état de Guickwar, sans s'être assuré préalablement du consentement du Peschwah. Toutefois le droit de révision du traité avait été maintenu en sa faveur. — Wellesley, t. III, *Introduction*, p. 26.

cette énergie primitive qui fonde les familles publiques. En attendant, l'un ou l'autre de ces chefs pouvait être tenté de resserrer les liens de la confédération et de recommencer Sevajee par eux-mêmes ou par leurs successeurs immédiats. De ces deux rivaux celui qui demeurerait vainqueur voyait déjà son autorité s'étendre des bords du Gange aux côtes de Malabar; dans ses mains le Peschwah n'était plus qu'un simple instrument à briser ou à conserver au gré de ses intérêts.

Les chances de la lutte paraissaient devoir être favorables à Scindiah; d'où pouvaient résulter pour les Anglais des inconvénients d'une autre sorte. M. de Boigne, si fameux dans l'histoire de l'Inde de ce temps, longtemps au service de ce prince, avait introduit la discipline européenne dans ses troupes, et créé ce corps d'armée dont nous avons déjà parlé. L'œuvre avait été continuée et agrandie par le général Perron, son successeur. Ce dernier, généralissime de Scindiah, se trouvait alors à la tête d'un corps d'armée de 40,000 hommes, tant infanterie que cavalerie et artillerie. Les plus belles provinces de l'Indostan, affectées à la solde et à l'entretien de ces troupes, formaient un état indépendant qu'il gouvernait, ou plutôt sur lequel il régnait (1). Or l'incessante jalousie de l'Angleterre voyait déjà par anticipation toutes ces forces réunies dans les mains de la France, et elle ne doutait pas que cette puissance profitât de la paix d'Amiens

(1) Les territoires au pouvoir de Perron se composaient des provinces d'Agra, de Delhi, de Doab (territoire situé entre le Gange et la Jumna), etc. Il était chargé de la garde de l'empereur. Il possédait un revenu de un million 700 mille livres sterling, c'est-à-dire 42 millions et demi de francs. C'est la plus grande existence qu'aucun Européen ait jamais eue dans l'Inde.

pour reporter dans l'Inde toute son activité. Elle la voyait déjà en possession de tout ce qui pourrait être conquis par Scindiah.

Lord Wellesley, plus qu'aucun autre, subissait l'influence de toutes ces considérations. Aussi s'occupa-t-il sans relâche de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance alors existante entre les Anglais et le Peschwah. Une crise politique menaçait-elle l'autorité de ce dernier, un obstacle inattendu s'opposait-il à l'action de son gouvernement, un danger venait-il menacer sa personne, lord Wellesley se présentait aussitôt avec de nouvelles offres de service. Il proposait de mettre le Peschwah à l'abri de la rapacité violente, ambitieuse, des feudataires de la cour de Poonah (1).

Le Peschwah repoussa long-temps ces offres. Il éprouvait une répugnance naturelle, honorable aussi, à s'appuyer sur une force étrangère. Il inclinait à ce parti à chaque danger qui le menaçait, il s'en éloignait plus vite encore une fois ce danger passé. Ici, comme partout, comme toujours, il fallait pour le succès que les circonstances vinssent en aide au calcul, le hasard à l'habileté.

Mais rien de tout cela ne vient à manquer à ceux qui agissent dans le sens des desseins providentiels, à ceux qui ne sont eux-mêmes que des instruments aux mains de la Providence. Or, nous l'avons dit, la destinée elle-même semblait conduire l'Angleterre comme par la main à la domination de l'Inde. Tout tourna ainsi que pouvait le désirer lord Wellesley. Holkar et Scindiah se firent en 1803 une guerre sanglante où la fortune demeura long-temps indécise. Les événements avaient

(1) Wellesley, *Dépêches*, passim.

livré le Peschwah à l'influence et aux mains de Scindiah. Les deux adversaires se rencontrèrent à la tête de leurs armées dans le voisinage de Poonah. Une sanglante bataille s'ensuivit. Scindiah, trahi par la fortune, fut complétement battu. Le Peschwah, lui échappant en même temps que la victoire, prit la fuite dès le commencement de l'action. Il alla chercher un refuge sur le territoire anglais. Dès les premiers moments de sa fuite, il avait fait au gouvernement anglais certaines propositions en échange de la protection qu'il lui demandait. Des négociations s'ouvrirent à ce sujet; elles aboutirent promptement à la conclusion d'un traité définitif dont les conditions étaient, du côté des Anglais, l'obligation de fournir au Peschwah un corps auxiliaire de six bataillons, avec un certain nombre de pièces de campagne; du côté du Peschwah, la cession d'un territoire d'un revenu de 26 lacks de roupies pour subvenir à la solde de ces troupes; l'engagement de prendre le gouvernement britannique pour arbitre de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre lui et le Nizam; le renvoi (condition à laquelle le gouvernement anglais tenait plus qu'à toute autre), le renvoi, disons-nous, de son service, de tout Européen; enfin la promesse formelle de n'en prendre aucun à l'avenir sans le consentement préalable du gouvernement anglais.

Le traité fut signé à Bassein, dans le voisinage de Bombay. De là ce nom, sous lequel il devint célèbre dans l'histoire de l'Inde.

Le fondement et la clef de voûte de ce traité, c'était la reconnaissance, par le gouvernement anglais, du Peschwah comme chef naturel, légitime, légal, de la confédération mahratte. Au point de droit, la chose n'était ni disputée ni disputable pour personne; mais

ce traité n'en était pas moins un événement politique d'une portée immense. Le droit, qui avait fini par s'amoindrir, par s'annuler en raison de la faiblesse de ceux qui en étaient dépositaires, retrouvait tout à coup la force de se faire de nouveau respecter.

De plus, le traité soumettait à jamais, par l'intermédiaire du Peschwah, la confédération mahratte à l'influence anglaise.

Les chefs les plus puissants de cette confédération, Holkar, Scindiah, le rajah de Berar, etc., le comprirent bien ainsi. Ambition, sentiment national, fierté de race, tout se souleva en eux contre la menace de cette influence. D'un mouvement unanime ils en appelèrent aux armes. Mais ici, comme partout ailleurs, la supériorité de la discipline européenne ne pouvait manquer de trancher la question en faveur des Anglais. Cinq mois s'étaient à peine écoulés depuis le commencement des hostilités que deux des chefs confédérés, le rajah de Berar et Scindiah, se virent réduits à demander la paix. Le rajah de Berar passa le premier sous le joug. Les Anglais lui enlevèrent une portion de son territoire, lui imposèrent leur arbitrage dans ses rapports avec le Nizam et le Peschwah, exigèrent de lui l'engagement de ne recevoir à l'avenir aucun Européen à son service (1). Un premier traité, négocié en même temps que celui du rajah de Berar, avait été conclu avec Scindiah le 3 décembre 1803; puis ce traité, par suite de circonstances inutiles à raconter, fut modifié à l'avantage des Anglais le 27 février 1804. Par ce traité Scindiah reçut à son service un corps auxiliaire de six bataillons de cipayes sous le commandement d'officiers

(1) Malcolm, t. I, p. 265.

anglais, à la solde desquels il dut pourvoir par certaines cessions de territoire. Quant aux autres conditions, le traité fut en tout semblable à ceux déjà conclus par les Anglais avec le Nizam et le Peschwah (1).

Holkar continua la lutte après la soumission de ses deux alliés; mais bientôt sans armée, sans argent, sans états, ne possédant plus au monde, suivant sa propre expression, que ce qui tenait sur la selle de ses chevaux; de prince régnant sur de vastes provinces redevenu le Mahratte des premiers temps, errant çà et là à la tête de quelques centaines de cavaliers, cerné de tous côtés par des corps d'armée anglais que déjà il n'était plus pour lui question de combattre, qu'il ne pouvait éviter long-temps, Holkar touchait au terme de cette longue mais glorieuse lutte. D'un doigt infaillible le chasseur pouvait déjà désigner l'endroit où allait tomber le sanglier couvert de sang et blessé.

Or, de la chute de Holkar, qui se montrait alors dans un avenir tellement rapproché de l'acceptation par lui de conditions de paix analogues à celles déjà subies par le rajah de Berar et Scindiah, surgissaient les résultats politiques les plus considérables.

Dès lors, en effet, l'objet si long-temps cherché par les hommes d'état de l'Angleterre se trouvait atteint. La paix dans l'Inde, cette idée dont ils n'avaient cessé de se préoccuper, ressortait de la nature même des choses. L'empire de Mysore, il y a peu d'années si redoutable, était descendu au rang de puissance de second ou troisième ordre. Le Nizam et la confédération mahratte (dans l'hypothèse de la soumission d'Holkar) perdaient le pouvoir de troubler la paix. D'un côté ils s'en-

(1) Malcolm, t. I, p. 367.

gageaient en effet à soumettre leurs différends à l'arbitrage britannique ; de l'autre les corps auxiliaires entrant à leur service suffisaient à les protéger contre toute attaque extérieure. D'autres états du second ordre, le nabob-visir d'Oude, le nabob du Carnatique, par suite de négociations engagées et conduites pendant l'accomplissement des grands événements que nous venons de raconter, se trouvaient placés dans la même situation. Le système politique de l'Inde touchait donc au moment d'être définitivement constitué. Instrument habilement manié par lord Wellesley, le système des alliances subsidiaires avait suffi pour atteindre ce résultat.

Sous cette forme définitive, le système politique de l'Inde reproduisait sous quelques rapports celui de la balance politique, ou de l'équilibre des pouvoirs, si long-temps cherché. Le Nizam, les Mahrattes et les Anglais, continuaient à former trois grandes puissances essentiellement distinctes l'une de l'autre. Mais lord Wellesley n'avait pas laissé au hasard à modifier les conditions de l'équilibre qu'elles devaient se faire; il ne s'en était pas remis à lui du soin de faire passer d'un plateau dans l'autre les différents poids qui l'établissaient, ou bien à modifier, si l'on peut ainsi parler, la pesanteur spécifique des différentes puissances. En vertu du principe des alliances subsidiaires et de l'arbitrage politique, l'Angleterre se trouvait en mesure de se saisir du fléau de cette balance d'une main fière et hardie.

La pensée de lord Wellesley n'était pas de celles qui tombent du premier coup dans l'intelligence de la foule, et nous parlons de celle des hommes d'état ou des publicistes. La plupart de ceux-ci, même des plus avancés, n'en acceptaient guère qu'une partie.

L'administration à laquelle lord Wellesley attacha son nom se compose, en effet, de deux parties bien distinctes, au moins de deux parties essentielles : la guerre avec Tippoo, la guerre avec les Mahrattes. La première de ces guerres avait valu au gouverneur général une immense popularité ; la nécessité de mettre des bornes à l'ambition de Tippoo était une de ces idées tombées dans le domaine public que personne ne songeait plus à contester. L'amour-propre national avait plus tard applaudi avec un enthousiasme voisin du délire à la brillante expédition dont le résultat fut la chute du sultan, la ruine de son empire.

Mais la confédération mahratte était alors beaucoup moins connue que l'empire de Mysore. Un fort petit nombre d'esprits, non seulement en Angleterre, mais dans l'Inde elle-même, se trouvaient en mesure de comprendre les avantages qu'on pouvait espérer des mesures de lord Wellesley. D'ailleurs, tandis que les avantages possibles à retirer de cette guerre se cachaient dans un avenir éloigné, les inconvénients frappaient du premier coup tous les yeux, et, qui pis est, atteignaient toutes les bourses. Aussi lord Wellesley se vit subitement abandonné de l'opinion publique dès l'ouverture de ses négociations avec les Mahrattes. On ne voulut pas comprendre que le système qu'il tentait d'introduire à Poonah était ce système dont on venait de saluer l'établissement dans les états de Hyderabad et de Mysore, ce même système qu'il avait pour ainsi dire arboré en même temps que le drapeau anglais sur la brèche de Seringapatam.

Par un de ces brusques revirements qui lui sont familiers, l'opinion se retourna tout à coup contre lord Wellesley. La première partie de son administration s'en-

fonça peu à peu dans l'ombre; on oublia les circonstances où il s'était trouvé, l'approbation hautement donnée par tous aux premières mesures de sa politique; on ne voulut plus voir que cette seule chose : « que son administration s'écoulait tout entière dans la guerre; que de la guerre naissait la guerre, entraînant avec elle d'immenses dépenses dont le terme et la quotité demeuraient inaperçus (1) ». Or la guerre, les conquêtes dans l'Inde, n'avaient pas cessé d'être considérées en Angleterre comme choses funestes, opposées de plus à l'intérêt, et jusqu'à un certain point à l'honneur national; on les blâmait encore comme injustes, odieuses, à l'égard des peuples de l'Inde (2). Ému de cette immense impopularité, y cédant en partie lui-même, lord Castlereagh (3), alors président du bureau du contrôle, écrivait à lord Wellesley : « Il y a des gens qui n'épargnent aucune peine non seulement pour convaincre le public de l'injustice de la mesure en elle-même (de nouveaux arrangements pour le Carnatique), mais encore qui, la rapprochant des cessions de territoires que vous avez obtenues du nabob-visir et du rajah de Guickwar, en tirent la conséquence qu'elle tient à un plan systématique d'agrandissement territorial contraire à la politique prescrite pour l'Inde dans l'acte du parlement de 1793 (4). »

(1) Malcolm.
(2) Mill, t. VI, p. 517.
(3) Le même qui s'est coupé la gorge.
(4) Wellesley, t. III, p. p. 38.

CHAPITRE VII.

D'un retour momentané au système de la neutralité politique.

De cette réaction de l'opinion publique contre le système des alliances subsidiaires et de l'arbitrage de l'Angleterre il advint que le système de la balance, voire même de la neutralité politique, redevint plus populaire que jamais.

De lord Wellesley l'opinion publique retourna comme d'elle-même à lord Cornwallis. Le premier représentait des idées tout à coup devenues odieuses, impopulaires ; le second celles qui reprenaient faveur. Accablé du double fardeau de l'âge et des infirmités, lord Cornwallis ne recula pas devant la rude tâche du gouvernement général de l'Inde, qui lui fut de nouveau offert. Aussi étranger à l'Inde de 1804 que jadis à celle de 1790, il n'en était que plus obstinément décidé à y faire triompher les idées toutes faites qu'il y apporterait. Lord Cornwallis était un de ces hommes qui, voués par leur propre médiocrité à l'opinion dominante, ont par cela même toutes les chances de popularité ; il possédait un de ces caractères honnêtes et loyaux, aimables et charmants dans les relations privées, mais qui peuvent devenir les plus funestes de tous sur un grand théâtre, pourvu qu'ils se trouvent au service d'un esprit étroit et incompréhensif, car leurs meilleures qualités ne servent alors qu'au triomphe d'idées erronées ou dangereuses. Aussi fut-ce là le trait dominant des deux administrations de lord Cornwallis. Aucun homme pu-

blic n'obtint et ne mérita personnellement plus de sympathie, ne rencontra de plus favorables dispositions dans l'opinion; aucun autre homme ne fut plus fatal aux immenses intérêts confiés à ses soins.

A sa première apparition dans l'Inde, monde absolument nouveau pour lui, lord Cornwallis apportait un système politique emprunté aux idées européennes. Nous avons vu l'imperturbable aplomb avec lequel il se mit alors à l'œuvre pour l'application de cette idée; il n'hésita pas davantage cette fois à détruire pierre à pierre l'édifice élevé par Wellesley, et cela sans se donner, à la lettre, le temps d'y regarder.

Arrivé dans l'Inde le 30 juillet 1805, il annonçait ce même jour au conseil suprême « sa résolution de mettre bientôt fin, par des négociations, à un débat où les plus brillants succès ne pouvaient produire aucun bénéfice solide (1). » Le 8 août (huit jours après!), à propos du Peschwah, il écrivait en Angleterre : « Une alliance avec le Peschwah est loin de pouvoir produire quelque avantage pour la Compagnie, tandis qu'elle peut nous entraîner dans d'insurmontables difficultés et devenir pour nous un intolérable fardeau (2). » A propos du Nizam il écrivait encore : « Le gouverneur général voit avec un grand déplaisir le degré d'intervention exercée par le gouvernement britannique dans l'administration intérieure de l'état d'Hyderabad; il semble à Sa Seigneurie que la nature des relations précédemment établies entre les deux états s'en trouve entièrement changée (3). »

(1) Mill, t. VI, p. 518.
(2) Id., p. 521.
(3) Id., p. 623.

Lord Cornwallis, ayant ainsi annoncé l'intention de saper par ses deux bases essentielles (les traités avec les Mahrattes et le Nizam) le système politique de son prédécesseur, se mit immédiatement à l'œuvre. Certaines difficultés étaient survenues dans la ratification du traité mentionné ci-dessus entre Scindiah et le gouvernement britannique : il s'agissait de la forteresse de Gwalior et de la province de Gohut. Scindiah appuya sa réclamation d'un moyen quelque peu violent : il s'empara comme ôtage de la personne du négociateur anglais. Lord Wellesley (1) et lord Lake, le premier comme gouverneur général, le second comme général en chef, lui firent entendre à ce sujet un langage énergique. Scindiah résistait encore à l'époque de l'arrivée de lord Cornwallis; mais ce dernier n'en céda pas moins à sa réclamation, en dépit de la façon dont elle venait d'être présentée. Il s'empressa de terminer de même avec Holkar. Celui-ci, sans transition aucune, de la situation d'un partisan aux abois où nous l'avons laissé, revint tout à coup à celle qu'il occupait au commencement de la guerre. Il rentra dans ses possessions, et redevint un prince puissant, sans qu'aucune garantie fût exigée de lui pour l'avenir. Lord Cornwallis suivit ailleurs le même système de conduite. Plusieurs petits princes des bords de la Jumma avaient contracté des alliances avec le gouvernement britannique, et servi ses intérêts pendant la guerre; il s'empressa de dissoudre ces alliances. Comme dédommagement il leur abandonna de vastes territoires à l'est et au midi de Delhi, tombés par la guerre au pouvoir des Anglais. Mais en même temps il saisit cette occasion de faire

(1) Dépêche du 25 juillet 1805. — Malcolm, t. I, p. 836.

connaître, de déclarer hautement sa ferme volonté de n'intervenir dans aucun cas, sous aucun prétexte, pour le maintien de ces arrangements.

Ce plan n'avait pas reçu toute son exécution que lord Cornwallis, exténué de fatigues et de soucis, n'était déjà plus de ce monde. Mais avec lui ne disparut pas de la scène l'idée qu'il représentait. Sir George Barlow, qui lui succéda, se montra fidèle à marcher sur ses traces; il s'empressa de poursuivre le projet de dissolution des alliances avec les états du second ordre, ébauché par lord Cornwallis. De ces alliances les trois principales étaient celles avec Jaypoor, Machery et Bhurtpoor; la première fut immédiatement brisée.

Cette mesure marque le point culminant, l'apogée du système de réaction commencé par lord Cornwallis, mais aussi son point d'arrêt.

Dès ce moment, sous l'administration de ce même sir George Barlow, commence un mouvement en sens contraire qui devait pousser jusqu'à ses dernières limites, dépasser même, le système de lord Wellesley.

CHAPITRE VIII.

Du système de la prépondérance politique de l'Angleterre hautement et définitivement proclamé.

Nous venons de le dire: sir George Barlow, en succédant à lord Cornwallis, s'occupa immédiatement de donner suite au projet de celui-ci; il se hâta de prononcer la dissolution de certaines alliances contractées pendant la guerre.

Le général Lake, l'alliance avec Jaypoor une fois dissoute, avait reçu de sir George Barlow l'injonction de procéder à la dissolution des deux autres alliances, l'une avec Bhurtpoor, l'autre avec Machery. Le général répondit par d'énergiques représentations au sujet de cette mesure; il peignit sous les coulcurs les plus vives et les plus alarmantes le fâcheux effet qui ne pouvait manquer d'en résulter dans l'Inde entière. Sans se rendre aux raisonnements de lord Lake, tout en déclarant même persister dans sa résolution, le gouverneur général en suspendit pourtant momentanément la mise à exécution : premier pas rétrograde, qui ne tarda pas à être suivi de deux autres plus importants.

Le ministre influent à la cour de Hyderabad, partisan décidé de l'alliance anglaise, fut renversé du pouvoir. Il sut le reconquérir peu de temps après, en même temps que la faveur du Nizam. Mais le personnage qui le remplaça pendant la durée de sa disgrâce était un ennemi juré des Anglais; toute alliance entre eux et la cour de Hyderabad devenait impossible s'il eût conservé ce poste. Sir George Barlow eut donc à se poser à lui-même cette question : Est-il opportun aux intérêts de l'Angleterre de conserver son alliance avec la cour de Hyderabad? La réponse n'était pas douteuse. Mais dès lors se présentait cette autre question : Est-il opportun de conserver au pouvoir un partisan décidé de cette alliance, ou bien de le laisser aux mains d'un adversaire non moins prononcé? Ici encore la réponse ne pouvait guère être douteuse; aussi sir George se prononça-t-il pour le premier parti. Après avoir développé dans une lettre aux directeurs les motifs de cette conduite, il arrivait à la conclusion suivante: « Que les

Anglais ne pouvaient abandonner leur influence dans une partie quelconque de l'Inde sans que le terrain fût immédiatement occupé par leurs ennemis; que ceux-ci, incapables de se rendre compte des motifs de cette conduite, ne manqueraient pas d'attribuer à la faiblesse ce qui était le résultat de la modération, et d'imputer à la crainte les résolutions de la prudence (1). »

Des motifs absolument de même nature déterminèrent sir George Barlow au maintien du traité de Bassein. Le point d'appui de l'influence anglaise au sein de la confédération mahratte c'était ce traité, seul intermédiaire, seul instrument au moyen duquel elle pût s'exercer. Dans les mille et mille intrigues qui se croisaient à la cour de Poonah, où sir George Barlow se trouvait engagé malgré lui, il se vit contraint de s'allier aux partisans, de se prononcer contre les adversaires de cette convention. Bientôt lui-même s'en fit le défenseur vis-à-vis la cour des directeurs, et parla de la nécessité de la maintenir. Il écrivait: « Tout relâchement dans les stipulations existantes serait agréable au plus grand nombre des Mahrattes; ils en concevraient l'espérance d'affaiblir, puis d'anéantir l'influence du gouvernement anglais à la cour de Poonah. Or toute tentative faite dans ce but par les principaux chefs de la confédération serait évidemment l'occasion de beaucoup d'embarras pour le gouvernement anglais (2). »

Sir George Barlow avait donc reculé de trois pas sur cette route, où il s'était si délibérément engagé et au

(1) Dépêche de sir George Barlow. — Malcolm, t. I, p. 378.

(2) Dépêche de sir George Barlow, du 16 juin 1806. — Malcolm, t. I, p. 382.

bout de laquelle il se flattait de ramener le gouvernement anglais à la neutralité politique. Lord Minto n'en arriva pas moins dans l'Inde avec la ferme volonté de persévérer dans cette première voie. Il était tout aussi résolu que son prédécesseur à s'abstenir de toute investigation dans les affaires des états indigènes. Lui aussi se proposait de poursuivre immédiatement la dissolution des alliances précédemment contractées ; les instructions des directeurs lui faisaient une loi de cette conduite, l'opinion publique l'y encourageait ; elle se trouvait de plus d'accord avec sa propre manière de voir. Lord Minto se trouvait en quelque sorte chargé d'une dernière tentative pour s'écarter du système politique jusque alors suivi presque en dépit de tout le monde. « Une espérance, nous dit un historien, semblait exister encore de la possibilité de conserver la paix sans nous emparer d'un pouvoir prépondérant ; pouvoir qui, à mesure qu'il s'approchait de nous, semblait donner de plus grandes alarmes à ceux qui, le contemplant de loin, prévoyaient tous les maux et tous les dangers qui devaient en résulter (quoiqu'il y en eût sans doute beaucoup d'aperçus à travers un verre grossissant). Mais était-il possible d'arrêter alors nos progrès ? Pouvions-nous différer encore de nous emparer de cette suprématie, sinon de cette souveraineté, sur l'Inde entière? C'était une expérience qu'on avait désiré de voir tenter, et qui ne pouvait être confiée à de meilleures mains et à de plus capables que celles de lord Minto (1). »

De nombreuses difficultés accueillirent lord Minto à son arrivée dans l'Inde. D'un côté les Rajpoots, de l'au-

(1) Malcolm, t. I, p. 393.

tre les Mahrattes, vinrent à l'envi contrarier son désir de non-intervention. La situation des états Rajpoots d'Odypoor, de Joudpoor, Jaypoor, etc., était déplorable : tous se trouvaient en proie au désordre et à l'anarchie. Or c'était précisément à l'inaction du gouvernement anglais que ceux-ci s'en prenaient de cet état de choses; ils réclamaient en quelque sorte comme un droit non seulement son alliance, mais son intervention. Le résident anglais à Delhi, quelque peu embarrassé de cette prétention d'un genre nouveau, écrivait au gouverneur général : « Les gens de ce pays affirment avoir droit à la protection britannique; ils prétendent qu'il a existé de tout temps dans l'Inde un pouvoir suprême auquel se soumettaient volontairement les états inférieurs, en obtenant en retour sa protection; qu'alors les gouvernements des moindres états se trouvaient maintenus sur un pied respectable; qu'ils vivaient en sécurité, à l'abri des caprices de chefs mécontents, d'armées indisciplinées, de bandits sans frein ni lois; que le gouvernement anglais s'était substitué au lieu et place de ce grand pouvoir protecteur; qu'il était donc tenu de se montrer le tuteur du faible et du pacifique (1). »

La situation des états mahrattes s'opposait également à ces désirs de neutralité, ou, pour mieux dire, de nullité politique.

Une partie des feudataires du Peschwah, profitant de sa faiblesse, s'étaient soustraits à son obéissance; ils avaient cessé de lui payer tribut. Le Peschwah exposa l'impossibilité qui en résultait pour lui de s'acquitter de ses engagements à l'égard du gouvernement britan-

(1) Dépêche de sir C. Metcalf, du 2 juin 1816.

nique; il réclama l'appui de corps auxiliaires pour soumettre ces vassaux rebelles. Lord Minto ne parvint pas sans peine à le faire renoncer à son projet; encore ne fut-ce qu'à la condition d'arranger lui-même le différend, en d'autres termes d'intervenir dans les affaires intérieures des Mahrattes.

Une autre difficulté succéda immédiatement à celle-là. Jeswunt-Row Holkar devint insensé. Un chef mahométan ambitieux, nommé Ameer-Khan, profitant de cette circonstance, parvint à dominer le gouvernement de Holkar. Réclamant ensuite au nom de ce dernier des sommes d'argent dues ou qu'il supposait dues par le rajah de Berar, il se mit en mesure d'envahir les états de ce prince, qui se trouvait en ce moment hors d'état de résister. La chute du rajah aurait entraîné celle du système de la confédération mahratte. Mais Ameer-Khan s'en serait-il tenu là? La fortune ne pouvait-elle pas lui livrer la personne du Peschwah? Devenu dès lors maître des forces de la confédération, il se trouvait en face des Anglais eux-mêmes. Alarmé de ces résultats, lord Minto offrit au rajah la protection britannique. Il ne s'agissait d'abord que d'un secours momentané mais qui se changea bientôt en une alliance subsidiaire (1). Le rajah fut à l'abri de l'ambition d'Ameer-Khan, mais aux dépens du système de non-intervention (2).

(1) Sous le successeur de lord Minto.

(2) Le comité secret de la cour des directeurs se flattait pourtant de ne s'être pas écarté de ce système. Il approuva cette mesure par la raison que « l'intervention du pouvoir britannique entre le rajah et Ameer-Khan était une mesure de politique défensive, qu'elle ne pouvait par conséquent être considérée comme une violation de la loi ou une désobéissance aux ordres qui proscrivaient toute intervention dans les querelles des états étrangers. » — Dépêches du comité secret de la cour des directeurs à lord Minto, du 10 sept. 1811.

La confédération mahratte, à peine délivrée de ce danger, se vit menacée par un autre péril plus sérieux encore, plus imminent. Le nord de l'Indostan fourmillait alors d'une espèce de flibustiers de terre appelés Pindarries. Après avoir long-temps professé une soumission nominale à Holkar et à Scindiah, ces Pindarries s'étaient élevés à une existence politique indépendante : ils vivaient sous des chefs de leurs choix, au milieu de territoires conquis par eux ; ils ravageaient par des invasions inattendues les états dont ils croyaient n'avoir rien à craindre. Les provinces du rajah de Berar étaient, entre autres, le théâtre le plus habituel de leurs brigandages. Ce ne fut pas tout. L'impunité les ayant enhardis, ils envahirent subitement la province de Mirzapoor, qui se trouvait sous la domination britannique. Or, à part le danger du moment, l'histoire de l'Inde enseignait aux Anglais à redouter pour l'avenir ces Pindarries. Qu'un chef habile et heureux s'élevât dans leur sein, et rien n'empêchait qu'ils ne se constituassent en corps de nation ; la confédération mahratte, alors menacée par eux, n'avait pas eu d'autres commencements. D'un autre côté Ameer-Khan, déjà pour son compte à la tête de troupes nombreuses et aguerries, pouvait être tenté de se faire leur allié. Le système politique de l'Inde, tel qu'il existait alors, était donc encore une fois menacé. En attendant, le nord de l'Indostan ne présentait plus qu'un vaste théâtre de désordres, de meurtres et de brigandages.

Rendant compte à la cour des directeurs de cet état de choses, lord Minto s'écriait : « Est-il expédient d'observer une stricte neutralité au milieu des scènes de désordre et de pillage qui se passent sous nos yeux au nord de l'Indostan? Céderons-nous au contraire au cri

de l'humanité outragée? Interviendrons-nous pour accorder notre protection à des états affaiblis et sans ressources, qui implorent notre secours contre la violence et l'oppression de chefs avides et ambitieux (1) ? »

Cette façon de poser la question impliquait sans doute déjà la solution qu'elle recevait dans l'esprit de lord Minto. Mais les choses ne devaient pas en rester là ; force lui fut bientôt de passer de la théorie à la pratique. Runjeet-Singh, ce rajah de Lahore qu'un concours de circonstances singulières a rendu célèbre en France, voyait avec étonnement les Anglais, dont l'influence dominait au sein de la confédération mahratte, refuser de l'étendre sur les territoires situés entre la Suttledge et la Jumna, où la suprématie mahratte s'était pourtant jadis étendue. Il résolut de faire son profit de ce désintéressement ; et dans la croyance que les Anglais ne les défendraient pas davantage contre lui que contre les Pindarries, il se mit en mesure d'entrer au plus tôt en campagne pour s'en emparer. Mais lord Minto craignit avec raison que, ce premier pas fait, le rajah n'allât beaucoup plus loin : il rendit, ou, pour mieux dire, il offrit la protection anglaise aux petits princes du midi de la Suttledje qui se trouvaient menacés, et la rendit en même temps, par une raison analogue, à ceux du Bundelcund.

A compter de ce moment, lord Minto se résigna enfin à cesser de protester plus long-temps contre la conduite qu'il se voyait obligé de suivre ; il comprit la nécessité d'un pouvoir politique prépondérant dans l'Inde. D'adversaire prononcé de cette doctrine, il en devint le partisan, jusqu'à un certain point le

(1) Dépêche du 14 février 1813. — Malcolm, t. I, p. 408.

publiciste. Personne, en effet, n'en a mieux vu, plus clairement démontré la nécessité. C'est ce qui résulte de certains passages de sa correspondance que nous aurons occasion de citer dans un moment.

Toutefois ce ne fut pas lord Minto, mais seulement son successeur, le marquis de Hastings, à qui fut réservé l'honneur de proclamer hautement dans l'Inde le triomphe de l'Angleterre.

A l'arrivée de ce dernier, la situation politique de l'Inde présentait, sous des apparences de stabilité, des symptômes de prochain bouleversement. Nous venons de dire comment les Pindarries menaçaient du dehors le système de la confédération mahratte, sur lequel s'appuyait l'influence anglaise; au dedans la confédération renfermait d'autres causes de ruine plus imminente. Le Peschwah, à l'époque où il signa le traité de Bassein, avait considéré son alliance avec les Anglais comme le seul moyen alors à sa disposition de se défendre contre l'ambition de Holkar et de Scindiah. Mais, tout en sauvant par là les apparences de son autorité, il ne l'en sentait pas moins depuis ce temps brisée, annulée, anéantie dans ses mains. Le mal du moment est toujours le plus vivement senti. La domination anglaise, depuis son établissement à Poonah, lui faisait regretter celle de Holkar et de Scindiah. D'un autre côté les avantages de cette alliance étrangère lui paraissaient souvent trop restreints ou trop équivoques pour ce qu'elle lui coûtait (1). Les sujets du Peschwah, blessés dans leur sentiment national par l'intervention anglaise, supportaient le joug avec plus d'impatience

(1) Entre autres dans ses différends avec les petits états de Kolapoor.— Malcolm, t. I, p. 467.

encore. De ces grands vassaux qui au temps de la toute-puissance du Peschwah se montraient ses adversaires les plus constants, ses ennemis les plus acharnés, il n'en était pas un qui ne revînt à lui; parmi eux, c'était maintenant à qui professerait la soumission la plus empressée. Bientôt tout se disposa comme par un mouvement naturel et simultané à un soulèvement contre la domination britannique, soulèvement dont le Peschwah devait être le chef obéi et respecté.

Ces sentiments ne tardèrent pas à trouver l'occasion de se manifester ouvertement. Le gouvernement anglais, de concert avec ses alliés, s'occupait en ce moment de mesures à prendre contre les Pindarries. C'était l'objet de négociations activement suivies entre lui et le Peschwah. Mais ce dernier, tout en promettant un concours actif, se gardait bien de le donner. On put conjecturer qu'il voyait déjà dans les Pindarries de futurs auxiliaires. Un incident imprévu, arrivé pendant la durée de la négociation, vint y mettre un terme. Un envoyé de l'état de Baroda, en ce moment à Poonah sous la garantie du gouvernement anglais, fut assassiné. Cet assassinat était le résultat d'intrigues fort compliquées qu'il n'entre pas dans notre projet de raconter. Disons seulement que le meurtrier était un certain Trimbuckee-Inglia, ministre favori du Peschwah, ennemi prononcé de l'alliance anglaise; et que tous les efforts du résident pour obtenir la punition du coupable furent inutiles. Trimbuckee-Inglia, favorisé par le Peschwah, put se retirer. Il leva des troupes nombreuses et prit une attitude menaçante. On savait encore que le Peschwah grossissait les garnisons de ses places fortes, éloignait de Poonah ses trésors, était en correspondance avec Scindiah, Holkar, le rajah de Berar, l'é-

tat de Nagpoor, etc. (1). En un mot, une crise devint promptement imminente.

Dès qu'il en eut la conviction, le résident anglais, connaissant la pusillanimité du Peschwah, crut plus avantageux de provoquer le dénoûment que de l'attendre. Il lui signifia formellement la résolution de son gouvernement de considérer la confédération mahratte comme dissoute, de retirer la protection accordée par lui au Peschwah comme chef de cette confédération, etc. (2). D'autres mesures également vigoureuses appuyèrent celle-là. Scindiah se vit contraint d'accepter une alliance subsidiaire; l'état de Nagpoor, de promettre sa coopération contre les Pindarries, etc. Le Peschwah, surpris par la démarche du gouvernement britannique, dut souscrire verbalement à ce qui exigé, pendant que sa haine contre les Anglais, son impatience du joug étranger, s'accrurent d'autant.

Des avis différents s'agitèrent alors autour du Peschwah. Parmi ses conseillers les uns, cédant aux considérations politiques, l'engageaient à se soumettre à la nécessité; d'autres en plus grand nombre, obéissant à des instincts de patriotisme, le poussaient à un parti violent. Au dehors du palais, c'était la disposition dominante des esprits; la haine de l'étranger avait pour un moment resserré le lien national; les rivalités, les inimitiés, avaient disparu. Depuis les chefs les plus considérables jusqu'aux moindres, tous promettaient au Peschwah des secours d'hommes et d'argent dans tous les efforts qu'il voudrait tenter pour

(1) Aux termes du traité, toutes les relations du Peschwah avec les états étrangers auraient dû avoir lieu par l'intermédiaire du résident anglais.

(2) Malcolm, t. I, p. 480.

recouvrer sa liberté, pour rétablir l'indépendance nationale. On le sommait de toutes parts de se montrer le digne représentant des anciens Mahrattes, de reparaître encore une fois sur le champ de bataille à la tête de la confédération.

La pusillanimité du Peschwah, en dépit de toutes ces provocations, l'empêchait d'adopter aucun parti énergique. Mais un mouvement populaire spontané, inattendu, comme ils le sont tous, vint tout à coup l'arracher à son irrésolution. La maison du résident anglais fut attaquée et pillée à l'improviste. Le corps auxiliaire alla prendre position au dehors de la ville, au sommet de quelques collines qui la dominent. Le peuple l'attaqua avec fureur à plusieurs reprises différentes. Dans les rangs de ce corps se trouvaient grand nombre de soldats d'origine mahratte ; les chefs des insurgés avaient compté sur leur défection ; mais, étroitement garrottés dans les liens de la discipline, ils demeurèrent inébranlables et versèrent pour asservir leur pays un sang qui eût peut-être suffi à son affranchissement. D'ailleurs le Peschwah, dénué de talents et d'énergie, était absolument incapable du grand rôle que lui offrait la fortune. Il s'enfuit de Poonah dès le commencement du combat, à la tête d'un corps peu nombreux de cavalerie. Grâce à sa connaissance des localités, il tint quelque temps la campagne, n'osant nulle part combattre, se bornant à tromper la poursuite de l'ennemi ; mais force lui fut bientôt de s'en remettre à la merci des Anglais. En échange de son autorité abdiquée sans retour, il en reçut des garanties de sûreté personnelle et un traitement annuel.

Poonah vit alors une scène propre à servir de pendant à celle dont Mysore avait été le théâtre quelques

années auparavant. Le marquis de Hastings renouvela lord Wellesley. L'ancienne dynastie des rajahs de Sattarah, dont le Peschwah avait usurpé le pouvoir, sortit à son tour de l'obscurité, de la nullité, on pourrait dire du tombeau ; appuyée sur les Anglais, elle remonta sur le trône, mais pour conclure avec eux un traité d'alliance subsidiaire, qui fit passer l'autorité des mains du Peschwah dans celles du gouvernement britannique.

Les autres chefs mahrattes, Holkar, Scindiah, le rajah de Nagpoor, etc., subirent séparément des conditions du même genre. Chacun de ces traités, conclu séparément avec le prince qu'il concernait, était restreint, quant à ses effets, à la limite des possessions de ce prince. Cette célèbre confédération, un des accidents les plus singuliers de l'histoire de l'Inde, déjà ébranlée par lord Wellesley, s'écroula ainsi définitivement sous les coups de lord Hastings. Les chefs qui en avaient fait partie demeurèrent debout, mais sur ses ruines.

A compter de ce moment, l'œuvre de la conquête peut être considérée comme achevée. Tous les états de la péninsule indoue, sous des formes différentes, à différents degrés, relevèrent de l'Angleterre. Elle devenait l'arbitre de leurs différends, le juge suprême de leurs prétentions. Aucun d'eux n'échappait à ces relations de vassal à souverain : le gouverneur général de l'Inde remplaçait le Grand-Mogol.

Sur les ruines de la confédération mahratte lord Hastings proclama la prépondérance politique de l'Angleterre, et ce principe devint la base fondamentale du droit international de la péninsule indoue.

CHAPITRE IX.

Comment le système de la prépondérance politique de l'Angleterre était une conséquence nécessaire de la situation politique de l'Inde.

Le système de la prépondérance politique de l'Angleterre, que venait de proclamer lord Hastings, ressortait de la nature même des choses.

Les pages qui précèdent ne nous semblent devoir laisser aucun doute à cet égard ; toutefois peut-être n'est-il pas inutile de nous arrêter encore quelques instants sur ce sujet.

L'Angleterre ne cessa jamais de vouloir dans l'Inde le système de neutralité politique. On a sans doute quelque peine à le comprendre : on ne saurait concevoir au premier abord qu'elle ait hésité devant la tâche glorieuse qui s'offrait à elle. Mais dans ce cas comme dans beaucoup d'autres nous sommes le jouet d'une illusion d'optique pour ainsi dire naturelle, inhérente à l'esprit humain. Nous formons notre opinion par les résultats obtenus, par les avantages réalisés que nous avons sous les yeux; nous oublions les mauvaises chances qu'il a fallu courir, surtout les sacrifices immédiats que l'on a eu d'abord à s'imposer pour un avenir incertain et éloigné. Ces sacrifices du moment frappaient tous les yeux, étaient à la portée de tous les esprits. Les résultats favorables à espérer demeuraient cachés non seulement à la foule, mais aux hommes d'état eux-mêmes. Un petit nombre d'élus soulevaient le voile de l'avenir ; l'ignorance et les préjugés l'épaississaient sur les yeux de la multitude. L'Angleterre voulut donc sérieusement le système de non-intervention poli-

tique; et ce fut avec sincérité qu'elle se prononça contre toute conquête, contre toute acquisition territoriale.

Mais les états, pas plus que les individus, ne sauraient vivre sans relations avec leurs semblables. Le gouvernement de l'Inde se vit bientôt pressé de toutes parts par des événements qui l'obligèrent à sortir de ce système de neutralité. Après avoir fait quelques pas hors de cette route, son premier désir fut de s'arrêter. Alors la première idée qui se présenta fut de constituer le système politique de l'Inde sur des bases solides; on se flattait de pouvoir rentrer ensuite dans cette inaction, dans cette politique passive, objet des vœux de tous. Or c'est un préjugé naturel aux hommes de vouloir juger de ce qui leur est étranger par ce qui leur est familier. Le système de la balance ou de l'équilibre politique, considéré depuis long-temps comme la meilleure garantie de la paix européenne, fut transplanté dans l'Inde. Mais le terrain n'y était pas propre à cette plante exotique.

Lord Minto s'est chargé de l'expliquer en quelques paroles qui ne nous laissent rien à dire. Il écrivait (1) : « Toutes les opinions tombent d'accord sans doute qu'une balance de pouvoirs entre des États unis par des liens de commerce et de politique est le meilleur sinon le seul moyen de sécurité contre les funestes effets de l'ambition ou de la haine réciproque. Mais, pour être efficace, une balance de pouvoirs doit être formée sur des principes de convention, tels que ceux qui existaient sur le continent européen avant la révolution française. Il faut que ce système se trouve en harmonie avec un droit public des gens, une reconnaissance

(1) Histoire de la conquête, t. V, p. 273.

implicite des droits et des devoirs réciproques de chaque État, qui restreigne leur propre ambition ou l'ambition de leurs voisins. Et à aucune époque de l'histoire de l'Inde nous ne rencontrons l'existence d'un tel système de fédération ou balance des pouvoirs entre États étrangers; et, à la vérité, il n'aurait pas été compatible avec le caractère, les principes ou la constitution des États qui ont été établis sur le continent de l'Inde... »

Ces deux systèmes inutilement tentés, un seul parti restait à l'Angleterre : c'était de faire en sorte de se saisir de ce pouvoir prépondérant sous le joug duquel l'Inde tendait à s'aller ranger, pour ainsi dire, d'elle-même. Il semblait en effet que la nécessité d'un pouvoir de ce genre se trouvât écrite à toutes les pages de l'histoire de l'Inde. Les Mogols l'avaient possédé; les puissances les plus considérables nées de la décadence de l'empire l'avaient convoité. Leur manque de succès avait dépendu de certains incidents, nullement d'obstacles provenus de la nature même des choses. Les Mahrattes avaient rencontré sur leur chemin, dans les plaines de Paniput, les Afghans, alors redoutables; Hyder-Ali et Tippoo, la civilisation européenne. Maintenant c'était le tour de l'Angleterre. Cette nécessité admise, les Anglais, en raison de la supériorité relative, ne pouvaient manquer de devenir cette puissance dominante. Lord Wellesley le sentit; il comprit en même temps que les alliances subsidiaires le mettaient à même de réaliser ce projet. Mais l'opinion publique ne lui permit pas d'achever par lui-même l'entreprise. C'est au marquis de Hastings qu'échut cette tâche, et ce ne fut qu'après avoir passé par un certain nombre de transformations que le système d'abord proclamé à

Seringapatam le fut enfin à Poonah pour dominer de là l'Inde entière.

Une force invisible, une main toute-puissante, mais cachée, poussaient l'Angleterre à la domination de l'Inde. Clive, Warren Hastings, lord Wellesley, lord Minto, dans la seconde partie de son administration, le comprirent, et leur mérite fut d'agir dans le sens de cette force mystérieuse.

LIVRE IV.

LIVRE IV.

DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE Ier.

Comment les règlements commerciaux de la Compagnie deviennent la législation de l'empire.

La conquête de l'Inde par l'Angleterre, c'est-à-dire par une petite île de l'océan Atlantique, située à trois mille lieues d'elle, serait déjà sans doute un fait étrange, presque merveilleux. Combien cette conquête ne l'est-elle pas davantage encore effectuée par une simple compagnie de marchands, à leurs risques et périls!

Elle nous a montré un fait absolument nouveau dans l'histoire du monde. Les peuples et les gouvernements, à certaines époques de leur histoire, sont mus par une certaine force intérieure qui les pousse à répandre pour ainsi dire au dehors une surabondance de vie. Il est d'autres moments de leur histoire où, privée de toute force, même de celle de résistance, ils ne peuvent que courber la tête sous un joug étranger. Les deux circonstances se trouvèrent réunies lorsque les disciples de Mahomet, tout brûlants de la fièvre de guerre et de conquête qu'il venait d'allumer dans leur âme, se précipitèrent sur la péninsule indoue, divisée, surprise, amollie au sein d'une longue civilisation. L'infériorité numérique était sans doute du côté des vainqueurs. L'énergie, l'organisation, le fanatisme, qui

se trouvaient en eux, compensaient et au delà ce désavantage. D'ailleurs, bien qu'inférieur à celui des vaincus, le nombre des vainqueurs ne laissait pas que d'être fort considérable à l'époque de la conquête des musulmans. Ce furent donc deux peuples qui se trouvèrent en présence, c'est-à-dire deux adversaires de même ordre, se combattant à armes et à chances jusqu'à certain point égales. La conquête anglaise nous présente un spectacle différent. D'un côté ce sont quelques marchands assemblés dans une taverne de la Cité, délibérant sur le sort de quelques centaines, de quelques milliers de ballots; de l'autre l'empire du Grand-Mogol. Long-temps l'imagination, au milieu de ses fantaisies les plus hardies, se refuse à voir dans ces boutiquiers les successeurs de Timour, de Baber, d'Akbar. Tout lien, tout rapport lui échappe entre le fait accompli et son point de départ.

Mais ce n'est là, pour ainsi dire, que le côté extérieur, visible, en quelque sorte matériel des événements, non le plus étrange et le plus étonnant. Il en est un autre, intérieur et caché, encore plus digne peut-être de l'attention du philosophe et de l'homme d'état. Pendant que les établissements de commerce de l'Angleterre devenaient des provinces et des royaumes; pendant que la Compagnie montait peu à peu les degrés du trône du Grand-Mogol, où elle devait enfin s'asseoir; pendant que ces marchands se métamorphosaient bon gré mal gré en conquérants, il se passait encore certains faits d'un autre ordre, et pour ainsi dire parallèles à ceux-là. Les règlements de la Compagnie, purement, mercantiles à leur origine se transformèrent d'une façon analogue en constitution, en mesure politique. Destinés d'abord à régler la vente de quel-

ques cargaisons, ils devenaient des institutions politiques ou législatives, des lois, des ordonnances qui allaient régler le gouvernement et l'administration d'un vaste empire. Singulier caprice de la fortune! comme si ce n'était pas assez pour elle de transformer ces marchands en conquérants; elle en faisait aussi des législateurs; ne se contentant pas de leur imposer l'œuvre d'Alexandre, elle y ajoutait celle des Lycurgue et des Numa; elle leur livrait l'accomplissement d'une tâche devant laquelle aurait reculé le génie des Delolme et des Montesquieu. Elle les appelait à régir, gouverner, administrer, juger, des peuples dont tout, jusqu'au nom, leur était inconnu.

Après avoir examiné l'œuvre du conquérant, jetons aussi un rapide coup d'œil sur celle du législateur.

CHAPITRE II.

De la nature complexe du pouvoir de la Compagnie. — Des éléments constitutifs de ce pouvoir.

Parmi les institutions politiques, celles qui ont le plus d'importance sont précisément celles dont il est le plus difficile d'approfondir ou d'éclaircir les origines.

Ces institutions naissent au sein de ce que le génie national d'un peuple a de plus intime; elles grandissent et se développent sous l'empire de circonstances dont l'importance demeure inappréciable; elles arrivent de la sorte à former ce que nous appelons la

constitution politique d'un peuple. Le but de l'activité sociale de l'homme consiste à les modifier sans cesse; mais le germe d'où sont sorties ces institutions, le titre de leur légitimité, nous demeurent le plus souvent invisibles : ils se dérobent dans la nuit des temps. Chose étrange! les révolutions les plus complètes ne réussissent pas toujours, en dépit de leur violence et de leur toute-puissance, à rejeter ce germe de leur sein, à changer le titre primitif de l'institution... Mais ici, par une singularité propre au sujet qui nous occupe, les choses se sont passées différemment. Les éléments de l'institution politique qui régit l'empire indou-britannique sont à découvert, visibles pour ainsi dire à l'œil nu. Nous pouvons les examiner à loisir, en même temps qu'étudier leurs combinaisons diverses.

Les marchands anglais qui les premiers réunirent un capital pour l'exploitation du commerce de l'Inde se trouvèrent en relations avec trois sortes de personnes : les souverains dont ils étaient sujets; les souverains mogols, chez qui ils allaient trafiquer; les individus qu'ils chargèrent de la gestion de leurs intérêts en Angleterre ou dans l'Inde.

De ces trois sortes de relations les premières furent réglées par des chartes et priviléges destinés à leur assurer le monopole à eux concédé, à en régler l'usage au sein de leur propre patrie, à l'égard de leurs compatriotes ; les secondes le furent par des firmans, c'est-à-dire par des actes émanés des souverains étrangers dans les états desquels ils allaient commercer, et propres à remplir dans l'intérieur de leurs états le même objet que les chartes en Angleterre ; enfin les relations de la troisième espèce furent réglées par une sorte de contrats appelés serments, où se trouvaient stipulées

les engagements de la Compagnie envers ses employés, ou de ses employés à son égard.

De là donc trois sortes de titres primitifs ; de là trois éléments différents, d'où sortit le gouvernement de la Compagnie, et qu'il est à propos d'examiner un instant séparément.

La première charte de privilége accordée par le gouvernement anglais porte la date du 31 décembre 1600. Elle constituait les marchands aventuriers (on avait appelé jusque là de ce nom les marchands qui tentaient des expéditions isolées) en une corporation qui dut porter ce titre : *Marchands de Londres trafiquant aux Indes orientales*. Elle leur accordait le privilége dont avaient joui jusque alors les compagnies du même genre ; elle rendait obligatoire le plan déjà adopté par eux pour l'administration de leurs intérêts; elle leur accordait le privilége exclusif du commerce dans l'espace compris entre le cap de Bonne-Espérance et le détroit de Magellan ; elle interdisait le commerce à tous sujets britanniques, laissant à l'association le droit d'accorder ce privilége à qui bon lui semblerait. Accordée d'abord pour quinze ans, cette charte était susceptible d'être prolongée pendant le même espace de temps, en cas qu'elle fût trouvée avantageuse au pays. Dans le cas contraire le gouvernement se réservait le droit de l'annuler dès les deux premières années.

Cette charte fut renouvelée neuf années plus tard par une seconde charte de tous points semblable à la première, contenant de même cette restriction déjà énoncée dans celle-ci : « que la couronne conservait la faculté de retirer ce don dans le cas où il serait reconnu que l'institution nouvelle n'aurait point été utile à la pros-

périté du royaume (1).» Tant cet esprit d'association auquel le monde devra peut-être un nouvel avenir se montrait timide à ses premiers pas dans cette même Angleterre, sa vraie patrie cependant, en faveur de laquelle il allait réaliser de si nombreux prodiges ! On croit voir Hercule qui rampe et bégaie autour de son berceau.

Cette charte devint pour la Compagnie ce que fut la grande charte du roi Jean, dans l'ordre politique, pour l'Angleterre elle-même : l'origine et le fondement de toute l'institution. Mais ce n'était pas tout pour l'association nouvelle que d'avoir obtenu de la couronne d'Angleterre l'autorisation de faire le trafic de l'Inde ; cette autorisation devait demeurer frappée de stérilité jusqu'au moment où elle serait confirmée par les maîtres de l'Inde eux-mêmes. En même temps que le privilége de la Compagnie, Élisabeth venait sans doute de signer l'acte de déchéance du Grand-Mogol. Mais bien des années devaient s'écouler encore avant que l'effet suivît la menace. Il fallut donc solliciter du successeur de Timour l'entrée de ses états pour ceux qui devaient en devenir les souverains, et qui pour le moment se bornaient à réclamer avec la plus grande humilité un de ces firmans dont nous venons de parler.

Thomas Best s'était rendu dans l'Inde avec deux vaisseaux sous son commandement. Porteur de lettres et de présents du roi Jacques pour le Grand-Mogol, il se rendit à Agra, où ce dernier tenait sa cour. Sir Thomas avait déjà rédigé les articles d'un traité de commerce avec les gouvernements mogols de Surate et de Ahmenabad, traité qui fut confirmé par un firman impérial sous la date du 23 janvier 1613, où il était dit que les

(1) Malcolm, t. I, p. 15.

marchandises anglaises paieraient un droit de douane de 3 et demi pour 100 sur l'évaluation qui en serait faite à la maison de douane ; qu'il serait loisible au roi d'Angleterre d'entretenir un ambassadeur à la cour du Grand-Mogol pendant la durée de ladite paix, afin de résoudre toutes les questions, d'aplanir toutes les difficultés qui menaceraient d'y porter atteinte.

Un ambassadeur anglais, sir Thomas Roë, par suite de cette invitation, se rendit dans l'Inde. A sa première audience, il remit au Grand-Mogol une lettre (1)

(1) « Jacques, par la grâce de Dieu créateur du ciel et de la terre, roi de la Grande-Bretagne, etc.

» Au haut et puissant monarque le Grand-Mogol, roi des Indes orientales, de Candahar, de Cachemire, de Korassan, etc., salut.

» Ayant appris la grande faveur que vous montrez à nos sujets par votre grand firman adressé à vos capitaines de ports, de rivières, et officiers de douanes, pour le bien de nos bien-aimés sujets les Anglais, sous tous les rapports, et à quelque époque qu'ils arrivent dans l'étendue de votre domination ; qu'ils ont liberté de trafiquer et de commercer sans être exposé à aucune sorte d'empêchements ou de molestations ; ainsi qu'il a été convenu en votre nom par Sheik-Suffee, gouverneur de Guzerate, avec notre bien-aimé sujet Thomas Best, nous avons jugé convenable de dépêcher vers vous un ambassadeur qui fût en mesure de traiter plus largement toutes les questions qui pourraient se présenter au sujet de ce commerce bienveillant qui vient de commencer si récemment entre nous, et qui ne peut qu'être profitable à l'honneur et à l'utilité des deux nations. En considération de quoi, et pour la prolongation de ce commerce, nous avons fait choix de sir Thomas Roë, chevalier, un des premiers gentilshommes de notre cour, auquel nous avons donné commission, sous notre grand sceau d'Angleterre, en même temps que des directions et des instructions, afin de régler à l'avenir tout ce qui pourrait avoir rapport à l'accroissement du bien-être et du profit de nos bien-aimés sujets. Aussi venons-nous vous prier de lui accorder (audit sir Thomas Roë) faveur et crédit en tout ce qu'il pourra tenter pour conserver ou agrandir ce qui est déjà commencé. Enfin, en confirmation de notre bonne inclination et de nos désirs bienveillants à votre égard, nous vous prions de prendre en bonne part les présentes, que notre ambassadeur est chargé de vous remettre ; puis nous vous recommandons en outre à la miséricordieuse protection du Dieu tout-puissant. »

du roi Jacques à laquelle l'empereur répondit avec empressement. Il annonçait ses regrets d'avoir été prévenu par le roi d'Angleterre ; il lui annonçait l'expédition dans tout l'empire de firmans qui auraient pour objet d'ouvrir aux marchands anglais tous les ports de l'empire mogol ; de leur assurer la faculté de faire tout ce qu'ils pourraient croire avantageux à leurs intérêts commerciaux, celle de circuler librement partout où ils le voudraient ; puis de leur faire donner aide et assistance partout où besoin leur en serait ; — d'empêcher qu'ils n'aient à souffrir d'aucun manque de courtoisie ; qu'en un mot ils demeurassent aussi libres ou plus libres que ses propres sujets, etc. — Enfin, ajoutait-il, — s'il arrivait que quelque mécréant en Dieu et désobéissant à son souverain s'avisât de porter atteinte à cette ligue d'amitié entre le roi d'Angleterre et lui-même, il se hâterait d'envoyer son propre fils, le sultan Kourou, soldat éprouvé dans la guerre, pour le mettre en pièces, afin qu'aucun obstacle quelconque ne pût jamais empêcher à l'avenir la continuation, et, si possible était, l'accroissement de leur réciproque bienveillance (1). — »

Le Grand-Mogol fut fidèle à sa promesse. Les firmans annoncés par lui dans la lettre que nous venons de citer furent expédiés dans toute l'étendue de sa domination. Ils ouvrirent aux Anglais la porte de l'Inde. D'ailleurs certaines difficultés de détail ne pouvaient manquer d'accompagner leur mise à exécution. D'un autre côté ils obtinrent des gouverneurs de provinces quelques facilités qu'ils voulurent rendre plus générales. Ce

(1) Boltz, *Considerations on indian affairs.*

double but à atteindre fut l'objet de la mission envoyée au commencement du 18e siècle par la Compagnie à la cour impériale. Deux de ses principaux employés en furent chargés, ils obtinrent un nouveau firman de nature à écarter du commerce ces obstacles dont il croyait avoir à se plaindre.

Au moyen d'un abonnement, et par des arrangements particuliers avec les nabobs, ce commerce s'était déjà racheté des droits de douane dans les provinces de Bengale, Bahar et Orissa ; l'abonnement consistait en 3,000 roupies payées au port de Hoogley. Il sollicitait la même faveur pour les provinces de l'ouest en payant un abonnement à Surate. Il sollicitait encore certains autres avantages énumérés dans le nouveau firman adressé par le Grand-Mogol aux gouverneurs de provinces, et dont les principales dispositions étaient : « que les Anglais agréaient de payer un abonnement (Peschah) de 10,000 roupies par an au port de Surate; que, cette somme une fois soldée, ils ne fussent rançonnés ni molestés en aucune façon ; que les denrées ou marchandises que leurs facteurs importeraient ou exporteraient par terre ou par mer fussent considérées comme exemptes de droits de douanes ; qu'il leur fût loisible de vendre suivant leur bon plaisir ; que, s'il arrivait que quelques unes de leurs marchandises fussent dérobées, les gouverneurs de provinces seraient tenus de faire tous leurs efforts pour les recouvrer ; que les coupables seraient livrés par eux aux châtiments mérités, les objets dérobés restitués à leurs propriétaires ; qu'en un mot, partout où ils établiraient une factorerie, vendraient ou achèteraient quoi que ce fût, il leur fût prêté aide et assistance ; que leurs débiteurs de toute sorte, marchands ou autres,

seraient tenus de s'acquitter de leurs dettes ; que qui ce fût ne s'avisât, en un mot, de leur causer le moindre dommage. » De plus, ce qui était d'une grande importance pour la facilité du commerce, « la production de la patente (ou sunud) ou d'une copie de cette patente revêtue du sceau du fermier général (Dewan) cessait d'être exigible, pour être remplacée au besoin par une simple copie de la patente originale, revêtue seulement du sceau du cadi. » Enfin, ce qui était d'une importance plus grande encore, « partout où la Compagnie jugerait convenable de s'établir dans toute l'étendue des provinces de Bengale, Bahar et Orissa, quarante begass (ou quinze acres) de terre lui étaient gracieusement concédés au nom de l'empereur. » — Ce firman, portant la date de 1715, devint la charte définitive de la Compagnie dans ses rapports avec les gouvernements indous. Il fut dans l'Inde ce que devait être en Angleterre la charte de privilége d'Élisabeth.

Le troisième élément constitutif du pouvoir de la Compagnie n'est pas moins curieux que les deux autres à observer. Les employés de la Compagnie se divisaient en employés du service civil et employés du service militaire. Chacun des premiers prenait sous serment « l'engagement de servir pendant un espace de temps déterminé partout où il plairait à la Compagnie de l'envoyer, du cap de Bonne-Espérance au détroit de Magellan ; d'accomplir fidèlement tous les ordres de la Compagnie ou de ses représentants dans l'Inde ; de ne rien tolérer qui fût à son préjudice ; de donner avis aux directeurs de tout ce qu'il apprendrait de susceptible de nuire au commerce ; de ne jamais quitter le lieu de sa résidence sans s'être libéré de toutes ses dettes tant envers les indigènes qu'envers les marchands étrangers non sujets du roi

d'Angleterre. » Dans le cas où il se trouvait débiteur de la Compagnie, il abandonnait à celle-ci le droit « de se saisir, sans autre forme de procès, de tout ce qui lui appartenait, jusqu'à parfait paiement. » Il jurait encore « de ne s'engager ni directement ni indirectement dans aucune sorte de commerce de l'Europe aux Indes orientales ou des Indes orientales en Europe pour son propre compte; de se soumettre dans ce cas à une amende double de la valeur des marchandises engagées dans ces opérations; de renoncer dans le même cas à tous les avantages auxquels lui auraient donné droit ses services antérieurs, etc. » Copie de ce contrat demeurait dans les bureaux de la Compagnie; une autre était délivrée au récipiendaire en échange d'un dépôt de 500 livres sterling de cautionnement. Les officiers étaient soumis aux mêmes conditions.

Il faut insister sur ce point. Le serment dont nous avons tracé une bien courte analyse n'était pas une simple formalité religieuse. Il constituait un véritable contrat entre la Compagnie et les sujets britanniques se rendant dans l'Inde soit comme ses employés, soit comme libres marchands. Les uns et les autres, en prêtant ce serment, renonçaient spontanément et d'eux-mêmes au bénéfice du droit commun, de la loi anglaise; ils devenaient membres d'une société nouvelle, gouvernée par des lois qui lui étaient propres; chacun d'eux se trouvait lié à la Compagnie par un contrat spécial séparé, de même nature que ceux qui peuvent exister entre individus. Les tribunaux n'avaient plus qu'à décider sur les infractions à ce contrat, non sur les termes du contrat lui-même. En même temps toute une jurisprudence faite par an-

ticipation (1) tranchait en faveur de la Compagnie la plupart des difficultés de nature à se présenter. De là

(1) Outre les employés de la Compagnie, il se rendait encore dans l'Inde une autre classe de sujets britanniques, ceux à qui la Compagnie accordait la permission de faire le commerce aux Indes orientales : on les appelait libres marchands. Or les libres marchands s'engageaient sous serment à y habiter, eux, leurs femmes et leurs enfants (*).

La Compagnie voulut savoir à quoi s'en tenir précisément sur le grand pouvoir constitué à son profit par l'autorité législative; elle voulut en quelque sorte savoir si les armes qui venaient de lui être remises étaient aussi formidables en réalité qu'en apparence; elle voulut surtout savoir si le libre usage de ces armes forgées pour elle par l'autorité législative du pays lui serait accordé par l'autorité judiciaire, si puissante, comme on sait, en Angleterre. Dans ce but la Compagnie adressa à un conseil choisi parmi les plus habiles légistes du temps des questions générales de la nature de celles qui suivent : « La Compagnie a-t-elle quelque pouvoir, et en quoi consiste ce pouvoir, sur les sujets britanniques en général, et sur les employés en particulier, les uns et les autres résidant dans l'Inde? — La Compagnie a-t-elle le droit d'ordonner aux uns et aux autres de quitter l'Inde et de retourner en Angleterre? et, en cas de refus, peut-elle se saisir de ces personnes, les embarquer de force sur ses vaisseaux, et les ramener en Europe? — La Compagnie a-t-elle le droit d'empêcher tout sujet anglais résidant dans l'Inde de faire le commerce au dedans des limites assignées à la Compagnie? Dans ce cas, par quels moyens convient-il d'exercer ce droit? — La compagnie peut-elle retirer une permission de commerce donnée par elle soit à de simples traficants, soit à ses propres employés? — Quelle peine appliquer à ces personnes dans le cas où elles continueraient le trafic une fois la permission retirée (**)? — Ou bien : « Les gouverneurs ou agents de la Compagnie sont-ils exposés, pour avoir obéi à ses ordres, à une action en dommages et intérêts de la part des individus qu'ils ont contraints à retourner en Angleterre, dans le cas où ces individus auraient essuyé, par suite de ces mesures, de grandes pertes de fortune? (***) » — Ou bien encore : « La Compagnie, dans le cas où la personne qu'elle voudrait renvoyer en Angleterre se trouverait engagée dans un procès, a-t-elle le droit de la soustraire à la juridiction de la

(*) Histoire de la conquête, t. I, p. 17.
(**) Boltz, t. 1er, p. 125-6.
(***) Id., id., p. 128-9.

pour elle un pouvoir vraiment immense. Uu des plus anciens écrivains qui se soient occupés des affaires de l'Inde disait avec raison à cet égard : « Si les serments cités sont légaux, il est évident que tout sujet britannique qui se rend dans l'Inde se voit exposé à une ruine inévitable, au bon plaisir des directeurs ou de leurs substituts, et se soumet à ce qui n'est guère moins qu'un véritable esclavage. Si en effet nous examinons avec quelque attention la teneur de ces serments, nous verrons que le postulant pour l'Inde laisse aux mains de la Compagnie, aussi souvent qu'elle en voudra profiter, le privilége de le voler, de le dépouiller, de l'emprisonner, de l'enlever à sa famille, de le déporter d'un bout

Cour (*)? » — La Compagnie n'avait en outre garde d'oublier le cas où elle se croirait en droit de réclamer des employés des dommages et intérêts : en ce cas elle devait, de l'avis des légistes, les attaquer en raison d'infraction à leurs serments (**).

La Compagnie ne s'en tenait pas à ces consultations générales ; elle demandait encore à ce conseil de légistes des consultations sur des cas particuliers. Elle choisissait pour cela des cas imaginaires, d'une complication extrême, de manière à englober pour ainsi dire d'avance tous les cas possibles, tous les cas réels qui pourraient se présenter. C'était toute une jurisprudence que la Compagnie créait ainsi par anticipation et tout entière à son profit. L'esprit de corps des légistes anglais, leur solidarité dans l'interprétation de la loi, la toute-puissance de la tradition, faisaient de l'ensemble de ces consultations un instrument dont la puissance frappe tous ceux qui connaissent l'Angleterre. Grâce à elle, la Compagnie ne se présentait plus devant les tribunaux qu'escortée d'une multitude de précédents, qu'appuyée sur une jurisprudence formidable, toute en sa faveur ; en un mot, qu'avec des causes jugées à son profit avant d'être plaidées.

(*) Sur ce point, les avis des deux plus grands légistes du temps, MM. Yorke et Bowring, ne furent pas favorables à la Compagnie. « Jusqu'à la fin du procès, dit le premier, je ne crois pas qu'il soit prudent à la Compagnie d'intervenir. » — « Enlever une personne placée dans cette position, dit le second, à la juridiction d'une cour de justice, serait chose inqualifiable. » — Boltz, p. 130.

(**) Boltz, p. 131.

du globe à l'autre, toutes choses auxquelles il est réduit à se soumettre, sans que lui ni ses héritiers puissent exercer aucune action en dommages-intérêts contre la Compagnie ou les agents de la Compagnie (1). »

CHAPITRE III.

De la forme générale des institutions de la Compagnie, telles qu'elles sont sorties de la nature même des choses.

Les chartes, les firmans, les serments, voilà, nous venons de le dire, les trois élémentsconstitutifs du pouvoir de la Compagnie.

Mais sous quelle forme se combinèrent ces éléments, quelle fut l'espèce de gouvernement qui sortit de cette combinaison? C'est ce que nous devons examiner en ce moment. Tâchons donc de nous rendre compte de la façon dont l'institution est sortie comme d'elle-même de son germe; tâchons encore de nous expliquer comment elle a revêtu telle forme plutôt que telle ou telle autre. Or voici, ce nous semble, comment les choses ont dû se passer.

Des capitalistes ont un fonds social engagé dans une entreprise de commerce : il est évident qu'ils ne sauraient guère manquer de se réunir plus ou moins fréquemment; ils devront s'occuper en commun de la gestion, de l'administration de ce fonds social, du parti le plus avantageux à en tirer, etc. Sont-ils forcés de se séparer avant d'avoir vu le résultat des mesures délibé-

(1) Boltz, p. 124.

rées? ou bien encore l'administration des intérêts de la société réclame-t-elle une surveillance prolongée, continue, il arrivera presque nécessairement que les propriétaires du fonds social feront choix d'un certain nombre d'entre eux, auxquels ils remettront la surveillance et la gestion des intérêts de tous, jusqu'à ce qu'ils se trouvent en mesure d'en délibérer de nouveau dans une prochaine réunion.

De là deux sortes d'assemblées: l'une d'actionnaires, ou propriétaires du fonds social; l'autre d'une partie seulement d'entre eux; la première jouissant d'un pouvoir législatif, délibératif; la seconde d'un pouvoir d'administration ou d'exécution; en d'autres termes, une assemblée générale, puis une moindre, un comité.

Dans le cas où les affaires de la société se traiteraient à l'étranger, un troisième pouvoir naîtrait probablement de cette circonstance. Une partie des propriétaires du fonds social, ou tout au moins un certain nombre d'agents choisis par eux, se rendraient dans ces pays étrangers; ils devraient gérer les affaires, surveiller les intérêts de la société, etc.; et d'ailleurs demeureraient sous la direction du comité, leur intermédiaire avec l'assemblée générale, obéiraient à ses ordres, etc., etc. Le comité, qui leur transmettrait la volonté de l'assemblée générale, représenterait en effet, vis-à-vis ce pouvoir délégué à l'étranger, cette assemblée elle-même; et celle-ci serait la source de toute autorité, ou pour mieux dire de toute souveraineté dans le champ restreint des intérêts communs. Ce pouvoir délégué à l'étranger, à le considérer au point de vue purement théorique, quelque importance que les circonstances eussent pu lui donner, n'en serait donc pas

moins subordonné au comité. Il ne serait en quelque sorte qu'une portion de ce comité en mission à l'étranger. Le gouvernement proprement dit se composerait de ces deux assemblées, dont nous avons appelé la moins nombreuse comité.

Ces deux assemblées pourront subir beaucoup de modifications, soit dans leur composition, leur nature intime pour ainsi dire, soit dans leurs rapports respectifs. Il pourra se faire par exemple qu'au bout d'un certain temps ce ne soient pas tous les intéressés, mais seulement les plus intéressés, qui fassent partie de l'assemblée générale. Il pourra se faire encore que certaines conditions soient imposées à ceux qui, d'une assemblée à l'autre, demeurent chargés de l'administration des intérêts communs, comme par exemple de posséder tel ou tel capital dans le fonds social. Le nombre des membres de l'assemblée générale ou du comité sera susceptible d'augmentation ou de diminution. Mais au milieu de toutes ces circonstances qu'il serait possible de supposer multipliées à l'infini, les choses n'en demeureraient pas moins les mêmes au fond ; on n'en verrait pas moins en présence deux assemblées, de l'espèce de celles que venons de décrire, et qui se trouveraient entre elles dans les rapports généraux qui viennent d'être indiqués.

Les origines historiques du gouvernement de la Compagnie sont précisément celles que nous venons de lui assigner par le simple raisonnement. Un intérêt commercial à discuter, à surveiller, donna naissance, vers 1589, aux premières réunions de marchands qui se proposèrent d'exploiter le commerce de l'Inde. Cette assemblée nomma un comité de quinze personnes

chargé de gérer ses affaires, et de la représenter auprès du gouvernement. Grâce aux démarches de ce comité, ce dernier accorda, neuf années plus tard, cette charte de privilége qui constitua, en 1600 (31 décembre), la compagnie des Indes; charte renouvelée neuf années après. Or ces deux chartes non seulement approuvèrent l'institution d'un comité pour la gestion des affaires, mais la rendirent obligatoire. La seconde de ces chartes donnait une existence légale à l'assemblée des actionnaires, en lui accordant le pouvoir de faire, pour la conduite des affaires, tous les règlements, de prendre toutes les résolutions qui ne seraient pas en désaccord avec les lois du royaume; elle lui faisait en outre l'obligation de nommer tous les ans un comité de vingt-quatre personnes, chargé, sous un président, du détail de l'administration, des communications avec le gouvernement. Puis une troisième charte acheva de confirmer ces dispositions.

De là ces deux assemblées devenues si célèbres dans l'histoire de l'Inde britannique, et auxquelles nous rendrons dès à présent leurs noms de cour des propriétaires et de cour des directeurs. De là enfin ces deux bases fondamentales de tout le gouvernement de la Compagnie, sur lesquelles sont venues se placer toutes les autres parties de l'édifice, à mesure qu'elles sont nées du besoin et des circonstances. De là aussi leur persistance, leur durée, au milieu de toutes les modifications, de toutes les révolutions intérieures que subit le gouvernement de la Compagnie. C'est qu'elles tenaient à la nature même des choses.

Cinq années après cette époque, des agents de la Compagnie obtinrent de la cour de Delhi, sur la de-

mande de sir Thomas Roë, la faculté de résider dans certains ports de l'empire mogol, et alors naquit la troisième partie du gouvernement général de la Compagnie (1).

La Compagnie continua de vivre, même de prospérer sous cette forme, au milieu des révolutions politiques qui inondèrent de sang l'Angleterre. Elle sut parfois les faire tourner à son profit, soit pour la conservation, soit pour l'extension de ses anciens priviléges. Charles II, remonté sur le trône de son père, lui concéda tout d'abord le renouvellement de la première charte (1661); il lui accorda en outre le droit de guerre ou de paix avec tous les peuples et princes non chrétiens; enfin un autre droit des plus importants, celui de se saisir de vive force de tout Anglais qui se trouverait non muni de l'autorisation de la Compagnie dans l'étendue territoriale assignée à son privilége; droit véritablement immense, qui, réuni à celui de rendre la justice, obtenu plus tard, mettait entre ses mains tous les pouvoirs constitutifs d'un véritable gouvernement.

En dépit de ces circonstances prospères, la Compagnie eut à lutter vers la fin du 17e siècle contre un obstacle qui la mit en danger. Une association nouvelle se forma à l'aide d'une charte qu'elle obtint du gouvernement, et qui lui conférait un privilége absolument semblable à celui de l'ancienne. Les deux rivales se déclarèrent dès l'origine une guerre à mort; elles cherchèrent à se nuire, à se supplanter réciproquement, en Angleterre et dans l'Inde. La cour des directeurs

(1) Malcolm, t. I, p. 17.

écrivait fièrement à ses agents à l'étranger : « Deux compagnies ne sauraient pas plus exister dans un même État que deux soleils au firmament. »

La rivalité de ces deux compagnies étant la cause principale de tout le dommage qu'elles se faisaient réciproquement, leur fusion en une seule fut le remède qui se présentait à tous les esprits. Après quelques délais il fut mis à exécution sous la direction du comte Godolphin, alors lord haut trésorier d'Angleterre; et de cette fusion sortit une nouvelle association : ce fut cette fameuse Compagnie des Indes orientales qui devait régner sur l'Inde, et qui devint si célèbre dans l'histoire du monde.

L'association reçut une constitution nouvelle sous la date de 1708. Un acte du parlement de 1728 compléta celle-ci par de certaines dispositions relatives au système judiciaire; et enfin un dernier bill du parlement, sous la date de 1773, vint résumer, et aussi modifier sur quelques points, l'ensemble de ces dispositions législatives.

Le bill de 1708 conserva la cour des propriétaires et celle des directeurs telles qu'elles avaient existé toutes deux dès l'origine quant aux pouvoirs, aux attributions de chacun, à leurs relations réciproques; mais en même temps il porta à 500 livres sterling le capital nécessaire pour voter dans la cour des propriétaires. Le bill de 1773 alla plus loin dans la même voie : il éleva le chiffre de ce capital à 1,000 livres; en outre il donna deux votes à tout propriétaire possédant 3,000 livres, trois votes à celui qui en possédait six, quatre à celui qui en possédait dix. La cour des directeurs, jusque là renouvelée intégralement tous les ans, ne le fut plus que par quart, c'est-à-dire qu'il y entrait chaque année six

nouveaux membres. Le bill de 1708 avait créé trois présidences à Calcutta, Madras et Bombay, égales entre elles en autorité, chacune sous l'autorité d'un gouverneur ou président. Le bill de 1773 créa un gouverneur général séant à Calcutta, administrant directement cette province, ayant de plus sous son autorité les présidences de Madras et de Bombay. A côté de ce grand fonctionnaire se trouvait un conseil de quatre membres, constituant avec lui le gouvernement central, qui reçut le titre de gouvernement suprême. Les deux autres présidences étaient régies chacune par un gouverneur particulier assisté de quatre conseillers. Enfin, une cour suprême de justice, consistant en un grand juge (chief-justice), et trois autres juges nommés par la couronne, fut établie à Calcutta (1).

Le bill disait encore que toute la correspondance de la Compagnie relative aux affaires de l'Inde, civiles ou militaires, au gouvernement du pays, à l'administration des revenus, etc., etc., serait placée sous les yeux du ministère; que tout individu au service du roi ou de la Compagnie ne recevrait plus de présents; que le gouverneur général, les conseillers et les juges, ne pourraient se livrer à aucune espèce de trafic.

Les modifications successives apportées dans la constitution politique et administrative de la Compagnie depuis son origine sont faciles à apprécier. L'élévation

(1) Ces différents fonctionnaires était magnifiquement traités quant à leurs appointements : le gouverneur général devait toucher 25,000 livres sterling, les quatre conseillers 8,000, le grand juge 8,000, et les trois autres juges 6,000. Comme disposition transitoire, le gouverneur général et les conseillers étaient pour cette première fois à la nomination du parlement, et nommés pour cinq années ; ce terme arrivé, la nomination à ces grands emplois retournerait à la cour des directeurs, dont les choix demeuraient toutefois soumis à l'approbation de la couronne.

du cens imposé aux propriétaires pour voter dans leur cour générale en éloigna graduellement un grand nombre, nombre qui fut de 1,200 pour le dernier bill. La prolongation de la durée des fonctions des directeurs diminua leur dépendance de la cour générale. Une fois nommé, chacun d'eux en devenait indépendant pour quatre ans; or c'était là tout un avenir, presque une éternité, dans un ordre de choses d'une durée aussi essentiellement précaire. La création d'un gouverneur général, en concentrant l'autorité dans la main d'un seul homme, substituait un pouvoir un et énergique à un pouvoir jusque là partagé et non amoindri. Les salaires des hauts fonctionnaires, subitement élevés, portés à un taux immense, l'interdiction du commerce, celle de recevoir des présents, changeaient en outre la situation des principaux employés de la Compagnie.

D'après les modifications qui se trouvaient accomplies ou achevaient d'être introduites par le bill de 1773 dans la constitution de la Compagnie, et la partie du gouvernement siégeant dans l'Inde, d'après la nouvelle situation faite aux employés, la Compagnie assuma un caractère politique plus prononcé. L'existence de chacun d'eux n'eut plus d'autres bases que leur emploi; enfin, par cela même que ce bill concentrait le pouvoir dans un plus petit nombre de mains, il avait en définitive une influence très prononcée dans le sens aristocratique. L'opinion démocratique ne pouvait s'y tromper. « Sous ce rapport, ce bill remplissait parfaitement le but pour lequel il avait été préparé; il suivit le cours de cette politique qui, pour des motifs divers, n'a cessé de couler avec une parfaite régularité et une force considérable, diminuant de plus en plus l'influence du nombre en matière de gouvernement, et réduisant

autant que possible toutes choses à l'oligarchie (1). »

D'ailleurs, notons ce point, les formes générales du gouvernement de la Compagnie demeurèrent, au milieu de ces modifications apportées par le cours du temps, ce que nous avons vu qu'elles se trouvèrent dès leur origine, telles en un mot qu'elles furent créées par la main même de la nécessité. De démocratique qu'était d'abord ce gouvernement, il se laissa peu à peu subjuguer par une influence aristocratique. Toutefois les deux institutions qui en faisaient la base ne cessèrent pas non seulement d'exister, mais de conserver les relations primitivement établies entre elles. La cour des propriétaires et la cour des directeurs, celle-ci avec une puissance incontestée sur le gouvernement de l'Inde, continuèrent à constituer le gouvernement même de la Compagnie. Ainsi ce résultat, que nous avions pu prévoir *a priori*, l'histoire s'est chargé d'en fournir la vérification.

D'un autre côté le bill de 1773 contenait une disposition de nature à exercer, sur l'avenir de la Compagnie, une influence bien plus considérable que toutes celles qui l'avaient précédé. D'après ce bill, « la cour des directeurs se trouvait dans l'obligation de fournir copie de ses dépêches à l'un des secrétaires d'état de Sa Majesté, auquel il lui était enjoint de communiquer en outre copie de toutes les dépêches et règlements qu'elle enverrait dans l'Inde (2). » Cette clause du bill demeura long-temps sans effet; mais ce fut comme un germe d'où sortit plus tard toute une révolution dans le gouvernement de la Compagnie; ce fut encore la porte par où s'introduisit dans ses affaires l'influence du pouvoir politique, qui jusque là était de-

(1) Mill. (2) Malcolm, t. I, p. 33-34.

meuré en dehors. C'est ce qu'il nous faut étudier dès à présent.

Un gouvernement quelconque n'est après tout qu'un instrument. Pour qui veut comprendre l'effet produit, il est important d'en étudier la nature et la forme; il l'est bien davantage encore d'étudier l'influence morale à laquelle il obéit, d'analyser la pensée, d'apercevoir la main qui le mettent en jeu.

CHAPITRE IV.

Des premières tentatives du pouvoir politique pour s'emparer de la direction des affaires de l'Inde.

L'autorité royale était encore dominante en Angleterre à l'époque où la Compagnie reçut sa première charte; aussi cette charte fut-elle concédée au nom et par le droit de la couronne.

Mais la couronne et le parlement ne tardèrent pas à entrer en rivalité. Les affaires de l'Inde furent un des points sur lesquels porta cette rivalité. Charles II, à son avénement au trône, renouvela la charte de la Compagnie. Le monopole concédé par cet acte rencontra dès lors une grande répugnance dans l'opinion publique, et dès 1682 celle-ci commença à se prononcer dans ce sens avec une grande force. La presse se plaisait à en grossir les avantages pour ceux qui le possédaient, les inconvénients pour le public. De hardis aventuriers, dont le nombre allait sans cesse croissant, s'efforçaient de franchir le cercle où s'enfermait le privilége. La Compagnie défendait son droit avec

énergie; mais l'opinion, qui se détachait de jour en jour l'autorité royale, abandonnait de même tout ce qui en était émané. Le parlement, organe de cette disposition des esprits, commençait à demander de quel droit celle-ci se permettait de limiter sur ce point les libertés d'une partie du peuple pour en faire profiter exclusivement l'autre partie; de quel droit elle s'avisait de fermer d'une main le chemin de l'Orient à la nation elle-même pour les ouvrir de l'autre à une compagnie privilégiée.

Le parlement décida donc, sous l'empire de ces idées, en 1690, qu'une nouvelle compagnie serait établie et le serait par acte du parlement, et que l'ancienne continuerait d'exister jusqu'à l'établissement de celle-ci. L'année suivante, persistant dans la même voie, il sollicita du roi la dissolution de celle-ci ou sa fusion dans la Compagnie nouvelle qu'il il venait de décréter. La question d'omnipotence, bien qu'elle eût été décidée sans retour en principe en 1688, continuait de s'agiter entre le parlement et la couronne; tout devenait aliment à cette lutte. Le roi, sur l'avis du conseil privé, persista à vouloir conserver une prérogative qu'il avait exercée jusqu'à ce moment. Il se prétendit en droit de régler seul tout ce qui concernait les affaires de l'Inde. Le parlement réclamait la même initiative, l'exercice du même droit à son profit. Le roi, se flattant de décider le droit par le fait, se hâta de renouveler le privilége existant. Mais la chambre des communes ne se tint pas pour battue; elle vota dans le courant de la même année cette résolution : « que c'était le droit de tout sujet anglais de commercer aux Indes orientales aussi bien que dans toute autre partie

du monde, à moins d'acte du parlement qui le défendît. »

Alors se forma par suite de cette résolution du parlement la Compagnie nouvelle dont nous avons raconté la courte existence. L'ancienne avait reçu son privilége de la couronne, celle-ci tint le sien des deux chambres; l'une et l'autre d'ailleurs en possession d'un monopole de même sorte. Le parlement ne s'était pas proposé, en effet, de défendre la liberté du commerce contre le privilége, mais de maintenir son droit contre celui du trône. Or il atteignait en ce moment même l'apogée de sa toute-puissance. Il se trouvait déjà en possession de cette omnipotence qui devint la clef de voûte, le fondement de l'édifice politique de l'Angleterre. Le droit de statuer sur les affaires de l'Inde ne pouvait lui être refusé dès qu'il le réclamait avec quelque énergie. Il entra donc promptement en jouissance de la faculté de décider, sur la proposition du ministère, toute question relative à la Compagnie. Ce n'était là au reste qu'un corollaire inévitable du renversement des Stuarts, et de l'élévation de Guillaume par la main des deux chambres.

Le parlement, demeuré en possession du droit de concéder le monopole du commerce de l'Inde, ne pouvait en effet en demeurer là. Il était naturel qu'il réclamât comme conséquence de ce droit la faculté de surveiller, de contrôler la façon dont ce monopole serait exploité. De ce moment il devait tendre à se saisir par les mains du ministère, organe de la majorité, de la haute direction des affaires de l'Inde; prétention dans laquelle il fut combattu par les directeurs des affaires de la Compagnie, comme il l'avait été précédem-

ment par les champions de la prérogative royale. Celle-ci une fois écartée, c'était l'influence parlementaire et l'influence commerciale qui se trouvaient en présence.

Les questions de souveraineté, de propriété, d'administration du territoire conquis, celle de l'exploitation du privilége commercial, furent peu à peu résolues dans un sens favorable aux prétentions de l'autorité politique ou du parlement. Les directeurs avaient d'abord mis en avant un droit absolu à la souveraineté, à la propriété, à l'administration des nouvelles acquisitions territoriales. Ils repoussaient toute intervention du pouvoir politique sur ces divers objets comme autant d'atteintes au droit de propriété. Arguant de la lettre de leur charte de privilége, ils se prétendaient autorisés à considérer ces acquisitions comme de simples propriétés commerciales. A plus forte raison se prétendaient-ils en droit d'en diriger à leur gré l'exploitation.

Mais sur tous ces points le parlement, par l'organe du ministère, représentant la majorité, émettait des doctrines opposées. Si la lettre de la première charte de privilége était favorable aux prétentions de la Compagnie, la nature même des choses donnait, il faut en convenir, gain de cause aux doctrines ministérielles et parlementaires. Depuis la concession dont arguaient les directeurs, n'était-il pas plus clair que le jour que les choses avaient changé de nature? Il ne s'agissait plus de simples établissements commerciaux fondés çà et là, mais de provinces, de royaumes entiers. Il ne s'agissait plus de bénéfices plus ou moins considérables, mais de vastes questions politiques auxquelles se trouvait lié le sort de l'Angleterre elle-même. Comment l'autorité politique, comment

le gouvernement de la Grande-Bretagne, y seraient-ils demeurés étrangers? Des priviléges bornés à l'origine, dans leur objet, à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises, pouvaient-ils être invoqués là où il s'agissait de décider du sort de tant de millions d'hommes? L'humanité, la politique, le simple bon sens, le pouvaient-ils permettre? D'ailleurs ne fallait-il pas distinguer le droit de souveraineté de celui de propriété? Or ce dernier, bien loin d'être exclusif de celui de souveraineté, le supposait au contraire. Le droit de propriété existerait-il dans la réalité, ne se trouverait-il pas réduit à l'état e simple abstraction, s'il n'était appuyé sur la force publique, s'il n'avait pour lui la sanction toute-puissante d'une autorité politique? De là donc le droit du gouvernement à imposer à l'usage, à l'exercice des droits individuels, certaines restrictions ayant pour but de les coordonner, de les subordonner, à l'intérêt, ou, pour mieux dire, au droit général ou social, etc.

Le parlement débattit toutes ces questions tour à tour toutes les fois qu'il eut à discuter le renouvellement du privilége de la Compagnie. D'ailleurs il n'est pas de la nature du génie anglais de se préoccuper beaucoup des questions de pure théorie, à moins qu'elles ne viennent se rattacher à un intérêt matériel, direct, positif. En revanche il professe un grand respect pour tout fait, pour tout précédent. Par ces raisons les questions que nous venons d'énoncer ne reçurent jamais de solution complète, systématique. Mais les mesures de circonstances prises à différentes époques par le parlement et le ministère n'en eurent pas moins une tendance uniforme dans le sens indiqué. En 1763 le parlement ne concéda que pour deux

ans seulement à la Compagnie la possession ou jouissance du territoire conquis ; en 1767 ce fut lui qui s'obstina à fixer, en dépit des réclamations des directeurs, les dividendes des propriétaires ; en 1769 il continua à la Compagnie la possession du territoire de l'Inde pour cinq années, mais à charge par elle de verser dans le trésor public une somme de 400 mille livres sterling. Or cette dernière condition, sous certains points de vue, impliquaient bien la décision tout à la fois de la question de souveraineté, et de celle de propriété. Le paiement annuel de 400 mille livres sterling pouvait être considéré comme un impôt payé par la Compagnie pour ses propriétés situées dans l'Inde. Mais l'exigence de cet impôt tranchait d'un autre côté le droit de souveraineté en faveur du gouvernement ; droit duquel dérivait celui de gouverner, d'administrer les territoires conquis, de pourvoir à leur sûreté, de déterminer le système politique à suivre dans leurs rapports avec les états étrangers, etc. Par là, en un mot, les nouvelles possessions dans l'Inde se trouvaient assimilées à toutes les autres possessions de la Grande-Bretagne ; c'était comme autant de provinces de la vieille Angleterre, seulement situées aux extrémités de l'Océan.

Les prétentions du parlement et des ministres ne se formulaient pourtant, nous le répétons, nulle part sous forme systématique; mais parlement et ministère ne cessèrent d'agir en ce sens, de montrer cette tendance. Le ministère se saisit de toutes les occasions qui se présentèrent pour faire triompher son influence dans la direction des affaires de la Compagnie.

A l'époque dont nous parlons, le gouvernement de l'Inde était frappé d'une grande impopularité; de tou-

tes parts s'élevaient contre lui les plaintes les plus énergiques, les accusations les plus formelles. L'opinion publique demandait à grands cris une enquête sévère et consciencieuse. Le ministère pressa la cour des directeurs de se rendre à ces vœux. Trois commissaires généraux désignés par la cour des propriétaires, sur la présentation de celle des directeurs, furent chargés de cette mission. Ils devaient se rendre dans l'Inde, examiner l'état des affaires, prendre les mesures provisoires qu'ils pourraient juger convenables, rendre compte de leurs observations, etc. La cour des directeurs, tout en cédant à cette insinuation du ministère, s'était proposé de tirer parti de sa propre complaisance. Elle demanda l'envoi d'une expédition navale dans l'Inde afin de donner plus de poids à la mission des commissaires généraux. Le ministère se hâta d'accueillir cette demande, dont il espéra faire profiter ses prétentions secrètes. Une escadre composée de deux vaisseaux et de quelques frégates, sous le commandement d'un officier de marine d'un grade élevé, attendit bientôt l'ordre de mettre à la voile. Jusque là tout paraissait pour le mieux à la cour des directeurs; mais elle apprit tout à coup que le ministère ne s'était pas contenté de donner à cet officier un plein pouvoir pour tout ce qui concernait la marine : il y avait ajouté celui de traiter directement avec les princes de l'Inde, de prendre par lui-même, sous sa propre responsabilité, toute mesure politique quleconque, etc.; enfin il lui donnait le titre de commissaire royal. A cette nouvelle la cour des directeurs demeura consternée. La remise d'un tel pouvoir aux mains d'un officier du roi, indépendant de la Compagnie, n'était rien moins, selon elle, que l'anéantissement de sa propre existence,

telle que d'anciennes chartes l'avaient jadis constituée. Elle protesta par tous les moyens légaux que la constitution, l'usage, ou les mœurs de l'Angleterre, mettaient à sa disposition, pétition au parlement, meetings, etc.

Le ministère avait compté, pour la réussite de son plan, sur une sorte de surprise. L'opinion publique l'avait encouragé à cette entreprise. Fidèle à son inconstance habituelle, elle se hâta de l'abandonner dès qu'il l'eut tentée. Délaissé par elle, attaqué par la cour des directeurs, alors puissante au parlement, il ne se sentit pas la résolution de poursuivre l'exécution de ses projets à visage découvert. De là une sorte de compromis entre les terreurs de la cour des directeurs et les prétentions ministérielles. Les pouvoirs politiques d'abord donnés pour l'Inde entière à l'officier de marine furent maintenus quant à leur plénitude, mais restreints, quant à leur sphère d'activité, au seul golfe Persique ; là se trouvaient quelques difficultés à régler entre la Compagnie et les gouvernements indigènes. L'expédition fut considérablement diminuée, et deux frégates seulement firent voile pour l'Inde (1).

Le ministère, en renonçant au titre de commissaire royal pour le commandant de l'expédition projetée, n'avait pas renoncé de même aux avantages qu'il se proposait d'obtenir par cette mesure; seulement il eut recours, pour l'atteindre, à un autre moyen. Changeant le théâtre de l'espèce de guerre qu'il faisait alors à la Compagnie, il le transporta tout à coup dans l'Inde ; manœuvre qui lui parut habile et hardie et qu'il crut que

(1) Les commissaires généraux dont le nomination avait amené ce débat montaient l'une de ces frégates; elle disparut en pleine mer, sans qu'on en ait jamais entendu parler.

la diplomatie lui donnerait facilement le moyen d'accomplir.

Un article du traité de 1763 entre la France et l'Angleterre stipulait « que les deux nations reconnaîtraient pour nabob du Carnatique Mahomet-Ali, pour subahdar du Deckan Salabut-Jung ». Or de l'intervention du roi d'Angleterre dans ce traité le ministère en conclut pour lui-même le droit d'en surveiller l'exécution, de veiller à ce que rien ne pût troubler la paix de l'Inde, etc.; ce qui le menait à charger un de ses agents de ce soin. Sir John Lindsay, déjà désigné comme commandant de l'expédition, le fut aussi pour cette fonction nouvelle. Il recevait en même temps, par une sorte de conséquence naturelle, le droit de négocier, de conclure des traités avec les souverains de l'Inde, etc. Son titre était celui de plénipotentiaire du roi d'Angleterre auprès du nabob du Carnatique. Une commission scellée du grand sceau d'Angleterre le lui conférait solennellement en l'investissant de tous les pouvoirs que nous venons d'énoncer. D'ailleurs cette circonstance demeura secrète jusqu'à son arrivée dans l'Inde.

Sir John Lindsay arriva donc à Madras sous le caractère officiel de commandant d'une frégate de Sa Majesté Britannique; mais alors il déploya tout à coup cette précieuse commission dont il se trouvait chargé. « A l'aide de cette dignité, on le vit fondre tout à coup comme d'une embuscade sur le gouvernement et les conseillers de la Compagnie (1). » Aussi la déroute du gouvernement et des conseillers fut-elle un moment complète. Le gouvernement de la présidence de Madras,

(1) Wilkes, *Histoire de l'Inde méridionale.*

qui la veille encore traitait d'égal à égal avec le nabob, recula tout à coup à la seconde place. Le nabob, sortant de la situation jusqu'à un certain point subalterne que les circonstances lui avaient faite vis-à-vis la Compagnie, se plaçait immédiatement au niveau, à l'égal du roi d'Angleterre. C'étaient deux monarques liés par des traités d'amitié, communiquant ensemble par l'organe d'un ambassadeur. Il n'était plus question de souveraineté pour la Compagnie; elle redevenait une simple association de marchands sujette de l'un de ces princes, tolérée dans les états de l'autre. En un mot elle disparaissait de la scène, tandis que le ministère, par l'organe de sir John Lindsay, se trouvait avoir accaparé tout le pouvoir politique dans l'Inde.

Sir John, étranger aux choses de l'Inde, comprit sa mission comme nous venons de le dire. Il se crut de très bonne foi obligé en honneur et conscience de protéger contre l'avidité, les exigences de marchands ses compatriotes, un monarque auprès duquel il avait l'honneur de représenter son propre souverain. « Tous les procédés de l'ambassadeur, nous dit un autre historien, furent dirigés vers ce seul but : — élever le prince auquel il était envoyé, abaisser autant que possible le gouvernement de la Compagnie. Le seul honneur qu'il parut rechercher était de courber la Compagnie devant le trône du nabob du Carnatique (1). »

Le ministère dominait donc le gouvernement de la Compagnie dans la présidence de Madras, où se trouvait alors le véritable centre des affaires. Il s'était saisi hardiment, mais, il faut le dire, par une espèce de ruse de guerre, de cette intervention dans

(1) Malcolm, *Polit. histor.*, t. II, p. 37.

les affaires de l'Inde, qui lui avait été jusque là contestée. Toutefois ce triomphe ne devait pas être de longue durée. Il devint évident que les procédés de sir John Lindsay ne devaient pas tarder à amener l'anéantissement de la Compagnie ; ce que ne voulait pas le ministère, qui ne visait qu'à la dominer. Il crut atteindre ce but en sacrifiant la personne de ce dernier, tout en conservant les fonctions nouvellement créées. Sir John fut donc rappelé, et remplacé par sir Robert Hartland. Mais ce n'est rien de changer les hommes lorsque les situations qui leur sont imposées demeurent les mêmes. Sir Robert arriva dans l'Inde avec les mêmes instructions ministérielles que son prédécesseur; il en adopta les idées et suivit la même conduite. Le ministère continua de dominer, de régner pour ainsi dire, en dépit des réclamations de la Compagnie, sur la présidence de Madras. Toutefois les inconvénients résultant de la création de ces plénipotentiaires royaux se multiplièrent bientôt à un point extrême, le ministère se vit contraint d'y renoncer. Sir Robert Hartland, dont la mission ne dura que fort peu de temps, n'eut point de successeur.

Le ministère, ou le pouvoir politique, ne renonçait pourtant pas à son projet de se saisir de la haute direction des affaires de la Compagnie. Cette prétention se fit jour de nouveau dans le bill de 1773, qui organisa sur de nouvelles bases le gouvernement de l'Inde; dans ce bill se trouvait en effet insérée, avec l'approbation du parlement, cette clause, dont nous avons déjà parlé : « que la cour des directeurs serait à l'avenir dans l'obligation de fournir copie de toutes les dépêches ou règlements qu'ils enverraient dans l'Inde, à l'un des secrétaires d'état de Sa Majesté. » La tendance générale de tout le

projet était en outre de mettre la Compagnie dans une dépendance plus complète du ministère qu'elle ne l'avait été jusque là. Et en effet « le but hautement proclamé du complet changement effectué dans la constitution de la Compagnie était bien son intérêt, l'amélioration de son gouvernement; mais pour atteindre ce but on n'employait qu'un moyen, qu'un seul moyen : c'était de la rendre plus dépendante du ministère (1). » Ce sont les expressions mêmes d'un des historiens de l'Inde. Toutefois la prétention était plutôt formellement exprimée que décidément réalisée.

Les résultats de la grande révolution alors opérée dans la constitution de la Compagnie furent déplorables. C'est ce que nous aurons occasion de raconter plus tard. D'un autre côté le parlement n'atteignit pas non plus ce but, toujours présent à sa pensée, l'accroissement de son influence sur les affaires de la Compagnie. « Le contrôle ou plutôt le droit d'inspection donné au ministère par le bill de 1773 contribua plutôt à accroître qu'à diminuer les défauts radicaux de tout le système. Les ministres étaient bien revêtus d'un droit d'intervention ; mais ils n'avaient que peu, ou, pour mieux dire, point de responsabilité sur la conduite du gouvernement de l'Inde (2). » Le ministère s'était en effet en quelque sorte arrêté à moitié chemin. Après avoir hautement proclamé son droit d'intervention, il ne s'était créé, ne s'était réservé aucun moyen convenable de l'exercer. C'était d'ailleurs un pas important dans la

(1) Mill, t. III, p. 447.

(2) L'influence ministérielle se traduisait en un droit de patronage vigoureusement exploité par le ministère en faveur de ses créatures et de ses amis, mais nullement en une large influence sur la direction des affaires. — Malcolm.

voie où l'on marchait depuis long-temps, je veux dire le triomphe définitif de l'influence parlementaire ou ministérielle sur les affaires de l'Inde, que de l'avoir exprimé dans le bill nouveau. Pour la première fois cette prétention se montrait ouvertement, venait s'écrire tout au long dans un acte public, officiel.

CHAPITRE V.

Comment le pouvoir politique parvint à s'emparer définitivement de la direction des affaires de l'Inde.

Les ministères qui se succédèrent pendant dix années à partir de 1773 ne perdirent pas de vue le projet des auteurs du dernier bill, celui d'étendre sur les affaires de l'Inde l'influence du pouvoir politique.

Les funestes résultats de ce , bill dont nous aurons à nous occuper plus tard, remirent la question en évidence en 1783. Le désordre et l'anarchie avaient régné pendant dix années dans le gouvernement de l'Inde. Il était urgent pour le pouvoir politique qui gouvernait le pays de tenter d'y porter remède. Des circonstances absolument étrangères à la question ne laissaient pas que d'en rendre la solution de jour en jour plus nécessaire. C'était en effet le moment de la grande lutte des partis en Angleterre; le moment où deux puissants antagonistes, Pitt et Fox, se disputaient le pouvoir avec des forces long-temps égales et des chances variées. Les affaires de l'Inde, une des questions les plus importantes du

moment, devinrent un des épisodes de ce grand duel politique. Par un singulier hasard l'un et l'autre eurent à donner tour à tour leur solution de cette question, devenue affaire de vie et de mort ministérielle. Chacun d'eux, à la tête des affaires au moment où il eut à s'expliquer, se proposa le même but, celui d'accroître l'influence ministérielle sur le gouvernement de l'Inde. Mais il fallait en même temps faire accepter, imposer ses idées à une opposition conduite par un rival redoutable. La question proprement dite disparaissait, comme toujours, dans cette autre considétion, de savoir à qui profiterait cet accroissement de pouvoir qu'il s'agissait de créer. On sait la tendance inévitable de tout gouvernement représentatif à faire marcher les choses après les personnes.

Dans ce long combat, dans cette longue lutte où tout devenait champ de bataille pour les deux adversaires, les affaires de l'Inde furent un de ceux où ils se livrèrent le combat le plus acharné; les deux bills présentés par l'un et l'autre, les armes redoutables avec lesquelles chacun se proposait de terrasser son adversaire. En ce moment, en effet, l'Angleterre semblait encore peu familiarisée avec le mécanisme difficile à manier des institutions qu'elle nous a données. Les ministères tombés s'amoncelaient incessamment les uns sur les autres. Le vieux roi Georges, impatient des divisions et des rivalités qui l'entouraient, offrit un beau jour au parti ministériel et à l'opposition de les mettre tous d'accord: il les menaça de nommer au conseil les sept premiers gentlemen qu'il rencontrerait à Charing-Cross. L'accomplissement de la menace eût sans doute été un des plus curieux incidents de la vie de nos gouvernements parlementaires.

Quoi qu'il en soit, après diverses vicissitudes politiques, qui sont étrangères à ce récit est étranger, un moment vint où Fox quitta les bancs de l'opposition ; il alla s'asseoir aux côtés de lord North, qu'il avait si long-temps combattu. De là ce ministère de coalition demeuré fameux dans l'histoire du parlement britannique.

Les affaires de l'Inde étaient alors, nous venons de le dire, un des objets qui préoccupaient le plus vivement l'opinion publique. Les désordres de toute nature dont ce pays était le théâtre, dont le gouvernement nouvellement constitué devenait l'occasion, sollicitaient énergiquement l'attention du parlement. Le roi, en ouvrant le parlement, lui indiqua ce sujet comme le plus important de ceux dont il aurait à s'occuper pendant la cession. La voix de Pitt, alors dans l'opposition, faisant écho à celle de la couronne, s'élevait aussi pour demander une réforme dans la constitution de la Compagnie, « mais une réforme complète, aussi étendue, si possible était, que le mal qu'il s'agissait d'extirper, que le bien que le moment était venu de réaliser. » Il sommait les nouveaux dépositaires du pouvoir de présenter promptement un projet; « non de palliatifs temporaires, de timides expédients, [mais de remèdes vigoureux, efficaces, proportionnés aux exigences d'une situation de plus en plus alarmante (1).

Fox ne fit pas long-temps attendre sa réponse aux sommations de son rival. Il apporta deux bills au parlement, en les annonçant comme le remède à tous les maux, le redressement à tous les désordres dont se plaignait l'opinion. Le premier de ces bills, à raison de

(1) Mill, t. IV, p. 470. Débats parlementaires.

la division naturelle au sujet, avait pour objet la réforme de la partie du gouvernement de la Compagnie résidant en Angleterre; le second s'occupait de cette portion du gouvernement siégant dans l'Inde, appelé aussi gouvernement local par les historiens anglais. Quant aux moyens par lesquels il se proposait d'atteindre ce double but, une rapide analyse du premier de ces bills peut suffire pour que l'on s'en rende compte.

Par ce bill Fox faisait subir une transformation complète au gouvernement de la Compagnie tel qu'il avait existé jusque alors. La cour des propriétaires et la cour des directeurs étaient abolies. A leur place sept commissaires désignés dans l'acte même qui créait l'institution, choisis en conséquence par le parlement, devenaient les tuteurs de la Compagnie. Ils étaient revêtus de pleins pouvoirs pour gouverner les territoires, administrer les revenus de l'Inde; ils avaient la nomination des employés de la Compagnie soit dans l'Inde, soit en Angleterre. Au dessous de ces commissaires se trouvaient neuf directeurs nommés dans l'acte d'institution, c'est-à-dire désignés par le ministère et le parlement, devant posséder chacun au moins deux mille livres; ils étaient chargés du matériel du commerce, et comme qui dirait du gros de l'administration, sous la direction des commissaires. Fox attribuait à la couronne la nomination aux vacances à venir parmi ces derniers; à la cour des propriétaires, celles qui arriveraient parmi les directeurs; nomination qui devait se faire au scrutin secret. Enfin les directeurs étaient tenus de faire droit dans les vingt-et-un jours à toute plainte ou réclamation ayant trait aux affaires de la Compagnie.

La nature des changements proposés par Fox dans les deux bills que nous venons d'analyser entraînait une subversion totale dans le gouvernement de la Compagnie. Par le premier Fox ne laissait rien debout des institutions de la Compagnie, telles qu'elles étaient sorties de la nature même des choses, telles qu'elles se trouvaient consacrées par le temps. Il abolissait à la fois la cour des directeurs et celle des propriétaires; il supprimait les rapports absolument indispensables qui ne peuvent manquer d'exister entre des propriétaires et leurs agents; il enlevait aux premiers ce qu'on appelait le patronage de l'Inde, c'est-à-dire la nomination aux emplois; ce qui, en vertu de la nature exceptionnelle du gouvernement de la Compagnie, constituait une spoliation, une véritable confiscation. La grande extension, l'importance immense, prises tout à coup par les affaires de l'Inde, ne pouvaient en effet en avoir altéré subitement l'essence et l'esprit; c'était toujours un fonds social qu'il s'agissait de gérer. Les propriétaires n'étaient-ils pas admissibles, au moins en droit, à réclamer la faculté de le faire administrer par des agents de leur choix? Quant au second bill, nous l'avons dit, sa nature était purement négative, ce qui dispense de toute réflexion à son égard.

A ces objections contre la mesure proposée, objections tirées de la nature mêne des choses, s'en joignaient d'autres empruntées à la situation politique de l'Angleterre. Une trentaine d'années avant ce moment, le grand Chatam redoutait l'influence que le patronage de l'Inde pourrait donner à la couronne. Là se découvrait à ses yeux une cause de ruine ou du moins un danger permanent pour la constitution natio-

nale. Il craignait de voir l'équilibre des pouvoirs rompu tout à coup en faveur de la royauté. Or la mesure proposée par Fox justifiait, dépassait pour ainsi dire toutes ces craintes. Elle livrait à la couronne, sans contrôle de la part des chambres, la nomination à tous les emplois de l'Inde, sans exception, depuis les plus minimes jusqu'aux plus magnifiques. Pour mieux dire, elle lui donnait l'Inde entière à jeter dans la balance politique. Par une étrange contradiction, Fox au pouvoir venait accomplir de ses propres mains les mesures les plus vigoureusement blâmées par Fox à la tête de l'opposition.

De toutes ces considérations réunies sortit contre ce bill la plus furieuse tempête qu'aucune proposition du gouvernement eût jamais excitée en Angleterre. L'opposition et le public reprochaient à son auteur dans les termes les plus violents la désertion des principes de toute sa vie. Puis, chose étrange! ce sacrifice ne lui profitait en aucune façon auprès du roi et de la cour. Le roi, soit qu'il ne pût pardonner au nouveau ministre sa longue opposition, soit défiance d'une conversion aussi subite, soit enfin crainte d'un piége caché sous tant de zèle, le roi, disons-nous, donna le spectacle d'un souverain constitutionnel refusant le pouvoir qu'un ministre tout nouvellement sorti des rangs de l'opposition venait lui offrir. Au milieu de cette désorganisation politique, lord North et les membres de l'ancienne administration conservaient seuls une situation simple et rationnelle. Le système d'intervention de la couronne sur les affaires de l'Inde, qu'ils avaient défendu, triomphait, par les mains de leurs adversaires, il est vrai, mais à la honte de ceux-ci, à leur propre gloire. Aussi ne saurait-on imaginer une situation

politique plus fausse, plus dépourvue de dignité que celle de Fox à cette époque de sa vie parlementaire. Il semblait qu'en dépit de ses vastes facultés, sa longue habitude de l'opposition l'eût rendu impropre au gouvernement. On ne saurait montrer plus de gaucherie à manier le lourd et difficile instrument du pouvoir. Après avoir passé de longues années à tenter de le briser, ou tout au moins de l'annuler aux mains de ses adversaires, il prétendait en exagérer tout à coup l'usage, dès qu'il se trouvait dans les siennes. Puis il se voyait contraint de le laisser lourdement retomber après l'avoir à peine soulevé quelques instants.

Aux communes, lors de la présentation du bill, Pitt s'était écrié : «N'est-ce pas le principe fondamental et le but avoué du bill que le système tout entier du gouvernement de l'Inde soit placé dans les mains de sept personnes à la nomination du ministère? J'en appelle au bon sens et à la franchise de la chambre. M'écarté-je de la vérité en parlant de la sorte? La chose peut-elle être entendue ou interprétée de quelque autre façon? Ces sept hommes appelés à gouverner l'Inde, qui les désignera? N'est-ce pas le ministère tout seul? »

Les échos de la chambre des communes retentissaient encore du bruit de ces paroles que le mouvement des affaires, ou, pour mieux dire, le caprice de la politique, avait renversé Fox du pouvoir pour y reporter son rival. Le bill du premier, adopté par la chambre des communes, était allé mourir à celle des pairs. Pitt, à son retour au pouvoir, se trouva donc, par rapport aux affaires de l'Inde, dans une situation analogue à celle de Fox ; lui aussi eut à tenir comme ministre des promesses faites, des engagements tout récemment pris sur les bancs de l'opposition ; chose tout aussi embar-

rassante alors que depuis. Toutefois l'obstacle n'était pas de taille à faire reculer le fils de Chatam.

Pitt au ministère devait vouloir les mêmes choses que Fox, c'est-à-dire accroître l'influence ministérielle sur les affaires de l'Inde. Il devait se proposer encore de remédier aux désordres, de faire cesser l'anarchie dont l'Inde était le théâtre. Mais si les objets qu'il dut poursuivre étaient les mêmes, les moyens employés par lui furent essentiellement différents. D'abord il conserva soigneusement les deux institutions fondamentales du gouvernement de la Compagnie, la cour des propriétaires et celle des directeurs; mais il en créa une troisième sous le nom de bureau du contrôle. Il appela de ce nom une assemblée de six membres choisis par le ministère parmi les conseillers de la couronne et présidé par un secrétaire d'état. Son emploi consistait à prendre connaissance de toutes les dépêches envoyées dans l'Inde par la cour des directeurs; dépêches auxquelles il pouvait faire, ou du moins faire faire par cette cour, toutes additions, suppressions ou changements. Ce bureau pouvait encore envoyer dans l'Inde toutes les instructions qu'il jugerait convenables; exercer en un mot une haute influence sur les affaires de l'Inde, et se saisir de leur direction. Pitt créait encore un comité secret pour servir d'organe aux communications du bureau du contrôle avec la cour des directeurs, dans le cas où le premier croirait devoir réclamer le secret pour ses instructions. Quant aux remèdes à opposer aux désordres de l'Inde, Pitt y pourvoyait d'un côté par l'accroissement du pouvoir des gouverneurs généraux, de l'autre par celui de leur responsabilité, deux choses de nature à se compenser l'une par l'autre. Maître en ce moment de la majorité dans la chambre des

communes et dans celle des lords, le ministère fit adopter ce bill sans difficulté.

Par l'ensemble de ces dispositions, Pitt atteignit le but que parlement et ministère poursuivait depuis l'établissement de la Compagnie. L'influence du pouvoir politique devint dominante dans les affaires de l'Inde. Par leur situation les membres du bureau du contrôle appartenaient en effet au ministère. Ils étaient nommés par lui, et présidés par un secrétaire d'état; la correspondance des directeurs, en d'autres termes, la totalité même des affaires de la Compagnie leur était soumises. Ils pouvaient de plus envoyer dans l'Inde toutes sortes d'instructions spéciales. En un mot non seulement le contrôle, mais aussi la haute direction des affaires de l'Inde, jusque là dans les mains de la cour des directeurs, passaient dans celles de ce corps de nouvelle création. D'ailleurs, par la nature même des choses (ce que nous aurons occasion d'expliquer), la cour des directeurs conservait le manîment général des affaires, ce qu'on pourrait appeler le gros de l'administration; de plus ses rapports avec la cour des propriétaires demeuraient les mêmes. L'autorité du bureau de contrôle s'exerçait nécessairement dans une sphère élevée, ou aucun intérêt particulier ne pouvait en être froissé, blessé. Le ministère, par les mains de ce bureau, se saisissait bien de la direction des affaires de l'Inde, mais non du manîment même de ces affaires.

De là les nombreuses différences, ou pour mieux dire les oppositions que nous offrent les deux bills en question. Fox avait eu la prétention de détruire jusque dans ses fondements le gouvernement de la Compagnie. A ce gouvernement né de la nécessité, de la nature

même des choses, il en substituait un autre, sans rapport avec ce qui avait précédé, dont rien ne garantissait par conséquent la valeur et l'efficacité dans l'avenir. D'un seul coup il brisait la cour des propriétaires et celle des directeurs; il confisquait tout entier au profit de la couronne le patronage, considéré à bon droit comme propriété particulière; il plaçait entre les mains de la royauté et du ministère d'immenses moyens de corruption. Mais en même temps il semblait ne s'être mis nullement en peine d'assurer à l'autorité politique du pays une influence générale, impartiale, éclairée, sur les affaires de l'Inde. Enfin la valeur de cette conception absolument arbitraire, révolutionnaire dans toute l'acception du mot, demeurait complétement problématique. Le passé ne disait rien sur l'avenir.

Pitt au contraire se montra tout à la fois conservateur éclairé et novateur habile. De l'ancienne institution il conserva précieusement tout ce qu'il lui fut possible d'en maintenir. Mais il sut s'accommoder en même temps à l'usage nouveau qu'il se proposait d'en faire. Le mécanisme de l'ancien gouvernement demeurait ce qu'il avait été; aucune perturbation n'était introduite dans les rapports de ses parties diverses; seulement un nouveau ressort fut ajouté qui permit au ministère d'imprimer à tout l'ensemble une direction générale. Imitant en cette occasion cette fatalité providentielle qui gouverne le monde par voie de développement et d'évolution, il perfectionna sans détruire. A l'aide d'innovations habilement calculées, il réussit à mettre les institutions léguées par le passé en harmonie avec les besoins du présent, les nécessités de l'avenir.

Pitt se montra homme de gouvernement et de

tribune; Fox, homme de tribune seulement. L'orateur et l'homme d'état diffèrent sans doute essentiellement; mais jamais l'abîme qui les sépare n'apparut peut-être plus distinctement que dans cette circonstance. Et pourtant c'est le propre de nos gouvernements parlementaires de tout accorder aux prestiges de la parole, aux succès de la tribune. Dans certaines parades populaires un acteur parle ou chante tandis qu'un autre fait les gestes qui correspondent au chant ou à la parole. N'y aurait-il aucun moyen pour nous de combiner ainsi dans nos institutions, à l'aide d'acteurs séparés, ces facultés d'action et de parole que la nature avare nous a montré jusqu'à cette heure si rarement réunies dans un même homme ?

Quoi qu'il en soit, le triomphe de l'autorité politique sur l'influence commerciale dans les affaires de l'Inde commença une ère nouvelle dans l'histoire du gouvernement de la Compagnie. Alors seulement ce gouvernement acquit le dernier degré de consistance et de fermeté dont il était susceptible. C'est donc le moment d'en expliquer avec quelques détails le double mécanisme, de décrire les deux parties séparées qui le composent, l'une fonctionnant en Angleterre, l'autre dans l'Inde.

Mais cette dernière portion de notre sujet ne saurait immédiatement être comprise; il faut avant tout tenter de nous rendre compte de la situation du gouvernement de l'Inde à l'époque des innovations de Pitt, et aussi des circonstances qui avaient précédé cette situation, et dont elle-même n'était que le résultat.

Jetons donc un rapide coup d'œil sur l'histoire administrative de l'empire britannique dans l'Inde.

CHAPITRE VI.

De l'origine du gouvernement de l'Inde; des modifications qu'il a subies dans la première période de son existence.

La nature même des affaires de la Compagnie exigeait qu'une portion de son gouvernement résidât dans l'Inde.

Dès le commencement du 18e siècle, elle se trouvait avoir des comptoirs à Calcutta, Bombay et Madras. Dans ces trois endroits elle avait des intérêts commerciaux considérables. De là pour elle l'obligation de les faire surveiller, gérer d'après ses intérêts et ses instructions; de là la nécessité d'un certain nombre d'employés dans l'Inde, d'une organisation à laquelle fussent soumis ces employés, en un mot d'un gouvernement. Or celui-ci ne fut ni improvisé, ni monté tout à coup. De même que cette autre portion du gouvernement général de la Compagnie qui résidait en Angleterre, il sortit de la nature même des choses, fut ensuite successivement altéré par les événements et la nécessité; ajoutons qu'aux prises avec des circonstances intérieures plus difficiles, il eut à subir grand nombre de crises dangereuses, et ne se conserva qu'en se modifiant sans cesse.

Les intérêts de la Compagnie, d'une nature purement commerciale à leur origine, étaient par cela même éminemment simples; les mesures à prendre parfaitement déterminés. Pas d'intéressé qui ne se trouvât propre à en délibérer. La mise à exécution pouvait-être ensuite abandonnée à peu près indifféremment à quelques uns de ceux qui avaient participé à la délibération; ou bien encore être confiée,

par décision de la cour des propriétaires et de celle des directeurs, à un de leurs employés, spécialement chargé de cette portion de leurs affaires. De là ces deux parties distinctes, le pouvoir législatif ou délibérant, et le pouvoir exécutif, qui, sous des formes distinctes, dans des rapports différents, se retrouvent dans toute institution gouvernementale ; que déjà nous avons vu, dès la naissance de la Compagnie, se montrer sous le nom de cour des propriétaires et de cour des directeurs.

Dans l'Inde, les deux pouvoirs donnèrent naissance à un conseil chargé de délibérer sur les affaires, et à un pouvoir exécutif concentré dans les mains d'un seul homme qui porta le titre de gouverneur. La cour des directeurs en Angleterre, le gouverneur dans les trois résidences des Indes, se trouvaient donc en situation analogue, l'un vis-à-vis la cour des propriétaires, l'autre vis-à-vis le conseil. Jusqu'à un certain point ils conservaient un même rapport numérique avec le corps d'où ils étaient sortis : en Angletere le pouvoir délégué par une cour composée, dès l'origine, de quelques centaines de personnes, s'était concentré dans les mains de 24 d'entre elles ; dans l'Inde, délégué par un conseil d'une demi-douzaine à une douzaine de personnes, il se fixa dans la main d'un seul individu.

Ces deux éléments sortis de la nature même des choses survécurent par cette raison à toutes les révolutions intérieures que subit le gouvernement de l'Inde. Mais leurs différentes combinaisons, leurs relations habituelles, éprouvèrent un grand nombre de vicissitudes. Le mécanisme d'aucun gouvernement ne saurait être monté du premier coup ; ce serait une grande erreur de croire le contraire. Quoi qu'il en soit, les modifications sur-

gouverneurs et leurs conseils pour les affaires de leur ressort. Le gouverneur général avait donc réçu la faculté d'imposer aux présidences subordonnées toute délibération du conseil suprême, mais aucunement celle de faire triompher dans le sein de celui-ci sa propre opinion. Le législateur avait bien obvié aux inconvénients d'une lutte entre les présidences, nullement à ceux d'une lutte intérieure entre les différents pouvoirs de chacune. Or cette lutte intérieure devint précisément, en raison de cette négligence, de cet oubli législatif, le trait distinctif de la période de l'histoire du gouvernement de l'Inde qui s'ouvre par ce bill.

Le conseil suprême de Calcutta était à peine installé, qu'on le vit tout aussitôt divisé en deux partis ennemis, en deux camps opposés. D'un côté se trouvaient le gouverneur général, alors Warren Hastings, mais assisté d'un seul membre (1), qui tous deux habitaient l'Inde depuis long-temps, en connaissaient les religions, les mœurs, les lois; de l'autre, trois nouveaux conseillers (2), hommes honorables, de talent même, mais absolument étrangers au monde où ils entraient, disposés à le juger sur leurs idées européennes, et, suivant l'expression d'un historien, « n'ayant reçu qu'en Angleterre des leçons du gouvernement de l'Inde (3). »

Entre partis ainsi composés, entre choses aussi incompatibles, nul point de contact, nul rapprochement possible. Dès son début, dès sa naissance pour ainsi dire, le pouvoir exécutif se trouva en minorité. Cette arme du pouvoir, que le législateur s'était flatté de re-

(1) M. Barwell.
(2) Général Clavering, Monson, Francis.
(3) Malcolm, *Histoire politique*, t. II, p. 39.

mettre au gouverneur général de l'Inde puissante et fortement trempée, se trouva tout à coup brisée, annulée dans les mains de celui-ci. La différence d'opinions découlant des sources différentes où les uns et les autres puisaient leurs convictions dégénéra chez les adversaires de Warren Hastings en une opposition systématique, opiniâtre, inébranlable. Les meilleures raisons, les arguments les plus puissants, venaient s'y briser comme le verre sur le marbre.

La situation de Warren Hastings, comme il est facile de le deviner (1), devint donc la plus étrange, la plus pénible de toutes celles dont un homme d'état

(1) Hastings lui-même nous a tracé les imperfections du système administratif dont il fut le chef. Il raconte tous les inconvénients d'un pouvoir partagé, dont chacun tient une égale portion; où les prétendants aux places sont ceux qui jugent la conduite des hommes qui occupent ces places, etc. Il raconte aussi le parti qu'il eût pu tirer de sa situation si le système de gouvernement eût été différemment constitué. « Si le même acte de législature, dit-il, qui me confirma dans le poste de président des établissements de la Compagnie du Bengale, m'eût investi d'une autorité aussi étendue que la nouvelle dénomination qui m'était assignée; s'il m'eût assuré l'assistance de ceux qui se trouvaient associés à mon pouvoir, au lieu de me donner en eux des adversaires; si, au lieu de créer de nouvelles espérances qui ne pouvaient atteindre leur objet qu'avec ma sortie du pouvoir, il avait imposé silence aux clameurs intéressées des factions, et enseigné aux serviteurs de la Compagnie à m'obéir, à moi dont ils dépendaient constitutionnellement; si, lorsqu'il transporta le contrôle réel des affaires de la Compagnie de la cour des directeurs au ministère, au lieu de l'étendre, il avait limité ces prétentions de patronage que tout homme possédant par lui-même quelque influence ou allié à ceux qui en possèdent se croit en droit d'exercer; s'il avait fait dépendre ma confirmation dans l'emploi que j'occupais de la rectitude de mes intentions, de la vigueur avec laquelle je les aurais mises en pratique, au lieu de la faire dépendre de ma complaisance à l'égard de ces prétentions, j'aurais eu peu souvent l'occasion de réclamer alors l'indulgence du public pour le manque d'accomplissement de mes devoirs. Mais ce fut le contraire qui eut lieu trop long-temps. — Warren Hastings. — Malcolm, t. II, p. 42.

puisse jamais subir l'épreuve. Les circonstances étaient pressantes. Les nécessités politiques poussaient Hastings à de grandes choses ; il en avait le sentiment, il avait aussi celui de se trouver au niveau de cette situation. Mais tous moyens d'action lui étaient refusés. Dictateurs, généraux, hommes d'état, qui ont à faire face à de grands événements, se trouvent nécessairement en possession d'une force momentanée, d'un pouvoir qui leur en donne la possibilité. Peu importe où ils puisent cette force, d'où leur vient cette autorité : faveur de roi, caprice de peuple, confiance du soldat; toujours est-il qu'ils la possèdent au moins pendant quelques moments. Tout au contraire Hastings se voyait obligé de puiser en lui-même cette force, d'improviser pour ainsi dire à chaque instant cette autorité.

S'agissait-il de mettre à exécution une mesure politique, militaire, législative, il lui fallait d'abord trouver quelque expédient qui le lui permît, c'est-à-dire qui le mît à même d'endormir pour un moment sur ce point l'hostilité de ses adversaires. Mais ce précaire triomphe ne pouvait avoir une longue durée ; de sorte que la meilleure partie de ses facultés était employée à forger une arme qui ne devait porter qu'un seul coup. Presque toute l'énergie de son esprit se consumait ainsi non pas dans l'action, mais à se procurer les moyens d'agir. C'était un athlète de qui les préparatifs du combat réclamaient plus de force que le combat lui-même. La mort du général Clavering, en partageant le conseil en deux parties égales, lui rendit, il est vrai, le pouvoir, en raison de sa voix prépondérante. Mais ce ne fut là qu'un accident heureux, en dehors des prévisions des législateurs. On ne saurait contempler la position de Hastings avant ce mo-

ment sans se sentir saisi d'une profonde pitié pour le puissant esprit attaché à cette misérable existence, puis aussi d'une vive admiration pour celui qui sut accomplir tant de grandes choses en dépit de tels obstacles.

A Madras, le même défaut dans l'organisation des pouvoirs du gouvernement amena des résultats analogues. Lord Pigot se trouva, comme Warren Hastings, en minorité dans le conseil; l'autorité lui échappa. Mais, soit que lord Pigot, dont le caractère était décidé, eût été plus loin dans ses hostilités contre la majorité, soit que ce fût celle-ci qui se trouvât au contraire composée d'hommes plus déterminés que les adversaires de Hastings, toujours est-il que les choses allèrent encore plus loin qu'à Calcutta. La majorité du conseil, par la raison qu'elle décidait des résolutions à prendre, prétendit avoir le droit de les faire mettre à exécution par lord Pigot lui-même; en quoi le point de droit était certainement de son côté. Mais lord Pigot se refusait à cette obéissance; bien plus, il s'arrogeait le droit de suspendre à son gré les délibérations du conseil. De là un conflit où lord Pigot et la majorité prirent tour à tour l'initiative de mesures hardies. Mais l'avantage demeura à celle-ci. Le commandement de l'armée fut enlevé au gouverneur, puis transféré à l'officier qui le suivait, et lui-même fut emprisonné pour être conduit plus tard en Angleterre. Cet emprisonnement durait encore lorsque arrivèrent des ordres de la cour des directeurs enjoignant au conseil de réinstaller lord Pigot dans la plénitude de ses pouvoirs; mais ce ne fut pour celui-ci qu'une satisfaction posthume: l'irritation d'esprit, les inconvénients d'un manque prolongé de liberté, l'influence du cli-

mat, l'avaient soustrait depuis quelque temps aux souffrances de sa situation, à la satisfaction qui devait lui être donnée.

A la vue de cet état de choses, Warren Hastings plus que personne pouvait donc dire avec toute vérité : « Si les intérêts de la nation sont consultés, un changement total dans le système du gouvernement de l'Inde ne saurait manquer d'avoir lieu (1). »

Ce changement, Fox par sa destinée parlementaire fut appelé à en tenter le premier la réalisation. Le second des deux bills présentés par lui dès son entrée dans le ministère de coalition avait cet objet. Mais ce second bill allait encore moins à son but que le premier, dont nous avons déjà longuement parlé. Chose singulière! il le manquait par des défauts absolument opposés.

Le premier bill ne proposait rien moins qu'une révolution complète dans la portion du gouvernement de la Compagnie qui résidait en Angleterre. Le second laissait au contraire le gouvernement de l'Inde absolument dans le même état. Ce n'était en quelque sorte qu'une série de propositions qui semblaient n'avoir d'autre objet que de jeter un blâme tantôt vague et général, tantôt spécifié, sur la conduite tenue par Hastings dans telle ou telle circonstance (2);

(1) Warren Hastings. — Malcolm, t. II, p. 42.

(2) « L'obéissance la plus stricte était enjointe au gouvernement de l'Inde quant aux ordres des directeurs. Les conseils ne pouvaient déléguer leur pouvoir. La communication de toutes les correspondances du gouverneur aux conseils était ordonnée. Aucun Banyan ou indigène ne pouvait affermer de rentes. La réception de présents continuait à être défendue. Ensemble de dispositions aussi insignifiantes que vagues et générales par elles-mêmes ; exprimant seulement, à raison des circonstances, un blâme sur Warren Hastings, qui avait parfois désobéi à la cour des directeurs,

la recommandation de l'obéissance la plus stricte aux ordres des directeurs, parce que Hastings s'était vu quelquefois forcé de s'en écarter ; la communication de la correspondanee du gouverneur général au conseil, parce que Hastings s'y était parfois refusé, etc. ; enfin un ensemble de propositions les plus profondément insignifiantes qui se puissent imaginer.

A cette occasion, la supériorité pratique de Pitt sur son rival n'eut donc pas de peine à se montrer d'une façon aussi éclatante que pour le premier bill.

Pitt respecta, comme précédemment, les institutions fondamentales du gouvernement de l'Inde ; mais il sut en modifier les différentes parties et leurs rapports mutuels, de manière à obtenir l'effet qu'il se proposait. La cause du désordre que nous venons de signaler était évidente : le désaccord du pouvoir exécutif et du pouvoir délibérant provenait de la faiblesse relative du premier. Le bill de Pitt alla droit à la racine du mal. Le gouverneur général reçut un accroissement de pouvoir considérable : en vertu du bill nouveau, il put n'appeler la discussion du conseil que sur certains objets, l'éviter sur d'autres ; il put refuser de lui soumettre ceux qu'il voudrait ; il put prendre sous sa propre responsabilité toutes les mesures qu'il jugerait convenables. Le conseil n'eut qu'un droit de représentation auquel le gouverneur général n'était pas tenu de déférer. Le gouverneur général avait encore la faculté (chose toute nouvelle) reçu dans deux occasions la délégation des pouvoirs du conseil, refusé à celui-ci la communication de certaines parties de la correspondance, permis à son Banyan de recevoir quelquefois des présents, enfin qui avait toléré au Bengale des monopoles d'où étaient résultés de grands abus. » — Mill, p. 472-3.

de transporter avec sa propre personne le gouvernement de l'Inde partout où il le croirait opportun.

Sous la main habile et vigoureuse de Pitt, les deux parties du gouvernement de la Compagnie, celle résidant en Angleterre, et celle résidant dans l'Inde, subirent une transformation définitive. Le pouvoir politique devint dominant dans la première, le pouvoir du gouverneur général dans la seconde. Depuis long-temps les choses semblaient tendre à ce résultat. Aussi bien l'institution, telle qu'elle venait d'être modifiée par Pitt, put-elle subsister à peu de chose près sans autre modification importante, tant que dura la Compagnie elle-même. Les éléments primitifs de l'organisation gouvernementale, les influences qui s'en disputaient la direction, avaient enfin trouvé leurs conditions d'équilibre.

CHAPITRE VII.

De la portion du gouvernement de la Compagnie résidant en Angleterre.

La portion du gouvernement de la Compagnie qui réside en Angleterre se compose de ces trois parties : cour des propriétaires, cour des directeurs, bureau du contrôle. Nous avons indiqué comment les deux premières sont sorties de la nature même des choses; nous avons montré comment la troisième, adaptée aux deux premières, fit passer aux mains du gouvernement la direction générale des affaires et du gouvernement de l'Inde.

Le moment est venu d'examiner un peu plus en dé-

tail ces trois parties de l'administration de l'Inde, soit dans leur nature intime, soit dans leurs rapports réciproques, rapports dont l'ensemble constitue l'action même du gouvernement.

La *cour des propriétaires* est la base fondamentale du gouvernement de la Compagnie; elle a été la source et l'origine du pouvoir; elle est pour ce gouvernement ce qu'est le corps de la nation sous l'empire d'une constitution fondée sur la souveraineté du peuple.

La cour des propriétaires se trouvait primitivement composée de tous les détenteurs d'une portion quelconque du capital social: c'était le seul titre qui donnât droit à faire partie de cette cour; en revanche il suffisait. La nationalité, la religion, les diversités de profession, ne créaient aucun motif d'exclusion : Anglais, Allemands, Français, catholique ou protestant, lord ou plébéien, soldat, matelot ou commerçant, s'y trouvaient côte à côte; image de la société de l'avenir, d'un avenir qui devient trop rapidement peut-être, hélas! le présent pour nous. L'intérêt constituait seul le lien social. Le vote au scrutin secret, cette partie importante du programme de l'opposition anglaise de notre temps, y était pratiqué dès l'origine. Plus tard les petits propriétaires se trouvèrent exclus; la possession d'un certaine portion du capital social fut exigée de ceux qui en firent partie. Les voix ne s'y comptaient pas par tête, mais en proportion du capital possédé par chacun, pourvu que la possession en remontât à une année. Mille livres sterling donnaient droit à un vote, trois mille à deux, six mille à trois, dix mille et au delà à quatre (1). Les propriétaires d'un

(1) En 1833, le nombre des votants était de 1,976, savoir : 54 avec 4

capital de 500 livres à mille livres assistaient à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative ; absents et mineurs ne pouvaient voter.

La cour des propriétaires s'assemblait quatre fois par an, en mars, juin, septembre et décembre. Elle était en outre convoquée à d'autres époques et aussi souvent que la chose pouvait être nécessaire. Neuf propriétaires avaient droit d'exiger cette convocation : il suffisait pour cela d'une demande signée d'eux, adressée à la cour des directeurs (1).

La cour des propriétaires avait pour président (speaker) dans ces assemblées celui de la cour des directeurs; elle recevait chaque année, le 30 avril, un résumé général de la situation des affaires; elle nommait les membres de la cour des directeurs, en les choisissant parmi les propriétaires de fonds de la Compagnie qui réunissaient certaines conditions dont nous parlerons tout à l'heure; elle pouvait aussi révoquer ceux précédemment nommés (2); elle déclarait les dividendes du fonds social, qui d'ailleurs ne pouvaient, en vertu d'actes du parlement, dépasser dix pour 100 (3) ; elle modifiait à son gré les statuts ayant rapport aux intérêts de la communauté, pourvu toutefois que ces modifications ne fussent pas en contradic-

votes, 50 avec 3, 1,502 avec un seul vote. — Enquête générale, p. 11, Rapport.

(1) De 1814 à 1830 le nombre de ces convocations a été annuellement de 12 et une fraction.

(2) Si un directeur était reconnu coupable de malversation, ou supposé incapable de remplir les fonctions de son emploi, la cour des propriétaires lui ôtait sa place pour la donner à un autre.— Montgomery-Martin, p. 60.

(3) Acte du parlement de 1813. Le fonds social de la Compagnie était de six millions de livres sterling. — Montgomery-Martin, p. 58.

tion avec les actes du parlement (1) ; elle exerçait un contrôle général sur toutes les augmentations de salaire dépassant 200 livres sterling, sur toute indemnité au delà de 600, sur toute nouvelle création d'emploi soit en Angleterre, soit dans l'Inde ; elle recevait de la bouche du président communication de tous les actes du parlement ayant trait aux affaires de la Compagnie; elle votait, sous l'inspiration de celui-ci, des motions, résolutions, etc. ; elle usait encore de son droit de décerner le blâme ou l'approbation à tout fonctionnaire civil ou militaire, de distribuer des récompenses pécuniaires au dessous de 6,000 livres ; au delà de cette somme, d'en faire la proposition à la cour des directeurs, qui elle-même se trouvait dans l'obligation d'en référer au bureau du contrôle. La cour pouvait encore exiger la production de tous documents susceptibles d'intéresser la Compagnie à un titre quelconque. D'ailleurs il lui était interdit de révoquer ou de modifier en aucune façon un acte quelconque de la cour des directeurs, sanctionné par le bureau du contrôle.

Le mode de délibération en usage dans la cour des propriétaires était analogue à celui de la chambre des communes. Chaque membre avait le droit de faire des propositions ou motions, et de demander la division sur une question quelconque. Le scrutin secret devenait obligatoire sur la demande de neuf propriétaires ayant qualité pour voter. Dans ce cas, le scrutin commençait vingt-quatre heures après la motion, et de-

(1) Montgomery-Martin. Cette restriction, comme on le comprend sans peine, annulait absolument le droit.

meurait ouvert depuis midi jusqu'à six heures. S'il y avait partage, une boule tirée au hasard par le président créait une majorité. La séance de la cour demeurait publique pendant toute la durée du scrutin.

La *cour des directeurs* sortait de ce scrutin secret de la cour des propriétaires; elle se composait de vingt-quatre membres, choisis parmi les propriétaires du fonds social réunissant les conditions suivantes : d'être né ou naturalisé sujet britannique; de posséder deux mille livres sterling dans les fonds de la Compagnie; de n'être directeur ni de la banque d'Angleterre, ni de la Compagnie de la mer du Sud; d'avoir résidé en Angleterre au moins deux années après avoir occupé un emploi dans l'Inde; de n'avoir exercé aucune fonction maritime au service de la Compagnie pendant ces deux années; enfin de n'avoir, sous une forme ou une façon quelconque, directement ou indirectement, par soi-même ou par les siens, fait une seule démarche dont le but eût été d'obtenir un seul vote. Nommé à ces conditions, le directeur devait prêter serment de ne faire aucun commerce pour son compte particulier, de n'accepter aucun emploi relevant de la couronne, de ne recevoir directement ni indirectement de présents, émoluments, etc., sous forme quelconque. Le directeur s'engageait encore à ne pas s'absenter d'Angleterre sans le consentement de la cour, à ne pas prolonger cette absence au delà d'une année.

La cour des directeurs se renouvelait par quart; c'est-à-dire que six de ses membres en sortaient chaque année par rang d'ancienneté. D'ailleurs les membres sortants étaient susceptibles d'être réélus, et l'étaient fréquemment, au bout d'une année. De là,

possibilité pour la cour de conserver dans son sein des hommes ayant l'habitude des affaires, tout en laissant à celle des propriétaires son influence sur la nomination. La cour des directeurs nommait tous les ans un président et un vice-président, choisis parmi ses membres, sans qu'aucune restriction limitât ce choix; elle se trouvait constituée par la présence de treize de ses membres. Elle se subdivisait, pour l'expédition des affaires, en douze comités correspondant à douze catégories sous lesquelles toutes les affaires se trouvaient susceptibles d'être rangées. Ces comités se trouvaient forcément en grande partie composés des mêmes personnes; toutefois cette division n'en avait pas moins son utilité : elle établissait entre les affaires portées devant la cour un ordre et un classement favorables à leur expédition. De plus, comme chacun de ces comités avait auprès de lui un certain nombre d'employés subalternes qui lui demeuraient constamment attachés, il en résultait que les matières se trouvaient nécessairement traitées par des hommes qui s'en étaient spécialement occupés ; qu'aucun détail n'était négligé, en dépit de son insignifiance réelle ou apparente, du grand nombre d'affaires du moment, etc. (1).

La cour des directeurs avait dans ses attributions l'administration entière de l'Inde; administration qui, s'étant élevée de la surveillance d'intérêts purement commerciaux au gouvernement d'un vaste empire, ne pouvait manquer de se trouver hérissée des détails les plus disparates et les plus compliqués. Un comité de correspondance composé des neuf plus anciens mem-

(1) Voir la note à la fin du volume.

bres de la cour, plus de son président et de son vice-président, avait mission de préparer les dépêches, règlements, instructions, etc., ayant trait à tous ces objets. Le président prenait d'abord lecture de toutes les dépêches relatives aux affaires de l'Inde adressées à la cour; il les mettait sous les yeux de ses collègues, délibérait avec eux des objets qui s'y trouvaient traités; un projet de réponse était arrêté, minuté par un employé de la cour, puis soumis au comité de correspondance, dont il subissait la révision. Approuvé alors ou modifié par la cour, ce projet était envoyé au bureau du contrôle, qui de son côté lui faisait subir toutes les modifications dont il le jugeait susceptible; après quoi il était renvoyé à la cour des directeurs, avec les motifs à l'appui des altérations opérées. A la vérité, pour abréger ces communications, l'usage s'introduisit tout d'abord de communiquer le projet de réponse immédiatement, et sous forme officieuse, au président du bureau du contrôle; celui-ci en donnait son avis de la même manière. La cour des directeurs se refusait-elle à envoyer dans l'Inde les dépêches modifiées par le bureau du contrôle, elle pouvait en appeler au roi en son conseil. Toutes les affaires de l'Inde, on le voit du premier coup d'œil, venaient aboutir à ce comité de correspondance; à lui revenaient l'administration et le gouvernement de l'Inde, sous la sanction du bureau du contrôle. Les détails constituant les fonctions des autres comités n'avaient que peu d'importance, comparés à l'immensité de ses propres attributions.

La marche qui vient d'être retracée quant à l'expé-

dition des affaires en embrassait sans doute le plus grand nombre; mais il était aussi des circonstances où les communications de la cour des directeurs avec le gouvernement de l'Inde réclamaient plus de secret. Dans ce cas la cour nommait un comité distinct pour en prendre connaissance et s'aboucher ensuite avec le bureau du contrôle. Par ce comité passaient toutes les instructions relatives à la guerre, à la paix, aux négociations avec les états de l'Inde; instructions au sujet desquelles tout pouvoir de modification, même de représentation, lui était refusé, et que son rôle se bornait à transmettre. Ce comité, composé du président, du vice-président, et de trois membres de la cour, dont l'un était d'ordinaire le plus ancien, portait le nom de *comité du secret*. Les membres prêtaient un serment de secret formulé dans la dernière constitution du gouvernement de la Compagnie. Création de Pitt, aussi bien que le bureau du contrôle, il formait le point de contact entre ce dernier et la cour des directeurs. C'était l'anneau par où l'institution nouvelle venait se rattacher à l'ancienne constitution de la Compagnie.

Le *bureau du contrôle* était formé du premier lord de la trésorerie, du chancelier de l'échiquier, puis d'autant de membres du conseil privé qu'il plaisait à la couronne. Le président, nommé par le ministère, en faisait en général partie, et sortait d'office à tous les changements ministériels. Il en était de même des membres salariés de ce bureau.

Les rapports de la cour des directeurs et du bureau du contrôle, déjà expliqués, nous rendent les fonctions de celui-ci faciles à comprendre. Aux termes de son institution lui étaient attribués « la surveillance

et le contrôle de toutes les possessions territoriales de la compagnie des Indes orientales, le contrôle et la direction de tous les actes, opérations, décisions, etc., qui d'une façon quelconque se trouvaient avoir rapport au gouvernement civil et militaire, à l'administration, à l'armée, aux revenus, etc., des possessions anglaises dans l'Inde (1). » Aussi le bureau du contrôle était-il, sous certains rapports, entre le ministère et la Compagnie, ce que le comité secret se trouvait être entre la cour des directeurs et lui-même; c'est-à-dire le canal de leurs communications, l'organe par lequel s'exerçait une influence à laquelle celle-ci était tenue de céder. Il représentait la pensée politique de la cour des directeurs et de celle des propriétaires, comme le ministère celle des deux chambres. Mais là se bornait l'analogie d'une situation qui sous tous les autres point de vue différait complétement. Le ministère émanait en effet des deux chambres, en représentait la majorité, tandis que le bureau du contrôle se trouvait nommé par une autorité en dehors de la Compagnie.

Le pouvoir attribué au bureau du contrôle était immense, pour mieux dire absolu en droit, bien qu'il se modifiât singulièrement dans la pratique. De plus toutes les précautions étaient prises pour lui assurer l'entier exercice de ce pouvoir dans l'expédition des affaires.

Le bureau de contrôle reçoit de la cour des directeurs copie de toute dépêche arrivant de l'Inde, quels qu'en soient la nature et l'objet. Il reçoit de même copie de tout projet de dépêche que celle-ci compte y envoyer. Il indique les modifications qu'il juge con-

(1) Rapport du comité spécial.

venable de faire subir à ces dépêches, et la cour des directeurs est tenue de s'y conformer. Le bureau du contrôle peut envoyer dans l'Inde, par l'intermédiaire du comité secret, toutes dépêches ou instructions. La cour des directeurs, dans le cas où les dépêches du bureau du contrôle, au lieu de suivre la marche ordinaire, passent par le comité du secret, n'a aucun droit de représentation. Elle ne peut envoyer une seule ligne qui n'ait subi l'examen du bureau du contrôle. En un mot ce dernier a la faculté de faire aussi souvent qu'il lui convient, et sur tout sujet imaginable, acte d'autorité dans l'Inde sans la cour des directeurs, même à son insu; tandis que celle-ci se trouve dans le cas précisément inverse. Sous ce titre peu ambitieux, qui n'exprime qu'une sorte de pouvoir négatif, le bureau du contrôle exerce donc ou du moins peut exercer un pouvoir vraiment dictatorial sur l'empire indou-britannique.

Le comité spécial chargé d'un rapport à la chambre des communes en 1833 sur les affaires de l'Inde, après avoir tracé les attributions du bureau du contrôle, s'étonnait, s'effrayait en quelque sorte de leur immensité. « Rien de si grand, disait-il, et en même temps rien de si petit, qui, sous le présent système, requière la sanction de la suprême autorité. Tant qu'il sera admis en principe que les autorités de l'Inde doivent se laisser diriger par les autorités qui sont en Angleterre, il n'y a pas lieu de croire que cette masse écrasante de travail puisse être diminuée. Le seul remède au mal serait la division du travail et de la responsabilité (1). » Mais il n'est pas à croire que ce remède puisse être appliqué au

(1) Rapport, p. 15, 16.

gouvernement de l'Inde. Peut-être est-il possible de ne pas aller du morcellement du pouvoir à sa concentration. Mais retourner de sa concentration à son morcellement, c'est là ce qui ne s'est jamais vu, au moins tant que le pouvoir, sous quelque forme que ce soit, a conservé sa force et son énergie. Tout système d'administration tend peut-être comme de lui-même à se centraliser ; du moins paraît-il naturel de le supposer, en présence de ce que nous voyons. Aucun peuple n'a moins le goût ni l'habitude de la centralisation que les Anglais; rien n'y pouvait moins prêter que les affaires de la Compagnie; on est pourtant arrivé à ce résultat.

Le bureau du contrôle, de même que la cour des directeurs, se divise, pour l'expédition des affaires, en six comités à chacun desquels sont renvoyées les affaires, divisées en autant de catégories (1).

Les attributions réciproques de la cour des directeurs et du bureau du contrôle sembleraient devoir, au premier coup-d'œil, créer entre eux une sorte d'antagonisme. On se croirait d'autant plus en droit de le penser que l'autorité du premier se manifeste surtout sous forme de censure des actes de l'autre. Mais le fait va directement contre la théorie. Une parfaite harmonie, en dépit de quelques dissidences passagères, n'a jamais cessé de régner entre les deux institutions; résultat qu'il faut attribuer à deux causes: d'abord à la supériorité nettement établie du bureau du contrôle sur la cour des directeurs; la cour des directeurs n'a de recours en effet contre les décisions du bureau du con-

(1) Ces catégories sont : 1° comptabilité, 2° revenu, 3° judicature, 4° armée, 5° politique, 6° affaires étrangères.

trôle que devant le roi en son conseil, et en raison des doctrines représentatives et de la composition du bureau du contrôle, c'est-à-dire aux ministres du roi contre les ministres du roi....; mais aussi, mais surtout, à la façon pleine de réserve et de modération dont le bureau du contrôle a usé, depuis son origine, du pouvoir immense qui venait de lui être confié (1).

C'est le propre, en effet, des hommes d'état anglais de n'aimer du pouvoir que la réalité. En général on les voit s'en servir dans un but d'utilité publique, dédaignant d'en faire une vaine démonstration, d'y chercher une satisfaction d'amour-propre. C'est aussi un des traits distinctifs du caractère du peuple anglais de savoir respecter le pouvoir autant que goûter la liberté; deux choses qui au fait se tiennent, car la véritable liberté ne saurait exister qu'à la condition d'un pouvoir qui lui donne protection et sécurité. Aussi quiconque voudra pénétrer le mystère de la toute-puissance anglaise le trouvera dans ce fait : en Angleterre l'autorité est aussi fortement constituée que la liberté inviolablement garantie.

(1) De 1814 à 1831, 7,978 dépêches ont été envoyées par la cour des directeurs au bureau de contrôle; ce dernier en modifia 690, il consentit à revenir 70 fois sur ces modifications. — Martin, p. 75.

CHAPITRE VIII.

De l'organisation définitive de la portion du gouvernement de la Compagnie résidant dans l'Inde.

La portion du gouvernement de la Compagnie résidant dans l'Inde peut se subdiviser en trois parties différentes : un *pouvoir central*, siégeant au chef-lieu des trois présidences; un *pouvoir* ou *administration provinciale* régissant les territoires qui se trouvent sous l'administration directe de l'Angleterre; un *pouvoir* que nous appellerons *diplomatique*, par le moyen duquel elle gouverne, quoique indirectement, les états liés à elle par ces alliances subsidiaires dont nous avons déjà et à plusieurs reprises longuement parlé.

Le pouvoir suprême ou central de la présidence de Calcutta, sur le modèle duquel est constitué celui des deux autres présidences, se compose de trois parties distinctes : le gouverneur général, le conseil suprême, les bureaux institués pour l'expédition des affaires.

Le gouverneur général représente le pouvoir exécutif. Le bill de Pitt dont nous venons de tracer une rapide analyse eut pour objet de constituer dans ses mains un pouvoir qui ne devait plus être contesté. Il est autorisé à prendre dans l'Inde toute mesure, toute disposition législative, sous sa propre responsabilité; il commande les forces de terre et de mer; il conclut ou rompt la paix; il nomme aux emplois vacants; il accorde ou refuse à son gré au conseil la communication de sa correspondance; il modifie les lois ou

règlements déjà existants; en un mot il jouit dans l'Inde de la plénitude du pouvoir le plus absolu. Le législateur a soin d'écarter de son chemin tout obstacle de nature à gêner ou seulement à en retarder l'exercice. C'est dans toute la force du terme un souverain absolu, soumis seulement, vis-à-vis l'Angleterre, à une responsabilité proportionnée à ce pouvoir immense.

Le conseil suprême, composé de quatre membres, auquel se joignait dans certains cas le commandant en chef des forces des trois présidences, assiste le gouverneur général dans les soins du gouvernement. Mais il n'a qu'un pouvoir purement consultatif, et encore dans le cas seulement où il plaît au gouverneur de l'en investir. Car, nous venons de le dire, il ne lui communique sa correspondance que lorsqu'il le juge convenable, et le plus souvent la portion de cette correspondance la moins importante. Dans le cas où il est consulté, ses représentations peuvent entraîner un délai de deux fois vingt-quatre heures dans la mise à exécution de la mesure proposée par le gouverneur général; ce terme expiré, celui-ci peut passer outre sous sa propre responsabilité.

Le gouverneur général est entouré, pour l'expédition des affaires, d'un certain nombre de bureaux ou d'administrations centrales qui correspondent à nos ministères. On en compte six dans la présidence de Bengale : bureau des finances; bureau des douanes, du sel et de l'opium; bureau du commerce, bureau militaire, bureau de la marine, bureau médical. Le nombre de ces bureaux, et par conséquent les attributions de chacun, sont susceptibles de varier; c'est aussi ce qui a lieu pour nos ministères.

L'organisation des présidences de Madras et de Bombay est analogue à celle de Calcutta. Le gouverneur de chacune de ces présidences se trouve, vis-à-vis le conseil de gouvernement dont il entouré, dans le même rapport, par conséquent dans la même indépendance, que le gouverneur général à l'égard du conseil suprême; seulement c'est vis-à-vis le gouverneur général qu'il demeure responsable de ses actes. D'un autre côté les conseils des présidences subordonnées ne sont composés que de trois membres.

L'administration provinciale est le nom que nous avons donné à cette branche du gouvernement, au moyen, par l'intermédiaire de laquelle l'Angleterre administre sous les rapports financiers, judiciaires ou de police, les provinces qui lui sont immédiatement soumises. Les trois présidences ont été divisées dans ce but en un certain nombre de fractions territoriales qu'on pourrait appeler districts, arrondissements, ou mieux encore collectorats, du nom du principal fonctionnaire (le collecteur), appelé à concourir à leur administration. Dans chacun de ces districts la totalité des fonctions administratives exercées par le gouvernement anglais peut se classer sous ces trois chefs ou catégories : la collection de l'impôt, l'administration judiciaire, la police. Celle-ci est confiée à une classe de fonctionnaires appelés par les Anglais magistrats; dénomination qui, prise dans ce sens, répondrait à celle de nos commissaires ou commissaires généraux de police. De là on serait porté à croire à l'existence de ces trois fonctionnaires, le collecteur, le juge, le magistrat. Toutefois le besoin d'économie a conduit le législateur à concentrer deux de ces fonctions dans les mains d'un seul de ces employés, tantôt dans

celles de l'autre. Jadis le juge réunissait à ces fonctions judiciaires celle de magistrat ; aujourd'hui ces dernières fonctions sont réunies à celles du collecteur. Suivant l'importance du collectorat, l'un de ces fonctionnaires, quelquefois tous les deux, ont un assistant ou suppléant.

Aucune autorité intermédiaire n'existe entre ces autorités du collectorat et le gouvernement central. Le collecteur et le juge correspondent directement avec ce dernier, à l'occasion des questions qu'ils croient devoir lui soumettre. Le gouverneur général en conseil décide du point en litige. Les affaires ordinaires passent par l'intermédiaire des bureaux.

Chacun de ces collectorats constitue une étendue de juridiction fort considérable. La présidence du Bengale en a 62, celle de Madras 23, celle de Bombay 12.— Chacun d'eux peut être considéré comme renfermant l'un dans l'autre une étendue de soixante milles carrés, 3,772 villes et villages, et une population de 800 mille âmes, c'est-à-dire équivalente à celle de deux ou trois de nos départements. Aussi nulle part peut-être, depuis l'origne de l'histoire, une telle immensité de pouvoir ne fut concentrée en un plus petit nombre de mains. Mais c'est là un sujet sur lequel nous aurons occasion de revenir.

La troisième branche du gouvernement de l'Inde, est ce pouvoir que nous avons appelé diplomatique, en raison des fonctionnaires qui en sont l'organe; il est né de ces alliances subsidiaires qui ont attaché au char de l'angleterre un grand nombre des états indigènes. Le gouvernement anglais entretient auprès de chacun des princes qui ont contracté cette sorte d'alliance un envoyé ou résident qui devient l'intermédiaire de leurs

communications réciproques. Par les mains de ce résident il exerce la portion d'intervention dans les affaires de cet état qui lui a été déléguée par les traités ; intervention de nature fort diverse, comme nous l'avons déjà expliqué, mais toujours fort considérable. Le pouvoir dont ce résident est revêtu, les circonstances où il se trouve placé, la supériorité du caractère européen, tout cela aboutit inévitablement à le rendre l'arbitre de la cour auprès de laquelle il est accrédité; chacun d'eux devient un personnage des plus considérables.

De Calcutta, siége du gouvernement suprême, comme d'un centre, la domination anglaise rayonne donc dans ces trois sphères concentriques : les territoires administrés directement par la Compagnie; les états dont les princes ont abandonné leur pouvoir militaire et politique aux mains des Anglais, tout en conservant le pouvoir civil ; les états dont les princes n'ont abandonné que le pouvoir politique, en se réservant le pouvoir militaire et civil. La partie de ces territoires administrée directement contient une population de 98 à 100 millions d'habitants ; la seconde, celle qui se trouve, dans les deux conditions que nous venons d'indiquer, soumise à l'influence de l'Angleterre, ne demeure pas au dessous de ce nombre. La domination britannique s'étend ainsi sur deux cents millions environ de musulmans ou d'indous, c'est-à-dire sur une population équivalente au cinquième ou au sixième de celle du globe lui-même.

Ce fardeau gigantesque paraît au premier coup d'œil impossible à soulever. L'Angleterre en vient à bout cependant (1) en employant pour levier un pouvoir plus

(1) Nous dirons plus tard avec quelles restrictions, à quelles conditions

fortement trempé qu'il ne l'a été nulle part ailleurs; pouvoir qui descend en se circonscrivant, mais sans s'affaiblir, du gouverneur général au dernier des employés du gouvernement.

CHAPITRE IX.

Considérations générales sur les employés du gouvernement indou-britannique.

Nous venons de le dire, la tâche accomplie dans l'Inde par l'Angleterre, par les mains des employés du gouvernement, est véritablement immense.

On est tenté de croire qu'un levier d'une espèce toute particulière a été nécessaire pour soulever cet immense fardeau; en d'autres termes, que des emplois dont l'importance était tellement considérable, que nous ne l'avons nullement exagérée dans ce que nous venons de dire, n'ont pu être confiés qu'à des hommes d'élite, long-temps mûris, long-temps préparés, long-temps façonnés pour la tâche à laquelle ils allaient être appelés, soit par une étude spéciale, soit par l'exercice de fonctions considérables. Aucune supposition ne serait cependant plus en désaccord avec la vérité; sur ce point, comme sur tous les autres dont nous avons eu à nous occuper jusqu'à ce moment, éclate cette disproportion apparente entre les moyens et le résultat, entre la cause et l'effet, qui peut être considéré comme le caractère distinctif de toute manifestation de la puissance anglaise dans l'Inde.

Nous ne parlons en ce moment que du fait, du gouvernement de l'Inde, sans nous préoccuper de la façon dont elle la gouverne.

L'origine de la Compagnie (car il faut toujours y revenir quand il s'agit de concilier toutes ces apparentes contradictions), était l'exploitation d'un monopole commercial. La surveillance et la gestion, sur le sol de l'Inde, de certains intérêts anglais, constituaient les fonctions des employés qu'elle envoyait à l'étranger. Ces emplois, rétribués sur ces profits, devenaient dès lors une propriété particulière; ils en avaient tout le caractère. Leur distribution devait donc revenir logiquement à ceux mêmes qui se trouvaient chargés de la gestion des intérêts généraux de la Compagnie, c'est-à-dire aux directeurs. Ce caractère de propriété particulière leur était vraiment inhérent; toutes les fois qu'il fut question d'aviser, dans les intérêts du service public, à un autre mode de nomination à ces emplois, c'est-à-dire de la retirer aux directeurs, il fut en même temps question « d'un dédommagement en argent à accorder à ceux-ci (1). »

Les habitudes nationales empêchèrent toujours que ce dernier parti ne fût adopté. Le patronage est une institution aussi profondément enracinée en Angleterre que dans l'ancienne Rome. M. de Maistre a dit, avec sa profondeur accoutumée : » L'Angleterre est en définitive gouvernée par une institution qui n'est écrite nulle part dans sa constitution, le conseil privé. » On peut dire avec la même vérité que la nation tout entière est partagée entre ces deux classes de personnes, qui n'y sont pas nommées davantage, patrons et clients. La cour des directeurs eut donc à toutes les époques de son histoire, a conservé jusqu'à

(1) Enquête. Rapport général, p. 23. — C'était assimiler ces emplois à une propriété particulière dont on dispose pour utilité publique.

notre temps, la nomination aux emplois du gouvernement indou-britannique, ou, pour employer l'expression anglaise, le patronage de l'Inde.

Les nominations aux emplois vacants se partageaient également entre les directeurs. La part du président de la cour était le double de celle de l'un de ses membres. Le bureau du contrôle, tout puissant qu'il fût quant à la direction politique des affaires de l'Inde, ne reçut du législateur aucune part dans ce patronage; mais un compromis eut lieu entre la cour et le bureau, dans le but de faciliter leurs rapports mutuels. Le président de ce dernier reçut une part de patronage égale à celle du président de la cour des directeurs. C'est une habitude de l'esprit anglais de mesurer, autant que faire se peut, mathématiquement toutes choses.

Les directeurs étaient presque nécessairement d'anciens employés de la Compagnie venus jouir en Angleterre de leur pension de retraite et d'une fortune amassée dans l'Inde. Chacun d'eux employait d'ordinaire son crédit en faveur de sa famille ou de ses amis. Le mérite et le malheur rencontrèrent, au reste, plus souvent protection et sympathie chez ces marchands qu'auprès des princes de la terre. Aucun autre gouvernement ne s'est montré moins oublieux vis-à-vis les enfants des services rendus par les pères. Le jeune homme sur qui tombait le choix des directeurs se rendait dans l'Inde en qualité d'écrivain ou copiste; à l'ancienneté, il devenait facteur et marchand. Ce dernier emploi était vraiment l'élément constitutif du gouvernement de l'Inde.

Les bureaux de l'administration centrale étaient,

ainsi que nous l'avons dit, composés de marchands. En qualité de collecteur, de juge, de magistrat, le marchand gouvernait ou administrait ces portions de territoire que nous avons nommées collectorats, tantôt remplissant ces différentes fonctions, tantôt se trouvant seulement adjoint à ceux qui les occupaient; cela dépendait de son propre rang dans la hiérarchie gouvernementale. La collection des revenus, l'administration de la justice, la police générale, tout cela était dans ses mains.

Le marchand, sous ces trois qualités, dans ces trois rôles, remplit dans l'Inde une tâche d'une telle difficulté, jouit d'une telle immensité de pouvoir, que nous ne saurions en quelque sorte nous en faire seulement l'idée par tout ce qui se passe sous nos yeux. Comme collecteur, il applique un système d'administration financière d'une complication extrême, embrassant toute la constitution politique du pays. Comme juge, il distribue la justice à des provinces aussi étendues que certains royaumes d'Europe; il est obligé de conduire la procédure dans une langue étrangère; il lui faut posséder la loi anglaise, les lois indigènes, l'effroyable quantité de règlements émanés du gouvernement général de l'Inde, etc. L'exercice des fonctions de police n'entraîne pas moins de difficulté au milieu d'une population où le lien social, usé çà et là par le temps, brisé par la conquête, a perdu toute force, toute consistance, où le pouvoir dominant se trouve dénué de toute influence morale. Outre ces trois sortes de fonctions, ces marchands sont encore employés comme lieutenants-gouverneurs dans leur arrondissement. Ils

peuvent requérir l'emploi des troupes, jusqu'à un certain point les commander. Toute cette multitude de fonctions qui dans nos états européens constitue le gouvernement et l'administration d'une vaste province se trouve, dans l'Inde, concentrée dans les mains d'un ou deux employés de la Compagnie; ils les exercent sous ces humbles titres de collecteur, juge, magistrat; sous ce titre générique, plus humble encore, de marchand. Ces marchands sont tenus de posséder de plus vastes connaissances, ils se trouvent dans des circonstances plus difficiles et plus compliquées, sont en possession d'une autorité plus considérable que nos hommes d'état européens dans l'exercice de leurs fonctions les plus élevées, sous leurs titres les plus magnifiques. Il est vrai que, par un nouveau contraste qui résume tous les autres, ces marchands, à leur entrée en fonctions, commencent par faire le serment de s'abstenir de tout commerce.

Le gouvernement de la Compagnie est demeuré, sous quelques rapports (nous aurons occasion de le montrer), au dessous de la tâche immense qui lui était imposée, mais nullement par le défaut de capacité de ceux qu'il en chargea. Cependant c'était le patronage seul qui mettait le jeune homme, sous le titre d'écrivain, sur le seuil de la carrière; c'était la seule ancienneté qui le portait de degré en degré aux emplois supérieurs. Ces circonstances, au premier coup d'œil, paraissent fort peu propres au développement de la supériorité de caractère et de talent; on peut le dire hardiment cependant, jusque dans ces derniers temps aucun gouvernement n'a eu à sa tête des hommes d'état plus éminents, n'a possédé un plus grand nombre de généraux et d'officiers distingués, que celui de l'Inde britannique. Un historien fort sévère ordinairement à l'é-

gard de la Compagnie, Mill, se voit comme forcé de lui rendre cette justice. L'abbé du Bois s'exprime d'une manière plus flatteuse encore sur leur compte (1). En parlant de sir Thomas Munro, mort gouverneur de Madras, Canning disait : « L'Inde, si fertile en héros, n'en a pas produit de plus accompli. » Et c'était une opinion générale que le grand ministre mêlait ainsi à un éloge individuel. Nous ne citerons ni Clive, ni Hastings, qui tous deux se rattachent à la rare exception du génie. Nous ne citerons pas davantage, et pour la même raison, le marquis de Wellesley ; de plus ce dernier s'était déjà formé dans une autre sphère avant de paraître dans l'Inde. En revanche il n'est pas une partie du gouvernement, de l'administration, de la guerre, de la politique, où l'on ne pût citer une foule d'hommes éminents qui tous sont comme le produit de l'Inde : Wilkins, Colebrooke, Mac-Pherson, Munro, Malcolm, Briggs, Elphinstone, le malheureux Alexandre Burnes, une des victimes les plus regrettables des désastres de l'Afghanistan. Les noms viendraient en foule long-temps encore !

La cause de ce fait singulier est précisément celle qui dans certaines circonstances politiques, par exemple au sein des révolutions, fait éclater tant de personnages éminents. Les hommes tendent naturellement à se mettre au niveau des événements au milieu desquels ils sont appelés à agir. Or depuis un siècle l'Inde a précisément fourni les événements les plus favorables au développement de toutes les facultés, de toutes les supériorités naturelles. Un collecteur, un agent poli-

(1) Du Bois. « En fait de noblesse, de sentiment, d'éducation et de capacité, il serait difficile de trouver un ensemble de magistats plus capables, etc. » T. 1er, préface.

tique, un simple officier, s'y trouve nécessairement dans la situation la plus difficile et la plus compliquée; il est sans cesse appelé à prendre les décisions les plus graves et les plus importantes. Le sort de l'empire tout entier peut dépendre à chaque instant de la moindre décision du moindre de ces fonctionnaires. L'assertion ne paraîtra nullement exagérée à qui connaîtra toute la fragilité de la base sur laquelle porte l'édifice. L'employé de la Compagnie, éloigné du gouvernement central, privé d'instructions et de direction, est livré à lui-même; il agit dans la plus entière indépendance, en même temps que sur un terrain toujours mobile, toujours changeant, au milieu de populations étrangères dont il ne connaît que superficiellement la religion, les mœurs, les langues, les intérêts. De là pour lui la nécessité d'agir dans la plus entière indépendance, mais aussi en présence de cette terrible responsabilité que l'Angleterre n'épargne pas à ses agents. Il est de la nature du gouvernement anglais de faire beaucoup plus par les hommes que par les institutions, de laisser une liberté d'action presque entière à ceux qu'il emploie. Il ne cherche nullement à enfermer leur liberté d'action dans un cercle étroit, rigoureusement déterminé d'avance. Chacun d'eux peut en agrandir, en quelque sorte à sa guise, la circonférence; mais à cette limite qu'il a fixée lui-même se dresse au devant de ses pas une responsabilité toujours menaçante, souvent périlleuse.

On ne saurait imaginer aucune autre situation éminemment favorable au développement de toute supériorité naturelle que celle de tout employé de la Compagnie, militaire et civil. Les circonstances au milieu desquelles il se trouve sont analogues, sous certains rapports, à celles de nos grandes révolu-

tions politiques de l'Europe. Le résultat fut semblable; les hommes d'énergie et de talent surgirent en foule. Chaque circonstance produisit son représentant; les événements façonnèrent en quelque sorte d'eux-mêmes les hommes nécessaires à leur accomplissement. A la vue de cette espèce de phènomène, dont la cause ne pouvait demeurer cachée à un œil tel que le sien, lord Wellesley disait aussi : « D'extraordinaires combinaisons d'événements, des guerres, des révolutions, et tous autres événements du même genre, qui font les grands traits de l'histoire du genre humain, feront toujours naître les talents et les qualités qui lui sont le mieux adaptés (1). »

Mais lord Wellesley comprit que l'effet ne pouvait survivre à la cause. Il comprit toutes les difficultés que feraient naître pour le gouvernement de l'Inde le peu de garanties exigées jusque là des employés du gouvernement à l'instant où auraient cessé ces *combinaisons extraordinaires d'événements* dont nous venons de l'entendre parler. Il institua pour y suppléer le collége du fort William, destiné à recevoir l'écrivain à son arrivée dans l'Inde, et où ce dernier doit demeurer trois années, afin de s'y livrer pendant tout le temps à des études nombreuses et variées, se mettre au courant des langues, de l'histoire, de la politique de l'Inde. D'un autre côté, à l'époque même où lord Wellesley créait cette grande institution, une école préparatoire était formée à Haylesbury pour les jeunes candidats aux fonctions de l'Inde nommés écrivains par le patronage des directeurs L'employé du gouvernement, à sa sortie de ces deux établissements,

(1) Wellesley, t. II, p. 338.

se trouve donc suffisamment préparé aujourd'hui aux fonctions qui lui sont confiées.

Legouvernementdel'Indea d'ailleurs soigneusement conservé les traits principaux que nous venons d'esquisser. En dépit du peu de rapport de la dénomination avec leur situation actuelle, les employés de ce gouvernement continuent d'être appelés facteurs et marchands. La base même de toute l'institution est, comme par le passé, le patronage et la clientèle.

CHAPITRE X.

Comment le génie national de l'Angleterre a été la cause principale de ses succès dans l'Inde.

Les imperfections, les inconvénients de tout genre du gouvernement de la Compagnie, soit pour la gestion de ses intérêts commerciaux, soit pour l'administration de l'Inde, nous semblent évidents. Pour s'en convaincre il suffit d'un coup d'œil jeté sur l'ensemble des institutions qui le constituent.

On ne saurait rencontrer dans l'histoire du monde entier l'exemple d'aucun gouvernement plus en désaccord avec l'immensité des résultats qu'il aurait produits. On ne saurait à coup sûr imaginer un moyen moins logique, moins rationnel, de soumettre à l'Angleterre la péninsule indoue tout entière. Qu'on eût donné aux plus habiles publicistes et hommes d'état du 18e siècle ce problème : « Trouver un moyen d'établir dans l'Inde une domination européenne », et il n'en est pas un seul

qui se fût avisé de ce gouvernement que nous venons d'analyser. Celui-ci, après s'être formé, façonné pour ainsi dire de lui-même au milieu des circonstances les plus difficiles, n'en a pas moins amené ce résultat.

En raison de sa propre faiblesse, de son exiguïté pour ainsi dire, il paraît dèjà au premier coup d'œil en désaccord avec le but à atteindre; la nature et l'action réciproque des diverses pièces qui le composent sont, d'un autre côté, éminemment illogiques, irrationnelles. Dans la partie qui réside dans l'Inde, la confusion des fonctions, le petit nombre des fonctionnaires, etc.; dans celle qui réside en Angleterre, les rapports mal définis de la cour des propriétaires, de la cour des directeurs, du bureau du contrôle, semblent autant d'obstacles insurmontables au succès, à la simple mise en jeu de ce mécanisme.

Un publiciste ayant table rase devant lui, chargé d'établir un gouvernement soit dans l'Inde elle-même, qu'il s'agirait d'administrer, soit en Angleterre pour la direction générale des affaires de l'Inde, l'organiserait probablement sur des bases, dans des conditions toutes différentes. C'est donc avec grande justesse que sir John Malcolm a dit : « Celui-là serait insensé qui proposerait d'établir le gouvernement qui existe aujourd'hui. » Ce gouvernement n'en a pas moins accompli sa double tâche tant en Angleterre que dans l'Inde. C'est sans doute la preuve que la cause véritable de tant de succès éclatants doit être cherchée en dehors de l'institution elle-même : selon nous, dans la main qui la mit en mouvement, dans la pensée qui dirige ce mouvement, dans la nature même du génie anglais, dans les circonstances enfin qui en modifièrent le développement.

La constitution de l'Angleterre n'est en aucune façon le développement d'un principe philosophique ou politique. Elle consiste en une suite de précédents nés de circonstances fortuites, n'ayant d'autre but que de pourvoir à ces circonstances. Le droit de la couronne, les priviléges des chambres, ceux des corporations, ceux de certains individus, s'y heurtent, s'y contrarient, s'y repoussent à chaque instant. Il semble au premier coup d'œil que ce mécanisme constitutionnel ne saurait être mis en jeu sans se briser aussitôt. Des droits opposés, des intérêts rivaux, s'y trouvent à chaque instant en présence; de là des conflits de pouvoirs au choc desquels on s'attend à voir tout s'anéantir; ce qui ne manquerait pas d'arriver en effet si quelque expédient, quelque compromis, ne conciliait, au moins momentanément, les droits opposés, les intérêts en rivalité. La difficulté est-elle passée, l'obstacle écarté, les choses reprennent aussitôt leurs cours ordinaire; seulement un précédent a été posé, qui servira à sortir à l'avenir d'une difficulté de même sorte par un moyen analogue. Dans ce cas, pas plus que dans l'autre, aucune idée, aucun principe général, n'interviendra pour en prévenir le retour au moyen de quelque théorie générale politique ou philosophique. Dans la théorie, tout est absolu, droit de la couronne, droit de la pairie, droit des communes; dans la pratique, tout est moyen terme, compromis, conciliation. Les formules demeurent les mêmes, mais les choses qu'elles expriment vont se modifiant sans cesse.

A l'époque de la révolution de 1688, Londres fut le théâtre d'un singulier spectacle. Les plus grandes questions sociales et politiques venaient d'être

agitées dans le parlement. Le contrat qui unissait la nation aux Stuarts fut solennellement rompu. Les lords et les communes d'Angleterre, en vertu de cette indépendance récemment recouvrée, appelèrent au trône un prince étranger. Mais, chose singulière, Guillaume d'Orange, cet élu du parlement, ce représentant du droit national, fut proclamé dans la ville de Londres avec les mêmes paroles qui avaient servi à l'intronisation de cet autre Guillaume, Guillaume le conquérant, qui, lui, n'avait relevé que de Dieu et de son épée! Le représentant d'un ordre de choses nouveau venait se mettre sous la protection de l'ordre ancien. Le droit national empruntait la formule du droit féodal, ce qu'il a continué jusqu'à nos jours; ces mêmes paroles prononcées par le champion du prince d'Orange se sont encore trouvées dans la bouche de celui de la reine Victoria, ce dernier représentant du droit national et parlementaire. Autour du trône ce sont mêmes choses sur une moindre échelle. On sait par quel artifice les familles anciennes, tout éteintes qu'elles soient, n'en continuent pas moins à se montrer, aux yeux de la foule, à la tête des destinées de l'Angleterre ! Une famille nouvelle vient-elle à surgir à la vie publique, elle se crée du même coup un passé en même temps qu'un avenir. Elle imite Guillaume d'Orange, ou les Brunswicks; elle s'empresse, elle aussi, de revêtir l'innovation de la forme de la tradition; à son existence de la veille elle impose un nom séculaire.

L'aristocratie est demeurée la base, le pivot de l'ordre social et politique de l'Angleterre; mais, comme l'air qu'on respire, et par lequel nous vivons, elle est jusqu'à un certain point elle-même invisible. Au moins a-t-elle affecté une manière d'être autre, sous quelques

rapports, que partout ailleurs. Parmi les aristocraties européennes, elle s'est dépouillée la première de son costume distinctif, de ses mœurs propres, des fonctions sociales qu'on pourrait croire son partage exclusif. Elle place au sommet de la société, dans la chambre des lords, ses plus illustres représentants; puis elle va se mêler, sans se confondre, au corps de la nation, par mille chemins et sous mille formes diverses. Elle embrasse tous les degrés de la société, depuis le premier ministre jusqu'à l'enseigne qui se rend dans l'Inde sous le patronage d'un directeur. Elle se fait peuple au besoin, en partage les goûts, en parle le langage; elle aime à se montrer dans les meetings, sur les hustings, si chers à la vieille Angleterre; elle participe au mouvement commercial et industriel; elle mêle sans répugnance son sang à tous les nouveaux venus que le bouillonnement social pousse à sa surface; elle aussi trouve que l'argent sent toujours bon, de quelque part qu'il vienne; elle sait faire bon marché des apparences du pouvoir pour en conserver la réalité. D'un côté elle permet à la royauté de se servir de la formule du droit féodal, de l'autre côté elle n'en traite pas moins le peuple en souverain. Elle lui fait humblement sa cour, en sollicite les faveurs, sans être rebutée par les injures, les railleries, les huées : car John Bull est un rude monarque, qui, comme Louis XIV, n'a pas toujours la précaution de jeter sa canne par la fenêtre pour n'en pas frapper un gentilhomme. Mais elle saura demeurer insensible aux pierres et à la boue aussi bien qu'aux insultes et aux mauvais traitements, et dire au besoin : « Je ne me sens pas blessée. »

Entre la royauté et le peuple, qu'elle domine tous

deux, le seul soin de l'aristocratie semble être de s'amoindrir, de s'annuler. Elle se prosterne devant le trône avec plus d'humilité que ne l'ont pu faire les courtisans de Louis XIV; elle brigue les suffrages de la multitude avec plus de patience et de résignation que les démagogues de la démocratique Athènes. Mais cette royauté devient dans ses mains une forme plus vide encore qu'éclatante. Cette même reine proclamée avec la formule de Guillaume le Conquérant ne pourra conserver, sans permis ministériel, une dame d'honneur, que dis-je! une femme de chambre de son choix. Mais ce même peuple, devant lequel elle a joué sur les hustings la comédie des élections, elle lui ferme toutes les portes de la cité sociale. Elle refuse l'air, le feu et l'eau, à qui ne relève pas d'elle. Elle écrase ce qui n'est pas elle, ce qui est en dehors d'elle, d'un orgueil impitoyable, inconnu dans le reste de l'Europe chrétienne.

De cette grande et normale contradiction sur laquelle s'est assise l'aristocratie anglaise, en découle une multitude d'autres. Examine-t-on la formule, écoute-t-on le langage, rien ne paraît changé depuis Elisabeth; examine-t-on les choses, scrute-t-on la réalité, indépendamment des mots qui les expriment, il semble que tout soit nouveau, que tout date d'hier; on croit assister à une révolution, ou, pour mieux dire, à une évolution perpétuelle. Ce peuple essentiellement véridique, qui le serait par orgueil s'il ne l'était par conscience et tempérament, vit au sein d'un mensonge perpétuel, dont il est la première dupe. La parole qu'il répète a cessé, sans qu'il s'en aperçoive, d'exprimer le fait. Mots et choses sont pour lui en contradiction perpétuelle. Les formules et les faits

se déroulent dans des sphères différentes, se développent dans l'indépendance absolue les uns des autres. Les uns et les autres ont à la vérité des principes générateurs différents, ou pour mieux dire, opposés: l'orgueil s'obstine à conserver dans toute sa rigueur la formule aristocratique; l'intérêt sait se prêter à modifier les choses au gré des circonstances.

De là aussi deux autres aspects de l'histoire d'Angleterre. L'examine-t-on à un point de vue rationnel, on demeure frappé des innombrables contradictions dont nous venons d'indiquer quelques unes; l'examine-t-on au point de vue de l'intérêt anglais, on s'étonne au contraire de la constance avec laquelle elle n'a cessé de marcher vers son but; on la voit s'y avancer pas à pas, mais sans jamais dévier de la ligne droite. Au sein de l'intérêt national viennent se confondre tous ces contrastes que nous avons signalés. De toutes ces choses en apparence inconciliables le patriotisme britannique fait autant de syllogismes qu'il développe avec la plus opiniâtre logique.

L'aristocratie ne pouvait manquer d'apporter dans la gestion des affaires de l'Inde cet esprit de suite, de tradition, qui partout est son apanage, qui partout semble refusé aux mobiles démocraties. Le fond du caractère national se prêtait à merveille à ce qu'elle pût manifester cette qualité. Les circonstances au milieu desquelles se développait le génie anglais exerçaient encore de ce côté leur influence. L'idée du droit, du droit personnel, dominait d'autant plus absolument dans l'esprit de chacun, elle n'avait à se concilier avec aucune théorie générale. D'un autre côté, la pratique de la liberté donnait à chacun la conscience de sa propre dignité, de sa propre importance. Chacun s'habituait

à ne vouloir autre chose que la libre jouissance et la garantie qu'il possédait. Quand Guillaume d'Orange écrivit sur sa bannière : « Je maintiendrai », il exprimait un sentiment vraiment anglais. La réforme, quelque disposé qu'on puisse être à la condamner sous d'autres rapports, agissait encore, il faut le reconnaître, dans le même sens. Elle fut déplorable, suivant nous du moins, par le désordre et l'anarchie qu'elle introduisit dans l'ordre spirituel; elle n'en produisit pas moins chez les individus certains résultats avantageux. Elle porta les idées et les doctrines les plus importantes au tribunal de la conscience individuelle, elle exalta dans chacun le sentiment de la dignité et de l'importance personnelles; elle fit de chacun son propre juge; elle agrandit pour tous la sphère de la responsabilité, par conséquent celle de la liberté morale.

Le sentiment du devoir, en raison de toutes ces circonstances, acquit en Angleterre plus d'énergie que partout ailleurs. Le sentiment du devoir est toujours et partout parallèle à la conscience du droit. Faire son devoir dans le poste où la Providence l'a placée, jouir des droits qui y sont attachés, ces deux sentiments se correspondent chez l'Anglais et le dominent également. La veille du grand jour de Trafalgar, Nelson se contentait d'adresser à son armée ces simples mots : « L'Angleterre compte que chacun fera son devoir. » Nobles et mâles paroles, également honorables pour celui qui les prononçait, et pour ceux à qui elles étaient adressées. La conscience d'un devoir accompli, indépendamment de toute chance de réussite, est un mobile suffisant pour l'Anglais; d'imagination calme, de tempérament froid, il peut se passer bien plus que le

Français, variable et passionné, de l'exaltation du succès; il peut agir en toutes choses dans le plus parfait désintéressement du but à obtenir. Ce fait est surtout visible dans l'ordre politique; là il sait se contenter de ceux de ses droits en harmonie avec les devoirs qui lui sont imposés.

Or les qualités naturelles au caractère anglais, les qualités qui devaient se développer au milieu des circonstances politiques que nous venons de décrire, étaient précisément celles dont l'Angleterre devait avoir besoin dans l'accomplissement de la tâche à elle imposée par la Providence.

La consistance anglaise devait trouver dans l'Inde de fréquentes occasions de s'exercer. Les Anglais marchèrent long-temps avec une patience infatigable vers un but tellement éloigné, qu'il cessait d'être visible. Depuis le moment où la suprématie anglaise fut au moment d'être écrasée à peu d'années d'intervalle à Calcutta par Suraja-Dowlah, à Madras par La Bourdonnais, jusqu'à celui où le drapeau anglais flotta sur les murs de Poonah, l'Angleterre ne fut jamais sûre du lendemain, et depuis lors l'accident le plus inattendu a pu suffire pour remettre tout en question; la révolte de Vélore en est un exemple récent et terrible.

L'Angleterre se trouvait également bien servie de ce côté irrationnel de son génie dont il a déjà été question; il a porté ses hommes d'état à ne se préoccuper vivement que des intérêts, à négliger les théories, à laisser de côté les développements logiques pour l'appréciation des choses et des circonstances du moment. Elle n'avait sans doute en main, pour accomplir sa tâche, qu'un instrument bien incomplet, bien imparfait. Mais c'est cho-

se évidente que le législateur eût échoué en voulant le refaire au nom d'une théorie générale quelconque. La nature même de l'établissement politique dont nous nous occupons, le milieu où il devait agir, ne comportaient nullement la réalisation d'un mécanisme rationnel et logique. Le tenter c'eût été désorganiser celui qui existait sans se réserver la chance de réussir à le remonter. La direction à imprimer à son action, dans la politique générale, présentait la même difficulté. Si ce mécanisme a pu fonctionner avec succès, en dépit de ce qui lui manquait, c'est surtout parce que la main qui le dirigeait ne se laissait ni influencer ni troubler par le sentiment de cette imperfection. Là aussi il était éminemment nécessaire de ne pas aller des mots aux choses, de ne pas conclure du principe aux conséquences. Aucune déduction logique ne pouvait conduire d'un établissement purement commercial au gouvernement direct ou indirect d'un population de deux cents millions de sujets.

Les théories constitutionnelles venaient encore en aide aux hommes d'état anglais; elles les mettaient en mesure de comprendre les singulières fictions politiques établies chez les peuples de l'Inde. La situation qu'ils avaient faite à leur souverain après la révolution de 1688 n'était pas au fond essentiellement différente de celle de ces souverains indous et musulmans conservant toutes les apparences d'un pouvoir dont la réalité se trouvait en d'autres mains. Aucun autre peuple de l'Europe n'aurait pu, ce nous semble, accepter à cette époque cette contradiction. Or ne pas l'accepter, ne pas adopter l'ordre de choses dont elle était le fondement, c'était choquer les idées des indigènes, se

mettre en hostilité avec leurs institutions; c'était se créer à chaque pas mille difficultés, s'entourer d'innombrables périls.

Cet accord du génie anglais et des circonstances au milieu desquelles il fut appelé à agir, voilà donc la véritable cause du succès de l'Angleterre dans l'Inde. C'est là, là seulement, qu'il faut la chercher, non dans cette habileté prétendue merveilleuse, par laquelle elle aurait, au dire de quelques uns, ou préparé ou amené les événements, ou façonné de sa propre main un gouvernement voisin de la perfection.

LIVRE V.

LIVRE V.

DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

CHAPITRE Ier.

Comment le système administratif de l'Inde se résout dans la collection de l'impôt.

Ce que nous avons dit de la constitution de la propriété sous le gouvernement indou et sous le gouvernement musulman a déjà suffi, nous l'espérons, à donner une idée de l'importance de l'impôt territorial dans l'Inde. Toutefois il n'est pas hors de propos d'insister quelques instants de plus sur ce point. Il s'agirait maintenant d'expliquer comment l'exagération de cet impôt a eu pour résultat de concentrer dans les mains du gouvernement un pouvoir plus considérable qu'on ne saurait seulement l'imaginer dans nos idées européennes; comment il lui a donné sur la société tout entière une puissance d'action véritablement immense.

Dans nos états européens, l'impôt territorial peut en général être évalué au cinquième, au sixième du revenu net de la terre. Mais supposons qu'en raison d'augmentations successives, il arrive à absorber la totalité même de ce revenu; que le gouvernement en vienne à confisquer à son profit ce qui dans l'état actuel des choses constitue la rente ou le revenu du propriétaire : qu'en résultera-t-il ? C'est que cette classe de personnes ne tardera pas à s'anéantir, à disparaître complétement : non pas le même jour, au même

instant; toutefois nécessairement, inévitablement. Les plus riches et les plus industrieux parmi ceux qui le composaient lutteront plus ou moins de temps contre la dure nécessité; mais un moment terrible viendra pour tous; leurs propriétés territoriales cesseront de leur payer la moindre rente. Au lieu de les louer comme par le passé à des tenanciers ou fermiers, ils se verront alors peu à peu réduits à la nécessité de cultiver de leurs propres mains. Ils continueront peut-être d'habiter encore leurs anciens domaines; mais ce ne sera plus au même titre, aux mêmes conditions. Le prix de leur labeur quotidien, c'est là tout ce que dorénavant il leur sera possible d'en retirer. De propriétaires, et de propriétaires souvent riches qu'ils étaient, ils descendront au rang de tenanciers, de simples journaliers. Un seul propriétaire du sol et des fruits du sol les aura tous remplacés, le gouvernement.

Cette subversion de la propriété n'aura pu s'opérer isolément; une révolution sociale non moins considérable l'aura suivi. Supposons en effet que le pays où se passe cette transformation de la propriété territoriale soit une contrée essentiellement agricole, où la presque-totalité, la totalité même des richesses publiques, soit tirée de la terre; que la terre fournisse seule aux moyens de subsistance des habitants; qu'il n'y ait ni commerce, ni industrie, par lesquels la population puisse compenser les pertes que l'exagération de l'impôt lui aura fait éprouver : on comprend combien aura été considérable, radicale, la révolution dont nous parlons. Les hiérarchies sociales se seront effacées peu à peu au sein d'une multitude en proie aux mêmes besoins, en lutte contre les mêmes difficultés. Le gouffre d'une ruine commune aura dévoré,

englouti les fortunes les plus inégales. Les transactions privées qui avaient pour but de disposer de la propriété, c'est-à-dire d'une chose qui n'existe plus; les rapports des particuliers entre eux, qui naissaient de ces transactions; la protection que leur accordait le gouvernement au moyen d'administrations diverses, etc., etc., tout cela aura également disparu.

La société, par le seul fait de l'exagération de l'impôt, n'aura pas tardé à revêtir une organisation absolument nouvelle. A son sommet sera le souverain représenté dans chaque province ou district par le collecteur de l'impôt; à l'autre extrémité la masse du peuple, c'est-à-dire des cultivateurs. Entre ces deux extrêmes aucune de ces gradations de rang, de ces professions différentes, de ces diverses sortes de fonctionnaires ayant pour but de veiller à la protection des intérêts de tous et de chacun. Les employés du revenu seront les seuls intermédiaires, le seul lien entre ces deux termes extrêmes de l'édifice social.

L'impôt territorial sera le principe générateur de cette société nouvelle. Il demeurera, par ses variations, le seul fait propre à exercer de l'influence en bien ou en mal sur cette société. Nous l'avons supposé parvenu à absorber la totalité du revenu net de la terre. Le souverain tente-t-il de le porter au delà, ce sera pour la population un redoublement de travail sans compensation, de privations de toutes sortes; tranchons le mot, la misère, la mort! Le souverain se relâche-t-il, au contraire, quelque peu dans ses prétentions: un soulagement momentané, une précaire abondance, paraîtront dans les campagnes. Le souverain se trouvera par conséquent armé d'un pouvoir gigantesque, immense, effrayant. Il exercera sur la société qu'il est ap-

pelée à régir une toute-puissance d'action qui jusque alors n'aura pas eu d'analogue sur la terre. Il tiendra dans sa main la misère ou la prospérité, la vie de plusieurs millions d'hommes.

Les différents moyens de faire rentrer l'impôt auront dès lors une importance immense, soit dans la sphère politique, soit dans celle des intérêts matériels. Les institutions sociales, politiques, administratives, se résument dans la collection de cet impôt. Toute modification à un système existant, pour peu qu'elle ait quelque importance, a donc des résultats analogues à celle de révolutions sociales, politiques, ou administratives dans tout autre pays. Elles ont même une importance infiniment plus considérable: car ailleurs l'action du gouvernement peut être contrariée ou amoindrie par certaines circonstances qui en sont indépendantes. Mais, nous venons de le dire, le gouvernement jouit dans l'Inde d'une véritable omnipotence sociale.

Privée de commerce, d'industrie, en un mot de tout moyen d'améliorer sa condition, la population se trouve dans ses mains comme une matière inerte et passive. A l'aide de ce vigoureux instrument de l'impôt, libre à lui de le pétrir, de le façonner, de l'organiser à sa guise. Concentre-t-il dans un petit nombre de mains les pouvoirs nécessaires à sa collection, leur abandonne-t-il des bénéfices considérables en rémunération des services qu'il en reçoit, il est sur la voie de créer une aristocratie. Eparpille-t-il au contraire le pouvoir, laisse-t-il se disséminer entre un grand nombre les bénéfices qui découlent de l'exercice de ce pouvoir, il aura agi dans un sens démocratique, et toujours avec une immense intensité.

Et l'hypothèse générale que nous venons d'esquisser ne va nullement au delà de la vérité. C'est ce dont le détail des faits dans lequel nous allons maintenant entrer ne tardera pas à nous convaincre.

Mais peut-être n'était-il pas sans quelque utilité de considérer d'abord dans sa généralité cet ordre de choses. Les yeux de l'intelligence aussi bien que ceux du corps ont besoin de se faire peu à peu aux objets inconnus qui leur sont tout à coup présentés. Or c'est vraiment comme un milieu, un monde social absolument nouveau, que celui où il s'agit maintenant de pénétrer.

Dans l'Inde, sous l'administration anglaise, s'est présenté pour la première fois depuis l'origine des âges cet étrange phénomène politique : un impôt territorial embrassant la totalité même du revenu de la terre.

CHAPITRE II.

De l'impôt territorial sous les gouvernements indou et musulman.

La bataille de Buxar (1765) avait fait passer l'empereur mogol de la tutelle de son visir sous celle des Anglais.

La concession aux Anglais (12 août 1765) de la Dewanie, c'est-à-dire de la ferme générale des trois provinces de Bengale (le paradis de la terre, suivant l'expression du firman impérial), Bahar et Orissa, fut le premier résultat de ce nouvel état de choses. Le gouvernement anglais se trouva dès lors, vis-à-vis ces trois provinces, dans la situation que nous venons de dé-

crire. Il devint propriétaire de fait de la totalité de leur territoire. C'était un pas immense dans cette voie de conquête et de domination où les Anglais marchaient depuis si long-temps. Clive et le conseil de Calcutta écrivaient à ce sujet à la cour des directeurs : « Vous êtes non seulement les collecteurs, mais les propriétaires des revenus du nabob dans toute l'étendue de sa domination. La chose était déjà ainsi de fait; mais il nous était avantageux qu'elle existât également de droit (1). »

Le gouvernement anglais s'exagérait peut-être, comme nous le verrons plus tard, l'importance de la concession impériale. D'ailleurs, rendons-lui cette justice, il commença par user de son pouvoir nouveau avec beaucoup de prudence et de modération ; ne changeant rien aux formes d'administration alors établies, il se contenta de faire passer au nabob les sommes dont il lui était devenu redevable. Le Dewan, au lieu d'être un individu, un fonctionnaire mogol ou indou, se trouvait être un être collectif appelé la Compagnie, et c'était tout. L'exemple de cette prudente circonspection avait été donné jadis par les musulmans; mais ils eurent de plus le mérite d'y persister, ce que ne fit pas la Compagnie. Se familiarisant assez vite avec une situation dont elle s'était montrée d'abord quelque peu étonnée, elle arriva bientôt à l'idée d'en vouloir tirer meilleur parti que ses prédécesseurs. Après avoir continué ceux-ci pendant sept années, elle voulut, suivant une expression souvent répétée, faire acte de Dewan, agir en Dewan, c'est-à-dire ne plus se borner à percevoir l'impôt à l'aide des anciennes formes d'administration, mais en

(1) Histoire de la conquête, t. II, p. 473.

inaugurer de nouvelles de son fait. Le but, comme nous venons de le dire, était de rendre l'impôt plus productif.

Les musulmans avaient conservé le mode de collection de l'impôt en usage sous les gouvernements indigènes. Les Des-Adikars, sous le nom nouveau de zemindars, étaient devenus leurs intermédiaires avec les administrations villageoises. D'ailleurs, tout en conservant scrupuleusement les formes administratives, c'est-à-dire le mode de collection en usage sous les gouvernements indigènes, les musulmans ne montrèrent pas la même modération quant à la quotité de cet impôt. D'un autre côté Ackbar, dont le règne jette un si grand éclat dans l'histoire de l'Orient, voulut donner à la fixation de l'impôt une base nouvelle, celle d'un cadastre général. La Chine possédait, dit-on, depuis long-temps déjà une institution semblable. On ne sait si Ackbar en eut connaissance, ou s'il inventa de lui-même ce qui existait déjà. Quoi qu'il en soit, l'opération du cadastre fut menée avec une grande activité sous son règne. Une mesure de longueur fut déterminée avec beaucoup de soin, et sa multiplication par elle-même donna une mesure de superficie adoptée par tout l'empire (1). A l'aide de ces mesures toutes les terres furent arpentées, mesurées, classées sous diverses catégories; puis, toutes ces précautions prises, la quotité de l'impôt

(1) « Après que Sa Majesté eut fixé la longueur du guz (la perche modèle), le tunab (chaînette), et les dimensions du bega, etc., etc. »

Ayen Ackbery, p. 309. — Édition de Londres, 1800.

soigneusement déterminée dans chaque localité. Le maximum, sous les anciens gouvernements indigènes, avait consisté en un quart du produit brut payé en nature ; c'était la taxe de guerre, celle par conséquent que les musulmans trouvèrent en vigueur à leur arrivée. Ackbar l'exagéra en la portant au tiers de la récolte ou produit brut.

De tous les impôts l'impôt en nature proportionnel au revenu brut serait le plus injuste et le plus inégal si l'on négligeait certaines précautions dans sa fixation. La raison en est simple. Proportionnel au revenu brut, non au revenu net, il ne tient pas compte des frais de culture. Le même impôt pourrait donc être tantôt le dixième, tantôt la moitié du véritable revenu, du revenu net (1). Aussi cette considération n'échappa pas aux économistes musulmans. «Chaque pays, dit Abdul-Fazil, a un caractère propre. Certains terrains produisent leurs moissons presque d'eux-mêmes, tandis que certains autres exigent l'emploi prolongé du travail et de l'habileté. Le voisinage ou l'éloignement de l'eau sont

(1) Deux agriculteurs-propriétaires ont des cultures différentes. L'un cultive de médiocres terres à blé : ses frais de culture se montent, année commune, à 8,000 fr.; le produit brut de ses terres est de 12,000 fr. ; il a 3 ou 4 mille fr. de revenu net. Son voisin a des prairies et des bois qui rendent brut tous les ans 12,000 fr. également, mais qui ne lui coûtent d'entretien que 2,000 fr. C'est donc, année commune, 10,000 fr. qui lui restent.

Une loi commande qu'on lève en nature un 12e des fruits de la terre, quels qu'ils soient. On enlève au premier des gerbes de blé pour une valeur de 1,000 fr. ; au second, des bottes de foin, des bestiaux et du bois, pour une valeur de 1,000 fr. également. Qu'est-il arrivé? C'est qu'on a pris au premier le quart de son revenu, qui se montait à 4,000 fr., et à l'autre le 10e seulement du sien, qui se montait à 10,000 fr. — *Economie politique* de J.-B. Say, l. III, ch. x.

pour beaucoup dans le résultat; le voisinage ou l'éloignement des villes sont encore matière à considération. Les officiers du gouvernement doivent par conséquent avoir égard à toutes ces circonstances, afin que les exigences de l'état se règlent sur elles. » Les terres furent divisées en quatre classes : 1° terres ne demeurant jamais en jachère; 2° terres sujettes à demeurer en jachère pour se refaire; 3° terres laissées incultes pendant une espace de cinq années ou davantage ; 4° terres de trois sortes : bonnes, moyennes, mauvaises, chacune de ces classes étant taxée différemment.

Dans l'origine la fixation de l'impôt avait lieu d'année en année. Mais ce mode de taxation des terres ne tarda pas à être abandonné. Abdul-Fazil, déjà cité, nous en explique les raisons. « Lorsque les limites de l'empire, nous dit-il, grâce à la politique habile de l'empereur, eurent considérablement reculé, il devint difficile de se procurer le prix courant des grains sur tous les marchés du royaume. Les délais qui en résultaient pour la fixation de l'impôt devinrent extrêmement préjudiciables. Afin d'y remédier, l'empereur ordonna que cette fixation eût lieu pour dix années. Dans ce but, on additionna les produits annuels de toutes les taxes depuis la 15e jusqu'à la 24e année de son règne; on prit le 10e du total, et ce fut le taux fixé pour les dix années suivantes. »

A compter du règne d'Ackbar, la quotité et le mode de perception de l'impôt demeurèrent sur le même pied jusqu'à Aurengzeb. Mais ce dernier se montra moins modéré : la quotité de l'impôt fut portée sous son règne jusqu'à la moitié de la récolte ou du produit brut. Toutefois le fisc se vit contraint de se relâcher de cette exigence dans la pratique. L'impôt put rarement atteindre

à ce taux, et seulement dans un nombre fort restreint de localités, où, grâce à certaines circonstances, la culture se trouvait peu dispendieuse (1).

Le zemindar, placé entre le gouvernement et la municipalité villageoise, leur servait d'intermédiaire à tous deux. Lui-même n'entrait en rapport avec le contribuable ou tenancier qu'au moyen d'un autre intermédiaire: le chef, potail ou pattell, de chaque localité. Tous deux, aidés de quelques habitants du village, à leur choix, déterminaient, en conséquence de règles établies d'avance, la quotité de l'impôt à payer par le village. Ils prenaient pour base de leur estimation la quantité de terres cultivées, la nature des produits, etc. Magistrat héréditaire, le potail agissait en vertu en ce cas comme fonctionnaire du gouvernement. Le chiffre de l'impôt une fois déterminé, il procédait, à l'aide des autres membres de l'administration municipale, à sa répartition entre les habitants. Le temps, les usages, un pouvoir considérable, bien que mitigé par les coutumes du pays, une situation ayant de profondes racines dans le passé, tout cela lui donnait une grande influence, le rendait éminemment propre à cette tâche.

L'institution villageoise, sous la domination musulmane, avait en général conservé toute sa force. Les villages, il faut le répéter encore, constitutaient autant d'associations agricoles; ils se proposaient pour but d'exploiter une certaine étendue de terrain avec le plus de profit possible. Les familles possédaient bien certaines propriétés, mais à la façon d'un capital faisant

(1) Le sucre de cannes, l'opium, le gingembre, et tous les autres produits exigeant de grands travaux d'arrosage, ne payaient qu'un quart en nature; certains autres produits d'une culture plus dispendieuse encore ne payaient qu'un huitième. — Briggs, p. 127.

partie d'un fonds social engagé dans telle ou telle entreprise. Le temps avait, à la vérité, amené çà et là quelques modifications; dans certains villages la propriété des terres était devenue l'apanage tantôt de plusieurs, tantôt d'une seule famille (1). Mais ces villages se trouvaient en nombre beaucoup moins considérable que ceux où la constitution primitive persistait encore; nous voulons dire que les villages où la propriété du sol demeurait indivise entre les habitants. D'ailleurs, ce n'était là que des différences de peu d'importance, qui n'altéraient en rien leur essence, leur caractère propre; ils n'en demeuraient pas moins de véritables associations agricoles.

Les deux traits principaux de tout ce système de collection d'impôts c'étaient en définitive 1° la collection de l'impôt en nature, 2° l'abandon par le gouvernement du soin de sa répartition aux administrations villageoises.

Ce système de collection se trouvait encore en pleine vigueur au moment où les Anglais obtinrent la ferme générale des impôts de Bengale, Bahar et Orissa. Warren Hastings vint occuper peu d'années après, au milieu des circonstances les plus difficiles, le poste de gouverneur général. Toutes ses mesures tendirent au même but: obtenir une connaissance plus approfondie de la situation du pays; conserver, en attendant, le système d'administration alors existant. Par ses ordres, des employés de la Compagnie parcoururent les trois provinces. Ils étaient autorisés, tout en étudiant la situation des choses, en recueillant le plus de renseignements possibles, à passer de nouveaux baux pour la

(1) Rickards, *India*, etc. — Enquête de 1832, t. III, p. 581.

location des terres, d'ailleurs de même nature, aux mêmes conditions que les anciens. Warren Hastings établissait en même temps à Calcutta un bureau du revenu, avec mission d'éclairer toutes les questions qui se rattachaient à cette branche importante du service public.

La question du droit de propriété territoriale commença dès lors à agiter les esprits. L'opinion de Clive, qui attribuait à l'empereur, puis, par suite de concession, à la Compagnie, le droit de propriété sur les terres, avait été long-temps générale. Mais depuis lors deux opinions nouvelles avaient surgi. L'une (d'ailleurs sans le moindre fondement) voyait les propriétaires du sol dans les zemindars, l'autre dans les ryots ou tenanciers. Quant à la propriété collective des villages, c'était quelque chose de trop étrange, de trop nouveau pour des yeux européens, pour qu'ils la discernassent tout à coup ; il n'en était encore nullement question.

Les avocats des zemindars et ceux des ryots soutenaient leur opinion respective avec grande chaleur. Les uns et les autres ne repoussaient pas moins énergiquement l'opinion contraire. En général, les solutions absolues et tranchées des questions politiques sont celles qui se trouvent à la portée et au goût du plus grand nombre. Ce sont aussi celles dont l'expression presque mathématique porte davantage l'apparence de la vérité. Ce sont pourtant les plus dénuées de fondement historique. Certaines contradictions apparentes, du reste merveilleusement conciliées par le cours du temps et la force des choses, se retrouvent au fond de tous les problèmes de l'histoire. Mais il n'est donné qu'aux esprits supérieurs de le comprendre ou de le deviner. Warren

Hastings était de ceux-là. Il comprit que les droits des zemindars et ceux des ryots, tout contradictoires qu'ils parussent, n'en pouvaient pas moins se trouver également fondés; que seulement la solution, la synthèse, de cette apparente contradiction, demeurait encore ignorée, cachée. Il proposa donc de s'en tenir jusqu'à nouvel ordre à certaines choses de fait déjà constatées, tout en les éclaircissant autant que faire se pouvait. « Je ne m'occuperai nullement, disait-il au conseil, des distinctions faites ici sur les différentes sortes de propriété des terres, telles qu'elles sont connues dans le pays; il me suffit de faire observer que, tant que le ryot paie la rente au zemindar, celui-ci n'a aucun droit de le déposséder; d'un autre côté, que le zemindar n'a aucun droit légal d'exiger de lui une rente plus considérable que celle fixée par leur bail (pottah) (1). » Ce point, je veux dire la situation réciproque introduite par la durée du temps et la force des choses entre les zemindars et les ryots, était le seul en effet qui eût en ce moment quelque importance pour le gouvernement anglais. L'institution villageoise, il faut le répéter, demeurait encore voilée aux yeux des nouveaux dominateurs de Bengale, Bahar et Orissa.

Warren Hastings avait quitté l'Inde long-temps avant que la question fût éclaircie. A son départ, toutes choses se trouvaient encore sur le même pied que sous le gouvernement du Grand-Mogol; ce qu'il s'était proposé comme but de son administration (2). Mac Pherson le

(1) Dépêche de Warren Hastings, novembre 1776.

(2) Les collecteurs envoyés dans les provinces avaient renouvelé les baux en 1772; ils le firent aux mêmes conditions pour les années 1777, 1778, 1779, 1780.

remplaça; ce même Mac Pherson dont la main ingénieuse et savante, pétrissant le brouillard de la tradition, sut donner une existence presque réelle au barde écossais. Mac Pherson, en raison d'un long séjour dans l'Inde, savait aussi bien que son prédécesseur toutes les difficultés de la question territoriale; il comprit comme ce dernier la nécessité de s'entourer de renseignements plus nombreux que ceux alors en la possession du gouvernement. Mais après s'être enquis soigneusement de l'état de la question, il arriva à conclure, suivant ses propres expressions, «que les anciens modes de collection de l'impôt, selon toute probabilité, demeuraient encore inconnus, dans leurs détails les plus essentiels, aux nouveaux possesseurs de la dewanie (ferme générale) (1). » — « Mais ce qu'on peut déjà affirmer, ajoutait-il un peu plus loin, c'est que rien n'a été plus simple, plus complet, plus régulier, plus systématique, que l'ancien mode de collection des impôts de ce pays; c'est qu'il était précisément ce qu'il fallait qu'il fût pour garantir de toute oppression ceux qui payaient, tout en assurant au souverain la jouissance de ses droits pleine et entière (2).» Mac Pherson traçait alors une courte esquisse du système de collection d'impôts que nous venons d'exposer nous-même. Il concluait par la proposition du rétablissement de certaines fonctions (3) qui jadis avaient fait partie de ce système, qui depuis en avaient été retranchées. Ce qu'il voulait avant tout, c'était de maintenir ou de

(1) Dépêche du 4 juillet 1786. — Briggs, *Laud tax, etc.*

(2) Briggs, p. 157-8.

(3) Les fonctions de scrishadar, sorte de ministre des finances indigène, à qui les états du revenu étaient envoyés, qui les vérifiait, etc.

remettre les choses sur l'ancien pied. «Tout ce qu'il y a de mieux, disait-il à ce sujet, c'est de rassembler, de rattacher les uns aux autres tous les anneaux de l'ancienne chaîne (1). » — « C'est déjà beaucoup, disait-il encore, de savoir que nous ne savons que fort peu de chose, et combien il nous reste à apprendre sur les différentes locations des terres (2). »

La période de l'histoire de l'administration anglaise dans l'Inde qui s'arrête ici mérite d'être remarquée. C'est le seul espace de temps où les populations de l'Inde aient joui de quelque bien-être depuis le moment fatal où la destinée les soumit à l'Angleterre jusques à nos jours. C'est que Warren Hastings, plus tard Mac Pherson, eurent l'intelligence assez vaste pour comprendre que chaque peuple se crée les institutions qui lui sont propres : que les institutions de tous les peuples ne sont pas jetées par la Providence dans un moule uniforme dont l'empreinte doive être également imposée à tous; que les peuples de l'Inde comme ceux d'Angleterre demandent à être conduits par des institutions nationales; que l'avenir d'une nation ne saurait jamais être séparé complétement de son passé ; que c'est seulement après avoir profondément étudié ce dernier, après s'en être rendu maître pour ainsi dire, qu'il est permis de statuer sur le premier. Ce moment n'était pas venu : Warren Hastings, en cela sagement imité par son successeur, laissa donc, autant que faire se pouvait, toutes choses sur le pied où elles étaient avant la domination anglaise. Ce mécanisme des institutions existantes, façonné par le temps, l'usage, la nécessité, il se contenta

(1) Dépêche du 3 juillet 1786.
(2) Id., ibid.

de le faire fonctionner au profit de l'Angleterre; il n'eut pas l'idée de le briser pour en improviser un nouveau. Or c'était là le seul moyen d'alléger autant que possible pour les populations de ces malheureuses contrées le poids de cette conquête nouvelle, qui venait s'ajouter au poids déjà si lourd d'une conquête ancienne.

CHAPITRE III.

Des innovations introduites par les Anglais dans le mode de collection de l'impôt.

Vingt-cinq années s'étaient écoulées depuis l'acquisition de la ferme générale de Bengale, Bahar et Orissa; le gouvernement anglais ne s'en trouvait pas moins dans la même ignorance que le premier jour sur toutes les questions ayant trait à l'impôt territorial. La véritable nature du revenu, la situation réciproque des diverses classes attachées à la culture de la terre, le véritable système de collection de l'impôt, la constitution de la propriété, tout cela était encore autant d'énigmes dont pas un ne savait le mot.

Lord Cornwallis, dont l'administration a déjà été racontée dans ses rapports avec la politique extérieure, avait pourtant mission spéciale de prendre des décisions sur tous ces points. Déjà nous avons dit comment l'Inde était pour lord Cornwallis un monde absolument nouveau. Les institutions, les mœurs, les usa-

ges des peuples de la péninsule, étaient choses dont il n'avait pas la moindre notion, qu'il ne se trouvait en outre nullement en mesure d'étudier. Il était d'un âge où l'intelligence, à moins qu'elle ne soit d'un ordre éminemment supérieur, n'admet plus de notions nouvelles, où elle veut juger tout ce qu'elle voit par ce qu'elle a déjà vu. Or lord Cornwallis était bien loin d'avoir été doué d'une intelligence de cet ordre. De grands emplois occupés par lui en Europe avec succès auraient été, au besoin, autant d'obtacles à ce qu'il remplît convenablement celui de gouverneur général de l'Inde. La nouveauté des circonstances où il avait à agir ne pouvait manquer de faire tourner contre lui l'expérience du passé. Nous venons de le voir appliquer au système politique de l'Inde des idées empruntées à celui de l'Europe, et tout sacrifier à cette chimère; nous allons le montrer poursuivant imperturbablement un système de conduite analogue en fait de gouvernement ou d'administration intérieure.

La propriété particulière avait disparu depuis long-temps du sol de l'Inde, engloutie pour ainsi dire dans le gouffre de l'impôt. Quant au droit de propriété lui-même, plusieurs opinions se trouvaient en présence : l'une attribuant ce droit au souverain, l'autre aux zemindars, une troisième enfin aux ryots ou tenanciers. La question de fait était tranchée depuis long-temps en faveur de l'empereur. Toutefois on n'en supposait pas moins que la reconnaissance explicite du droit de propriété ne fût de nature à amener par la suite d'importantes conséquences soit financières, soit même politiques et sociales. Les avocats du droit des zemindars et ceux des ryots ou tenanciers se montraient

également désireux d'obtenir du gouvernement une solution favorable à leur théorie.

Lord Cornwallis se hâta de trancher la question en faveur des zemindars. Ces derniers furent solennellement déclarés propriétaires des districts ou domaines qu'ils régissaient jusque alors comme agents héréditaires du fisc; mais du même coup cette condition leur fut imposée de solder annuellement au gouvernement, en cette qualité nouvelle de propriétaires, la même somme que par le passé, dans leur première qualité. En un mot, les zemindars devenaient bien propriétaires, mais de domaines grevés d'une rente hypothécaire de 45 pour 100. Au premier coup d'œil on serait donc tenté de croire que rien, si ce n'est le nom, n'était changé à leur situation. Mais ce serait grandement se tromper: tout au contraire cette situation se trouva complétement bouleversée par l'ensemble des dispositions législatives qui accompagnèrent cette déclaration de propriété. Mais indiquons d'abord quelques unes des circonstances qui entraînèrent lord Cornwallis à cette grande mesure.

Les zemindars, agents du fisc, banquiers intermédiaires entre le gouvernement et les contribuables, d'abord révocables, puis inamovibles, étaient devenus peu à peu héréditaires. Le gouvernement trouvait tout le premier son compte à cette hérédité : elle lui donnait pour instruments dans chaque district des familles importantes et considérées. A l'époque où les Anglais prirent possession de la ferme générale des trois provinces, il n'y avait pas d'exemple qu'aucun zemindar eût jamais été déplacé. D'un autre côté le gouvernement mogol, tout en les rendant responsables du montant

des revenus ou de l'impôt qu'ils étaient chargés de toucher, leur mettait en main tous les moyens de le réaliser. Le zemindar, dans son district, rendait la justice, exerçait la police, avait des troupes, de nombreux agents et serviteurs, vivait environné d'une sorte de splendeur. Les remises sur les fonds qui lui passaient par les mains, l'exploitation à son profit de certaines portions de territoire, divers moyens de se procurer de l'argent, moyens licites ou non, ce qui pour le moment n'est pas la question, tout cela le rendait parfois immensément riche. Or ce côté de la situation du zemindar en cacha le reste à lord Cornwallis. L'agent du fisc disparut à ses yeux derrière le haut baron, le seigneur terrien. En déclarant le zemindar propriétaire des terres sur lesquelles il se trouvait établi, lord Cornwallis crut s'être borné à la déclaration d'un fait déjà existant; mais il crut aussi donner par là un nouveau lustre, une nouvelle autorité aux fonctions des zemindars.

Lord Cornwallis était loin de vouloir toutefois que les avantages éclatants dont il dotait les zemindars dans sa pensée devinssent nuisibles aux autres classes de tenanciers du sol. Le droit de culture ou d'occupation du ryot (dans les villages où les conditions de l'association permettaient la propriété héréditaire) n'étaient pas moins sacrés que tous les autres; celui-ci, tant qu'il acquittait le prix stipulé dans son bail, ne pouvait être déplacé, et transmettait la terre à son fils. Lord Cornwallis renchérit encore sur cette protection. Aux termes des nouveaux règlements, les zemindars furent tenus de délivrer aux ryots des baux énonçant le prix de la rente payée par eux au moment du contrat; il leur fut interdit d'augmenter cette rente à l'avenir. De

plus, le minimum de la durée des baux fut fixé à dix années; ils ne purent être renouvelés que dans la dernière. Enfin plusieurs autres restrictions du même genre furent combinées dans le but d'empêcher les nouveaux droits concédés ou reconnus aux zemindars de devenir oppressifs aux tenanciers. En un mot, en même temps que le zemindar devenait propriétaire définitivement reconnu du sol, d'un autre côté le ryot ou tenancier n'en restait pas moins libre d'habiter sur le domaine qu'il exploitait, de le transmettre à ses enfants aux mêmes conditions qu'il en avait hérité ou qu'il en jouissait lui-même.

L'impôt territorial était fixé comme il suit: du revenu brut de la terre le gouvernement prenait 45 pour 100, le zemindar 15; le reste, c'est-à-dire 40 pour 100, appartenait au ryot ou tenancier (1). L'impôt à ce taux était déclaré permanent, immuable; le gouvernement renonçait à l'augmenter dans le cas où les revenus des zemindars viendraient à s'accroître; il manifestait en même temps la résolution de n'accorder aucune diminution dans le cas contraire. Bonnes et mauvaises années ne pouvaient manquer, ainsi le supposait-on, de se compenser dans un temps donné. La propriété des terres en friche situées dans la circonscription de chaque village était abandonnée aux zemindars; libre à eux de les mettre en culture sans encourir charge d'augmentation d'impôt.

Restaient à déterminer les moyens de maintenir cet état de choses, c'est-à-dire de donner aux trois parties intéressées dans le contrat les moyens de défendre leurs

(1) Briggs, p. 173. — Remarquons que 33 représentent les frais de culture; que par conséquent la part du ryot n'était en définitive que de 7.

droits au besoin l'une contre l'autre; en d'autres termes, de répondre à ces questions : — Comment le gouverneur devra-t-il s'y prendre pour contraindre à s'acquitter le zemindar en retard dans ses paiements? — Comment le zemindar devra-t-il s'y prendre avec le ryot qui se trouvera dans le même cas? — Comment le ryot, à son tour, pourra-t-il se défendre contre d'injustes prétentions du zemindar?

Lord Cornwellis se garda bien de ne pas répondre à ces questions, cette réponse devant être comme la sanction des dispositions que nous venons d'énoncer.

En conséquence il fut donc décidé qu'en cas de non-paiement de l'impôt par le zemindar, le gouvernement aurait la faculté de mettre immédiatement en vente aux enchères publiques une portion des terres tenues par celui-ci équivalente à la valeur de ses arrérages; vente qui serait exécutée après un mois de délai, et qui ne pourrait être retardée par aucune sorte de formalité (1); — que le zemindar, en cas de retard de paiement par le ryot, devait s'adresser aux tribunaux (nouvellement institués aussi par lord Cornwallis), où l'affaire suivrait le cours ordinaire de la procédure (2); — enfin que les ryots ayant à se défendre à un titre quelconque contre les zemindars devraient suivre la même marche.

On le voit, le gouvernement se réservait tous les bénéfices d'une prompte et sommaire justice. Quant aux zemindars ou aux ryots, il les abandonnait sans beau-

(1) Mill, p. 439.

(2) Id., ibid. — Cette disposition devait être modifiée plus tard. Les zemindars reçurent en 1799 la faculté de se faire payer par les ryots au moyen de quelques procédés plus sommaires; mais la première disposition avait déjà porté tous ses fruits.

coup de soucis à toutes les lenteurs, aux innombrables formalités des tribunaux ordinaires.

La présidence du Bengale fut le théâtre des innovations de lord Cornwallis. On voulait se réserver d'en voir les résultats pratiques avant de les transporter dans les deux autres. Mais la présidence de Madras, d'abord sous la direction du colonel Reid, plus tard sous celle de sir Thomas Munro, devint en revanche le champ d'expérience d'un nouveau système basé sur un principe tout différent, et dont les résultats furent également considérables.

Les auteurs de ce nouveau système de collection se placèrent à un point de vue absolument opposé à celui de lord Cornwallis. La question du droit de propriété territoriale avait été résolue, dans la présidence du Bengale, en faveur des zemindars; elle le fut en faveur des ryots ou tenanciers dans celle de Madras. Dans la présidence du Bengale les droits des zemindars attirèrent exclusivement l'attention du législateur; du moins prirent-ils le pas sur tous les autres. Le gouvernement traita directement avec eux sans entrer dans l'examen des droits des autres tenanciers du sol. Dans la présidence de Madras, au contraire, les droits des ryots furent pris en considération, au détriment de tous les autres. Le gouvernement, écartant toute classe intermédiaire entre lui et ces derniers, entreprit de traiter individuellement et avec eux; il se proposa de mettre chacun d'eux en possession d'une portion de territoire proportionnée à ses moyens de culture; portion de territoire grevée d'ailleurs de l'impôt de 45 pour 100 payable en argent au gouvernement, de 10 pour 100 pour frais d'administration, ce qui réduisait à 45 pour 100 la part du ryot. Tant qu'il acquittait cette

rente, celui-ci demeurait en possession du domaine par lui exploité; à cette condition il en devenait le propriétaire, sa situation était celle du zemindar dans la présidence du Bengale. La seule différence c'est qu'en général le zemindar traitait pour des portions de territoire considérables, le ryot pour de moindres. D'ailleurs, ici comme au Bengale, la question de propriété avait été depuis long-temps tranchée de fait; la propriété se trouvait absorbée dans l'immensité de l'impôt.

Mais pour atteindre son but le gouvernement voulut commencer par avoir une estimation exacte de la valeur de l'objet dont il allait se défaire, du moins pour lequel il allait contracter. Ce fut l'objet d'un cadastre général de toute l'étendue du territoire de la présidence de Madras; toutes les terres cultivées furent mesurées champ par champ, divisées ensuite en plusieurs catégories, estimées enfin par rapport à la valeur de leurs produits. Des détachements d'arpenteurs exécutèrent la première partie de cette tâche; des détachements d'experts venus à leur suite, la seconde. Arrivés dans un village, les experts appelaient à eux le pottail et l'agent comptable de ce village. Ils partageaient alors les terres en ces trois classes : terres sèches, terres humides, jardins. La valeur de chaque champ (le champ adopté pour unité de mesure représentant la quantité de terre susceptible d'être cultivée par une charrue), la valeur de chaque champ, disons-nous, était dès lors fixée suivant qu'il appartenait à telle ou telle catégorie. Dans le cas où les experts du gouvernement et les chefs du village ne tombaient pas d'accord sur l'évaluation, un certain nombre des habitants des villages voisins étaient appelés, et venaient aider à

décider la question. D'autres experts venus après les premiers devaient réviser leur travail. Enfin, au temps de la moisson, une nouvelle vérification contrôlait la première ; des employés du gouvernement, parcourant alors toutes les terres, décidaient en dernier ressort si leur produit se trouvait correspondre bien exactement à l'estimation déjà faite.

Le collecteur de chaque district, armé de ces renseignements, qu'il croyait infaillibles, traitait directement avec les ryots. Il délivrait à chacun de ceux-ci un bail (pottah) spécifiant l'étendue, la qualité de terres qu'il obtenait la faculté de cultiver, la rente qu'il devait payer au gouvernement. A ces conditions le tenancier devenait propriétaire de cette étendue de terre; au moins son droit d'occupation devenait-il illimité. Le droit d'occupation du cultivateur était bien, il est vrai, respecté aussi au Bengale; mais à Madras cette différence existait en outre en sa faveur : c'est que ce droit d'occupation ne se trouvait plus en contact avec le droit de propriété du zemindar; qu'il prenait par conséquent la place de ce dernier ; qu'il devenait de fait équivalent à celui de propriété. A Madras de même qu'au Bengale l'impôt fut déclaré permanent. Le gouvernement prenait l'engagement de ne pas l'élever ; d'un autre côté, il prétendait aussi ne pas le diminuer en cas de mauvaise récolte : ici, comme au Bengale, les bonnes et mauvaises années étaient censées devoir se faire compensation. D'un autre côté, le gouvernement, moins généreux qu'au Bengale, se réservait la propriété des terres en friche. Il se flattait de pouvoir les livrer plus tard à la culture aux mêmes conditions que celles déjà cultivées; il se proposait de soumettre à l'impôt le sol tout entier jusque dans ses moindres parcelles.

Le but que se proposait le gouvernement de Madras dans l'établissement de ce nouveau mode de collection de l'impôt se laisse facilement deviner. Un zemindar payait au gouvernement une somme de mille roupies, par exemple, pour telle ou telle étendue de territoire; il était à croire qu'il n'en retirait pas lui-même moins de douze cents. Or ce bénéfice de deux cents roupies, le gouvernement prétendait le réaliser à l'avenir à son profit. Pour cela, il supprimait tous ces agents intermédiaires qui s'étaient trouvés jusque alors entre lui et ses tenanciers, en se chargeant lui-même de leur besogne.

CHAPITRE IV.

Des funestes résultats des innovations des Anglais comme économie politique.

La période de l'administration anglaise dans l'Inde où nous sommes maintenant parvenus mérite de fixer notre attention.

Aucune mesure politique ou législative quelconque, dans aucun temps et dans aucune partie du monde, ne fut jamais suivie de résultats aussi considérables. La situation réciproque des différentes classes de la société, la société tout entière, en demeura complétement bouleversée dans les deux présidences de Madras et de Calcutta. Les plus terribles pages de nos révolutions européennes, lavées du sang qui les tache, n'offriraient pas elles-mêmes de bouleversements comparables à ceux dont l'Inde fut alors le théâtre. Parlons d'abord du Bengale.

Lord Cornwallis ne s'était préoccupé que de ces deux

classes de personnes : les zemindars et les tenanciers. Il brisa l'institution des villages, qui leur servait d'intermédiaire et les rattachait l'une à l'autre. Les divers employés du village se virent dès lors subitement annulés, dépouillés du salaire dont ils avaient joui jusque là, privés de tout moyen d'existence. D'un autre côté certaines modifications s'étaient introduites par le cours du temps dans les conditions principales des baux. Ces droits de culture ou d'occupation dont nous avons déjà souvent parlé étaient plus fortement établis dans quelques contrées que partout ailleurs ; dès lors certaines classes de tenanciers jouissaient de droits plus étendus que d'autres. Ainsi il y avait au Bengale une sorte de zemindars de moindre importance que ceux avec lesquels le gouvernement traitait, mais qui s'étaient pourtant trouvés, vis-à-vis la conquête mogole, dans une situation analogue ; on les appelait talookars (1). Leurs droits furent impitoyablement sacrifiés. Dans certains autres districts on rencontrait une classe de tenanciers se prétendant maîtres du sol (2), et qu'on nommait malek ; dénomination qui, en raison de son étymologie (en arabe ce mot signifie *maître*, *seigneur*), porte par elle-même un témoignage favorable à leurs prétentions (3). Ils se révoltèrent contre les nouveaux arrangements, protestant qu'ils consentiraient plus volontiers à perdre la vie qu'à renoncer à ce qu'ils considéraient comme un droit hérédiaire (4).

Parmi les employés de village dépouillés on en re-

(1) Rickards, p. 367. Briggs.

(2) Le district de Shahabad entre autres.

(3) *Malick*, de *mal*, en arabe *propriété*, *richesse*, particulièrement celle venant de la terre ; *malick*, maître, seigneur.

(4) Rickards, p. 367.

marquait surtout de deux sortes dont la perte était considérable : c'étaient le patwary ou comptable, ayant jusque là possédé un droit héréditaire à un portion des produits du sol ; puis le kanongee, ou greffier de district. Les uns et les autres se virent subitement privés de domaines possédés souvent par leurs familles depuis plusieurs générations, mais dans lesquels le gouvernement ne voulut voir que le salaire de leurs offices; supprimant ce dernier, il confisqua du même coup ce qu'il en croyait la rémunération. On pourrait citer encore plusieurs autres espèces de tenanciers qui sous des noms différents se prétendaient, dans le reste de l'Inde, en possession de droits égaux ou supérieurs à ceux des zemindars (1). Toutes ces différentes classes de la société, nées du temps et de la nécessité des choses, n'en furent pas moins anéanties du même coup. Elles constituaient ce qu'on pourrait appeler les classes moyennes de l'Inde. La main du législateur les écarta violemment de la scène pour laisser en présence ces deux classes extrêmes, les seules dont il voulût se préoccuper : les zemindars, et les ryots ou tenanciers.

Or ces deux classes n'étaient nullement préparées à

(1) Ces diverses sortes de tenanciers se nommaient malicks, ashrahfs, bangdars, putteedars, meerasdars, jenmickars, cawgatchykars. Mais il y avait aussi diverses sortes de possesseurs terriens, ou du moins des droits qui équivalaient à cette possession : il y avait les malicks, les khoodkaaht, les paykasth, ayant chacun des droits spécifiques ; les talookars, les putteedars, les byacharry, le petit zemindar de village, le grand zemindar de district, enfin le zemindar tel que le connaissait la nouvelle législation. — Briggs. — P. 358-9. — Les malicks produisaient même à l'appui de leurs réclamations la preuve que les zemindars avaient acheté d'eux des terres, des villages, ce qui semblait établir leur droit de possession ; ils en réclamaient l'annulation, prétendant y avoir été contraints par le despotisme des anciens zemindars. — Rickards, t. I, p. 363-6-7. Enquête.

la situation qui leur était aussi subitement imposée. Leurs relations, cessant d'être adoucies par ces intermédiaires placés entre elles par la main du temps, dégénérèrent promptement en inimitiés, en hostilités, en violences ; toutes choses qui dérivèrent précisément, notez le point, des précautions prises par le législateur pour prévenir semblables inconvénients : nous voulons dire par la fixation, la définition rigoureuse qu'il prétendit établir du droit de l'une et de l'autre. Jusqu'à ce moment, en effet, rien n'avait été parfaitement, rigoureusement déterminé dans la situation respective des zemindars et des ryots ; mais entre eux se trouvait l'administration villageoise, qui, ménageant les droits des uns et des autres, arrivait le plus souvent à mettre leurs prétentions d'accord. Le zemindar élevait-il bien haut ses prétentions, l'administration villageoise redoublait d'efforts pour en rendre le fardeau aussi léger que possible au cultivateur. Le zemindar menaçait parfois de ne pas louer la terre, le ryot de ne pas la cultiver ; mais tout finissait d'ordinaire par une transaction du genre de celles que nous voyons s'effectuer partout ailleurs en circonstances analogues.

Sous l'empire de la nouvelle législation les choses ne tardèrent pas à prendre une autre tournure. Zemindars et ryots, par le jeu naturel des intérêts et des passions humaines, devinrent autant d'ennemis irréconciliables qu'on vit s'acharner à l'envi les uns contre les autres. Ils se trouvaient de plus avoir en main les moyens d'amener leur ruine mutuelle ; et voici comment. Les baux, ainsi que nous l'avons dit, avaient été déclarés perpétuels aux conditions qu'ils contenaient primitivement. Le zemindar, en dépit

des améliorations qu'il réalisait dans son domaine, en dépit des capitaux qu'il employait à la culture, n'en était pas moins privé de toute chance d'augmentation dans son revenu.... Je me trompe : il lui en restait une, mais extrême, mais fatale ; celle d'expulser le tenancier actuel afin de se trouver en mesure de contracter un nouveau bail avec un autre tenancier à des conditions plus avantageuses. D'un autre côté, toute amélioration apportée par le ryot à son exploitation ne pouvait manquer, chose monstrueuse, de tourner également à son désavantage. Le zemindar en concluait la possibilité de la faire tourner à son profit à lui, et cela de la même façon que dans le cas précédent, c'est-à-dire au moyen d'un nouveau bail. Bien d'autres motifs d'irritation devaient naître encore entre ces deux sortes de personnes mises ainsi tout à coup en présence sans y avoir été le moins du monde préparées par leurs antécédents.

En vertu de la nature même des choses, le zemindar devenait l'ennemi acharné du tenancier ; son intérêt était de le ruiner, de l'expulser de son domaine. Mais la législation nouvelle mettait d'un autre côté le tenancier en possession d'une arme terrible dont chaque coup devait être pour son adversaire fatal, mortel même; d'une arme dont l'usage, dont le manîment, était, pour comble de malheur, on ne saurait plus simple et plus facile.

Le tenancier laissait-il tomber en arrérage sa redevance, ou seulement partie de sa redevance annuelle, le zemindar n'avait qu'un moyen de s'en faire payer, en appeler aux tribunaux ; mais de ce moment lui-même était un homme perdu, ruiné.

Singulière distraction de lord Cornwallis ! il décla-

rait le zemindar propriétaire; en même temps il anéantissait dans ses mains ce qui constitue la propriété, le droit d'en disposer, puisqu'il déclarait les baux perpétuels. Il visait à faire du zemindar le fondement, le pivot de la société nouvelle, et il annulait à ce même moment toute l'autorité dont il avait joui jusque là!

Deux manières de procéder coexistaient en effet, en cas d'arrérages de revenus : l'une à l'usage du gouvernement contre les zemindars, l'autre à l'usage de ces derniers contre les tenanciers. Le premier était singulièrement prompt, expéditif. Après un mois de délai, le gouvernement anglais faisait vendre sans plus de formalité une portion du domaine du retardataire équivalente à sa dette. Mais le zemindar créancier du tenancier se voyait réduit à en appeler aux tribunaux; et là il subissait toutes les lenteurs compliquées de la procédure anglaise.

Le rajah de Burdwan écrivait à ce sujet : « Il peut paraître étrange et plutôt le résultat d'une méprise que de mûres réflexions qu'il existât deux modes de procédure sous le même gouvernement : l'un sommaire, efficace, à son propre usage; l'autre lent, tardif, incertain, à l'usage de ses sujets. Et cela était sans doute plus étrange encore dans le cas actuel, où les facilités que pouvaient avoir les zemindars à s'acquitter de ce qu'ils devaient d'un côté dépendaient nécessairement de celles qu'ils pouvaient avoir à se faire payer ce qui leur était dû à eux-mêmes (1). » Ces réflexions, transmises au nom

(1) Lettre du collecteur de Burdwan au bureau du revenu, 9 janv. 1794; 5e rapport, p. 59. — On peut vraiment raisonner plus mal que ce rajah.

du rajah, qui était aussi l'un des zemindars les plus considérables de la présidence de Bengale, par le collecteur du district, sont d'une incontestable justesse. On ne saurait comprendre comment le législateur n'en a pas été frappé tout d'abord. Mais il n'en était pourtant rien. La philanthropie du gouvernement anglais, son amour des formes protectrices, s'étaient bien donné carrière dans l'ensemble de ces règlements; mais ils avaient commencé à se montrer là seulement où ses intérêts ne couraient plus le danger de s'en trouver compromis. Il trouvait admirable de protéger le tenancier contre le zemindar; mais protéger le zemindar quand il se trouvait en être lui-même la partie adverse, c'est à quoi il n'avait nullement songé.

Le zemindar se voyait donc réduit à porter son affaire devant les tribunaux ordinaires. Il sollicitait un jugement qui le mît en possession de ce qui lui était dû. Jusqu'au prononcé de la sentence la somme réclamée demeurait entre les mains du ryot; ce qui constituait déjà une prime en faveur de celui-ci. Aussi, à peine un tenancier avait-il pris le parti de demeurer en arrière dans ses paiements annuels qu'une foule d'autres s'empressaient de suivre cet exemple. Toutes ces affaires venaient prendre rang à la suite les unes des autres sur le rôle du tribunal. Or, en raison de l'insuffisance du nombre des juges, de la multitude toujours croissante des procès, des lenteurs et des formalités interminables de la procédure anglaise, deux années s'étaient à peine écoulées depuis la mise en pratique de la nouvelle législation, que la marche de la justice se trouva suspendue, arrêtée; disons mieux, toute justice fut de fait anéantie. Bientôt la durée de la plus longue vie humaine n'aurait pas donné aux

parties intéressées la chance de voir leurs causes seulement plaidées.

Or le zemindar créancier du tenancier dont il ne pouvait se faire payer ne manquait pas de tomber bientôt lui-même en arrérages vis-à-vis le gouvernement. Ce dernier recourait immédiatement au mode de procédure abrégée dont il s'était réservé le bénéfice. Il se saisissait d'une portion des terres du retardataire, puis d'une seconde, puis d'une troisième, à mesure que les arrérages se multipliaient; si bien qu'en fort peu de temps la zemindarrie tout entière se trouvait morcelée et vendue; le malheureux propriétaire s'en voyait dépossédé pour une somme qui n'était souvent pas la dixième partie (1) de ce qui lui était dû à lui-même par des créanciers sur lesquels il n'avait aucune prise, aucun moyen d'action. La plus misérable dette le réduisait à la misère, pendant qu'il était souvent créancier de sommes énormes. Il allait mourir de faim au coin de quelqu'un de ces champs sur lesquels ses ancêtres avaient mené jadis une existence princière, ne laissant pour succession qu'une multitude d'interminables procès.

Jamais machine de guerre d'un effet plus terrible, plus désastreux, plus révolutionnaire en un mot, ne fut dans aucun temps subitement jetée au milieu d'une population. Trois années lui suffirent pour réduire en poussière une organisation politique et administrative dont les racines s'enfonçaient dans les temps les plus reculés, remontaient jusqu'aux ori-

(1) Le général Briggs cite entre autres une propriété d'un revenu de 90,000 roupies (9 mille livr. sterling) vendu pour un arrérage de 1,000 roupies (100 livr. sterling).

gines mêmes de l'histoire de l'Inde. Il n'en resta rien debout. Avant la fin de cette courte période de trois années, la quantité des terres mises en vente pour arrérages d'impôts équivalait déjà au tiers du territoire de Bengale, Bahar et Orissa. Dans les années suivantes la progression, loin de se ralentir, s'accrut encore. Les domaines (zemindarries) les plus considérables furent la proie de quelques spéculateurs ou aventuriers de Calcutta; les terres devinrent matière à agiotage, ainsi que le furent un moment parmi nous les biens nationaux. Les liens sociaux furent brisés, les rapports jusque là existant entre les différentes classes de la société, violemment troublés, intervertis; les plus grandes entreprises, les exploitations agricoles les plus considérables et les plus prospères, impitoyablement bouleversées, détruites, pour la moindre somme demeurée en arrière. Tous les domaines, ou du moins le plus grand nombre, passèrent aux mains de capitalistes qui en demeurèrent éloignés, qui leur étaient étrangers, qui n'en traitaient que plus impitoyablement les tenanciers. La législation eut bien recours à certaines mesures qu'elle jugea propres à rétablir les anciens rapports entre les zemindars et les ryots, mais fort inutilement. Un grain de sable jeté par la main d'un enfant peut détruire le plus vaste et le plus savant système d'équilibre; mais son rétablissement suppose le calcul des perturbations arrivées, la prévoyance de celles qui peuvent survenir. C'est le plus souvent œuvre au dessus de la sagesse humaine.

Les tribunaux anglais, dans le petit nombre de cas où ils se trouvèrent en mesure d'intervenir, ajoutèrent au désordre au lieu d'y remédier. Le droit d'occupation ou de culture du ryot lui était autrefois garanti par

l'institution villageoise; mais en même temps elle cachait, elle voilait en quelque sorte ce droit à des yeux étrangers. N'étant jamais en jeu, comment se serait-il manifesté? comment aurait-il apparu? Mais sous la nouvelle législation ce fut tout autre chose. Le tenancier, devenu l'ennemi du zemindar, devait saisir pour le combattre toutes les armes qui se trouvaient à sa portée. Un cultivateur avait payé, par exemple, pendant dix à quinze années une rente annuelle de cent roupies. Certaines circonstances malheureuses pour lui, perte de bétail, d'enfants, de parents dont il s'aidait, abaissement du prix des grains, que sais-je encore? le mettaient au bout de ce temps dans l'impossibilité d'acquitter sa redevance. En sa qualité de propriétaire, le zemindar prenait le parti de l'expulser. Mais le cultivateur résistait : il prétendait avoir sur le sol un droit de propriété à lui transmis par ses ancêtres; il réclamait (se reconnaissant d'ailleurs dans l'impuissance d'occuper plus long-temps la même terre aux mêmes conditions) la faculté d'hypothéquer ou de sous-louer à d'autres son droit d'occupation. Les habitants du village, appelés devant le tribunal, appuyaient cette prétention. Le tribunal se trouvait dès lors en proie à mille doutes, à mille incertitudes. La législation nouvelle lui enjoignait, d'un côté, de reconnaître dans le zemindar le propriétaire du sol; mais non moins impérieusement, d'un autre côté, de protéger le cultivateur contre toute tentative d'oppression, contre toute prétention injuste de ce nouveau propriétaire. Enfin des milliers de voix se prononçaient dans ce cas en faveur du tenancier contre le zemindar. De la bonne volonté des juge de satisfaire à ces exigences opposées émanaient coup sur coup les sentences les plus contradictoires.

Ainsi, là où l'action de la justice ne disparaissait pas complétement, là où elle n'était pas comme anéantie par la multitude des affaires, elle devenait un nouvel élément de confusion, de désordre et d'anarchie.

A la vue de cet état de choses, le législateur tenta d'avoirs recours, comme dans toute situation désespérée, à un remède énergique. Sacrifiant définitivement les tenanciers aux zemindars, il rendit à ces derniers tous les bénéfices d'une justice sommaire; il les autorisa à faire vendre, dans certains cas, d'une manière expéditive, sans la gêne d'aucune formalité, des portions de terres équivalentes aux sommes dont ils étaient créanciers. Il laissait en même temps aux ryots contre les zemindars toutes les lenteurs de la procédure ordinaire. Cruelle et injuste à l'égard des tenanciers, cette mesure n'aurait probablement été dans les mains des zemindars qu'un instrument nouveau de violence et d'oppression: «car tout rapport de bienveillance, de déférence, d'un côté, de protection de l'autre, avait depuis long-temps cessé d'exister entre ces deux classes (1) »; mais elle arriva trop tard pour amener aucun résultat: l'inutilité en détruisit l'odieux.

(1) Sir Henry Strachey. — Appendice du 5e rapport. Déposition de sir Henry Strachey. — Le même sir Henry disait encore : « La pratique du nouveau système avait graduellement affaibli les liens qui avaient existé jadis entre les ryots et les zemindars. Le ryot était autrefois le vassal du zemindar; mais cette dépendance avait cessé, ainsi que la sorte d'attachement qu'elle avait engendré. Les ryots et les zemindars étaient arrivés à se trouver en désaccord ouvert, en dissentiment manifeste les uns avec les autres. Bien que les ryots ne pussent encore combattre les zemindars à armes égales, ils ne laissaient pas que de s'engager fréquemment dans des actions judiciaires contre ces derniers, comme pour les braver. Jadis le zemindar, ainsi que ses ancêtres, résidait sur son

La classe tout entière des zemindars, riche et florissante à l'époque où lord Cornwallis débarqua dans l'Inde, avait alors cessé d'exister. Racontons leur ruine par la bouche de ceux qui contemplèrent des premiers ou de plus près ces désastres. « Les hommes les plus considérables du pays, nous dit le jurisconsulte que nous venons de citer (1), étaient, avant notre arrivée, les chefs musulmans et les zemindars indous. Aujourd'hui ces deux classes sont ruinées et détruites. » Ailleurs : « Une destruction presque inévitable les a tous atteints ; s'il en reste encore çà et là quelques uns, ils sont placés à une aussi grande distance de leurs nouveaux maîtres que le sont les ryots des classes les plus inférieures (2). » Qui ne comprend de combien de souffrances, de misères, de bouleversements de fortune, de calamités de tout genre, c'était là le résultat !

Le collecteur d'un district des plus considérables de la présidence du Bengale écrivait de son côté (1802) dans une dépêche officielle : « Tous les zemindars avec lesquels je me suis trouvé en rapport dans ce district et dans les autres n'ont qu'une manière de voir à l'égard du système en ce moment en pratique pour la collection des revenus : ils affirment à l'unanimité qu'aucun mode de collection aussi oppressif n'a jamais été mis en usage dans le pays ; que l'ancien système, comparé à

domaine ; il était considéré comme le chef et le père de ses tenanciers, c'est-à-dire que ceux-ci en attendaient sûreté et protection ; mais, depuis, les domaines étaient souvent possédés par des spéculateurs de Calcutta qui ne les avaient jamais vus, et dont les agents n'avaient eux-mêmes que peu de rapports avec les tenanciers, si ce n'est pour toucher les rentes. »

(1) Sir Henry Strachey. Enquête.

(2) Lettre du collecteur de Burdwan au bureau du revenu. 5e rapport, p. 58.

celui-ci, n'était qu'indulgence et bienveillance; que ce nouveau système, dans le court espace de peu d'années, a réduit à la misère, à la mendicité, les plus riches et les plus anciens zemindars de Bengale, Bahar, et Orissa.»

Les novateurs de Madras, à l'aide du système dont nous avons esquissé les traits principaux, n'étaient pas parvenus à des résultats plus satisfaisants que ceux du Bengale.

Le législateur, ainsi que nous l'avons dit, s'était placé à Madras à un point de vue tout autre qu'à Calcutta. Lord Cornwallis avait annulé les classes moyennes de la société, pour ne respecter que les seuls zemindars; à Madras le colonel Reid, et plus tard sir Thomas Munro, firent porter toute leur sollicitude sur les ryots ou tenanciers: ils annulèrent les classes supérieures au profit de ces derniers. La législation nouvelle à Calcutta avait fait table rase au dessous des zemindars; à Madras, elle fit table rase au contraire de ce qui était au dessus du simple ryot, du cultivateur immédiat du sol. C'était également sortir, mais par les côtés opposés, de la réalité historique; et, chose étrange! les résultats de ces deux sortes de réformes, si diamétralement opposées à leur origine, furent également funestes, également déplorables.

L'auteur de la nouvelle législation de Calcutta, tout en portant de graves atteintes à l'ordre social, crut du moins s'être ménagé un point d'appui dans les zemindars. Il se flatta d'en faire les instruments de la transition sociale qu'il se proposait d'opérer. Mais les auteurs des innovations de Madras n'eurent aucun de ces ménagements, demeurés inutiles dans la pratique, louables néanmoins dans leur conception. Ils brisèrent d'une

main hardie l'édifice social, le mirent en pièces, en poussière, puis ne doutèrent pas que ce serait chose éminemment facile que de le reconstruire sur un nouveau plan. Un petit nombre de collecteurs européens assistés de quelques agents indigènes leur parurent des instruments capables de suffire à cette tâche. Chacun de ces collecteurs eut sous sa juridiction un district composé de 3,772 villages d'une population agricole de 800 mille âmes, d'une étendue de 3,248 milles carrés. Six thusildars ou agents indigènes du revenu l'assistaient dans ses fonctions. Or la tâche qui lui était assignée consistait à louer cette immense étendue de territoire champ par champ, à faire des contrats avec chacun des individus qui s'offriraient à en devenir locataires. La tentation de supprimer tout agent intermédiaire entre lui et les cultivateurs serait déjà impraticable à un particulier en possession d'une grande fortune territoriale; qu'on juge à quoi elle devait aboutir tentée sur ces proportions gigantesques! Le collecteur se trouvait dans la position d'un général qui, à la tête d'une armée de cent mille hommes, commencerait par supprimer état-major, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers, etc.; qui briserait toute hiérarchie, détruirait toute organisation; qui mêlerait divisions, brigades, bataillons, compagnies; qui ferait en un mot d'une armée une multitude, une masse sans lien et sans forme; et, cela fait, se mettrait en tête de commander, faire manœuvrer, nourrir, administrer, tout ce monde, avec le seul secours de quelques aides-de-camp ou officiers d'état-major.

Encore n'était-ce là considérer les choses que sous un rapport purement matériel. D'un point de vue

plus élevé, nous voyons la difficulté s'agrandir et se compliquer bien davantage. On ne se saurait jeter un coup d'œil quelque peu philosophique sur les sociétés politiques sans être frappé de ce fait : c'est que la meilleure, la plus grande partie peut-être, des forces qui donnent le mouvement et la vie à un peuple, à une nation, ne sauraient être saisies ni définies; elles échappent à l'œil, à la main, à la pensée pour ainsi dire, cachées qu'elles sont dans les mystères les plus profonds, les replis les plus intimes de l'organisation politique, sociale, administrative, de ce peuple, de cette nation. Qui pourrait définir la portion d'influence exercée au profit de tel ou tel gouvernement par un riche propriétaire résidant sur des domaines dont il a hérité de ses pères, d'un curé, d'un médecin, d'un notaire de campagne! Pourtant qui ne reconnaît du premier coup d'œil combien cette part d'influence, qui ne se voit nulle part, qui ne se formule dans aucune constitution, ne doive être immense, ne se traduise en résultats aussi positifs que difficiles à constater? C'est la goutte d'huile qui se dérobe à la vue, qui ne fait pas partie de la machine, qu'on ne saurait pourtant sécher sans voir le mouvement s'arrêter, le mécanisme tout entier frappé d'immobilité.

Or cet ordre de faits fut complétement méconnu par les auteurs du nouveau système de collection de Madras. Après avoir brisé la société, ils crurent n'avoir besoin pour la rebâtir (la matière étant donnée) que d'une équerre et d'un compas; que d'une plume et d'un peu de papier pour en écrire la charte fondamentale. L'expérience se plut à donner le plus cruel démenti à ces prétentions.

Les auteurs du nouveau système se trompaient en-

core sur cet autre point fort important: la possibilité d'établir un impôt territorial permanent et payable en argent, dès qu'il dépasse une certaine proportion. Le temps altère, modifie, en effet, la valeur et le produit des terres, autant, si ce n'est plus, que ceux des toute autre denrée; mille circonstances inappréciables, impossibles à prévoir, font varier le rapport du revenu net, sur lequel est assis l'impôt, au revenu brut. Les frais de culture sont susceptibles de grandes variations; le débouché des denrées se trouve subitement étendu, ou gêné, ou supprimé. Le même impôt qui une année n'aura été que le dixième du revenu net en sera la moitié l'année suivante; de sorte qu'on peut dire que le meilleur moyen d'obtenir un impôt variable, c'est précisément d'avoir la prétention de le rendre fixe et permanent. Mais par malheur c'est à contre-sens qu'il est alors variable, c'est-à-dire qu'il s'accroît en même temps que le revenu net ou la rente du propriétaire subit de plus fortes dépréciations. En Europe la modération des impôts, qu'on peut évaluer du 20e au 24e du revenu brut, rend cet inconvénient peu sensible; mais dans l'Inde, où il dépasse la moitié, c'est tout autre chose : il reste inflexible pendant que le revenu diminue; il ne tarde pas à absorber les moyens de subsistance du cultivateur, qu'il livre à la ruine, à la misère, à la famine (1).

L'impôt de Madras n'atteignit jamais le chiffre auquel il avait été fixé. On s'aperçut alors qu'un cadastre général des terres peut bien fournir un élément précieux pour l'assiette d'un impôt territorial, mais que cet élément ne suffit pas, surtout quand le chiffre de

(1) Smith.

l'impôt est déjà exagéré (1). Mille et mille causes du genre de celles que nous venons d'indiquer firent varier dès la première année le produit des terres. Il fallut avoir recours à des diminutions d'impôt qui en atténuèrent le fardeau. La répartition de ces remises entre les contribuables fut abandonnée à la discrétion des collecteurs, c'est-à-dire qu'il fallut avoir recours, chaque année, à l'immense travail d'une nouvelle évaluation des terres. Leur quotité, annuellement fixée en masse par le gouvernement, n'en laissait pas moins l'impôt bien au delà des facultés des tenanciers. Les auteurs du système (que cette justice leur soit rendue!), touchés des malheurs qu'il engendrait, sollicitèrent des diminutions plus considérables que celles accordées jusque là par le gouvernement. Sir Thomas Munro proposa l'abaissement du chiffre des demandes à 33 pour 100; ce qui eût réduit d'un quart à peu près la somme payée par le cultivateur. La réclamation ne fut point accueillie. « Les exigences du gouvernement, disait la cour des directeurs, ne sauraient permettre un sacrifice aussi considéble que l'abandon de 25 ou même de 15 pour 100 sur le montant des impositions tel qu'il a été primitivement fixé (2). »

(1) Au reste, vingt-quatre années après l'introduction de ce système, un de ses principaux partisans écrivait : « Un cadastre fournit bien un bon élément à la fixation de l'impôt, mais trop général pour devenir la règle des impositions. Nul cadastre ne peut être parfaitement juste au moment où on l'établit, et, s'il l'était alors, il cesserait bientôt de l'être. La valeur et le revenu des terres sont choses variables aussi bien que toutes autres. A la première vue, on ne saurait évaluer avec précision la valeur des terres; des milliers d'erreurs ne peuvent manquer d'entrer dans cette appréciation. — Thakeray, *Rapport*, 4 oct. 1817.

(2) Rickards, p. 48.

Le tenancier de Madras, sous ce régime, se trouva bientôt dans une situation horrible. Un impôt dépassant de beaucoup ses moyens de l'acquitter l'écrasait d'un poids invariable; les remises sur cet impôt le laissaient au dessus de sa portée, mais le livraient de plus à l'arbitraire, aux caprices intéressés des agents indigènes du collecteur. L'institution villageoise, où il avait trouvé jusque là aide, secours, protection, n'existait plus. Chacun avait à lutter seul contre une tâche au dessus des efforts de plusieurs. Le travail n'apportait aucun remède; toute terre était tenue de verser dans les mains du fisc ce qu'elle produisait, tout ce qu'elle produisait, et le fisc demandait davantage!

Dans les premiers moments de l'établissement du système, la rente des terres alors en friche fut fixée à un taux de quelque peu inférieur à celle des terres déjà en culture : on se proposait d'encourager leur défrichement. Le tenancier voulut tenter cette chance; elle lui fut presque immédiatement interdite, car le gouvernement eut l'appréhension d'une diminution dans le revenu. Le tenancier essaya dès lors de se dérober en partie du moins au fardeau d'un travail infructueux; il voulut se borner à ne louer, à ne cultiver que la portion de terrain strictement nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille. Le fisc lui assigna une portion plus considérable, qu'il le contraignit à cultiver. « Il fallut qu'il cultivât cette portion de territoire qui lui était assignée par les officiers du revenu; bon gré, mal gré, il fut attaché, lié à la rente qu'il devait fournir (1). » Ce sont les propres expressions d'un rapport officiel. Sans

(1) Rapport du bureau de revenu de Madras, par M. Thakeray. — Rickards, t. I, p. 477-8-9.

cette précaution, c'est-à-dire « si on les eût laissés faire (les ryots) sans exercer la moindre contrainte à cet égard, ils auraient été jusqu'à abandonner le tiers des terres en culture (1). »

Il était d'ailleurs difficile de faire des arrangements quelque peu stables avec les ryots. « Plusieurs d'entre eux, disait de son côté sir Thomas, sont tellement pauvres, qu'il est toujours douteux qu'ils puissent continuer d'être l'année suivante cultivateurs ou laboureurs. Peu d'entre eux sont assez riches pour ne pas se trouver contraints par une ou deux mauvaises saisons d'abandonner une partie considérable des terres qu'ils afferment; la perte d'un bœuf ou d'un des membres de la famille de ceux travaillant aux champs, leur oisiveté forcée par suite de maladie, les rendent absolument incapables de s'acquitter de leurs rentes pour l'année suivante (2). » « Essaie-t-il alors de se dérober par la fuite à cette situation, le fisc le saisit dans son nouvel asile, lui assigne une portion de terre à cultiver, et le taxe à discrétion (3). »

On ne saurait donc, nous le répétons, imaginer une situation plus affreuse que celle du tenancier de la présidence de Madras sous ce système d'imposition. C'est un labeur incessant, de tous les jours, de toutes les heures, de tous les instants; c'est une lutte opiniâtre, acharnée, sans fin, contre la misère, les privations, la maladie; c'est un excès de travail qui, pour comble de calamité, ne peut rien ôter à l'excès du dénûment, qui ne saurait ajouter le moindre épi à l'insuffisante

(1) Colonel sir Thomas Munro. — D'après les calculs de sir Thomas, un dixième ou un onzième des terres était déjà abandonné.—Rickards, p. 479.

(2) Rickards, p. 480.

(3) Id.

poignée de riz qui fait sa seule nourriture. Ce sont, en un mot, des *travaux forcés*, où le repos n'est pas permis, où la fuite est impossible, dont la durée doit être perpétuelle. Le tenancier de Madras, c'est le galérien arraché de son banc, mais pour être attaché aussi étroitement, si ce n'est plus, à une motte de terre.

L'institution des villages s'écroula au milieu de toutes ces calamités, sur la plus grande partie du territoire de la présidence de Calcutta et de Madras. Après avoir supporté tout le poids de la conquête mogole elle succomba sous les coups de la réforme anglaise.

Lord Cornwallis eut le triste honneur de l'attaquer le premier, d'en disperser le plus loin les ruines, de frayer le chemin aux novateurs de Madras. Il accomplit dans l'Inde une révolution plus complète, plus radicale, que celle dont notre France fut le théâtre il y a 50 ans. On peut à peine seulement imaginer les bouleversements de toutes sortes qui suivirent la mise en pratique des nouvelles mesures dont il fut l'auteur. Supposons un vaste cataclysme social par suite duquel les pairs, les juges de paix, les riches propriétaires de la Grande-Bretagne, se voient réduits à la condition de simples journaliers; alors seulement nous aurons une idée de ce qui se passa, bien qu'amené par des moyens différents, dans les présidences de Bengale et de Madras. Mais les misères, les souffrances, les calamités qui frappaient une inoffensive population à trois mille lieues de l'Europe, devaient pendant long-temps demeurer inconnues. Ces plaintes, ces lamentations qu'exhalaient en indostani, en bengali, en tamul, des peuples dont, jusqu'au nom, tout était inconnu à leurs maîtres nouveaux, comment auraient-elles frappé les oreilles distraites de la vieille Angleterre?

Comment aurait-elle jugé de la profondeur des plaies d'un état social qui lui demeurait dans sa plus grande partie étranger, impénétrable? Bien plus, les réformes tentées par lord Cornwallis se trouvaient d'accord avec les opinions, les préjugés anglais; avec la manière dont un Anglais pouvait comprendre l'administration de la justice, la fixation des rapports des différentes classes de la société entre elles. C'est de ce point de vue que l'Angleterre jugeait toutes ces réformes. Ce n'était pas seulement ce qu'on appelle l'opinion publique, cette grande et perpétuelle erreur des masses; c'étaient des hommes graves, sérieux, des hommes d'état, qui donnaient sur ce point dans cette illusion si commune de vouloir juger de ce qui nous est étranger par ce que nous connaissons. Et ici se présente un des spectacles les plus singuliers de l'histoire.

L'Angleterre honorait dans lord Cornwallis le bienfaiteur de l'Inde; elle poursuivait dans Warren Hastings celui qu'elle en appelait le spoliateur, l'oppresseur. L'Indou mêlait, pendant ce temps, le souvenir détesté de lord Cornwallis à toutes ses plaintes; il le nommait dans toutes ses malédictions. De nos jours encore le nom de Warren Hastings, consacré par la reconnaissance des peuples, est demeuré dans l'Inde éminemment populaire. L'Indou abhorrait dans lord Cornwallis un capricieux tyran, un despote fougueux qui, ne respectant aucun droit, se jouait des choses les plus sacrées, écrasait hommes et choses sous le joug d'une volonté de fer. Dans Warren Hastings, qui l'avait gouverné d'après ses habitudes, ses idées, ses lois, il révérait un monarque paternel, exerçant, sans l'appesantir, une autorité traditionnelle. Lord Cornwallis avait troublé la sécurité des familles, brisé

l'avenir des enfants, empoisonné de toute l'amertume de la pauvreté les derniers jours du vieillard, frappé le travail de stérilité, troublé chacun dans la jouissance de ce qui avait été considéré jusque là comme des droits sacrés définitivement acquis. Sous Warren Hastings, l'héritage du père passait avec certitude aux enfants, la sécurité venait s'asseoir au foyer du laboureur, chacun recueillait ce qu'il avait semé, le travail du jour suffisait à assurer à tous la subsistance du lendemain.

Entouré de tout le prestige d'une haute situation, lord Cornwallis était accueilli par les acclamations de toute l'Angleterre ; ministère, chambres, peuples, se plaisaient à saluer en lui le législateur de l'empire conquis par l'épée de Clive.

Poursuivi au nom des communes, Warren Hastings s'asseyait en accusé en face de la pairie anglaise ; et là, pendant dix années entières, il avait à défendre son honneur, sa tête, sa fortune, contre l'éloquence trop souvent étourdie de Fox, les fougueux emportements de Burke, les saillies épigrammatiques de Shéridan : étrange ironie de la destinée !

CHAPITRE V.

Des avantages de l'ancien système de collection de l'impôt au point de vue de l'économie politique.

Le résultat de la mise en pratique des deux nouveaux systèmes d'impôt, celui par les zemindars, celui par tête, suffirait sans doute à nous faire préférer par induction le troisième système, celui par vil-

lages. D'ailleurs grand nombre de faits viennent témoigner directement encore des avantages de ce troisième mode de collection d'impôts.

Au seul aspect de la contrée qu'il traverse, le voyageur peut déjà juger si c'est le système de collection de Calcutta ou de Madras, ou bien l'ancien système de villages, qui s'y trouve en vigueur. Dans ce dernier cas, elle est généralement beaucoup mieux cultivée, la population s'y montre moins misérable, les visages amaigris par la faim y attristent moins souvent les yeux (1). Les charges n'y sont pourtant pas moindres que partout ailleurs. Tout consiste donc dans la manière dont elles se trouvent réparties. « Les cultivateurs du Guzarate, dit un écrivain souvent cité, consentent à payer et paient en effet chaque année une somme égale à la moitié du revenu brut, au taux courant du marché, et ne sont pas ruinés ; mais la taxe de 45 pour cent en argent, dans les districts cédés à la présidence de Madras, est tellement oppressive, qu'il ne s'est jamais passé une seule année où il n'y ait eu nécessité de faire aux cultivateurs des remises à la discrétion du collecteur et de ses employés, pour prévenir l'abandon des terres (2). D'un autre côté, « partout où les habitants ont été consultés sur le mode de perception de l'impôt qu'ils désiraient leur être appliqué, ils se sont prononcés pour celui par villages (3). »

Les témoignages les plus nombreux et les plus concluants viennent donc se réunir en faveur du système de collection par villages. Au reste la théorie confirme

(1) Héber.
(1) Briggs, p. 372.
(2) Rickards.

pleinement les résultats pratiques que nous venons d'esquisser. C'est ce que nous allons tenter de constater en peu de mots.

Nous commencerons, dans ce but, par examiner d'abord l'institution villageoise sous le rapport de l'économie agricole. Plus tard l'occasion viendra de dire aussi quelques mots de ses différents avantages comme institution politique et sociale.

Deux systèmes agricoles, la grande et la petite culture, sont en présence; par des moyens différents, chacune se propose la solution de ce difficile problème d'économie politique, d'où dépend le sort de la plus grande partie de l'espèce humaine : « Tirer le meilleur parti possible d'un territoire donné; faire rendre à la terre tout ce qu'elle peut produire sous la main patiente et laborieuse du cultivateur. » Les deux systèmes ont partagé long-temps les agronomes et les économistes.

La grande culture emploie de savantes méthodes; les machines lui procurent un travail économique et fructueux; elle s'adjoint plusieurs opérations accessoires qui donnent aux produits du sol toute la valeur dont ils sont susceptibles. Les assolements, presque exclusivement à son usage, lui permettent de ne pas laisser infructueuse une seule parcelle de la terre qu'elle fait valoir. Les divers travaux qui constituent l'exploitation agricole reçoivent de la main unique qui les dirige une impulsion continue, uniforme, intelligente. Elle s'appuie sur le grand principe de la division du travail, et toutefois ne l'applique à l'agriculture qu'avec une certaine mesure. Bien que ce principe produise de merveilleux effets dans l'industrie manufacturière, la cumulation de certains travaux ne manque pas, en effet, d'avantages dans les entreprises agricoles.

Quand ces établissements sont considérables, ils ont, par exemple, tout profit à avoir leurs ateliers de charronnage, de sellerie, etc., occupés par des ouvriers qui ne se livrent pourtant pas exclusivement à ces détails. A quelques uns d'entre eux peuvent encore être annexés, à leur grand avantage, un moulin, une distillerie, etc. En Basse-Bretagne, il n'était pas ferme qui ne tissât jadis le chanvre et le lin. La grande culture épargne un nombre considérable de bras; elle réalise encore de grandes économies sur le logement, le combustible, la préparation des aliments, etc.; elle permet de simplifier toutes les opérations de vente et d'achat, de les faire au moment opportun, avec bénéfice de temps; elle s'approvisionne, avantage immense dans toute grande entreprise, aux meilleures conditions possibles. C'est qu'en deux mots, où se résume tout ce que nous venons de dire, elle est dirigée par un moteur tout-puissant, l'intelligence; elle dispose d'un levier tout-puissant, l'argent.

La petite culture se trouve placée dans des conditions absolument contraires. Elle met le même homme dans l'obligation de se livrer à une multitude d'opérations différentes où ses forces se consument souvent à contresens, souvent à pure perte. Tantôt elle emploie deux bras vigoureux à une besogne qui exigerait à peine la force d'un enfant; tantôt elle oblige un seul à faire un œuvre qui, pour être convenablement exécutée, demanderait le concours de plusieurs. Elle oblige le petit fermier à des calculs, à des combinaisons, aussi nombreux, aussi considérables, de nature à dévorer autant de temps, que la direction des plus grandes entreprises; elle accable sa compagne d'une multitude inouïe de travaux : à celle-ci à préparer les aliments, à soigner les enfants, à les allaiter, à coudre, à sarcler, filer, etc., que sais-je!

Jamais de répit, jamais non plus cette continuité d'efforts dans un même sens qui seule les rend fructueux. Toujours pressée de besoins, la petite culture est à la merci de l'acheteur quand elle vend, du vendeur quand elle achète, subissant dans les deux cas les plus mauvaises conditions. Le moindre accident, le moindre emprunt, la grève d'une dette dont le plus souvent elle ne peut se relever. Elle gaspille des forces immenses, consomme une énorme quantité de temps sans résultats. Arthur Young, frappé de l'aspect d'un marché de Basse-Bretagne, où des journées entières se passaient à vendre une demi-douzaine d'œufs, s'amusa à calculer de combien la valeur du temps perdu surpassait celle des objets vendus; la différence était immense. En un mot le petit cultivateur manque de ce levier tout-puissant, l'argent. Il peut avoir sans doute ce grand moteur, l'intelligence; mais il se voit forcé de la mettre en activité dans une sphère tellement circonscrite, qu'elle demeure le plus souvent stérile.

La petite culture est pourtant douée d'une énergie propre qui, dans certaines circonstances, lui permet de lutter contre la grande; bien plus, il lui arrive parfois de surpasser celle-ci, au moins quant au produit brut (1). Le journalier employé par l'entrepreneur de

(1) Nous en citerons un exemple. Que l'on compare, à superficie égale, le sol de la Beauce et de la Brie, les deux provinces de France où domine par excellence la grande culture, avec celui de quelques uns des cantons de la Basse-Bretagne où la petite culture est poussée jusqu'à ses dernières limites; on verra ces deux résultats : les fermages de la Beauce et de la Brie s'élèver à 40 fr. l'hectare, ceux de certains cantons de Léon, en Basse-Bretagne, monter jusqu'à 120, et dans quelques cas jusqu'à 180 fr. l'hectare. Les cantons bretons que nous citons sont placés dans une situation tout exceptionnelle; il s'en faut bien que le reste de la province soit dans une position qui ressemble à celle-là; mais enfin cet exemple suffit

grande culture est désintéressé dans le résultat de l'entreprise; de là vient qu'il apporte dans ses travaux une certaine dose d'inertie qu'on ne peut évaluer exactement, mais qui ne laisse pas que d'être considérable; quantité négative qui se retrouve, au reste, à des degrés différents, dans tous les travaux où le salaire de l'ouvrier n'est pas dans un rapport quelconque avec le résultat produit (1). Dans la petite culture c'est tout le contraire : pas un effort qui ne soit récompensé, pas un coin où ne se porte l'œil du maître, rien de semé qui ne soit récolté. Le petit fermier, par la nécessité même de sa position, engagé dans une sorte de duel à mort avec la terre, fait des efforts désespérés pour en sortir vainqueur. La concurrence est encore un aiguillon dont il sent tous les jours plus profondément la déchirante atteinte. Resserré qu'il se trouve dans d'étroites limites, ne pouvant étendre en longueur ou en largeur le sol qu'il cultive, il cherche à s'en dédommager par la profondeur. Laissant dès lors la charrue, trop chère à manier, souvent d'un prix trop élevé pour ses moyens, il se saisit de la bêche, qu'il enfonce bien plus avant dans la terre, et, grâce à elle, va chercher un sol riche et profond, qui aurait échappé au soc de la charrue (2). A l'aide de la bêche il triple, quadruple en quelque sorte le sol livré

pour donner une idée de la force productive de la petite culture dans les circonstances qui lui sont favorables.

(1) Voyez par exemple dans les bagnes, où l'ouvrier est éminemment désintéressé dans le résultat.

(2) La charrue remue le sol à 4, 6, 8 pouces de profondeur; la bêche à 18, 20, 24; elle crée un sol trois ou quatre fois plus productif. Mais le petit cultivateur ne peut employer ce moyen que parce qu'il peut disposer de plus de temps qu'il n'a de travail à exécuter; c'est pour cela qu'il n'est pas à la portée de la grande culture.

à son industrie, et ainsi tombent çà et là quelques feuilles de la couronne du Triptolème antique.

La grande et la petite culture ont donc chacune des avantages et des inconvénients qui leur sont propres (1); mais n'existerait-il pas un troisième système, un troisième procédé où se combineraient les avantages des deux systèmes, d'où leurs inconvénients seraient bannis?

Ce troisième système serait l'exploitation en commun d'un domaine dont la propriété demeurerait indivise entre plusieurs familles ou plusieurs individus, ou bien encore la réunion de propriétés particulières dans une même exploitation, c'est-à-dire d'un certain nombre de propriétés séparées, mais réunies par leurs possesseurs dans une même entreprise agricole qu'ils exploiteraient par la grande culture. Le produit de la terre serait partagé dans ce cas entre ces familles ou ces individus, en proportion de l'importance de la propriété ou bien de la quantité de travail que les uns et les autres auraient fournie. Ce troisième mode d'exploitation de la terre réunirait tout à la fois l'unité de direction dans les travaux, les capitaux suffisant à l'importance de l'entreprise, les avantages de la vie commune; tantôt l'agglomération des travaux, tantôt leur division, toujours des moyens de faire face aux mauvaises années,

(1) Nous ne considérons d'ailleurs les deux systèmes que sous un seul rapport : leur force productive, leur puissance relativement au produit brut. Si l'on considère la question seus un point de vue plus général, par rapport à la situation d'un pays, il est hors de doute que le système de grande culture doit avoir la préférence. Il livre au commerce et à l'industrie un nombre de bras considérable. Le morcellement de la propriété, la petite culture qui en est la suite, est, sans aucun doute, un des obstacles les plus menaçants dans l'avenir pour la prospérité du pays.

etc., en un mot tous les avantages de la grande culture. Mais là se trouverait encore l'énergie de la petite culture, là il y aurait un rapport entre le salaire de l'ouvrier et le résultat obtenu; là l'œil du maître serait aussi partout; là le temps de chacun, économisé sur une multitude de points, se multiplierait pour ainsi dire à l'infini. Ce troisième mode d'exploitation agricole n'est pas resté d'ailleurs à l'état de pure théorie; l'Europe en présente çà et là quelques essais: les disciples de Fourier se sont voués à en développer savamment la formule.

Mais le village indou, tel qu'il a existé de tout temps, depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours, a présenté la plus vaste application qui ait jamais été, qui peut-être sera jamais faite, de ce mode d'exploitation. Il a su réunir les avantages les plus essentiels de la grande et de la petite culture.

Ainsi s'explique l'état prospère du pays où le système d'institution villageoise est en vigueur, la préférence décidée du cultivateur pour ce mode de collection de l'impôt, la facilité des tenanciers du Guzarate à payer un impôt qui ruinait les contribuables sous tout autre mode de collection.

Pour tout dire, en un mot, le village renfermait dans son sein cette force féconde de l'association à qui le monde doit une partie de son passé, par qui sera peut-être opérée la transformation de l'avenir.

CHAPITRE VI.

Des trois modes de collection de l'impôt considérés comme institutions politiques.

Déjà nous avons tenté d'expliquer comment, en raison de circonstances particulières à l'Inde, toute modification dans le mode de collection de l'impôt entraînait une modification analogue dans la constitution même de la propriété, en d'autres termes une révolution sociale ou politique.

D'un autre côté nous avons encore examiné les modes de collection d'impôt existant dans l'Inde sous le rapport financier, au point de vue économique; nous voudrions maintenant étudier ces différents systèmes d'administration dans les conséquences sociales et politiques qu'il ont engendrées; en d'autres termes, après les avoir analysés comme moyens d'administration financière, considérer en eux l'institution politique.

L'antiquité, à l'aurore des temps historiques, nous présente un merveilleux spectacle, celui de la naissance des premières sociétés. Les législateurs à demi fabuleux auxquels la reconnaissance a prêté une mission divine parcourent le monde; ils enseignent le culte, ils donnent des lois aux hommes dispersés; ils instituent la propriété, origine et condition de toute société; ils façonnent, ils pétrissent à leur gré pour ainsi dire la matière sociale, encore molle et sans consistance; ils lui donnent la vie, la revêtent de la forme de leur choix, l'asseyent sur le piédestal qu'ils viennent de préparer; constituent ici la forte aristocratie de Sparte, là la brillante démocratie d'Athènes; ailleurs

ils bâtissent la ville éternelle, renfermant dans ses flancs les deux principes qui devaient s'y livrer un duel à mort. La propriété, qu'ils établissent, dont ils disposent par une sorte de droit divin, devient la base, le fondement de la société dont ils ont été les créateurs.

Parmi nos révolutionnaires il en est qui firent un rêve étrange, mais qui dans son étrangeté ne manque ni de grandeur, ni de sauvage poésie. Ceux-là, demeurés en dehors du mouvement des affaires, dont la farouche énergie n'était pas venue s'user, se briser contre les obstacles de la réalité, qui ne permettent jamais à une idée, à une théorie de se manifester dans ce qu'elle a d'absolu; ceux-là, disons-nous, n'aspirèrent à rien moins qu'à remonter le cours des âges, à reproduire parmi nous ces législateurs de l'antiquité dont nous venons de parler. Au nom des doctrines de Jean-Jacques et de Mably, ils n'aspirèrent à rien moins, après avoir brisé, réduit en poussière la société déjà existante, qu'à reconstruire toute une société sur un plan nouveau. La loi agraire, c'est-à-dire un nouveau partage des terres, devait être la base d'une nouvelle constitution de la propriété, d'un nouveau système municipal, d'une nouvelle organisation politique. D'un trait de plume ils annulaient toute propriété, effaçaient tout droit, mettaient au néant tout passé, toute tradition. Avec la terre d'un côté, dont ils s'arrogeaient le droit de disposer à leur guise, de l'autre la masse confuse des individus qui jadis avaient constitué la vieille société alors détruite, ils ne mettaient pas en doute qu'ils ne fussent en mesure de créer de leurs propres mains une société nouvelle. A la lecture de ce rêve insensé, qui, nous le répétons, ne manque pourtant pas

d'une sorte de poétique grandeur, on se sent pris d'une indicible étonnement; la pensée se refuse à comprendre comment l'homme a pu rêver pour lui la toute-puissance de Dieu, l'œuvre de la Providence dans les siècles!

Eh bien, ce pouvoir de constitution, d'organisation sociale, apanage de ces législateurs demi-fabuleux de l'antiquité, qui personnifient certaines époques historiques, qui représentent l'humanité même pendant des siècles entiers; ce pouvoir rêvé par nos législateurs révolutionnaires, dont le rêve seul nous paraît insensé, s'est rencontré de nos jours. Il s'est trouvé dans les mains des hommes d'état auxquels l'Angleterre a confié les destinées de son empire dans l'Inde.

Les diverses façons dont la propriété territoriale peut exister, ses diverses manières d'être, si l'on peut ainsi parler, les différents rapports établis à diverses époques du monde entre l'homme et la terre, ont en grande partie donné naissance aux différentes organisations politiques de la société. L'aristocratie romaine, la féodalité, la démocratie américaine, sont représentées par les rapports de l'homme avec le sol, en d'autres termes par les diverses façons dont la propriété s'est trouvée constituée dans ces trois époques du monde.

Or, par suite de circonstances déjà racontées, le législateur s'est vu, dans l'Inde, dans une situation qui ne s'était pas encore présentée depuis l'origine des âges. Là il est arrivé que des territoires immenses n'avaient pas de maître connu, ou du moins que le droit de propriété demeurait douteux au point de vue de la théorie; enfin, que la possibilité d'en disposer se trouvait aux mains du gouvernement. Le législateur a pu concentrer à son gré la propriété territoriale dans la main

du souverain, l'instituer en faveur d'une aristocratie à laquelle il aurait donné cette puissante base de toute aristocratie véritable, la terre; ou bien encore la briser en molécules, en parcelles, afin d'appeler le plus grand nombre d'individus possible à la posséder, en un mot créer une démocratie propriétaire; et en effet ces résultats différents étaient autant de conséquences inévitables des modifications qu'il prétendait faire subir au mode de collection de l'impôt alors en vigueur dans l'Inde.

Lord Cornwallis ne pouvait manquer d'incliner vers la création d'une aristocratie. La Grande-Bretagne, à cette époque, n'avait sans doute pas encore atteint la sommité de gloire et de puissance où depuis lors nous l'avons vue parvenir; déjà cependant elle se montrait au monde puissante, glorieuse et prospère. Or, en Angleterre, une aristocratie fortement constituée, et possédant la presque-totalité du sol, s'était attachée à en tirer le meilleur parti possible; là était la source de sa puissance, de sa richesse, de sa gloire; en l'aidant dans cette œuvre, une nombreuse population agricole savait y trouver plus de bien-être, la jouissance d'un plus grand nombre d'avantages sociaux, que n'en possédait alors aucun autre peuple de l'Europe. La propriété territoriale, le domaine (l'*estate*, ce mot si significatif dans le langage de l'économie politique anglaise), était la base et le pivot de cet état de choses; et les domaines avaient été constitués dans toute l'Angleterre sur une échelle immense. Chacun d'eux formait une vaste exploitation agricole employant tous les moyens que la science et l'industrie pouvaient mettre à la portée de leurs riches propriétaires. L'influence de ceux-ci sur les nombreux fermiers qui les

entouraient, remplaçant peu à peu l'autorité féodale, avait amené, avait créé entre ces deux classes des rapports de protection d'un côté, de subordination et de déférence de l'autre, dont les immenses bienfaits, les nombreux avantages, ne pouvaient être contestés.

Lord Cornwallis, que cette justice du moins lui soit rendue, était rempli des meilleures et des plus nobles intentions à l'égard du vaste empire qu'il était appelé à gouverner. Du plus profond de son cœur il désirait l'élever à cette prospérité dont jouissait alors la vieille Angleterre. Il se trouva dès lors tout naturellement disposé à penser que le moyen le plus sûr de lui faire atteindre le but c'était de le placer sur ce même chemin que la Grande-Bretagne avait parcouru, lui mettre en main ce même instrument dont elle s'était servi avec tant de succès; en un mot de constituer dans l'Inde la propriété territoriale sur le même modèle, d'après les mêmes conditions qu'elle l'était dans sa propre patrie.

Aussi lord Cornwallis n'eut-il pas le moindre doute sur la légitimité ou le succès de son œuvre. Il se proposa de créer hardiment et pour ainsi dire d'un seul coup une puissante et vigoureuse aristocratie à laquelle il donnait pour base la propriété du sol. Il crut avoir fondé tout à la fois une hiérarchie sociale puissante en même temps qu'avoir déposé dans l'Inde les germes d'une prospérité agricole dont les fruits ne pourraient pas se faire long-temps attendre. Il écrivait d'un côté : « Nulle part une gradation régulière des rangs n'est plus nécessaire que dans l'Inde pour maintenir l'ordre dans une société civilisée (1). » Ailleurs, sous la même

(1) Lettre de lord Cornwallis à la cour des directeurs, 2 août 1789.

date : « L'Indostan , dont un tiers n'est encore qu'une forêt remplie de bêtes féroces, ne doit pas tarder à se couvrir de riches moissons (1). » Dans ces deux passages lord Cornwallis exprimait le fond même de sa pensée; quant au succès des mesures prises par lui pour atteindre ce but, l'idée ne lui serait jamais venue de le mettre seulement en doute. Comment des institutions auxquelles l'Angleterre devait sa grandeur et sa prospérité seraient-elles demeurées sans force et sans vertu pour l'Inde? Comment un germe si magnifiquement développé sur les bords de la Tamise devait-il se trouver frappé de stérilité sur ceux du Gange? C'est ce que lord Cornwallis n'aurait pu comprendre ; et, il faut le dire, c'est ce que beaucoup d'hommes d'état ses contemporains n'auraient pas compris davantage.

Le législateur de Madras, dans les réformes opérées au sein de cette présidence, était parti d'un point de vue diamétralement opposé à celui de lord Cornwallis ; il se mit à l'œuvre pour créer une démocratie propriétaire avec le même zèle que celui-ci avait créé ou prétendu créer une aristocratie territoriale.

Au reste, le législateur de Madras, en agissant de la sorte, se rendait bien moins compte, hâtons-nous de le dire, de ce qu'il se proposait d'exécuter, que lord Cornwallis. L'esprit aristocratique de la vieille Angleterre aurait frémi à la seule idée d'un résultat semblable. Mais en politique il n'est guère d'hommes d'état qui ne soient plus ou moins M. Jourdain, et ne fassent de la prose sans le savoir. C'était donc bien à leur insu sans doute que les auteurs du nouveau système

(1) Lettre de lord Cornwallis à la cour des directeurs , 2 août 1789.

de collection de Madras se placèrent à un point de vue purement démocratique; ce n'en est pas moins ce qui arriva. Nous avons dit comment, ne reconnaissant aucun droit antérieur à ceux qu'ils prétendaient créer, ils commencèrent par considérer l'édifice social comme abattu; comment ils méconnurent toute différence de rang, de situation, entre les différentes classes de la société; comment ils passèrent sur tout ce qui était supérieur au simple tenancier, au cultivateur immédiat du sol, le niveau d'une inflexible égalité; comment la société se trouva réduite pour ainsi dire à ses molécules élémentaires. De ces individualités sans lien entre elles, sans consistance aucune, il s'était cru en mesure de constituer toute une société nouvelle. Il l'avait cru d'autant plus volontiers, que les circonstances, uniques dans l'histoire du monde, où il se trouvait placé, le mettait en mesure de donner à cette société qu'il prétendait créer la base la plus solide, la propriété territoriale, propriété qu'il prétendait aussi constituer à son gré. C'était là, sans aucun doute, la conception la plus démocratique dont l'application ait jamais été tentée sur la terre. Comme Jean-Jacques, comme nos révolutionnaires les plus avancés, le réformateur de Madras entreprenait aussi de faire sortir la société de la simple individualité.

Mais, chose étrange! singulière aberration de la sagesse humaine! le législateur de Calcutta et celui de Madras allèrent toucher le but opposé de celui auquel chacun d'eux tendait. Dans la présidence de Calcutta, la fatale combinaison de deux sortes de procédure, les inimitiés tout à coup créées entre les deux classes de la société qu'on avait prétendu concilier, amenèrent la

ruine des anciens zemindars. Au bout de deux ou trois années l'ancienne aristocratie, ou du moins ce qui en tenait lieu, se vit annulée; elle s'était comme engloutie au sein de la multitude; les rangs s'abaissèrent, s'effacèrent, se confondirent violemment, et alors surgit tout à coup une démocratie violente et agitée. Mais à Madras ce fut précisément le résultat contraire qui tendit à se réaliser. Dans cette présidence, le collecteur se trouvait dans l'impossibilité de voir tout de ses propres yeux, de traiter par lui-même avec chacun des tenanciers auxquels il louait le sol; dès lors force lui fut de s'entourer d'un certain nombre d'agents secondaires, de voir par leurs yeux, d'agir par leurs mains; dès lors aussi une classe intermédiaire tendit à s'établir entre lui, qui représentait le gouvernement, la puissance souveraine, et le simple tenancier. Les individus de cette classe devinrent dans chaque localité les arbitres des baux à conclure, ce dont ils ne pouvaient manquer de songer à profiter dans leur propre intérêt. Le moment arriva où les tenanciers, à la merci de ces agents subalternes, tombèrent entièrement dans leur dépendance. Du milieu de la conception démocratique où s'était placé le législateur de Madras, s'éleva sur cette base toute une aristocratie nouvelle. A la vérité ce fut une aristocratie factice, violente, qui eut tous les défauts sans avoir aucune des qualités des aristocraties véritables; née de la corruption, dépourvue de tout autre moyen d'action que la fraude et la violence, elle se trouvait, en raison même de son origine, manquer de cette autorité morale apanage constant des institutions engendrées par le progrès des temps et les besoins sociaux.

Mais l'aristocratie et la démocratie ne sont peut-être

pas les seules formes politiques appelées à régir les sociétés humaines.

Le philosophe dans ses méditations, le poëte dans ses rêves, l'homme d'état dans la pratique des affaires, n'arrivent-ils pas à entrevoir, à pressentir une troisième forme de société qui serait comme la fusion, la synthèse de toutes deux; qui serait, dans l'ordre des idées politiques, ce qu'est dans celui des intérêts matériels l'exploitation sociétaire; qui serait dominée par le même principe que celle-ci; où se trouveraient habilement combinés les avantages jusqu'ici exclusivement réservés soit à l'aristocratie, soit à la démocratie; où les intérêts sociaux et individuels, rattachés par mille et mille liens, seraient également protégés; où l'œuvre de tous profiterait à chacun, celle de chacun à tous; où il se ferait une harmonique combinaison des intérêts qui se disputent aujourd'hui le champ social; où tout antagonisme cesserait en ce sens que l'intérêt de la société et celui de l'individu se trouveraient confondus; où les bénéfices sociaux, s'il est permis de s'exprimer ainsi, se proportionneraient à la mise de chacun; où le gouvernement serait la véritable expression des besoins, des intérêts de la société; où tous les besoins, tant intellectuels que matériels, seraient satisfaits; tous, disons-nous, depuis les instincts grossiers jusques aux raffinements d'une culture perfectionnée; où les membres du corps social, se montrant satisfaits de l'institution qui les régit, auraient horreur de tout changement; où le présent ne serait que le développement facile et harmonique du passé; où l'état pourrait traverser les circonstances les plus défavorables, résister aux chocs extérieurs les plus terribles, aux causes de dissolution intérieure les

plus fatales et les plus actives! Or, ces formes sociales ne sont encore, dans l'esprit de chacun, que sous la forme d'un rêve, d'un vague désir, d'une belle utopie; mais si elles ont obtenu quelque part un certain degré de réalisation, nul doute que ce ne soit sur le sol de l'Inde et dans l'institution villageoise.

Le mode de collection d'impôt par village, celui qui a pour résultat immédiat de conserver dans leur intégrité les institutions municipales, a donc en définitive une importance politique égale à son importance financière. Le législateur anglais, qui, à l'aide du mode de collection de Calcutta, a tenté d'établir une aristocratie, qui à l'aide de celui de Madras a tenté de réaliser une démocratie complète, pourrait donc se servir de ce troisième mode de collection, comme d'un nouvel instrument politique dont il se servirait pour pousser la société indoue dans les voies mystérieuses de l'avenir, vers cette autre forme sociale, cette autre sorte d'institution politique, encore sans nom, dont nous parlions tout à l'heure. La route où l'on s'avancerait ainsi serait du moins tracée depuis des siècles. Là ne se trouverait aucune solution de continuité entre le passé, l'irrévocable passé, et l'avenir encore caché vers lequel on se mettrait en marche; preuve certaine, selon nous, que les peuples chemineraient dans la voie des améliorations véritables, non dans le sentier funeste des innovations improvisées, c'est-à-dire des révolutions.

Quoi qu'il en soit, peut-être n'est-il pas, au demeurant, dans l'histoire entière du genre humain, une page plus digne d'intérêt et de sympathie que celle, par malheur déchirée en plus d'un endroit, et çà et là rongée par la rouille des âges, où s'est écrite la destinée de

ces petites municipalités indoues. On les suit avec un indicible intérêt depuis le moment de leur naissance, cachée dans l'obscurité des premiers siècles de l'histoire, au milieu des évolutions de la société indoue, dont elles sont la base et le fondement, puis au milieu des chances funestes de la conquête mogole, qu'elles parviennent à traverser intactes, jusqu'au moment fatal où elles vont succomber (en grande partie du moins) sous les fatales innovations de la conquête européenne. Car ce qu'il y a de plus destructeur en ce monde, ce n'est pas le sabre du conquérant, c'est l'avidité du marchand.

CHAPITRE VII.

De l'insuffisance des impôts sur le commerce et l'industrie. — Coup-d'œil sur la situation industrielle et commerciale de l'Inde.

A la vue de la triste situation du tenancier dans les trois présidences, à la vue des inconvénients de toute nature qui naissent de l'impôt territorial, on ne saurait se défendre d'un sentiment de profonde et amère tristesse.

Une réflexion se présente encore immédiatement à l'esprit. On se demande comment il se peut faire que le gouvernement n'allége pas le lourd fardeau de l'impôt; comment, si les besoins du service public le mettent dans l'impossibilité de prendre ce parti, il ne demande pas, dans ce cas, au commerce et à l'industrie, des ressources qui le mettent à même d'alléger au moins ce terrible impôt territorial, tout en conservant le chiffre de l'impôt général.

Mais cette ressource est-elle à la disposition du gou-

vernement anglais? L'agriculture, l'industrie et le commerce, sont trois instruments de production de la richesse publique dont l'emploi n'est nullement arbitraire. Nous aurons au contraire occasion de montrer comment l'emploi des deux derniers est nécessairement subordonné à celui du premier. Or, en partie, par suite de la situation de l'agriculture, en partie aussi par d'autres causes, le commerce et l'industrie ne sauraient fournir au gouvernement les ressources dont il aurait besoin. C'est tout au plus si, dans leur ardeur à s'en emparer, à les faire fonctionner exclusivement à leur profit, les Anglais n'ont pas brisé ces deux instruments. Là ils ont appliqué en effet dans toute sa rigueur le même système qu'à l'agriculture : prendre le plus, laisser le moins possible.

L'Inde passait jadis pour un pays manufacturier ; elle l'était même, mais jusqu'à un certain point, dans certaines limites, d'une certaine façon. Elle envoyait, par exemple, à l'Europe de superbes mousselines, de magnifiques toiles, de belles étoffes peintes, etc. A la vérité ses manufactures, si toutefois ce nom peut convenir aux lieux d'où sortaient ces précieux produits, ne répondaient guère à leur élégance et à leur magnificence. « Une misérable hutte de terre, couverte de chaume, longue de vingt à trente pieds, et large de sept à huit, dans laquelle le manufacturier avait tendu son métier, et où, assis par terre, entouré de sa famille, de sa vache et de ses poules, il faisait jouer tranquillement sa navette (1)», c'étaient là les manufactures de l'Inde, dont l'imagination européenne, qui s'obstinait à les mettre en harmonie avec leurs produits, se plaisait à faire les ri-

(1) Abbé du Bois, t. I, p. 97.

vales de celles de Manchester et de Liverpool. Les procédés de la fabrication se trouvaient d'ailleurs en harmonie avec le lieu où ils s'exerçaient. Le tisserand, depuis le moment où les Portugais le virent pour la première fois jusqu'à nos jours, ne s'est jamais servi que d'un métier grossier et d'une simple navette. La masse de tous ses instruments ne ferait pas la charge d'un homme.

Plusieurs tribus nombreuses ne pouvaient exercer aucune autre profession. Mais les membres de ces tribus étaient toujours trop pauvres pour se procurer par eux-mêmes les moyens de l'exercer; ils tombaient nécessairement sous la dépendance de marchands qui leur fournissaient ces moyens. Ces derniers les allaient trouver l'argent à la main, les pourvoyaient des matières premières, convenaient avec eux du prix, de la qualité et de la quantité des étoffes à fournir, etc.; puis ils en payaient une partie d'avance. Dès lors ils ne les quittaient pas de l'œil, exerçaient sur eux une surveillance de tous les instants; toujours en crainte soit d'une évasion, soit d'une simple perte de temps. Le capital à leur disposition était des moins considérable. Chacun d'eux se bornait à mettre en activité un très petit nombre de métiers; mais la sobriété de l'Indou était extrême, son adresse à manier la navette merveilleuse; une sorte d'organisation provenue de l'habitude venait encore y ajouter. Il gagnait donc sa vie; il procurait même certains bénéfices aux manufacturiers qui exploitaient son industrie, aux commerçants qui en exportaient les produits.

L'industrie en était encore à ce début, à l'époque où le gouvernement de l'Inde passa aux mains des Anglais. L'exagération de l'impôt territorial, le bouleversement de la propriété, qui en résultèrent,

commencèrent par lui porter un premier coup : ils absorbèrent les capitaux qui s'y trouvaient engagés; mais elle ne tarda pas à recevoir d'autres coups encore plus funestes, plus terribles. L'industrie anglaise, qui déjà règnait sur le monde, vint se poser avec toute la force, toute la supériorité de son organisation, en face de cette faible et débile industrie, qui elle aussi *vieillissait dans une longue enfance*. Elle se présentait sur le champ de bataille avec cette arme nouvelle, terrible, irrésistible, les machines. Or, la toute-puissance de ce moyen de production n'est que trop connue; on sait qu'elles décuplent, qu'elles centuplent les forces humaines. La patience, la sobriété, l'admirable adresse de l'Indou, se trouvèrent bientôt incapables de soutenir la lutte. Le coton brut fut exporté de l'Inde en Angleterre, réimporté de l'Angleterre dans l'Inde. Au bout de peu de temps les produits manufacturés de l'Inde furent vendus à meilleur marché par les Anglais que par les indigènes; une ruine effrayante devint le partage de ces derniers. L'ouvrier de Manchester, de Birmingham et de Glascow, à l'aide de ce moyen terrible dont venait de l'armer la civilisation, demeura vainqueur sur ce nouveau champ de bataille; à demi mort de faim lui-même, il acheva d'exterminer par la faim l'ouvrier de Surate et de Dacca (1). Les machines apportent dans

(1) « Le commerce de Surate, nous dit Héber, n'est à cette heure que d'une importance dérisoire : il ne consiste qu'en une fort petite quantité de coton brut, embarquée sur des bateaux pour Bombay. Tous les produits manufacturés du pays sont vendus à meilleur marché par les Anglais, excepté les châles, pour lesquels la demande est fort restreinte. Une ruine effrayante est devenue le partage des marchands indigènes » Héber, t. II, p. 175.

A Dacca, le même spectacle frappa les yeux de Héber. « Son commerce

l'industrie des perturbations, des déplacements de forces analogues à ceux qui suivirent l'introduction de la poudre à canon dans nos guerres modernes.

La puissance des capitaux dont disposait l'industrie anglaise ne devait pas être moins funeste à l'industrie indoue. On sait le mot d'un de nos grands capitaines : « Dieu est pour les gros bataillons. » Mais dans ces rivalités de l'industrie, dans ces guerres qui en résultent, guerres d'extermination qui déjà jettent plus d'hommes sur le carreau, par la misère et la faim, que le boulet, la balle et le sabre, ne l'ont jamais fait, dans nos glorieuses batailles des temps passés, les gros bataillons sont les gros capitaux.

L'Inde fut dès lors le théâtre d'une de ces crises de l'industrie dont l'Europe a déjà été, sera sans doute trop souvent témoin dans l'avenir. Elle vit un de ces instants terribles de nos temps modernes où l'industrie privée, l'adresse et le courage, essaient de lutter un moment contre l'irrésistible, la fatale puissance des machines. D'abord celles-ci ne sont qu'en petit nombre, produisent peu, se montrent en auxiliaires complaisants de l'homme. Mais elles vont croissant chaque jour en force, en énergie; chaque jour elles livrent leurs produits en plus grande quantité et à meilleur marché. L'ouvrier ne se décourage pas tout d'abord : il redouble de patience, de sobriété, de résignation ; il allonge les heures du travail, il abrége celles du sommeil ; il diminue le morceau de pain noir ou la poignée de riz

(de Dacca) est réduit à la soixantième partie de ce qu'il était autrefois ; tous ses splendides édifices, les palais de son fondateur, et de Ichangeer, la noble mosquée bâtie par lui, les palais des anciens nabobs, les factoreries, les églises des Français, des Danois, des Portugais, tout cela est en ruines et couvert de jungles. » — Héber, p. 141.

qui sert à renouveler ses forces; il compare d'un œil hagard la portion déjà insuffisante qui lui en reste avec l'immensité de la tâche qu'il lui faut accomplir avant qu'elle soit renouvelée; tâche qui va grandissant, grandissant jusqu'à ce qu'elle arrive à l'impossible, jusqu'à ce que les instruments de travail échappent à sa main défaillante; heureux quand les angoisses du désespoir sont venues abréger celles de la misère, de la faim et de la maladie!..... Et ainsi a succombé le tisserand indou dans la bataille qu'il dut livrer aux machines de Manchester, de Liverpool et de Glascow. De ces tribus de tisserands nombreuses jadis et prospères à peine en reste-t-il quelques rares débris, attristant çà et là par les stigmates de la plus affreuse misère l'œil du voyageur (1). Ah! si la foi en la Providence ne visitait pas de temps à autre l'intelligence de celui qui se hasarde à jeter un coup d'œil sur l'histoire du monde!....

La situation commerciale de l'Inde peut déjà s'inférer de ce qui précède. Le commerce d'exportation et le commerce d'importation sont en rapport nécessaire. L'Inde, qui ne produit rien qu'elle puisse vendre, c'est-à-dire exporter, se trouve dès lors dans l'impossibilité d'acheter, c'est-à-dire d'importer. Mais en admettant qu'il lui fût possible de lutter avec quelque succès contre des circonstances si défavorables, un autre obstacle se présenterait. La première règle de tout commerce, c'est-à-dire de tout échange, c'est que les deux parties s'y trouvent au moins jusqu'à un certain point sur le pied de l'égalité. « Si toutefois

(1) Voir Héber.

quelque privilége peut exister, c'est au faible qu'il devrait être concédé (1).

Vis-à-vis l'Inde l'Angleterre s'est conduite d'après un principe absolument opposé. Toutes les circonstances favorables, grands capitaux, organisation de l'industrie, etc., étaient déjà de son côté; elle ne s'en est pas contentée. En 1813 un acte du parlement limita ce qui était appelé la liberté du commerce de l'Inde, c'est-à-dire qu'il posa certaines bornes au monopole de la Compagnie. Or, s'il chargea les marchandises anglaises importées dans l'Inde d'un droit de 2 et demi, il imposa celles de l'Inde en Angleterre d'un autre droit, et celui-ci de 25 à 30 pour cent (2). L'industrie commerciale de l'Inde en reçut un coup dont elle ne devait plus se relever; ce qui en a survécu est chose purement accidentelle, qui ne saurait influer sur la situation des peuples.

L'Angleterre importait bien en Chine une immense quantité d'opium; mais le gouvernement de l'Inde en touchait seul le bénéfice. C'était une taxe imposée à l'étranger, au profit du gouvernement indou-britannique, mais ne se rattachant en rien à l'état social des peuples de la péninsule. Le commerce français transporte dans l'Inde une certaine quantité de vins, qui d'ailleurs passe le plus souvent par l'intermédiaire de négociants anglais; mais cette branche de commerce ne concerne que le fort petit nombre d'Européens établis dans l'empire. Le commerce de l'Inde est à peu près nul avec les autres états de l'Orient. Les marchandises anglaises traversent l'Inde, il est vrai; mais c'est pour aller lutter

(1) Thornton, *India, its state and prospects*, p. 84.

(2) Briggs, p. 458-9. — Thornton, p. 84. — Montgomery-Martin. Enquête.

contre les marchandises russes, au centre de l'Asie. Dans ce cas, comme dans le précédent, les populations de l'Inde demeurent étrangères à ce commerce. L'Inde n'est qu'un chemin par lequel l'Angleterre se précipite vers ce nouveau champ de bataille industriel. Le commerce américain et le commerce français font bien quelques affaires, mais peu importantes, sur la soie, le salpêtre et l'indigo.

De ces différentes branches de commerce, la plus considérable est l'indigo : les capitaux anglais employés dans l'Inde à cette culture y ont prospéré. Les vieilles méthodes indoues pour la production de cette denrée ont été singulièrement perfectionnées. Dans certaines localités les résultats en ont été très favorables à la population agricole; « eux seuls l'ont mise à même d'acquitter l'immense impôt dont les terres sont chargées (1). » Mais d'un autre côté ce commerce semble avoir avoir atteint dès à présent le point où il doit s'arrêter : « car la consommation de l'indigo, après avoir beaucoup augmenté en France, est depuis longtemps stationnaire, et on ne voit pas de motifs de supposer qu'elle doive beaucoup s'accroître (2). »

La politique commerciale suivie par l'Angleterre à l'égard de l'Inde n'est pas nouvelle; c'est en définitive la simple reproduction de celle qui a présidé long-temps à ses rapports avec l'Irlande. Jadis la malheureuse Irlande, en dépit de sa misère, possédait encore çà et là certaines industries florissantes, notamment celle des étoffes de laine et de coton. Un acte du parlement régla en 1782 les rapports commerciaux des deux pays. Par

(1) Enquête, t. III, *Minutes of evidence*, p. 101.
(2) Thornton, *id.*, p. 74.

cet acte la liberté fut accordée en termes pompeux au commerce irlandais; il lui fut permis d'exporter d'Irlande en Angleterre les marchandises et productions de toutes sortes,... excepté les étoffes de laine et de coton ! On devine que c'était le seul objet qui pût fournir matière à ce commerce (1). Chose plus étrange encore ! à une époque antérieure, sous Charles II, un bill fut présenté à la chambre des communes dans lequel l'importation en Angleterre du bétail irlandais et de tous les fruits de la terre était déclarée *a nuisance*, c'est-à-dire une sorte de délit public. L'on allait, sur la proposition d'un membre, déclarer ce fait *a felony*, c'est-à-dire un crime capital; le chancelier Clarendon fit alors l'observation qu'on pouvait tout aussi raisonnablement le dénommer un adultère (*an adultery*) (2). L'ardeur fiévreuse du gain semble parfois donner à l'Angleterre une sorte de transport au cerveau. Dans cette circonstance le ridicule fit du moins justice de l'atrocité; mais le ridicule, par malheur, ne s'est pas rencontré dans l'acte de 1813 : la ruine et la misère sont demeurées (3).

De plus longues considérations sur ce point nous entraîneraient d'ailleurs hors de notre sujet. Nous voulons seulement faire comprendre comment le commerce et l'industrie ne pouvaient venir au secours de la population agricole de l'Inde, comment ils ne pouvaient

(1) Beaumont, t. II, p. 320.

(2) Id., t. II, p. 97.

(3) « Des encouragements de toute espèce étant accordés à l'importation de l'Angleterre dans l'Inde, soit de produits anglais, soit de produits étrangers, plusieurs milliers des indigènes de l'Inde qui peu de temps auparavant tiraient leur subsistance de la culture et de la manufacture du coton se trouvent sans pain. » Montgomery-Martin, p. 129. Voir une pétition des Anglo-Indous au parlement.

fournir au gouvernement une partie de l'impôt exigé par celui-ci.

CHAPITRE VIII.

Résumé général du système financier de l'empire indou-britannique. — Comment il se résume dans ce seul fait, l'exagération de l'impôt territorial.

Nous venons, dans les pages qui précèdent, de parler longuement de l'impôt territorial; mais il est à propos d'insister encore quelques instants sur ce sujet. La situation de l'Inde se résout pour ainsi dire tout entière dans l'exagération de cet impôt. A côté de ce grand fait social les autres perdent leur importance. A quelque point de vue qu'on se place pour apprécier la situation de l'Inde, c'est toujours lui qu'on aperçoit, c'est toujours lui qui la domine.

L'impôt territorial ne ressemble nullement, dans l'Inde, à ce qu'on le voit partout ailleurs. Les mêmes mots dans ce cas sont bien éloignés de signifier les mêmes choses. Tout produit brut d'une terre se divise en trois parties: frais de culture, entretien et nourriture du cultivateur, rente du propriétaire, c'est-à-dire 33 un tiers chacune de ces portions, si l'on veut exprimer la proposition en chiffres. Or l'impôt territorial exigé par le gouvernement de l'Inde britannique est de 45 pour cent, c'est-à-dire de douze ou un tiers en sus de la rente que le propriétaire tire chez nous de la terre. Pour nous représenter ce qu'il peut être, il faut supposer que le propriétaire d'une terre qui, sous notre législation européenne, en tire 15 mille francs, soit obligé d'en donner annuellement 20 mille au gouvernement.

Par cela seul nous pouvons déjà comprendre toute

son importance. Le même fait ressortira peut-être d'une manière plus frappante encore du simple rapprochement de certains chiffres.

Le budget des recettes de l'empire indou-britannique, en 1833, se trouvait exprimé par le chiffre de 20,189,730 livres sterling, somme qui pouvait se décomposer en ces trois groupes séparés, distincts : impôt territorial, 13,242,347 liv. sterl.; monopoles du sel, du tabac et de l'opium, 3,517,294 liv. sterl.; ensemble tous les autres impôts indirects ou de consommation, etc., 3,429,889 liv. sterl. (1).

L'impôt territorial est donc à lui seul le double de la totalité des autres impôts; mais on sait, d'un autre côté, que le produit de l'opium n'a aucun rapport avec la situation du pays. Ce n'est qu'un tribut payé par la Chine au gouvernement de l'Inde britannique. L'impôt sur le sel n'exprime pas cette situation beaucoup plus exactement : car il est établi sur un objet de première nécessité, dont on ne saurait se passer, ou peu s'en faut. On peut dire la même chose du monopole du tabac; dans certains districts marécageux de l'Inde, le tabac est aussi un objet de première nécessité. Les impôts indirects et de consommation (droits de douane, d'octroi, etc.), donnent au contraire, par leur produit, une mesure exacte de la situation financière du pays. Sont-ils considérables, cette situation est florissante, et le contraire est également vrai. Or leur exiguïté est singulièrement frappante dans l'Inde. La somme totale de l'impôt territorial dépasse de plus de quatre fois la somme totale de ces différents impôts. Le chiffre de ce dernier impôt constitue donc à lui seul

(1) Voir le tableau détaillé à la fin du volume.

le plus fort et la meilleure partie du budget des recettes de l'empire indou-britannique. Nous avions déjà vu, avant d'avoir recours aux chiffres, qu'il ne pouvait manquer d'en être ainsi.

La rente exigée par le gouvernement est de 45 pour 100 dans les trois présidences; mais ce chiffre n'exprime dans aucune d'elles les charges qui pèsent en réalité sur le tenancier : il faut y ajouter les frais d'administration dans les trois systèmes de collection d'impôts. Nous ne parlerons pas du système de collection par village : celui-là compense du moins ce qu'il coûte par beaucoup d'avantages. Mais dans le système de Madras, ou l'impôt par tête, le tenancier est tenu de payer 10 pour 100 pour frais d'administration, à Calcutta 15 pour 100 au profit du zemindar; c'est-à-dire que 55 pour 100 à Madras, et 60 pour 100 à Calcutta, expriment la somme annuelle à payer par lui, soit au gouvernement, soit aux intermédiaires du gouvernement. Les frais de culture sont nécessairement à la charge du tenancier; nous avons vu qu'ils pouvaient être évalués à 33 1/3 pour 100 : si l'on ajoute ces deux chiffres aux précédents, on a 88 1/3 pour les charges du tenancier à Madras, 93 1/3 pour celles du cultivateur de Calcutta. La différence de ces deux sommes avec 100, représentant le revenu total de la terre, constituera donc la portion du cultivateur, c'est-à-dire qu'il restera au cultivateur de Madras 11 2/3, à celui de Calcutta 6 1/2, soit, pour la commodité de l'expression, 12 centièmes pour le premier, 7 centièmes pour le second.

Or, nous venons de le dire, un tiers du produit brut a été considéré à peu près en tous lieux et par tous les économistes comme la portion du produit de la terre nécessaire à la nourriture, à l'entretien, au sa-

laire, en un mot, du cultivateur. C'est à peu près la part de nos paysans. Mais de cette part le cultivateur de Madras n'a que le tiers environ, celui de Calcutta le cinquième. Pour nous faire quelque idée de la situation du tenancier de l'Inde, d'après ce que nous avons sous les yeux, nous devons avoir recours à une hypothèse. Il faut supposer que dans les pays où la petite culture a mis le travail agricole au plus bas prix possible les cultivateurs se voient dans l'obligation de réduire ici des deux tiers, là des quatre cinquièmes, leurs dépenses de tout genre : ainsi de faire ici trois, là cinq repas du repas de la veille; de réduire dans la même proportion leurs dépenses d'entretien, etc.; puis de réaliser la différence en bel et bon argent au profit du propriétaire. Alors seulement nous aurons une idée de l'impôt territorial dans l'Inde, de la situation à laquelle il réduit le cultivateur indou. Elle sera cruelle cette idée à celui qui parfois aura goûté le pain noir de nos paysans, se sera assis près du foyer sans chaleur, sous le chaume ouvert à la bise glacée.

Encore est-ce là pour le tenancier les temps d'abondance, de prospérité. Le produit de la terre est éminemment variable; les frais de culture sont au contraire inflexibles; en principe les exigences du gouvernement le sont de même. Le cultivateur supporte donc seul sur sa part le poids des mauvaises années. Les remises d'impôts auxquelles le gouvernement est obligé de consentir n'arrivent à son secours que par un long circuit, après mille formalités, qui le laissent long-temps en proie aux privations de toute sorte, à la misère, à la faim. C'est alors seulement que quelques poignées de riz tombées de la main du fisc le mettent à même de recommencer la lutte pour l'année suivante.

De ce point de vue il est facile de se rendre compte des inconvénients communs aux trois modes de collection de l'impôt. Un système de collection d'impôt n'est en définitive qu'un instrument propre à faire rentrer les revenus de l'état; que l'on s'en serve pour tenter d'obtenir plus que le pays ne peut donner, l'usage n'en saurait être que déplorable. Lors de la grande enquête de 1833 un des témoins, interrogé devant le comité de la chambre des lords sur la préférence à donner soit à l'un, soit à l'autre des trois modes de collection, répondit « qu'il les croyait également bons, pourvu que les droits des individus qui paient y fussent bien définis, et que la demande de l'impôt fût modérée (1). » On peut donc également conclure « que tous les systèmes de collection d'impôts sont également mauvais quand les droits des individus qui paient ne sont pas bien définis, et que la demande de l'impôt est exagérée. » Nous avons démontré d'ailleurs et de reste comment l'emploi d'un des trois instruments à la portée de l'Angleterre est de beaucoup supérieur, en raison des circonstances sociales particulières à l'Inde, à celui des deux autres.

L'état de choses que nous venons d'exposer étonne sans doute. Il est vrai qu'il se modifia quelque peu dans la pratique, mais jamais assez pour que ce que nous venons de dire ne soit pas l'expression exacte de la vérité. Des milliers de témoins peuvent en déposer. » Quant aux demandes modérées d'impôts, dit Briggs, si instamment recommandées par la cour des directeurs, dans presque toutes les dépêches sur les revenus territoriaux de l'Inde, et si instamment or-

(1) Enquête, p. 8.

données par tous les gouvernements, j'avoue que je me trouve dans l'impossibilité la plus absolue de découvrir quelles sont les mesures tentées jusqu'à présent pour atteindre ce but.» — « Il m'a été impossible, ajoute-t-il encore, de découvrir quelque part dans l'Inde un impôt *qui ne fût que du tiers* du produit brut, c'est-à-dire de la totalité du revenu du propriétaire foncier (1).» Lorsque sir Thomas Munro, touché d'une misère qu'il voyait de près, dont il était en partie l'auteur, demanda à la cour des directeurs une réduction de 12 pour 100, qui eût laissé l'impôt égal à la totalité du revenu du propriétaire foncier, il lui fut répondu brièvement et imperturbablement « que les besoins du gouvernement ne permettaient pas d'accueillir cette proposition ».

La sorte de contradiction que nous venons de remarquer entre la recommandation des directeurs dont nous parle Briggs et leur réponse à sir Thomas Muuro se retrouve en effet dans la plupart pour ne pas dire dans toutes celles de leurs dépêches qui touchent à ce sujet. On ne saurait parler avec plus de conviction, en termes plus touchants, des inconvénients d'un impôt territorial exagéré. Le désintéressement, la modération, dans leurs rapports avec les indigènes, sont incessamment prêchés aux employés du revenu ; il est impossible de tracer en meilleurs termes, de manière à en donner une idée plus nette, les devoirs imposés par la victoire elle-même à des vainqueurs qui disposent des biens, de la fortune, de la vie d'une population conquise. Mais la dépêche ne s'en termine pas moins invariablement par cette fixation de l'impôt à 45 pour 100 du

(1) Briggs, p. 312.

produit brut. En lisant le corps de la dépêche, on croirait entendre saint Vincent de Paule. Un démon ennemi de l'humanité, et qui pourrait se représenter les misères, les souffrances qui se trouvent comme en germe dans le chiffre qui en est la conclusion, hésiterait à le tracer.

Cette singulière contradiction serait-elle le résultat d'un odieux calcul? Il serait trop pénible de le supposer. Contentons-nous d'y voir une nouvelle preuve de l'imbécillité de la nature de l'homme, qui, tout en lui faisant désirer le bien des autres, le rend incapable d'y sacrifier son propre intérêt. Peut-être faut-il y voir aussi un nouveau témoignage de cet irrationalisme propre au génie anglais, qui en politique le porte à séparer la formule de la réalité, la théorie des faits, à ne se préoccuper nullement de leur coïncidence; qui lui permet en un mot, au moins jusqu'à un certain point, et avec une entière bonne foi, de parler d'une façon et d'agir d'une autre.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des relations financières de l'Inde avec l'Angleterre, d'après ce qui précède, n'est que trop facile à concevoir. L'impôt territorial dépouille la population de la totalité de ses revenus agricoles. En échappe-t-il quelques parcelles, qui essaient de se développer par l'industrie, celle-ci rencontre aussitôt un obstacle terrible : l'industrie anglaise l'écrase par la supériorité de ses capitaux, la puissance de ses machines. Toute concurrence devient impossible. Tout bénéfice industriel devient inévitablement le partage du commerce anglais. Certains capitaux, favorisés par des circonstances exceptionnelles, sont-ils parvenus à se transformer, demandent-ils à sortir des limites de l'empire indou-britannique, pour

aller se produire sur les marchés de l'Angleterre, ils rencontrent un droit de 25 à 30 pour 100 qui devient pour eux un dernier obstacle, une dernière barrière infranchissable.

L'ensemble de ces dispositions financières ne laisse à l'Inde aucun moyen de prospérité. Aucun état, de quelque vitalité qu'il eût été doué, ne saurait résister à cette triple étreinte de l'Angleterre. Nous ne savons de combien de cercles concentriques et superposés se compose l'enfer du Dante; mais ces trois cercles ainsi tracés par une main impitoyable suffisent sans aucun doute à enfermer l'Inde dans une autre sorte d'enfer où elle se voit condamnée à souffrir pour l'éternité la faim, la soif, la misère, la nudité, la maladie; enfer financier, création du génie même de la fiscalité, aidé d'une avarice insatiable, d'un amour de l'or sans entrailles; au seuil duquel il faut lire aussi l'inscription fatale: — « O vous qui entrez ici, laissez à la porte toute espérance. »

LIVRE VI.

LIVRE VI.

DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

CHAPITRE Ier.

De la difficulté de créer un système de législation et d'organisation judiciaire pour un peuple étranger.

L'administration de la justice civile était réunie à l'administration des finances sous le gouvernement indou-musulman. Les Anglais trouvèrent les choses sur ce pied à leur arrivée dans l'Inde.

Le gouvernement anglais modifia profondément le mode de collection des revenus alors en usage, ce qui le mit dans l'obligation de modifier d'une manière analogue l'institution judiciaire. Ce ne fut pas la partie la plus aisée de la rude tâche dont la destinée lui confiait l'accomplissement. Le législateur qui procède à de semblables institutions parmi des peuples dont il partage les croyances, dont il sait l'histoire, les usages, se voit déjà entouré d'immenses difficultés. Au milieu de populations étrangères, parmi lesquelles il se trouve privé de tous ces secours, il se voit, pour ainsi dire, aux prises avec l'impossible. L'ignorance et la faiblesse humaines sont son partage; le fardeau qu'il s'agit de soulever réclamerait la force et la prescience divines.

Quoi qu'il en soit, le législateur dans cette situation doit se préoccuper d'abord de ces deux choses : de la confection, de la promulgation de lois nouvelles, et des moyens de les appliquer, c'est-à-dire de

la législation civile et criminelle, puis de l'organisation des tribunaux; deux parties d'une même tâche toutes deux entourées d'immenses, d'insurmontables difficultés.

« Les lois, dit Montesquieu, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » La définition fut amèrement critiquée par la philosophie du 18e siècle; on lui reprochait de ne pas s'enquérir de la main par qui était écrite la loi avant d'en reconnaître la légitimité. Toutefois elle n'en cache pas moins sous son impartialité historique un sens philosophique profond. Les rapports des choses entre elles d'où viendraient-ils en effet, d'où dériveraient-ils, d'où seraient-ils engendrés, sinon de la nature intime, de l'essence, de la substance même des choses? Les lois propres à un peuple, suivant Montesquieu, se trouvent donc déterminées par ce qui fait le fond, l'essence de ce peuple, c'est-à-dire par les mœurs, l'histoire, les croyances, le génie national. Elles sont comme la résultante de ces forces diverses; elles embrassent les rapports de toutes ces choses. Les lois d'un peuple, transportées chez un autre peuple, y deviennent dès lors d'une application difficile, ou pour mieux dire impossible. Les écueils, les obstacles, qui entourent le législateur chez un peuple étranger à sa propre sphère de civilisation, apparaissent dans toute leur évidence.

L'Orient a procédé tout aussi différemment de l'Europe dans l'organisation du pouvoir judiciaire que dans celle du pouvoir politique. L'Européen s'imagine ne jamais entourer sa personne, sa liberté, sa propriété, de formes suffisamment protectrices. Dans l'ordre politique, il ne s'en fie qu'aux chartes, qu'aux

constitutions écrites; dans la sphère judiciaire, qu'à des codes de lois savamment combinés, qu'à mille et mille formalités habilement calculées, adroitement enchaînées. Il n'a foi qu'à la lettre écrite, c'est-à-dire qu'à la lettre morte. Il prétend y enchaîner également et le juge et le monarque. Tout prévoir, tout calculer, tout combiner d'avance, tout mettre à l'abri de la versatilité individuelle, c'est le but qu'il ne cesse de se proposer. Le génie de l'Orient suit en toutes choses une voie opposée. D'un côté il place la toute-puissance sur le trône, prenant soin d'écarter d'elle tout ce qui pourrait contrarier ou seulement gêner son action; de l'autre il remet le livre de la loi, chez l'Indou au pundit, chez le musulman au cadi, puis leur laisse toute liberté d'interprétation, et les délivre du joug de la tradition et de la lettre écrite. Il écarte de l'un et de l'autre tout ce qui pourrait limiter la souveraineté de leurs décisions; il abat comme à plaisir toutes ces barrières de formalités légales si chères à l'Europe; sur le siége du juge aussi bien que sur le trône du monarque il lui faut l'omnipotence.

Comment les mêmes dispositions légales, comment la même organisation judiciaire, pouvaient-elles s'appliquer exactement à des peuples animés d'un esprit tellement différent, partant de points de vue tellement opposés!

Les lois qui nous paraissent le plus essentiellement protectrices, les formalités judiciaires qui en garantissent l'application, auxquelles nous attachons le plus de prix, aux yeux de l'Indou ne paraissent que dérisoires ou oppressives; il n'en comprend ni le sens, ni la valeur, ni la portée.

Le gouvernement anglais dans l'Inde a pourtant été

conduit par la nécessité de sa position à tenter une partie de la tâche immense que nous venons d'indiquer. Il a voulu réformer l'organisation judiciaire de son empire de l'Inde. Nous esquisserons dans un moment la série de mesures qu'il a prises pour atteindre ce but.

Mais nous parlerons d'abord des différents systèmes de législation que cette organisation de date récente se trouve chargée d'appliquer.

CHAPITRE II.

Des différents systèmes de législation qui régissent l'empire indou-britannique.

C'est à lord Cornwallis, que nous avons vu marquer si profondément son passage dans la politique extérieure de l'empire et dans le système de collection des finances ; c'est à lord Cornwallis, disons-nous, qu'échut cette grande tâche de l'organisation de la justice dans l'Inde.

Lord Cornwallis fut un moment tenté de faire davantage, c'est-à-dire de se charger encore de cette première partie de la tâche du législateur dont nous venons de parler. Il se proposait de fondre en un seul code systématique et régulier la multitude de lois religieuses, civiles ou criminelles, qui régissaient l'Inde. Il écrivait à ce sujet : « C'est chose essentielle à la prospérité future du gouvernement britannique dans l'Inde que tous les règlements et les dispositions législatives qui touchent, de quelque façon que ce soit, aux personnes et

aux propriétés, soient rassemblées en un code régulier, imprimé avec une traduction dans la langue du pays; que de plus les motifs qui ont déterminé le gouvernement à prendre ces dispositions y soient joints; enfin que les cours de justice soient contraintes de modifier leurs décisions sur les lois et règlements (1). »

Lord Cornwallis dit encore un peu plus loin : « Un code établi sur ces principes mettrait les indigènes à même de se familiariser avec ces lois auxquelles ils doivent obéir, aussi bien qu'avec les moyens d'obtenir prompte justice des infractions qui y seraient faites à leur détriment. Les cours de justice seraient tenues d'appliquer ces lois dans le même esprit qu'elles auraient été conçues. Les gouvernements qui succéderont à celui qui existe seraient à même de juger de la façon dont ces lois et règlements auront atteint leur but, ce que l'expérience leur enseignerait. Les causes de notre prospérité et de notre déclin pourraient dès lors se suivre pour ainsi dire à la trace, en les reportant à ces codes comme à leur source (2). »

Lord Cornwallis ne donna pas suite à ce projet. L'Inde, après comme avant son administration, continua d'être régie par ces quatre systèmes de législation : les lois brahminiques, les lois musulmanes, les lois et règlements des gouverneurs généraux, la loi anglaise dans certains cas et dans certaines limites territoriales.

Les lois de Menou, et les commentaires nombreux qu'elles engendrèrent, constituaient la législation sous laquelle vivait la population d'origine indoue et de croyance brahminique.

(1) Lord Cornwallis, préambule de ses règlements sur l'Inde.
(2) *Id.*, *id.*

Le Koran était pour la population d'origine et de croyance musulmanes ce qu'étaient les Vedas ou les lois de Menou pour les Indous.

En raison des sujets élevés dont traite ce dernier livre, il ne s'y trouvait qu'un petit nombre de passages applicables aux circonstances ordinaires de la vie. Ces lacunes furent remplies plus tard par de nombreux commentaires, qui portent tout à la fois et sur le texte sacré, et sur divers récits traditionnels consacrés aux paroles, aux actes du prophète. Dus à d'éminents légistes musulmans, ces écrits se divisent en deux classes, suivant que leurs auteurs sont shiites ou sunnites ; or, comme les musulmans de l'Inde appartiennent à cette dernière secte, ils suivent les commentaires de ses docteurs; toutefois ceux-ci n'ont posé que des formules vages et générales : l'interprétation, nous l'avons dit il n'y a qu'un moment, demeure abandonnée au libre arbitre du juge (1).

Les règlements des gouverneurs généraux vinrent ajouter une nouvelle législation à celles qui précédaient. Ils établirent, définirent, sanctionnèrent par la pénalité, l'ensemble des rapports que la conquête anglaise amenait nécessairement entre la population indigène et les nouveaux maîtres de l'Inde.

Ils agirent aussi d'une toute autre façon en tendant à modifier certaines dispositions des lois indigènes tant indoues que musulmanes. L'esprit de la civilisation européenne se refusait absolument à l'application de quelques unes des dispositions de ces codes. « Le gou-

(1) Les écrits d'Aboo Haneefa, et de ses disciples Aboo Yousuf et Iman Mahomet, gouvernent les décisions judiciaires dans l'Inde. — 5e rapport, p. 103.

vernement anglais se réserva donc, tout en continuant de suivre les errements du gouvernement mogol, le droit d'introduire dans les lois civiles et criminelles telles modifications que l'humanité pourrait suggérer (1). » Parmi ces modifications plusieurs furent importantes. D'après la loi musulmane, le châtiment à infliger au crime de meurtre se trouvait déterminé par l'espèce d'arme ou d'instrument au moyen duquel il avait été accompli. Les Anglais mirent ou s'efforcèrent de mettre le châtiment en rapport avec le degré de perversité manifesté par le coupable. Ils convertirent encore la mutilation prononcée par la loi indoue et la loi musulmane en un emprisonnement plus ou moins prolongé. Ils prirent des précautions pour suppléer à la négligence des héritiers à poursuivre l'auteur d'un crime de meurtre. Ils ajoutèrent des dispositions plus sévères à l'égard du faux témoignage et du parjure, si communs dans l'Inde. Enfin l'autorité anglaise modifia en 1807 la loi musulmane en ce qui touchait le vol par bandes ou le crime de décoït, sur lequel celle-ci ne paraissait pas s'être expliquée avec une clarté suffisante (2).

La loi musulmane, comme preuve de culpabilité, met au dessus de tout l'aveu du coupable. Mais ce genre de preuve est en général partout, et surtout dans l'Inde, le plus difficile à obtenir. Aussi ne se faisait-elle pas scrupule d'avoir recours dans un grand nombre de cas à la torture. Il faut noter à l'honneur du gouvernement anglais qu'il se refusa d'abord, de son premier mouvement, pour ainsi dire, à employer pour son pro-

(1) 5e rapport, etc., p. 103.
(2) Id.

pre compte ce moyen barbare. Les tribunaux ne laissèrent pourtant pas d'en tolérer l'usage dans un trop grand nombre de cas. « Une extrême difficulté se rencontra dans la suppression de ces pratiques. Les officiers indigènes, dans leur avidité de se procurer le propre aveu du coupable là même où existaient contre lui les plus amples preuves, ne s'efforçaient pas moins d'extorquer cet aveu par tous les moyens en leur pouvoir (2).» La sollicitude de la loi en faveur de l'accusé tournait de la sorte contre ce dernier. Les juges anglais, pour remédier à cet inconvénient, se sont dès lors imposé la loi de ne recevoir qu'avec une extrême réserve l'aveu des prévenus, et seulement autant qu'il serait confirmé par d'autres témoignages.

A côté, vis-à-vis ces trois systèmes de législation dont nous venons de parler vint encore se placer la loi anglaise. Indépendamment de ses usurpations, dont nous aurons occasion de parler, celle-ci ne pouvait manquer d'obtenir une grande puissance. A la vérité les Anglais seuls en étaient justiciables de droit; mais leurs intérêts se mêlaient de jour en jour davantage à ceux d'un plus grand nombre d'indigènes.

Quatre systèmes de lois, quatre sortes de dispositions législatives se trouvaient donc en présence dans l'Inde; il en devait résulter, on le comprend de reste, une source de confusion inexprimable. Mais ce n'était pas tout. La loi anglaise n'est fixée, n'est écrite nulle part : elle n'existe que dans les précédents; elle n'est vraiment qu'à l'état de tradition. Il en était ainsi jusqu'à un certain point de même dans l'Inde pour la loi indoue et la loi musulmane. L'abondance, la complication,

(1) Thornton, *India its state*, etc., p. 189-191.

l'opposition entre elles de toutes ces dispositions législatives d'origines si diverses, équivalaient en définitive, sous quelques rapports, à ce qu'aurait été leur complète absence.

Lord Cornwallis en fut frappé, il en conçut l'idée d'une nouvelle codification où toutes ces dispositions législatives diverses seraient venues se fondre en un seul tout. Un des historiens de l'Inde anglaise, qui d'ordinaire n'épargne pas le blâme aux chefs de l'empire, Mill, semble craindre de ne pas trouver assez de louanges pour ce projet. A propos de quelques paroles du gouverneur général sur ce sujet, il s'écrie : « Paroles d'une plus haute importance pour les intérêts de l'humanité qu'aucune de celles qui sortirent jamais d'une bouche humaine (1). »

Après avoir exposé les innovations de lord Cornwallis dans l'ordre judiciaire, innovations que nous aurons à raconter dans un instant, il ajoute encore : « La chose par laquelle il fallait commencer, soit à cause de l'ordre logique, soit à cause de son importance, c'était de définir d'abord les droits de chacun et les violations de ces droits que la loi a pour objet de prévenir et de punir; en d'autres termes, il fallait commencer par mettre au jour un code de lois parfaitement clair et bien défini, pour la justice civile et la justice criminelle (2).

Mais ce même historien, qui répand un blâme amer sur l'ensemble des innovations de lord Cornwallis, ne tombe-t-il pas ici dans une étrange erreur? Les innovations de ce dernier ne portèrent que sur l'organisa-

(1) Mill, t.
(2) Mill, t. V, p. 433.

tion judiciaire, c'est-à-dire sur l'instrument destiné à appliquer la loi ; c'était là chose d'ordre matériel pour ainsi dire, visible à tous les yeux, accessible à toutes les mains. Le résultat de ces innovations, que nous aurons bientôt à raconter, n'en fut pas moins déplorable. Leur auteur aurait-il donc été plus heureux en voulant modifier, façonner, créer tout un code de lois, c'est-à-dire en agissant cette fois dans une sphère intellectuelle ? Il aurait en quelque sorte touché à la vie, à l'âme, à ce qu'il y a de plus intime et de plus caché dans le génie national, dans les habitudes traditionnelles d'un peuple. Le résultat de ces réformes eût été, suivant toute probabilité, plus déplorable encore.

Lord Cornwallis, bien qu'il y ait lieu de supposer qu'il ne se rendît pas compte des difficultés de l'entreprise, eut le bon esprit ou peut-être la bonne fortune de s'abstenir. Il laissa, en quittant l'Inde, la législation dans l'état où il l'avait trouvée ; il se contenta de modifier l'organisation judiciaire alors existante.

CHAPITRE III.

Des diverses organisations des tribunaux primitivement établis et successivement modifiés par les Anglais.

L'administration de la justice dans l'Inde se compose de deux parties, de deux éléments dont il faut indiquer l'origine diverse et suivre séparément le développement.

L'une a pour but de rendre la justice aux indigènes

indous et musulmans : elle est la conséquence de la souveraineté de l'Angleterre sur la péninsule indoue ; l'autre a pour objet d'administrer la justice d'après la loi anglaise aux sujets britanniques qui se trouvent dans l'Inde.

Dans les premiers temps de son existence, l'autorité de la Compagnie sur ses employés était celle d'un maître sur ses serviteurs. Elle disposait de leur fortune et de leurs personnes avec un pouvoir en quelque sorte absolu. Tout Anglais habitant l'Inde à un titre quelconque se voyait également soumis à son autorité; libre à elle de l'arrêter, de l'emprisonner, de le ramener de force en Angleterre; or il ne s'agissait pas seulement de ruine et de privation de liberté, il y allait de la vie elle-même : « car la mort est le résultat presque inévitable de l'emprisonnement prolongé de tout Européen sous le ciel de l'Inde (1). » Dès les premiers temps de son existence, la Compagnie eut encore le pouvoir de proclamer la loi martiale; il fallait qu'elle fût toujours à même de se faire obéir des troupes à son service. Charles II, dans une charte de 1661, accorda de plus aux gouverneurs et aux conseils de factoreries un droit de juridiction civile et criminelle sur les possessions orientales de la Compagnie; seulement ils étaient tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux lois de l'Angleterre.

La charte de 1726 vint asseoir cet état de choses sur de plus larges et de plus réguliers fondements. Elle établit dans chacune des trois présidences de la Compagnie une cour composée du maire et de neuf aldermen, à qui elle donna le pouvoir de connaître des cas

(1) Boltz.

de toute nature; premier degré de juridiction, d'où il y avait appel à une autre cour, formée du président et du conseil. Ceux-ci tenaient encore la cour d'assises ou des quatres sessions, et cela pour tous les cas, celui de haute trahison excepté. La juridiction de ces divers tribunaux ne s'étendait qu'aux seuls sujets britanniques.

La seconde partie de l'organisation judiciaire existait dès l'origine de l'empire. La Compagnie possédait en qualité de zemindar une certaine étendue de territoire aux environs de Calcutta. Elle jouissait par conséquent dans ces limites, de même que tous les autres zemindars, du droit de justice civile et criminelle dans certains cas donnés. Elle institua à cette fin trois cours : l'une pour criminel (1), l'autre pour civil (2), la troisième pour toutes les questions ayant rapport à la collection des revenus (3).

Mais cette première organisation ne tarda pas à se modifier dans ses deux parties constitutives; nous voulons dire dans sa partie anglaise et dans sa partie indigène.

Les affaires de la Compagnie acquirent en peu d'années une importance qui dépassa toute prévision. Les employés du gouvernement, les sujets britanniques résidant dans l'Inde à titre quelconque, augmentaient journellement en nombre. Les tentatives pour s'y rendre, en contravention avec la loi, sans l'autorisation de la Compagnie, se multiplièrent dans la même proportion. Toutes ces considérations condui-

(1) Phousdarry-court.
(2 Cuttchery-court.
(3) Collector-court.

sirent la Compagnie à sentir le besoin d'un pouvoir de répression plus largement constitué à l'égard des sujets anglais. D'un autre côté ceux-ci prétendaient bien ne pas renoncer, du moins en tant que possible, au bénéfice de la loi anglaise. Ils prétendaient bien trouver sur ce sol nouvellement conquis, dans la loi et les interprètes de la loi, la même protection qu'au sein de la vieille Angleterre. Ils le désiraient d'autant plus que le pouvoir accordé jusque là à la Compagnie, et dont nous venons de dire quelques mots, se trouvait exorbitant.

Le parlement se rendit à ces considérations. Il institua une cour de judicature supérieure par sa constitution aux tribunaux de la Compagnie, car elle tenait ses pouvoirs de la couronne elle-même. Cette cour reçut le nom de cour suprême, destiné à indiquer tout à la fois l'étendue de ses attributions, la plénitude de son pouvoir, la dignité de son origine. Aussi réunit-elle les pouvoirs qui en Angleterre appartiennent à différents degrés de juridiction (1). Elle jugeait tous sujets britanniques au civil et au criminel ; elle connaissait au civil de toutes les prétentions, de toutes les réclamations élevées par des sujets anglais contre la Compagnie, de toutes les exigences mises en avant par la Compagnie vis-à-vis ceux-ci ; elle connaissait encore de tous les différends survenus entre sujets britanniques et indigènes en tant que les parties avaient stipulé de s'en remettre à sa décision, etc. Sa juridiction embrassait au criminel les différentes sortes de personnes que nous

(1) C'était à la fois une cour de loi ordinaire, une cour d'équité, une cour de *oyer and delivery, and gaol delivery*, une cour ecclésiastique, une cour d'amirauté. — Mill, t. IV, p. 267.

venons de nommer; elle s'étendait en outre sur tous les indigènes directement ou indirectement au service de la Compagnie, ou bien d'un sujet britannique quelconque, au moment où le délit avait été commis. Un premier juge ou grand juge (chief-justice) et trois juges constituaient le personnel de cette cour. Les uns et les autres, recevant un riche salaire, ne percevaient rien des amendes imposées par leurs sentences (2).

Le pouvoir de cette cour était donc immense; il ne le cédait en rien à celui du conseil suprême. En revanche sa juridiction, dans la pensée du législateur, se trouvait singulièrement restreinte; le territoire où elle devait l'exercer ne s'étendait dans l'origine qu'à Calcutta et aux environs de Calcutta; mais cette restriction, nous le verrons plus tard, fut promptement éludée.

La seconde partie, le second élément de l'organisation judiciaire de l'empire, ne tarda pas à recevoir un développement plus considérable encore. D'après la constitution de l'empire mogol, la justice civile avait pour chef le dewan (fermier général), la justice criminelle le nabob. Le gouvernement anglais avait obtenu, comme il a déjà été dit, en 1765, la concession de la ferme générale des trois provinces Bengale, Bahar et Orissa; lord Clive, alors gouverneur de la présidence du Bengale, figura en conséquence dès l'année suivante en qualité de dewan, c'est-à-dire aussi en qualité de chef de la justice civile, à une cérémonie, à une sorte de solennité destinée à marquer l'ouverture annuelle de la collection des revenus. Le nabob du Bengale prit

(1) Restriction qui, n'existant pas alors pour les autres tribunaux, avait pour but d'ajouter à l'indépendance de la cour suprême.

lui-même place à côté de Clive en qualité de chef de la justice criminelle ou nazim. Mais le nabod abandonna bientôt ces fonctions à un suppléant (appelé naïb-nazim); celui-ci en fit peu à peu de même; il se laissa successivement dépouiller de toutes ses prérogatives de rang, de tout ce qui tenait à l'exercice de ses fonctions, et ne fut bientôt plus qu'un pensionnaire d'état. La justice civile et la justice criminelle se trouvèrent dès lors réunies, la première par le droit, la seconde par le fait, dans les mains du gouvernement anglais (1).

La Compagnie, dans les premiers temps de l'acquisition de la ferme générale, n'avait pas osé en tenter l'exploitation par elle-même. Elle concéda ce pouvoir à un délégué indigène, qui prit le titre de vice-dewan (naïb-dewan), et par conséquent se trouva, par suite de la même délégation, chef de la justice civile. Elle agit de même par rapport à la justice criminelle, et nomma un vice-nazim (naïb-nazim) qui devint le chef de cette partie de l'organisation judiciaire.

D'ailleurs rien n'était changé à l'organisation de ces deux branches de l'administration de la justice; seulement l'une était confiée à un vice-dewan, l'autre à une vice-nazim, au lieu de l'être à un dewan et à un nazim. Ces deux grands fonctionnaires et leurs subordonnés continuaient d'être surveillés par des contrôleurs ou inspecteurs généraux qui parcouraient le pays dans ce but.

Après sept années de ce système, le gouvernement anglais se crut à même de modifier cet état de choses, au sujet duquel s'élevaient grand nombre de plaintes. Il supprima les fonctions de vice-dewan et de vice-na-

(1) 5e rapport du comité spécial, p. 5 et 6.

zim (1). Il y suppléa en en transportant les pouvoirs au collecteur de chaque district financier, qui devint le chef de deux cours de justice, l'une pour le civil (2), l'autre pour criminel (3). Outre le collecteur, la première se trouvait composée de l'agent financier et des autres fonctionnaires des cours indigènes; la seconde, du cadi, du mufti, de deux mohlavies ou interprètes de la loi. De la première de ces cours ressortissaient tous les procès concernant la propriété, tous ceux d'héritage, de mariage, de castes, les réclamations de créances, les exécutions de contrat, les arrérages d'intérêt, toutefois alors que l'objet en litige dépassait dix roupies; au dessous, le jugement appartenait aux chefs des pergumahs habités par les deux parties, lesquels prononçaient sans appel. Le collecteur remplissait les fonctions de magistrat dans toute l'étendue de son district.

Deux cours de même nature se trouvaient établies au chef-lieu de la présidence, toutes deux d'appel (4). La première était composée du président, des membres du conseil, assistés par quelques membres indigènes de l'administration. La seconde était présidée par un fonctionnaire indigène (5), nommé par le gouverneur général, et remplissant sous ce rapport les anciennes fonctions du chef de la justice criminelle.

Ce système, à cela près de quelques modifications, ne dura pas moins d'une vingtaine d'années. Le pouvoir qu'il concentrait dans les mains d'un seul homme

(1) *History of judicial system*, etc.
(2) Appelée mofussal-dewanie-adawlut.
(3) Appelée phousdarry-adawlut.
(4) Appelée dewanie-sudder-adawlut, et nizamut-sudder-adawlut.
(5) Appelée darago-adawlut.

était vraiment immense. Le collecteur, agent de finances, comme l'indiquait ce titre, se trouvait tout à la fois juge au civil et au criminel, et de plus magistrat (dernières fonctions analogues, bien que sur une plus grande échelle, à celles de nos commissaires ou commissaires généraux de police). La plénitude du pouvoir se trouvait dans ses mains. Il eût été plus simple de déclarer tout collecteur souverain absolu du district qui lui était confié. La vérité y eût gagné, et les choses seraient demeurées au même point. Disons-le cependant, la confusion de ces pouvoirs aux mains des collecteurs était le fait du gouvernement mogol, non du gouvernement anglais, qui n'avait fait qu'en hériter. Le collecteur, dans chaque district, se bornait à remplacer le dewan ou le nazim, il agissait comme eussent fait ceux-ci, entouré des mêmes fonctionnaires. Tout au plus l'organisation judiciaire se trouvait-elle dérangée dans sa partie supérieure. Mais comme les zemindars conservaient leur juridiction civile et criminelle, comme les institutions villageoises subsistaient encore pendant toute sa durée, les inconvénients s'en trouvaient singulièrement modifiés: ils étaient au fond plus apparents que réels, plutôt théoriques que pratiques.

Lord Cornwallis n'en fut pas moins frappé des imperfections de cette organisation. L'accumulation des pouvoirs différents dans les mains du collecteur, l'insuffisance apparente de tout le système pour accomplir son objet, furent, parmi beaucoup d'autres, celles qui le frappèrent davantage. Il écrivait sur le premier point: « Dans le système en vigueur la sécurité des indigènes n'a d'autre fondement que le caractère de l'individu qui a mission de les gouverner. Là où le col-

lecteur est homme d'humanité et de justice, alors qu'il serait au reste sous le plus mauvais gouvernement de la terre, le peuple sera protégé sans aucun doute. Mais comme il doit arriver souvent que le collecteur soit un homme de tout autre caractère, le peuple demeure exposé aux plus grandes injustices. Le collecteur est juge dans sa propre cause : si sa décision est injuste, où sera l'appel de la partie lésée? (1). » Sur le second point, celui de l'insuffisance des tribunaux, lord Cornwallis voulait y suppléer, à ce point « qu'il prétendait fournir à chaque habitant du Bengale le moyen d'obtenir régulièrement et dans tous les cas une décision judiciaire positive, et cela sans que l'éloignement du plaignant fût jamais un obstacle et un retard à ce qu'il obtînt cette décision; objet tellement essentiel, qu'il est comme la base définitive de toutes les institutions d'un bon gouvernement (1). »

Lord Cornwallis, pour atteindre ce double but, enleva aux collecteurs leurs fonctions judiciaires; il les remit à un corps spécial de juges européens; chacun de ceux-ci était chargé de rendre la justice dans l'étendue d'un district.

L'administration de la justice civile prit la forme suivante. Dans chaque district ou collectorat (zillah en langue du pays) se trouvait un juge d'un rang supérieur à celui du collecteur; il était assisté tantôt d'un seul, tantôt de deux employés de la Compagnie choisis parmi les plus jeunes, puis d'un greffier, et d'un indigène chargé de lui expliquer, suivant l'occasion, la loi indoue ou

(1) Lettre de lord Cornwallis à la cour des directeurs. Second rapport du comité spécial de 1810. Appendice nº 9.

(2) Mill, t. V.

la loi musulmane. Les indigènes habitant l'intérieur du district lui étaient soumis sans exception. D'ailleurs les causes montant au dessus de 200 roupies furent seules susceptibles d'être portées devant ce tribunal. Le greffier jugeait sans appel toutes celles dont l'objet tombait entre ce dernier chiffre et celui de 50 roupies. Au dessous elles étaient renvoyées devant un tribunal de juges ou arbitres indigènes. De ces deux dernières cours il y avait appel à la cour du district, puis de celle-ci à quatre autres cours siégeant à Calcutta, à Patna, à Dacca, à Moorshedabad, chacune composée de trois juges européens. Le droit d'appel ne fut accordé que dans les procès où l'objet en litige dépassait une certaine somme. Enfin un troisième et dernier degré de juridiction consitait en une cour composée du gouverneur et des membres du conseil suprême (1); mais cette cour ne recevait d'appels que pour les sommes au dessus de 1000 roupies.

L'administration de la justice criminelle se composait de quatre tribunaux analogues aux tribunaux d'appel, avec le même nombre de greffiers, d'assesseurs, d'employés indigènes. Ils siégeaient aux mêmes lieux que ces derniers tribunaux; et de là se transportaient à certaines époques, suivant certaines règles, dans les chefs-lieux de district, pour y tenir leurs sessions. Il y avait appel de leurs jugements à un tribunal suprême aussi composé du gouverneur général et du conseil suprême, assistés de cadis, muftis, etc. (2).

Les modifications apportées par lord Cornwallis à

(1) On l'appelait sudder-dewanie-adawlut.

(2) On l'appelait alors nizamut-adawlut.

l'organisation judiciaire alors établie dans l'Inde furent donc des plus considérables. Pour mieux dire, c'en fut une toute nouvelle qu'il créa. A son arrivée le collecteur de chaque district en était tout à la fois le collecteur, le juge, le magistrat. Il lui enleva ces deux dernières attributions, pour les confier aux mains de nouveaux juges de sa création. Il détruisit ainsi en partie cette confusion de trois pouvoirs; toutefois il la laissa subsister dans les fonctions si différentes par elles-mêmes du juge et du magistrat anglais. En agissant de la sorte, lord Cornwallis cédait, il faut le dire, à des préoccupations européennes. Il condamnait au point de vue logique l'accumulation de tant de pouvoirs différents aux mains du collecteur; il ne voyait pas qu'elle n'était que le résultat nécessaire des circonstances qui avaient précédé; il ne comprenait pas qu'une partie des inconvénients de l'institution se trouvait annulée par le milieu même où elle agissait.

Au reste c'est là seulement la partie la moins importante des réformes judiciaires de lord Cornwallis. Ce qui fait leur véritable importance n'est pas ce qu'il établit, mais ce qu'il détruisit. Nous l'avons dit, le collecteur dans son district remplaçait certains fonctionnaires indigènes. D'ailleurs rien n'était changé à l'ancienne organisation judiciaire dans ses parties inférieures. Les tribunaux des zemindars continuaient de subsister dans l'étendue de la juridiction de chacun d'eux. Le système d'arbitres ou de punchayets était en vigueur dans l'intérieur de chaque village. Une extrême corruption se rencontrait à la vérité dans ces divers tribunaux, chose à peu près inévitable dans un pays où le pouvoir suprême était depuis long-temps à la merci des événements. Mais, au lieu de songer à

remédier à cet état de choses, lord Cornwallis n'imagina rien de mieux que de l'anéantir. En même temps qu'il établissait cette organisation dont nous avons esquissé les traits principaux, il supprima d'un même trait de plume tous les tribunaux indigènes. C'était détruire un mécanisme avant d'avoir seulement tenté de le remonter. Il arracha tout à coup 70 à 80 millions d'hommes à la juridiction des tribunaux établis parmi eux depuis des siècles, pour les mettre en présence d'une centaine de marchands anglais auxquels il donnait mission de leur rendre la justice sans qu'ils y fussent préparés en aucune façon, dont la plupart étaient à la fois étrangers aux langues, aux usages de l'Inde, aux lois de l'Angleterre elle-même. Il créait en même temps de nouvelles formalités judiciaires qu'il imposait à toute cette population. La mesure, pour tout dire en un mot, faisait le digne pendant de ses innovations dans l'administration financière de l'Inde. La destruction des tribunaux indigènes méritait de tout point de succéder à la destruction des admirables institutions villageoises de l'Inde ancienne.

La cour suprême demeura après les réformes de lord Cornwallis ce qu'elle était avant ces réformes.

CHAPITRE IV.

De la juridiction des divers tribunaux, de la procédure, des gens de lois, etc., etc.

Nous venons de tracer brièvement les traits principaux de l'organisation judiciaire créée par lord Cornwallis. Ce n'est là que la description d'un instrument. Mais quelles mains furent appelées à mettre en jeu cet instrument; dans quelles limites son action dut-elle être exercée? C'est ce dont il est à propos de nous occuper un moment.

Le juge de l'Inde est pris parmi les employés de la Compagnie; c'est un *marchand*, suivant son titre officiel, appelé à rendre la justice aux sujets indigènes de celle-ci. Jadis aucune étude d'aucune sorte ne le préparait à ces fonctions importantes. Aujourd'hui, s'il y arrive, c'est après de longues études commencées en Angleterre au collége d'Haylesbury, continuées à celui de Calcutta. Par malheur, dans les deux établissements, la plus grande partie de son temps se trouve employée plutôt à l'étude des langues que des choses de l'Inde. Au sortir de collége il est envoyé auprès d'un collecteur (depuis 1833 magistrat aussi), qu'il doit aider dans son travail. Là toute sa journée s'écoule à entendre juger ces petites causes que nous appellerions de police correctionnelle. A peine peut-il apprendre les dispositions légales qui ont rapport à ce sujet. Trois ou quatre années s'écoulent de la sorte; après quoi il devient premier suppléant (chief assistant) du collecteur.

Dans le cas où ces fonctions diverses ne suffisent pas à remplir tout son temps, il est employé au cadastre,

à l'arpentage, à la décision de toutes les difficultés qui ont trait au revenu. Il passe à son tour collecteur et magistrat (1), puis enfin, également à son tour, dans l'ordre judiciaire, dont il doit parcourir les différents degrés, c'est-à-dire qu'il devient juge de district, puis des cours d'appel pour le civil et le criminel (2), enfin parfois membre du bureau du revenu.

La juridiction locale des différentes cours s'étend à tous les lieux compris dans les limites des districts où elles sont établies. Les indigènes et les Européens de toute nationalité, à l'exception des sujets britanniques, en sont justiciables. Ces derniers, employés de la Compagnie, au service civil et militaire de Sa Majesté, ou résidant simplement dans l'Inde par permission spéciale de la cour des directeurs, ne relèvent au contraire que de la cour suprême siégeant à Calcutta. Toutefois, dans le cas où leur domicile se trouve à plus de 10 milles de cette dernière ville, eux-mêmes sont tenus de se soumettre aux cours de districts (zillahs) pour toute contestation dont l'objet n'excède pas 500 roupies.

Les officiers, employés, serviteurs à titre quelconque du nabob, demeurèrent de leur côté, en tout et pour tout, soumis à ces mêmes cours. « Seulement injonction était faite à ces dernières d'avoir égard en tout temps et en toute occasion à ce qu'il était convenable de rendre à la dignité et aux anciens droits du nabob (3). »

(1) Situation dans laquelle son temps est tellement rempli par les affaires courantes, qu'il lui est à peine possible de se rendre familiers les principaux détails de la législation qui concerne la police et l'impôt territorial. — Sir John Shore.

(2) Sudder-dewanye-adawlut. — Nizamut-adawlut.

(3) 5e rapport, p. 82.

Les dispositions législatives appliquées par les tribunaux sont de diverses sortes : c'est la loi indoue quand les parties sont d'origine brahminique, dans le cas contraire c'est la loi musulmane. Auprès de chaque tribunal se trouvent des assistants indigènes qui expliquent au juge anglais le texte de loi relatif à l'objet en question, et cela au moyen de réponses écrites à des questions écrites elles-mêmes. Les assistants indigènes sont tenus de citer les textes sur lesquels s'appuie leur opinion. Les plaidoiries se font aussi par écrit; elles consistent en 1° la plainte, 2° la réponse, 3° la réplique, 4° une seconde réponse, ou la réponse à la réplique. Arrive-t-il que le plaignant ait omis quelque chose d'important, soit dans sa plainte primitivement formulée, soit dans sa réponse ou défense, une explication supplémentaire, mais une seule, est admise dans l'un et l'autre cas. Jadis les plaidoiries avaient lieu, au choix des parties, en persan ou en indostani; depuis peu l'anglais a remplacé ces deux langues. Les témoins sont interrogés, examinés de vive voix en audience publique; leurs réponses, jadis dans les deux première langues, aujourd'hui en anglais, sont immédiatement couchées par écrit. Le privilége d'appel est toujours proportionné à l'importance de l'objet en litige.

Le juge parcourt son district à des époques fixes. A chacune de ses stations le magistrat lui remet une liste de tous les prévenus ou détenus dans les prisons, ou ayant obtenu leur liberté sous caution. La procédure, suivant un document officiel, est alors conduite de la manière suivante. « Lecture est donnée du réquisitoire de la partie publique, des aveux du prévenu; aveu qui, suivant l'expression de la jurisprudence anglaise, doit

toujours être reçu avec indulgence et circonspection dans le cas où il pourrait nuire au prévenu (1); puis les témoignages dont s'appuie l'accusation. Après cela vient la défense du prévenu, le témoignage qu'il peut alléguer en sa faveur, enfin ce qu'il lui convient d'ajouter séance tenante. Le cadi, le mufti, ou pundit présent, pendant toute la durée du débat, écrit sur le registre de la cour ce qu'on appelle son *fetwa*, c'est-à-dire la disposition de la loi musulmane ou indoue qu'il croit applicable au cas en question; déclaration au bas de laquelle il est tenu d'apposer sa signature et son cachet. Ce fetwa énonce l'opinion du signataire sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu. Dans ce cas, si l'opinion du juge se trouve d'accord avec celle énoncée dans le fetwa ; si de plus le cas est de ceux dont le jugement lui est réservé, sans qu'il se voie dans l'obligation de recourir au tribunal supérieur, le juge fait aussitôt passer au magistrat sa sentence, afin qu'elle soit mise à exécution. S'il arrive encore que l'opinion du juge diffère de celle énoncée dans le fetwa, s'il arrive que la peine prononcée par le fetwa soit la mort ou l'emprisonnement perpétuel, le juge en réfère au tribunal supérieur. Quant au mode de procédure et à la mise à exécution des sentences de ce dernier tribunal, ils sont semblables de tous points à ceux suivis dans les cours criminelles anglaises (2). »

L'organisation judiciaire détruite par lord Cornwallis se distinguait par son extrême simplicité. Celle qu'il institua introduisit au contraire un nombre infini de formalités et de complications empruntées à la procé-

(1) Expression consacrée par la jurisprudence anglaise.
(2) 5e rapport, p. 19, 112.

dure anglaise. Les parties se virent dans l'impossibilité de plaider elles-mêmes leurs causes, comme elles l'avaient fait jusque là. De là naquit une classe de légistes ou d'avocats indigènes qu'on appelle wackels, dénomination signifiant assez exactement *avoué*, celui qui est autorisé par un autre à agir en son nom. Les fonctions de ces légistes consistent à écrire les plaidoyers de leurs clients, à interroger leurs adversaires (1). Ils sont nommés par les cours respectives auprès desquelles ils doivent agir. Leurs honoraires, fixés par les règlements judiciaires, consistent en une somme de tant ou tant pour 100 suivant la valeur de l'objet en litige; somme que les plaideurs sont tenus de déposer au greffe avant que le wackel fasse aucun acte de son ministère, mais qui ne lui est remise qu'à la fin du procès (2). Plusieurs de ces légistes indigènes ne tardèrent par à montrer une habileté comparable, assure-t-on, à celle de leurs confrères les plus renommés d'Europe. En peu de temps on les vit se mouvoir avec une agilité merveilleuse dans le labyrinthe bien compliqué cependant de la procédure anglaise (3).

(1) Thornton, p. 181.

(2) Le wackel touche 5 pour 100 sur toutes les sommes de 5,000 roupies et au dessus; cette proportion va en diminuant jusqu'à 80,000 roupies; au delà de cette somme il touche 1,000 roupies, limite qu'il ne saurait dépasser. Ce mode de rémunération est assez bizarre, en ce que la peine que se donne un avocat n'est pas toujours en proportion de la valeur de l'objet en litige.

(3) 5e rapport, p. 92. — Les wackels différaient de nos avocats en ce qu'ils n'avaient pas le privilége de s'adresser directement à la Cour. — Thornton, p. 181.

CHAPITRE V.

Extension subite de la juridiction de la cour suprême. Lutte du pouvoir judiciaire contre le pouvoir politique.

L'organisation judiciaire dont nous venons de tracer une rapide esquisse eut bientôt dans son application pratique des résultats dont ses auteurs étaient loin de se douter.

La cour suprême instituée par l'acte de parlement de 1773 était à peine installée dans l'Inde qu'elle porta au pouvoir politique une atteinte terrible; la sûreté, c'est peu dire, l'existence même de la domination anglaise, s'en trouva compromise.

La juridiction de la cour suprême, aux termes de l'acte qui l'instituait, se trouvait bornée à un territoire de 10 milles de long sur 5 de large, contenant une population de 200 mille âmes, tant Européens qu'indigènes. Elle embrassait à la vérité, quant aux personnes, les Anglais et les serviteurs des Anglais dans toute l'étendue de la péninsule. Mais, en se croyant en mesure de tracer ainsi des limites à la juridiction de la cour suprême, le parlement était allé bien au delà de son pouvoir.

Certains axiomes de droit consacrés dans la jurisprudence anglaise, ne devaient pas tarder à donner à cette prétention le démenti le plus étrange et le plus déplorable.

Cette jurisprudence détermine dans certains cas le domicile des individus au moyen de ce qu'elle appelle « *constructive inhabitancy* », c'est-à-dire qu'elle établit, qu'elle construit en quelque sorte ce domicile au moyen d'une fiction légale. Elle dit, par exemple, d'un indi-

vidu, qu'il est domicilié par fiction légale partout où il possède une propriété quelconque immobilière ou mobilière, si peu considérable qu'elle puisse être, soit en elle-même, soit par rapport au reste de sa fortune; ou bien encore partout où il se trouve avoir les moindres rapports, les plus accidentels, avec d'autres individus soumis eux-mêmes à la juridiction britannique. Elle admet encore, comme conséquence du principe précédent, que les propriétés de tout individu soumis à la juridiction anglaise tombent de droit sous cette juridiction dans quelques lieux qu'elles soient réellement situées (1). De là les conséquences les plus singulières, les plus graves, et l'on peut dire les plus imprévues (2).

Un Indou ou un musulman résidait, par exemple, dans une des provinces les plus reculées de l'empire indou-britannique, il ne s'était jamais approché de Calcutta de plus près que 150 ou 200 lieues; mais il arrivait à posséder à titre quelconque, par héritage, opération commerciale, achat, que sais-je? une propriété quelconque, mobilière ou immobilière, d'une aussi mince valeur que ce fût, à Calcutta ou aux environs de Calcutta; il devenait dès lors un fictif (*constructif*, si l'on peut ainsi parler) habitant de Calcutta, comme tel justiciable de la loi anglaise, c'est-à-dire de la cour suprême, non seulement pour toute transaction relative à cette propriété, mais encore pour toute transaction relative à quelque propriété que ce fût, située au de-

(1) Thornton, p. 176.

(2) Elles l'étaient tout autant sans doute des légistes eux-mêmes que du parlement. Nul ne saurait prévoir le résultat d'une institution judiciaire ou politique transplantée à l'étranger.

dans des limites des possessions britanniques dans l'Inde (1).

Un habitant du Haut-Canada se trouve-t-il hériter, ou devenir possesseur, de toute autre façon, d'une propriété quelconque en Angleterre, il devient, en vertu du même principe, un fictif habitant, un habitant de Londres par fiction légale. Comme tel il est dès lors amenable à la cour du banc du roi pour toute transaction relative à quelque propriété que ce soit, qu'il posséderait ou qu'il aurait possédée dans le Haut-Canada (2).

Un second axiome de la même jurisprudence, venant en aide à celui-ci, achevait de tout jeter dans la confusion. L'Indou, le musulman, l'habitant du Haut-Canada, dès qu'il était considéré comme justiciable des tribunaux anglais, pouvait se réclamer du fameux axiome « *habeas corpus* », qui consacre la liberté individuelle; il échappait dès lors, soit dans le présent, soit dans le passé, à la juridiction sous laquelle il avait vécu jusque alors; le magistrat qui aurait mis à exécution, par exemple, la sentence d'une cour de justice du Haut-Canada, se trouve dès lors exposé à des poursuites pénales : il a attenté arbitrairement à la personne, à la liberté d'un sujet britannique (3). Il en était de même pour tout fonctionnaire qui aurait agi d'après la sen-

(1) Shore, t. I, p. 295.

(2) *Id.*, *id.*

(3) *Id.*, *ibid.* Le principe de la *constructive residence* n'est sans doute écrit nulle part, comme au reste toutes les autres dispositions de la loi anglaise; mais il n'en a pas moins l'approbation de tous les légistes anglais. A l'heure qu'il est, la cour suprême de l'Inde n'y a pas renoncé. Les légistes anglais l'approuvèrent unanimement dans la fameuse affaire de Patna, dont nous aurons occasion de parler dans un moment.

tence des anciens tribunaux indigènes, ou des tribunaux plus nouvellement institués par la Compagnie.

A l'égard de ces derniers un troisième axiome fournissait à la cour suprême une autre arme plus puissante encore. Considérant les tribunaux de l'Inde comme agissant au nom de la Compagnie, comme délégués par elle, elle leur appliquait ce principe : « *Delegatus non potest delegare* », « Le délégué ne peut déléguer ». Tout ce qui, dans la sphère judiciaire, se trouvait avoir été exécuté par les agents à titre quelconque de la Compagnie demeurait ainsi frappé de nullité.

Le principe du domicile par fiction légale fut le premier mis en avant par la cour suprême, et dès son début dans l'Inde.

La cour considéra les zemindars comme sujets à sa juridiction ; elle en fit autant de fictifs habitants de Calcutta, soit comme serviteurs de la Compagnie, soit comme propriétaires, à titre quelconque, à Calcutta ou dans les environs ; ils l'étaient au moins pour leurs comptes des revenus. Elle se hâta en conséquence de faire publier avis que les individus qui auraient à s'en plaindre trouveraient protection auprès d'elle, dans les formes ordinaires de la justice anglaise.

Les ryots ou tenanciers, liés aux zemindars par leurs contrats, devenaient par là justiciables eux-mêmes de la cour suprême. Ils se précipitèrent en foule dans la voie qui leur était ouverte. Parmi eux les créanciers des zemindars, tous ceux qui étaient en discussion avec ces derniers pour cause d'arrérages, leur intentèrent des actions judiciaires. La cour lançait autant de mandats d'amener. Les zemindars se virent contraints d'abandonner leurs affaires, de paraître à Calcutta, d'y chercher caution pour obtenir

leur liberté provisoire, ou bien d'y demeurer en prison jusqu'au prononcé du jugement. Sur une assignation (appelée en Angleterre *affidavit*), un zemindar de rang élevé était tout à coup enlevé, sans enquête préalable, transporté à 500 milles de son domicile, et souvent emprisonné. Son innocence était-elle reconnue, il était aussitôt relâché, mais toujours sans aucune espèce d'indemnité. D'un autre côté ce procédé amenait pour lui les conséquences les plus déplorables. Tous les tenanciers en ce moment ses débiteurs cessaient immédiatement leur paiement, attendant avec impatience la fin du procès, se flattant de pouvoir se soustraire à leurs obligations. Le crédit du zemindar en demeurait ébranlé, souvent sa ruine suivait. En tous cas il avait subi un traitement regardé comme déshonorant dans les idées indoues, qui le plaçait pour le reste de sa vie dans une position humiliante vis-à-vis ses compatriotes. L'emprisonnement même le moins mérité et le plus passager est considéré dans l'Inde comme un déshonneur mortel, une tache ineffaçable pour celui qui l'a subi. Or tout ce que les zemindars avaient à souffrir de ce régime retombait sur la Compagnie : la collection des revenus fut suspendue partout, les caisses publiques cessèrent de se remplir.

La cour suprême ne respecta pas davantage la portion de pouvoir judiciaire exercé par les indigènes.

L'acquisition de la ferme générale avait mis, comme nous l'avons dit, l'administration de la justice civile dans les mains de la Compagnie ; celle de la justice criminelle demeurait dans celles du nabob. De là des tribunaux chargés de rendre la justice au nom de celui-ci, et nommés nizam-adawlut. La cour suprême refusa d'en reconnaître l'existence. Le nabob, suivant

la cour, n'existait pas aux yeux de la loi anglaise; elle refusa de le reconnaître, à plus forte raison de reconnaître tout pouvoir qu'il aurait délégué. Un des présidents (1), premier juge, chief-justice, de la cour suprême, disait : « L'acte du parlement qui institue la cour suprême ne considère pas Mubarrick-Dowlah comme un prince souverain ; la juridiction de la cour doit donc s'étendre sur tous ses états (2). » — Un second : « Quant à ce fantôme, quant à cet homme de paille, Mubarrick-Dowlah, c'est une insulte au bon sens de la cour que de mettre en question sa souveraineté. Comme cette expression vient du gouverneur général en conseil, j'ai trop de respect pour celui-ci pour ne la prendre qu'en plaisanterie, quoiqu'il soit, je l'avoue, hors de mon pouvoir de la prendre sérieusement. » — Un troisième : « Qu'est-ce que le chef provincial et le chef de Dacca ? Ce ne sont pas des corps, ce ne sont pas choses existantes aux yeux de la loi. Le chef et le conseil provincial de Dacca n'ont qu'une existence imaginaire. Un homme pourrait aussi bien venir nous raconter que telle ou telle chose lui a été ordonnée par la reine des fées que par le conseil provincial de Dacca ; la loi ne reconnaît pas plus l'un que l'autre (3). »

Certaines cours chargées de décider les questions du revenu avant la dernière organisation de lord Cornwallis subirent un traitement semblable de la part de la cour suprême.

Les pouvoirs jadis exercés par les tribunaux in-

(1) M. Hyde.
(2) 15 janvier 1776. — Mill-Shore.
(3) Shore, t. I, p. 284.

digènes en matière de revenus avaient été transmis à ces cours appelées provinciales, présidées par le colqu'elles remplaçaient étaient peu coûteux, sommaires, expéditifs, même, pour trancher le mot, arbitraires, ou du moins nullement d'accord avec les procédés plus lents, plus réguliers, de la procédure anglaise. La cour suprême se montra choquée de cette manière d'agir, dont les motifs, se liant à l'état social du pays, lui échappaient. Les tenanciers arriérés dans leurs paiements, c'est-à-dire les débiteurs du gouvernement, furent avertis qu'ils trouveraient auprès d'elle aide et protection contre les cours provinciales. Un tenancier se trouvait-il en retard dans ses paiements, celles-ci, ayant recours à un moyen dont elles avaient hérité du gouvernement mogol, plaçaient chez lui un certain nombre de garnisaires; ceux-ci le surveillaient, vivaient à ses dépens, et le tenaient comme emprisonné dans sa propre maison jusqu'à ce qu'il se fût acquitté. Or ces débiteurs reçurent l'avis de solliciter de la cour suprême un mandat d'*habeas corpus;* ce qui leur rendait immédiatement la liberté sous caution. Dès lors aussi l'administration des finances, c'est-à-dire le gouvernement, se voyait forcé d'en appeler à la cour suprême pour le recouvrement de l'impôt. Elle était obligée de passer par les formes compliquées de la procédure anglaise, et les arrérages allaient s'augmentant, de manière à tarir bientôt toutes les ressources du gouvernement. La collection de l'impôt devenait entre le gouvernement et les contribuables un procès dont les lenteurs de la procédure ne permettaient pas d'apercevoir le terme, même dans un avenir éloigné.

Ces inconvénients de l'application de la loi et de la procédure anglaises dans l'Inde n'étaient pas les seuls. Dans son ignorance complète des lois, des usages, des mœurs de l'Inde, la cour suprême se laissait parfois entraîner à des démarches, à des procédés plus funestes encore. Il convient d'en signaler quelques uns.

Le rajah de Cossijurah, un des zemindars les plus considérables de la présidence, entretenait à Calcutta un agent chargé d'y suivre ses affaires. Cet agent, nommé Cossinaut-Baboo, intenta un procès au rajah. La cour suprême, en raison de sa prétention à considérer les zemindars comme habitants de Calcutta par fiction légale, se déclara compétente. Sur l'assignation (affidavit) de Cossinaut-Baboo, un mandat d'amener fut lancé contre le rajah, toutefois avec la faculté de donner caution pour une somme de 25 mille livres sterling. Le rajah se cacha. Un autre mandat ordonna la séquestration de ses terres, meubles, propriétés de toute sorte; ses fonctions de zemindar se trouvèrent anéanties par le fait même de sa disparition. Un détachement de soixante hommes fut chargé de l'exécution du mandat de la cour suprême. L'habitation du rajah fut pillée, l'appartement des femmes ouvert et fouillé; plusieurs de ses serviteurs, qui tentèrent de s'opposer à cette violence, battus, maltraités, blessés, quelques uns grièvement. Le gouverneur général, comprenant les funestes conséquences, le déplorable résultat que pouvaient avoir ces événements, avait tenté d'y remédier; il avait pris des mesures pour faire enlever en route, par une force supérieure, le détachement de la force armée chargé de l'exécution des ordres de la cour. Un hasard malheureux déjoua ces mesures. Aussi l'agitation devint-elle extrême dans tout le Bengale; un mo-

ment on put croire à un soulèvement général de la population musulmane et indoue, faisant en ce moment et sur ce sujet cause commune.

Warren Hastings eut recours à une mesure des plus hardies. Il enjoignit à tous les zemindars et à tous leurs employés de cesser de se considérer comme justiciables de la cour suprême. Les employés militaires reçurent ordre de se refuser à l'exécution de tout mandat d'amener contre aucun des individus ci-dessus désignés. La cour suprême répondit en citant devant elle le gouverneur général et le conseil suprême; elle les déclarait solidaires de la dette du rajah, passibles, à ce titre, de dommages-intérêts à l'égard de Cossinaut-Baboo. Au milieu de cette confusion, de ce désordre, de ces prétentions opposées, en un mot, de ce chaos inexprimable, le gouvernement semblait sur le point de disparaître. Warren Hastings le sauva, mais à force d'habileté, de calme et de sang-froid.

La cour suprême, dépassant tout ce que nous venons de dire, attaqua dans le gouvernement anglais le principe même de la souveraineté. Elle refusa de reconnaître à la Compagnie le caractère de fermier général des trois provinces, caractère qui faisait l'essence, la base de son autorité.

Le président ou premier juge déclara formellement « que le gouverneur général en conseil avait mis en avant une opinion très erronée en faisant une distinction entre la situation de la Compagnie des Indes orientales agissant comme dewan, et la situation ordinaire de toute autre compagnie commerciale; que, quant à lui, il ne se faisait aucun scrupule de proclamer qu'il n'apercevait nulle différence, selon la raison, la loi et la justice, entre la Compagnie des Indes orientales en tant que

compagnie commerçante et la Compagnie des Indes orientales en tant que dewan des provinces de Bengale, Bahar et Orissa; qu'en matière de revenus, les arrangements pris par la Compagnie ne relevaient pas d'elle-même, mais demeuraient sujets à la juridiction de la cour du roi; que désobéir aux ordres et aux significations de la cour en matière de revenus, n'entraînait pas moins de pénalité qu'en tout autre cas, soit pour la Compagnie elle-même, soit pour ses fondés de pouvoirs; que ladite cour, en cas de refus d'obéissance de leur part, se trouverait en droit de les poursuivre pour fait de haute trahison (1). »

La cour suprême ne s'en tint pas à la théorie; elle rendit à la liberté les individus arrêtés par décision des cours provinciales nommées par la Compagnie; elle évoqua devant elle les procès pendants à ces cours; elle entama des poursuites contre chacun de leurs juges dont les actes ne lui parurent pas conformes aux procédés des tribunaux anglais. Plus encore; elle prétendit se faire rendre compte de la part prise aux actes de ces cours par le gouvernement de Calcutta, c'est-à-dire déterminer jusqu'à quel point il s'en était rendu complice. En conséquence elle somma le secrétaire du conseil de lui donner communication de tous les papiers du gouvernement, copies de sa correspondance, négociations diplomatiques, etc. Elle lança contre lui une assignation de celles appelées dans le langage de la jurisprudence anglaise *sub pœna duces tecum*. Celui-ci allégua l'impossibilité où il se trouvait d'obéir, en raison de la défense formelle qui lui en avait été faite par le gouverneur général en conseil. La cour suprême

(1) Galloway, p. 305. — Mill, t. IV.

le somma de nommer ceux des membres du conseil qui s'étaient prononcés pour ou contre le refus de communication des pièces. Elle déclara sujets à action judiciaire, passibles d'énormes dommages-intérêts dans leur fortune privée, chacun de ceux des membres du conseil qui avaient voté pour le refus (1).

Le gouvernement vit dès lors son action absolument arrêtée, indéfiniment suspendue. On put croire qu'il s'allait briser, ce qui effectivement n'aurait pas manqué d'arriver dans le cas où la situation se serait prolongée, où Hastings n'aurait pas trouvé le moyen d'y mettre un terme. D'ailleurs le moyen dont il se servit, assez grossier par lui-même, ne réclamait pas toute son habileté. En tant que gouverneur général, il présidait un tribunal d'appel (2) pour les questions de revenu. Il prétexta, en raison de ses nombreuses occupations, l'impossibilité d'en remplir les fonctions, et partit de là pour les offrir à sir Elijah Impey, alors premier juge (1781). Il affecta à cet emploi 7 mille livres sterling comme salaire, plus 800 livres pour menus frais; enfin il réserva au gouverneur général la faculté de révocation et de nomination à ces riches fonctions. Or sir Elijah Impey se hâta d'accepter les offres de Hastings, et dès ce moment se montra aussi souple, aussi tolérant à l'égard du gouvernement de la Compagnie qu'il s'en était montré jusque alors l'adversaire hautain et intraitable. La cupidité de l'homme triompha, chez sir Elijah, du fanatisme du légiste. S'il eût possédé autant de délicatesse de conscience que de zèle pour le triomphe de la loi anglaise, nul ne peut dire si

(1) Galloway, p. 305.
(2) Sudder-dewanie-adawlut.

la domination anglaise ne se serait pas engloutie dans le désordre, la confusion, l'anarchie.

D'ailleurs les conflits de ce genre dérivaient, il faut le dire, jusqu'à un certain point, de la nature même des choses. De nos jours (1828) les juges de la cour suprême de Bombay furent au moment de renouveler les mêmes désordres au nom du bill connu en Angleterre sous le nom de *habeas corpus*. Ils réclamèrent le droit de faire paraître devant la cour non seulement toute personne qui se trouvait dans les limites de sa juridiction ordinaire, mais résidant partout ailleurs dans l'étendue des possessions territoriales de la Compagnie. La juridiction de la cour, suivant ces légistes, devait être plus considérable par rapport à cet acte (pompeusement appelé par la jurisprudence anglaise *prerogative write*) que pour tout autre; elle n'avait d'autres limites que celles mêmes des possessions de la Compagnie; elle s'étendait nécessairement sur tous ceux qui résidaient dans cette portion de territoire. Sir John Malcolm remplissait alors les fonctions du gouverneur de Bombay. Il nia qu'une telle interprétation pût être donnée à la charte d'institution de la cour suprême. Ce lui était en outre chose facile que de démontrer tous les inconvénients qui ne pouvaient manquer d'en être le résultat dans la pratique (1). Le premier, puis le

Ré pondant à la cour suprême, qui mettait en avant certains actes du parlement par lesquels les indigènes étaient assimilés en droit aux sujets britanniques, et possédaient les mêmes priviléges, il réprésentait fort bien « que c'était en outre renverser toutes les institutions établies. On pourrait demander ce qu'il y avait de semblable, d'analogue, dans la situation des habitants des provinces conquises de l'Inde et celle des sujets britanniques soit en Angleterre, soit dans les colonies. Et s'il était prouvé que les premiers eussent une portion des droits assurés par la constitution

second juge, pendant la durée de la discussion, passèrent de vie à trépas. Ce second juge, au moment de rendre le dernier soupir, préoccupé, même en ce moment solennel, de l'esprit de corps, recommanda fortement à celui qui lui allait succéder de persister avec fermeté dans la doctrine de la cour. Sir John Grant, c'était le nom de ce dernier, se montra fidèle à ces recommandations, d'accord sans aucun doute avec ses convictions personnelles.

Le cas de mettre la doctrine de la cour en pratique ne tarda pas à se présenter. Deux indigènes furent emprisonnés par ordre des tribunaux de la Compagnie. La cour lança en leur faveur un décret d'*habeas corpus*. Le conseil du gouvernement, sous la présidence de sir John Malcolm, s'opposa à la mise à exécution du décret. Ordre fut donné à tous les tribunaux de la Compagnie de ne point obéir à de telles injonctions de la cour suprême. Sir John Grant prit de son côté une mesure non moins vigoureuse : il ordonna la fermeture de la cour suprême. Le cours ordinaire de la justice fut suspendu. L'autorité publique et le pouvoir judiciaire se retrouvèrent de nouveau en présence, en opposition à Bombay comme elles l'avaient été jadis au Bengale.

Le conseil privé de la couronne fut appelé à prononcer sur le conflit. La décision fut favorable aux mesures prises par le gouvernement de Bombay (1). Mais

d'Angleterre aux Anglais, pourquoi leur refuser les autres? Pourquoi, sous quel prétexte leur refuser le droit de représentation à la chambre des communes, ou celui d'être jugés par leurs pairs? » — Malcolm, p. 147.

(1) Le conseil privé du roi décida « que la cour suprême n'avait ni pouvoir ni autorité pour lancer des décrets d'*habeas corpus* au delà des limites de sa juridiction, à moins que ce ne fût à l'occasion d'individus

la même difficulté peut se représenter d'un moment à l'autre ; elle tient, nous l'avons dit tout à l'heure, à la nature même des choses.

CHAPITRE VI.

Des inconvénients de la loi anglaise dans ses rapports avec les individus et les intérêts particuliers.

Les inconvénients de la loi anglaise dans ses rapports avec l'autorité politique viennent d'être signalés ; elle n'en eut pas de moins nombreux ni de moins considérables dans ses rapports avec les individus.

Chaque peuple à la prétention de placer ses lois et ses coutumes au dessus de celles de tous les autres. Cette disposition, à en croire certains écrivains anglais, est encore plus prononcée chez leurs compatriotes que partout ailleurs. Peut-être aussi l'Inde leur a-t-elle fourni pour la mettre en pratique un théâtre plus vaste et qui l'a placée plus en évidence. Nous venons de dire comment l'omnipotence de l'Angleterre a fourni à ses légistes l'occasion de montrer sans obstacle leur adoration fanatique de la loi anglaise, leur mépris naïf et quelque peu brutal pour tout autre système de lois ou de coutumes. Nous avons pu comprendre encore comment cette disposition se trouvait d'autant plus redoutable, d'autant plus funeste dans ses résultats, qu'elle s'alliait à l'ignorance la

qui, bien qu'au delà des limites de cette juridiction, se trouvent personnellement justiciables de la juridiction civile et criminelle de la cour suprême. » — Malcolm, *Gouvernement de l'Inde*, p. 130.

plus déplorable des religions, des lois, des mœurs, des usages des peuples de l'Inde.

Et comment l'application subite de la loi et de la procédure anglaises à ces peuples n'aurait-elle pas été éminemment funeste?

Des populations appartenant à des civilisations aussi différentes que celles de l'Inde et l'Angleterre n'avaient entre elles aucun lien, aucun point de contact, en un mot rien de commun. Les mêmes choses qui pour les Anglais se seraient appelées garantie, protection, légalité, pour les Indous n'étaient rien moins qu'oppression, arbitraire, tyrannie. Là où les premiers pouvaient voir la jouissance et la reconnaissance de droits pour eux précieux, les autres n'apercevaient qu'un abominable abus de la force. Toutes choses entre Anglais et Indous cessaient d'être appréciables par une même mesure. Tantôt la loi anglaise pouvait faire trop, tantôt pas assez; ici exagérer une protection inutile, la refuser là où elle était le plus nécessaire. Dans l'Orient, par exemple, on dispose des femmes avec une telle liberté, qu'il ne s'y fait guère de mariage qui en Angleterre ne pût donner lieu à un procès de rapt ou violation de la liberté individuelle. D'un autre côté les femmes sont entourées, sous certains rapports, d'un respect bien supérieur à celui qu'elles peuvent rencontrer en Europe. Indous et musulmans gardent leurs femmes avec une sévérité sanctionnée par les lois, et telle, que la législation d'un peuple européen ne saurait jamais le reconnaître (1). Dans les idées indoues et musulmanes,

(1) Rien, nous dit un des historiens du Bengale, ne nuisit autant à Suffrar-Khan, un des premiers subahdars du Bengale, que son procédé à l'égard de Jaggut-Seat, un des plus riches et des plus puissants de ses

par exemple, l'appartement des femmes est un asyle sacré, inviolable. Au milieu du désordre d'une ville prise d'assaut, d'un palais livré au pillage, on a vu des soldats, tout couverts du sang du mari, s'arrêter subitement sur le seuil de cet appartement, et s'en éloigner tout tremblants.

Or ce sanctuaire respecté par une soldatesque effrénée, livrée à elle-même, fut plus d'une fois violé par des agents anglais de la force publique, au nom d'une cour de justice anglaise. Nous le répétons, aucune mesure commune ne saurait donc exister soit pour la récompense, soit pour le châtiment, soit pour la protection dont la loi doit entourer l'individu, entre les peuples de l'Orient et ceux de l'Europe. Au reste le trait suivant, en raison de sa bizarrerie même, en dira davantage à cet égard que les plus longs raisonnements.

Un Indou au service d'un employé de la Compagnie qui vint à mourir se laissa corrompre par des associés du défunt; il détourna à leur profit quelques papiers d'affaires. L'héritier légitime le surprit sur le fait, et, par la plus étrange fantaisie, le condamna à avaler comme châtiment une cuillerée de bouillon. Nous ne voyons là au premier coup d'œil qu'une idée ridicule, fantasque, bizarre; les suites n'en furent pas moins terribles pour le malheureux Indou. La souillure endu-

sujets. Le fils de celui-ci ayant épousé une femme dont on vanta beaucoup la merveilleuse beauté à Suffrar-Khan, il s'obstina à la voir; toutes les remontrances du père du jeune homme furent inutiles. Il la vit donc. Sa curiosité satisfaite, il la renvoya, à ce qu'il paraît, sans l'avoir touchée. Mais rien que de l'avoir vue, dans un pays où l'usage veut que la femme demeure cachée, fut considéré comme une injure impardonnable. — Scrafton-Vereltz.

rée par lui fut à peine connue qu'il se vit immédiatement dégradé de sa caste, en d'autres termes qu'il perdit tout rang, toute existence sociale; qu'il fut livré à l'isolement le plus absolu, évité par sa famille et ses anciens amis comme un objet de scandale et d'horreur, traité comme jadis nos lépreux en Europe, forcé enfin d'aller vivre avec ce qu'on appelle les Kallantrous, c'est-à-dire, suivant les expressions de l'auteur à qui nous empruntons le fait, « au milieu d'un ramassis de misérables qu'on ne saurait appeler une tribu, formé qu'il est du rebut de toutes les tribus; rassemblement de pauvres gens voués à la misère et à l'opprobre depuis leur naissance, qui remplissent les plus vils emplois de la société, enterrant les morts, débarrassant les rues des villes des immondices, tenus enfin en telle abomination, qu'au Malabar, s'il arrive qu'un d'entre eux vienne à toucher même involontairement un membre des tribus supérieures, ce dernier le poignarde ou le sabre sur-le-champ sans pitié ni remords (1). » De sa propre autorité, pour un délit de peu d'importance peut-être, l'Anglais avait donc infligé à ce serviteur infidèle un châtiment égal, supérieur même à ce que seraient chez nous les travaux forcés à perpétuité accompagnés de l'exposition, de la marque, etc.

Clive, ayant entendu parler du fait, invita les brahmes à s'assembler. Il leur soumit la question de savoir s'il n'existait aucun moyen de venir au secours du malheureux Indou, de remédier à cette violation de la loi, de son côté absolument involontaire. Après de longues délibérations les brahmes crurent avoir trouvé un moyen de réhabilitation ordonnée dans un cas ana-

(1) Vereltz, *A view of the risc, progress, etc; of the english governement in Bengale*, p. 142.

logue. Toutefois ils n'osèrent prendre sur eux d'en faire une nouvelle application. Aucun adoucissement ne fut apporté à la situation déplorable de l'Indou.

La loi civile anglaise entraînait dans ses moindres applications d'innombrables inconvénients de bien d'autres sortes. En Angleterre un homme affirme-t-il, par exemple, que tel ou tel individu est son débiteur pour telle ou telle somme, l'affirmation n'est soumise à aucune enquête, aucune précaution n'est prise pour que le créancier ait à prouver ce qu'il avance. Un mandat judiciaire est aussitôt lancé contre le débiteur ou prétendu débiteur ; il est arrêté, requis de donner caution. S'il n'en peut trouver, il est emprisonné ; dans le cas contraire, remis en liberté. Mais la loi ne donne au créancier aucun moyen de prouver ce qu'il a avancé; elle ne pnononce contre lui aucune peine dans le cas où son affirmation est reconnue fausse. Les choses en demeurent là, à moins que le débiteur prétendu n'intente en son propre nom, de son propre fait, un procès en dommages-intérêts. Or ce procès entraîne tout d'abord des frais considérables. Le législateur s'en est rapporté, dans ce cas, à la force, à la sainteté du serment dans l'opinion publique ; il a cru pouvoir s'y fier. Mais dans l'Inde le serment, surtout le serment prêté devant une autorité étrangère, ne saurait avoir la même force, la même sainteté. L'indigène, obéissant à une mobilité extrême d'impressions, est toujours disposé à frapper ou éloigner ses ennemis, sans penser aux inconvénients qui pourront en résulter pour lui-même dès le lendemain. Imaginez donc ce qui se passerait dans le cas où un musulman ou un Indou, arraché à son domicile, se verrait transporté à deux ou trois cents lieues de là sur la simple affirmation d'un ennemi. « Un im-

mense dommage, une ruine complète, commencerait par l'atteindre, ne lui laissant pour toute protection, pour toute ressource, que les éventualités d'un procès incertain dans ses résultats, fort onéreux, non seulement à soutenir, mais même à engager (1). »

C'étaient là les inconvénients de la loi civile; au criminel c'était peut-être pis encore. En Angleterre la dépense de l'action judiciaire est supportée par la partie lésée; d'un autre côté, la pauvreté d'un accusé est un obstacle presque insurmontable à ce que son innocence soit reconnue. S'il a comparu devant le magistrat qui a décidé la mise en accusation, et qu'il ne trouve pas caution, force lui est d'attendre en prison, et cela parfois durant des mois entiers, le moment du jugement. (Les sessions judiciaires ne se tiennent en Angleterre qu'au printemps et en été.) Encore est-ce seulement dans ces dernières années que le magistrat anglais a été autorisé à examiner les preuves des témoignages produites par l'accusé en sa faveur, et à ne le mettre en jugement qu'après probabilité de crime ou de délit. Précédemment le magistrat n'avait pas cette faculté. Or dans ce cas les frais de comparution de té-

(1) Shore.—Le même sir John Shore nous raconte qu'il a vu un témoin appelé à déposer dans une cause de simple police, et qui, peu de jours avant de déposer, fut arrêté sur la seule dénonciation d'un prétendu créancier. Le motif de celui-ci était d'écarter cette déposition. Le prétendu débiteur demanda au tribunal quel moyen la loi lui donnait pour obtenir réparation de ce procédé, on lui répondit : « Un procès en faux serment à vos propres dépens. » Or les premiers frais de cette action judiciaire ne montaient pas à moins de 200 liv. st. — Dans les cours de la Compagnie, il a fallu en venir en effet à modifier sur ce point la loi anglaise. Ces cours n'ordonnent aucune arrestation pour dettes, à moins qu'une action ne soit en même temps commencée devant elles pour le montant de la somme réclamée. — Shore.

moins, etc., sont à la charge du prévenu. C'est encore à ses propres dépens, et par les soins de ses amis dans le cas où sa mise en jugement a été décidée, que le prévenu doit produire témoins et témoignages favorables (1). En un mot la loi s'occupe bien des garanties à donner à l'accusé, mais dans un seul cas, celui où il est en mesure de supporter nombre de frais souvent considérables; alors seulement elle consent à l'entourer de certaines formalités protectrices. Au reste, comment en serait-il autrement? L'ordre judiciaire ne fait-il pas partie de cet ordre social anglais; superbe et orgueilleuse cité bâtie, dans toute la force du terme, sur des fondements d'argent. Mais aussi quoi de plus odieux que ce système subitement mis en pratique au milieu de l'Inde pauvre et dépouillée?

Un légiste anglais fort distingué, Fielding, a dit: « La loi anglaise s'est évidemment proposé pour but suprême l'impunité des voleurs et des filous (2). » Mais suivant un autre légiste également distingué, sir John Shore, ce ne serait là qu'une partie de la vérité; il faudrait ajouter : « La protection et la sécurité des riches. » Quant au pauvre, suivant ce même sir John, ou elle l'ignore, ou elle réserve pour lui toutes ses rigueurs.

Bien d'autres inconvénients résulteraient encore de la mise en vigueur de la législation anglaise. Un musulman, par exemple, laisse la plus grande partie de sa fortune au fils d'une femme favorite. Ce dernier en jouit pendant longues années avec l'approbation de tout ce qui l'entoure, sous la sanction de tout ce qui s'est fait d'analogue jusqu'à ce jour. Mais survient la loi

(1) Shore, t. 1er, p. 377.
(2) *Id. ibid.*

anglaise, qui casse le mariage de la mère, le déclare nul comme précédé d'un autre mariage, seul valable à ses yeux, et dont les enfants seraient les seuls héritiers légitimes. La nécessité de soutenir le crédit public en Angleterre a forcé d'appliquer au crime de faux la peine de mort. La conscience publique ne doit-elle pas se soulever à la seule idée d'appliquer cette peine là où les nécessités qui l'ont engendrée n'existent pas. Les lois qui réglaient les rapports des sujets avec le gouvernement devenaient d'une application aussi épineuse. La Compagnie sera-t-elle considérée comme souveraine? Les lois de lèse-majesté, telles qu'elles existent en Angleterre, avec les 160 cas de félonie ou haute trahison reconnus par le parlement (1), seront-elles dès lors appliquées à son bénéfice? Mais dans ce cas 9 indigènes sur 10, 99 sur 100, ne pouvaient manquer d'être reconnus coupables. L'application littérale de la loi ne tendrait à rien moins qu'à couvrir la péninsule d'une mer de sang (2). Citons encore, par exemple, la fameuse affaire de Patna.

Un musulman d'un rang honorable, étant venu à mourir, laissa une veuve et un neveu. Ce dernier avait vécu avec le défunt sur le pied de fils adoptif et d'héritier. Alléguant un testament en sa faveur, la veuve n'en réclama pas moins la totalité de la succession. Le neveu attaqua le testament sous deux rapports: d'abord quant à sa validité, ensuite à raison de l'état mental du défunt, qu'il affirmait hors de son bon sens à l'époque où il avait fait ce testament. Comme les parties appartenaient à la religion musulmane, la cour provinciale,

(1) Vereltz, p. 131.
(2) *Id.*

après avoir pris connaissance de l'affaire, délégua un cadi et deux muftis pour diriger l'instruction, apposer les scellés, etc. La décision de ces derniers fut tout à la fois contraire aux prétentions de la veuve et à celles du neveu. Les biens du défunt, d'après leur décision, furent partagés en quatre parts : l'une pour la veuve, la seconde pour le père de ce neveu, les deux suivantes pour d'autres parents. La cour provinciale approuva la décision ; elle alla même au delà : sur le simple soupçon de faux argué contre le testament, la veuve fut emprisonnée, ainsi que quelques uns de ses serviteurs. Elle dut subir un jugement sur cette accusation.

La veuve avait contrarié autant qu'il était en elle l'accomplissement de ces formalités judiciaires, comme mises de scellés, etc., non par des moyens légaux, mais par tous ceux que l'irritation, le mécontentement, lui purent suggérer. Elle refusa, en dépit de la sommation qui lui en fut faite, de donner procuration à un wackel (homme de loi indigène) ; en un mot elle résista de toutes façons à la mise à exécution des décrets du conseil. Se décidant enfin à évacuer la maison, elle alla chercher un asyle dans le voisinage, mais emmena les esclaves, emporta les titres de propriété, etc.

Le neveu intenta pendant ce temps une action devant la cour provinciale. Il demanda que la veuve de son oncle fût sommée de réintégrer le domicile conjugal, de relâcher les esclaves, de se dessaisir des titres, etc. Le cadi lui enjoignit d'obéir à cette sommation ; elle refusa. Alors, d'après une coutume en vigueur dans le pays, elle fut placée sous la surveillance d'un gardien qui, sans entrer dans la maison, ne l'en tint pas moins séquestrée du monde pendant six semaines. Mais ce moyen, tout énergique qu'il avait pa-

ru, ne parvint pourtant pas à vaincre son obstination.

Alors les choses changèrent subitement de face. Sur le conseil qui lui en fut donné, suivant toute apparence, par un légiste anglais, la veuve intenta une action devant la cour suprême contre le neveu de son mari, le cadi et les deux muftis. Elle demandait comme dommages et intérêts environ 600 mille roupies, c'est-à-dire 1,500,000 francs. Le neveu déclina la compétence de la cour ; celle-ci n'en passa pas moins outre, par la raison qu'en sa qualité d'employé au revenu, par conséquent de serviteur de la Compagnie, elle le considérait, d'après ses précédents, comme sujet à sa juridiction. D'ailleurs il ne s'était jamais approché de Calcutta seulement d'une centaine de lieues. Le cadi et les muftis comparurent devant la cour. Ils alléguèrent les ordres de la cour provinciale, auxquels ils s'étaient bornés à obéir. Ils représentèrent qu'un juge agissant comme tel ne pouvait, dans aucun cas, demeurer passible de dommages-intérêts par suite des décisions légales qu'il aurait prises. Tout plausible que devait sembler ce moyen dilatoire, la cour le rejeta. Elle allégua de son côté le fameux axiome de la jurisprudence anglaise : « Le délégué ne saurait déléguer, *Delegatus non potest delegare* » ; ce qui mettait à néant les pouvoirs délégués par la cour provinciale au cadi et aux muftis ; ce qui viciait toute procédure suivie jusqu'à cette époque par une cour provinciale quelconque.

Cette décision générale rendue, la cour, après s'être livrée à un examen long et minutieux du cas particulier à elle soumis, condamna le cadi et les muftis à une somme de 25 mille livres sterling comme dommages-intérêts. Arrêtés en conséquence à Patna et amenés à Calcutta, ils eurent à choisir entre l'empri-

sonnement provisoire ou une caution de 400 mille roupies, ou un million. Cadi et muftis n'avaient jamais seulement rêvé d'une pareille somme; le paiement de la caution à fournir leur était également impossible. Le cadi, qui était un vieillard, mourut soit des fatigues de la route, soit des inquiétudes que lui donnait sa situation. Les muftis furent déposés dans la prison commune de Calcutta. Le gouverneur général et le conseil, singulièrement alarmés de ce qui se passait, craignirent les résultats d'une procédure aussi extraordinaire sur l'imagination des indigènes; ils comprirent qu'elle ne pouvait manquer de compromettre gravement la collection du revenu. Ils rendirent un arrêt portant « que les prisonniers avaient été poursuivis par suite de l'exécution d'un décret judiciaire; qu'en conséquence ils seraient indemnisés par le gouvernement de tous dommages et pertes, etc., qu'ils auraient endurés par suite de ce décret ». Les muftis n'en demeurèrent pas moins dans la prison de Calcutta jusqu'en 1781, époque à laquelle un acte du parlement ordonna leur mise en liberté, et leur fit compter une somme considérable comme indemnité de ce qu'ils avaient perdu ou souffert.

La cour suprême ne se tint pas pour battue. La veuve et le neveu, toujours par les conseils de légistes anglais, intentèrent devant elle une action en dommages-intérêts contre le président et deux des membres de la cour provinciale de Patna. La cour suprême admit cette action, et leur accorda une somme de 15 mille roupies pour ces dommages-intérêts; cette somme fut payée par la Compagnie.

Le procès de Nuncomar, fameux entre tous dans les annales judiciaires de l'Inde, eut pour fondement

cet autre axiome de jurisprudence, celui de la résidence par fiction légale (*constructive inhabitancy*), dont nous avons déjà parlé.

Nuncomar était un homme considérable, rajah et zemindar. Encouragé par la majorité du conseil suprême, alors en hostilité ouverte avec le gouverneur général Warren Hastings, il intenta une action judiciaire contre celui-ci, et l'accusa de péculat; mais le temps lui manqua pour justifier cette accusation. Lui-même fut cité devant la cour suprême; il était accusé d'un crime de faux qui remontait déjà à plusieurs années. Il était Indou; mais, en raison de propriétés par lui possédées à Calcutta, la cour ne l'en considéra pas moins comme un habitant de cette ville, comme s'y trouvant, selon elle, domicilié par fiction légale, comme tel soumis à sa juridiction. La loi anglaise le condamnait à la peine capitale; aussi fut-il pendu. Pendre un Indou pour crime de faux ou bien un musulman pour polygamie, c'était tout un. Le faux n'est en effet puni que de peines fort légères par les lois indoues. Toutefois, lorsque ce sanglant épisode de l'histoire de l'Inde fut connu en Angleterre, la conduite de sir Elijah Impey, alors premier juge (chief-justice), fut unanimement approuvée par le corps des légistes. Le principe de la *constructive inhabitancy* mis en avant dans cette occasion par la cour suprême leur parut à l'abri de toute critique jusque dans cet odieux résultat.

Au reste deux choses sont à distinguer dans ce tragique épisode, le coup d'état et le jugement. Le coup d'état appartient à Hastings; mais, s'il en est un seul qu'il soit possible sinon d'approuver et de justifier, du moins d'expliquer dans sa redoutable nécessité, c'est sans doute celui-là. Le désordre et l'anarchie se déchaî-

naient parmi les soixante millions d'habitants du Bengale. Le char de l'état s'en allait roulant à grand train sur la pente des révolutions, quand Warren Hastings jeta sous la roue, par les mains vénales et meurtrières de sir Elijah, le cadavre sanglant de Nuncomar. Quant au jugement en lui-même, il n'en demeura pas moins un des exemples les plus effrayants comme les plus célèbres des funestes résultats de l'application de la loi anglaise à la population de l'Inde.

Le publiciste (1) auquel nous empruntons ce récit le met lui-même dans la bouche d'un indigène, d'un vieillard, qui raconte le mal et le désordre qu'apportèrent dans l'Inde les lois anglaises, dont on y fit si imprudemment l'application. Mais c'est la population tout entière, c'est l'Inde elle-même qui parlait par la bouche de ce docteur musulman. « A la seule pensée, au seul nom de la loi anglaise, les peuples de l'Inde se sentent comme entourés d'un danger menaçant (2). » C'est comme un fantôme effrayant qu'ils croient voir se dresser à chaque instant devant leurs yeux. Des provinces entières commencent à émigrer en masse sur le seul bruit que la loi anglaise va leur être appliquée. Les habitants se disposent à laisser maisons, champs, meubles, pour aller établir loin de là leurs pénates. Les tenanciers de la province de Bahar, sur un bruit semblable, adressèrent au gouverneur général une pétition où cette résolution se trouvait énoncée. « Des pétitions du même genre furent encore délibérées, dans une occasion plus récente, au milieu d'un grand nombre de districts (3). » L'apparition, dans une ville de

(1) Galloway.
(2) Shore, t. I, p. 303.
(3) *Id.*, *ibid.*

l'intérieur, du moindre agent d'un tribunal anglais, cause autant d'effroi que jadis celle d'un familier de l'inquisition dans un village d'Espagne. Chacun fuit les regards, évite ses voisins, devient muet, ne trouve pas dans l'intérieur de sa maison de lieux assez secrets pour s'y réfugier.

Les lois anglaises, incompatibles avec les habitudes, les sentiments, les mœurs de l'Inde, ne pouvaient manquer d'entraîner des désordres de toute nature dès qu'on tentait de les faire dominer parmi ces populations. Mais la manière dont cette application fut tentée était propre, il faut le dire, à multiplier au centuple ces inconvénients. On ne saurait imaginer un esprit moins libéral, moins éclairé, plus dominé par de grossiers préjugés, que celui manifesté en toute occasion par les membres de la cour suprême. Religions, institutions sociales ou politiques des peuples de l'Inde, étaient choses dont ils ignoraient jusqu'au nom. Comment se seraient-ils imposé la loi de les respecter ou du moins de ne pas les froisser ? D'un autre côté eux-mêmes étaient enthousiastes, c'est peu dire, fanatiques de la loi anglaise ; c'étaient pour eux un culte, une religion à laquelle ils semblaient avoir juré de conquérir le monde, comme les vrais croyants le veulent pour l'islamisme. Aussi avaient-ils déclaré une véritable guerre aux lois et aux institutions judiciaires des peuples au milieu desquels ils se trouvaient tout à coup transportés. Avec leurs axiomes de jurisprudence anglaise ils attaquaient, ils battaient en brèche lois et institutions, comme ils l'eussent fait des remparts d'une ville ennemie avec la bombe ou le boulet. Les funestes effets de tant de projectiles meurtriers les laissaient insouciants ou dédaigneux, ou du moins impitoyables.

Voyez plutôt : à l'aide du petit nombre de sentences de jurisprudence que nous venons de citer, tantôt ils annulent l'administration financière de la Compagnie (1), tantôt les tribunaux institués par elle (2) ; tantôt ils s'emparent des individus, et disposent de la plus étrange façon de leur liberté, de leurs biens, et même de leur vie (3).

Le parlement et le conseil privé ont bien tenté à diverses reprises de mettre un frein aux prétentions de la cour suprême. Ils ont voulu enfermer sa juridiction dans des limites rigoureusement et soigneusement tracées à l'avance. Mais, nous l'avons dit, la jurisprudence anglaise est chose animée, vivante. Elle vous échappe, lors même que vous croyez l'avoir le plus étroitement enchaînée. Déjà, à l'aide des trois axiomes cités, elle a franchi sur trois points le cercle où le pouvoir politique s'était flatté de l'avoir enfermée. Le même moyen peut encore lui livrer passage sur tout autre point.

L'esprit plus libéral des juges maintenant envoyés dans l'Inde peut faire espérer qu'il n'en sera plus ainsi, mais sans le garantir en aucune façon. Les inconvénients signalés tiennent à l'essence de la jurisprudence anglaise.

(1) A l'aide de la *constructive inhabitancy*.

(2) A l'aide des deux principes *Habeas corput* et *Delegatus non potest delegare*.

(3) Par application du principe de la *constructive inhabitancy* à un cas particulier dans l'affaire de Nuncomar ; du principe de *Delegatus*, *etc.*, dans celle de Patna.

CHAPITRE VII.

De l'insuffisance de l'organisation judiciaire telle qu'elle a été établie dans l'empire indou-britannique.

Nous avons cité les propres paroles de lord Cornwallis à l'occasion des réformes judiciaires dont il fut l'auteur. Il se proposait, suivant ses propres expressions, « de fournir à chaque habitant du Bengale le moyen d'obtenir régulièrement dans tous les cas une décision judiciaire positive, et cela, sans que l'éloignement du plaignant fût jamais un obstacle ou un retard à ce qu'il obtînt cette décision. » Il est curieux de voir comment la mise en pratique du système répondit à ce vœu de son auteur. Disons tout d'abord qu'il arriva que, croyant faciliter aux plaideurs les accès de la justice, il les encombra de manière à les rendre bientôt inabordables.

Les procédés de la justice indigène étaient fort sommaires. De plus, l'organisation des punchayets ou arbitres choisis par les villages permettait difficilement que les procès pussent être entamés sans motifs suffisants. Ces juges ou arbitres, habitant la même localité que les parties, se trouvaient au courant de la cause avant qu'elle fût plaidée. Un procès sans fondement ne peut guère se produire devant des voisins, des amis. D'ailleurs il en était de ces sortes de tribunaux comme de toutes les choses dont on a l'habitude, qu'on a sous la main, auxquelles on ne recourt que dans le besoin, qui, en un mot, ont cessé d'avoir l'attrait de la nouveauté.

Mais il en fut, il en devait être tout autrement des tribunaux institués par lord Cornwallis. Ils avaient précisé-

ment cet attrait si puissant de la nouveauté. On ne savait rien de leur action, rien des limites de cette action; chacun pouvait en attendre de tout autres résultats que ceux qu'ils étaient appelés à donner réellement. C'était comme un instrument nouveau, dont il fallait apprendre l'usage, mais dont chacun, en raison même de cette ignorance, espérait pouvoir s'emparer à son profit. Enfin on n'enlève pas à des habitudes séculaires une population de quatre-vingts millions d'hommes sans grandes perturbations sociales. Mais celles qui suivirent dépassèrent tout ce qu'il eût été possible de prévoir ou seulement d'imaginer.

Les Indous s'empressèrent de se saisir du nouvel instrument qui venait de leur être imprudemment confié. Ils se présentèrent en foule devant les nouveaux tribunaux; ils y portèrent des multitudes de causes qu'ils n'auraient jamais eu l'idée d'offrir aux arbitres de leurs villages, qu'ils n'auraient jamais osé présenter devant ces arbitres. Il n'est motif si futile, si fantasque, qui ne leur parût suffisant pour paraître devant les nouveaux tribunaux, dont ils ignoraient, il faut le répéter, la limite et la portée d'action. Dans un seul district, celui de Burdwan, le nombre des procès portés au rôle en quelques mois s'éleva à trente mille. Le temps qui devait s'écouler avant que les derniers inscrits fussent appelés dépassait de beaucoup la durée de la plus longue vie humaine (1). Mais, d'un autre côté, comme la décision des procès ayant rapport aux revenus fut enlevée aux collecteurs, pour être trans-

(1) Lettre du collecteur de Burdwan au bureau du revenu. 27 fév. 1785. Appendice du 5e rapport du comité spécial sur les affaires de l'Inde en 1812. 5e rapport, p. 167.

férée aux nouveaux tribunaux, il en résulta un autre inconvénient dont le législateur ne s'était pas douté davantage, c'est que la collection des revenus ne se trouva pas moins en souffrance que les intérêts des particuliers.

Les autres districts de l'Inde se trouvèrent bientôt dans le même cas que celui de Burdwan. Le législateur eut recours, pour rémédier à cet état de choses, à plusieurs moyens, mais tous assez insignifiants. Un seul eut quelque efficacité : il consistait à imposer une amende à tous ceux qui intenteraient un procès. Chaque plaideur dut payer une certaine somme au tribunal devant lequel il devait comparaître. C'était par conséquent écarter de ce tribunal tous les procès dont l'objet se trouverait inférieur à cette somme, tous les plaideurs qui ne voudraient pas la risquer, tous ceux qui ne l'auraient pas disponible, etc. De plus, pour que la disposition fût plus efficace, on lui donnâ un effet rétroactif; elle fut appliquée à tous les procès alors pendants devant les tribunaux, ce qui en écarta un grand nombre. Mais la disposition, il en faut convenir, n'était pas moins étrange en elle-même. Mettre à l'amende ceux qui réclament la justice, en définitive la leur vendre, la supprimer pour tous ceux qui ne peuvent pas y mettre le prix, c'est vraiment là une mesure non moins inique que bizarre. Le but du législateur était d'alléger le travail des tribunaux, en diminuant le nombre de ceux auxquels ils se trouvaient appelés à rendre la justice. Que ne déclarait-il que pour avoir le droit de comparaître devant un tribunal il fallait avoir six pieds de haut ? Il aurait singulièrement diminué le travail des juges. Que ne déclarait-il qu'il en fallait huit (1) ?

(1) Mill, t. IV, p. 454.

Il leur aurait procuré les plus doux loisirs. Et au fond c'était tout un de mettre hors la loi ceux dont la taille n'atteignait pas telle proportion, ou ceux dont la bourse ne pouvait fournir telle somme.

D'ailleurs le législateur manqua son but; en dépit de cet expédient et de quelques autres du même genre auxquels il eut successivement recours, le nombre des procès ne cessa pas de s'accroître de jour en jour; à chaque instant le cours de la justice demeura suspendu, annulé (1). Le gouvernement du Bengale écrivait à la cour des directeurs le 30 septembre 1803 : « Il est impossible, malgré tous nos efforts, de réduire le nombre des causes pendantes devant nos cours de manière à assurer une décision aux plaideurs (2). » Les directeurs, étonnés de ce fait imprévu, se bornaient à

(1) 5e rapport du comité spécial. — Toutes les précautions du législateur furent pourtant insuffisantes à atteindre le but qu'il s'était proposé; dans l'année 1801, le nombre des causes pendantes devant la justice était encore bien au delà de tout ce qu'il aurait cru raisonnable d'imaginer; le nombre des causes pendantes en 1802 devant les cinq cours d'appel était alors de 882; devant les cours de zillahs ou des villes, de 12,262; devant les greffiers, de 17,906; devant les juges indigènes, de 131,329; quant au nombre des causes qui avaient été jugées dans le courant de la période précédente, c'est-à-dire de 1795 à 1803, il était de 667 pour les cours d'appel, de 8,298 pour les cours de villes ou de zillahs; pour les greffiers, de 14,124; pour les juges indigènes, de 328,064; chiffres qui ne montrent que trop combien le législateur était éloigné d'avoir réussi dans ce qu'il s'était proposé. Une dépêche du gouvernement de Bengale à la cour des directeurs contenait ces paroles sous la date du 30 septembre 1803 : « Il est impossible, malgré tous nos efforts, de réduire le nombre des causes pendantes devant quelques unes de nos cours, de manière à assurer aux plaideurs une prompte décision. Cette accumulation des causes a pris place devant les cours des zilliahs de Tirhoot, Dacca, Jellalpore et Behas; là il paraît que le nombre des causes inscrites au rôle excède le nombre de celles qui ont été décidées ou retirées des rôles dans le courant des cinq dernières années.

(2) 5e rapport du comité spécial, p. 149-150.

répondre « que chose semblable était sans doute inouïe jusqu'à ce jour devant les tribunaux européens (1). Plus tard, faisant allusion au même fait, ils écrivaient : « Nous le disons avec regret, mais en voyant l'accumulation de tant de procès n'y aurait-il pas lieu de se faire la question de savoir s'il n'eût pas été mieux de laisser les indigènes à leurs tribunaux ordinaires que de froisser leurs sentiments, de nuire à leurs intérêts par des délais sans terme ; que de laisser en un mot, sous le prétexte d'une justice plus éclairée, tous leurs procès sans jugement (2) ! »

Le collecteur d'un des districts les plus importants de la province de Bengale prenait soin, comme s'il se fût proposé de répondre à la question des directeurs, d'écrire de son côté : « Les emprisonnements pour troubles publics nés de difficultés sur les limites des propriétés, d'autres discussions nées de la propriété territoriale, doivent être attribués à l'immense autant qu'inévitable arriéré des causes non jugées et pendantes devant les cours. Les délais apportés pendant de longues années à la décision des procès finissent par réduire les plaideurs au désespoir ; ils les poussent à courir le risque de se faire justice de leurs propres mains en se nantissant de l'objet en litige plutôt que d'attendre la tardive issue d'un procès qui menace de dépasser la durée probable de leur propre vie (3). » Là où la protection légale n'existe pas, quoi de plus naturel que de tenter de se faire justice soi-même ?

Les nouvelles institutions ne produisirent pas de

(1) Dépêche du 14 sept. au gouvernement du Bengale.

(2) 5e rapport, p. 171.

(3) Rapport de M. Seyton, juge de circuit à Patna. 20 juin 1798. — 5e rapport, p. 173.

funestes résultats dans la justice criminelle que dans la justice civile. Là le juge se trouvait aux prises avec des difficultés encore plus considérables. L'instrument à son usage était tout aussi imparfait que le précédent; il s'en servait en outre avec plus d'embarras et de timidité; il s'agissait de prononcer des peines fort graves, parfois de décider de la vie même des accusés, et le plus souvent sur des témoignages en apparence fort peu concluants. La multiplicité des crimes, le caractère de fraude des habitants, leur propension au mensonge, rendaient sa tâche des plus difficiles, pour mieux dire des plus impossibles. Tout homme riche pouvait défier la justice de le convaincre d'un crime ou d'un délit. Était-il emprisonné, l'instruction de son affaire était-elle commencée, deux moyens d'en finir s'offraient à lui : il pouvait à son choix ou produire vingt témoins qui déposaient d'un alibi, ou gagner à prix d'argent sa partie adverse (1).

Le mélange des formes de procédure anglaises et musulmanes, la contradiction des deux législations sur plusieurs points, entouraient le juge d'obscurité, faisaient naître à chaque pas le doute dans son esprit. Ce n'est pas tout, un grand nombre de crimes dénoncés à la justice, contre lesquels elle commençait à instruire, se trouvaient souvent n'être qu'autant de fictions: elles avaient été mises en avant par un ennemi, comme vengeance de quelque ancienne querelle. Dans la cour criminelle les indigènes ne voyaient plus qu'une arme dont ils se servaient en toute occasion, pour mieux dire à tout hasard.

Au milieu de semblables circonstances, la tâche du juge devenait impossible. Le crime de décoït (vol

(1) 5e rapport, *Appendice*, p. 584.

par bandes), qui déjà infestait l'Inde avant l'organisation des tribunaux européens, augmenta outre mesure. Le premier soin du gouvernement avait été de prendre des mesures contre eux; mais ces mesures n'obtinrent aucun succès. A propos de leur inutilité, le comité de circuit écrivait : « Les dégradations commises par les décoïts sur les propriétés, leurs cruautés sur les personnes habitant le Bengale, ont été depuis ce temps (l'organisation des nouveaux tribunaux) un sujet de beaucoup de plaintes, et semblent dans ces dernières années avoir pris un accroissement considérable (1). » Un juge écrivait de son coté : « Le crime de décoït a considérablement augmenté depuis l'administration de la justice anglaise. Le nombre des accusés emprisonnés en ce moment dans les six cours de cette division n'est pas moindre de 4,000; de ceux-ci les neuf dixièmes le sont pour ce crime. Quelques centaines d'autres ont déjà été condamnés dans ces dernières années. D'ailleurs, quelque considérable que puisse paraître ce nombre de prévenus, il est probablement fort inférieur à celui des individus qui en sont vraiment coupables (2). » Un second juge écrivait encore : « Que le crime de decoït soit dominant au Bengale, c'est ce qui n'a été que trop souvent constaté; mais, si on savait à quel point cela est vrai, s'il arrivait que les meurtres, les incendies, les innombrables scènes d'horreur, les affreuses cruautés dont ce pays est le théâtre, fussent jamais mises avec vérité sous les yeux du gouvernement, j'espère qu'il ferait au

(1) Dépêche du comité de circuit à la cour des directeurs.— 5e rapport, p. 185.

(2) Sir Henry Strachey. Voir son rapport comme juge de circuit en 1802. — Mill, t. I, p. 466.

moins tout ce qui serait en lui pour y remédier (1). » Enfin un secrétaire du gouvernement disait (2) : « S'il m'arrivait d'énumérer seulement la millième partie des atrocités commises par les décoïts, par suite de la misère et des souffrances des peuples, quand bien même j'emploierais pour le dire tout ce que la langue peut fournir de ménagements et d'expressions adoucies, je désespérerais encore d'obtenir créance pour l'exactitude de mes récits. »

Les listes des accusés transmises au gouvernement du Bengale présentèrent d'année en année un accroissement considérable. Le juge d'un district important (Barcilly) croit cependant devoir avertir le gouverneur général en 1805 « qu'admettre que les listes transmises par les cours présentent un état exact des délits commis serait une idée peu conforme à la vérité : car, dit-il, les cas qui ne sont pas portés devant les magistrats sont extrêmement nombreux en raison de la négligence ou de la connivence des employés de la police et de l'aversion des habitants à courir le risque de se donner le fardeau d'un procès à soutenir (3). Et en effet, d'après les paroles d'un autre juge, qu'il cite à ce propos : « Depuis la mise en pratique des réformes de lord Cornwallis, le nombre des crimes de tout genre s'était considérablement accru, continuait de s'accroître encore (4).

La justice criminelle se trouva arrêtée dans son cours aussi bien que la justice civile. La longueur et la

(1) 5e rapport, p. 586.

(2) Dodeswell. — Dépêche aux directeurs en 1809. — Appendice du 5e rapport.

(3) Dépêche du juge de circuit de Barcilly.

(4) Sir Henry Strachey.

complication de la procédure, la multitude des causes, se réunirent pour produire ce funeste résultat. Les crimes et délits de tous genres augmentèrent en nombre et en gravité; d'un autre côté, la perte de temps, les dépenses qu'entraînait nécessairement toute poursuite criminelle, amenèrent la plupart de ceux qui se trouvaient avoir été volés ou maltraités à le supporter silencieusement, plutôt que de se présenter devant les tribunaux (1). Ajoutez à toutes ces difficultés celle plus grande encore d'obtenir des témoignages, d'en apprécier la valeur, et l'on comprendra l'impossibilité pour l'organisation judiciaire nouvelle d'exister autrement que de nom.

Un obstacle plus considérable, s'il est possible, venait pourtant s'ajouter à tous ceux-ci (2). Un des employés les plus distingués du gouvernement de l'Inde s'en explique comme il suit : « Nous ne pouvons étudier le génie du peuple dans sa propre sphère d'action ; nous ne savons que peu de chose de la vie domestique des indigènes, de leur culture intellectuelle, de leur conversation, de leurs amusements. Leurs différents genres de commerce, leurs castes, tout ce qui a rapport à leur caractère individuel et national, en un mot tout ce qu'il nous serait le plus essentiel de savoir pour en avoir une connaissance approfondie, tout cela nous manque également. Chaque jour nous fait connaître quelque chose nouvelle et surprenante, et nous n'avons pour nous guider dans l'investigation des faits d'autres principes

(1) 5e rapport, *Appendice*, p. 552.

(2) Des hommes le mieux placés dans la société n'ont aucune honte de s'accuser réciproquement de crimes atroces, d'appuyer ces accusations des plus effrontés parjures ; et, s'ils sont découverts, c'est sans en rougir un seul instant. — 5e rapport, p. 181.

qu'une extrême défiance de notre propre opinion, la conscience de notre propre incapacité à juger ce qui est probable ou improbable (1). » Mais sir Henry Strachey, homme éminemment distingué, parlait en son nom dans ces dernières lignes; il en savait assez sur l'Inde pour savoir qu'il ne savait rien; mais cette appréciation de sa propre ignorance, qui touche de si près à la science, ne peut être le partage du plus grand nombre. Loin de là, la plupart des juges anglais n'eurent que trop souvent pour principe « une extrême confiance en leur propre opinion, la confiance en leur propre capacité à juger ce qui était probable ou improbable. » Les résultats de cette manière de voir remplissent les plus funestes pages de l'histoire de l'Inde.

Deux nouvelles citations ajoutées à toutes celles qui précèdent achèveront d'en compléter le sens et d'en faire comprendre la portée.

Nous empruntons l'une à M. Dodeswell, secrétaire de la présidence du Bengale; l'autre à ce même sir Henry Strachey, déjà fréquemment cité.

Or le premier écrivait: « Pour les peuples de l'Inde il n'y a de sécurité ni pour les personnes, ni pour les propriétés (2). »

Le second : « On ne saurait nier comme point de fait qu'il n'y ait dans l'Inde ni protection pour les personnes, ni protection pour les propriétés; que le misérable mécanisme de l'inefficace système d'administration de la justice ne soit une pure dérision (3). »

On ne saurait résumer en moins de mots, et d'une façon plus complète, ce que nous nous sommes efforcé

(1) Sir Henry Strachey, 5e rapport. p. 179.
(2) 5e rapport. (3) Shore, t. I, p. 248-9.

d'expliquer plus au long dans les pages qu'on vient de lire.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet. De la vie d'un juge anglais dans l'Inde. Aventures d'un plaideur indou.

Dans le chapitre précédent nous avons tenté d'expliquer les institutions judiciaires de l'Inde au point de vue de la théorie, mais jusqu'à un certain point seulement de la théorie.

Mais cela n'est peut-être pas suffisant pour nous donner une vue vraiment complète du sujet? Pour connaître un instrument quelconque, ce n'est point assez que d'en comprendre le mécanisme : encore faut-il le voir fonctionner ; encore faut-il examiner dans la réalité les résultats qu'il a produits.

Or, rien ne s'oppose à ce que nous examinions cette autre face du sujet. Nous essaierons, par exemple, de nous représenter le genre de vie, l'emploi du temps du juge anglais dans l'Inde. Nous tenterons encore de nous retracer la situation de l'indigène dans la nécessité d'avoir affaire à la justice anglaise, appelé à subir les résultats de l'appareil judiciaire auquel l'a soumis le législateur (1).

Le juge magistrat se lève au point du jour. Il monte à cheval ; mais ce n'est pas pour suivre la route que son plaisir ou son propre penchant lui indiquerait: force lui est d'aller examiner ici une maison, là un champ, qui sont l'objet de quelque discussion, ou qui

(1) Nous empruntons ces détails, que nous nous bornons à abréger, à sir John Shore, qui lui-même a long-temps exercé les fonctions de juge.

ont été le théâtre récent de quelque événement du ressort de la justice. D'autres fois il ira inspecter les travaux d'une route nouvelle ou les condamnés employés à ce travail. C'est à lui que s'en prendraient ses compatriotes du voisinage en cas de fractures de leurs voitures ou propres membres.

A son retour il trouve chez lui des agents de police, des espions, d'autres gens de toute sorte, qui l'attendent pour lui raconter les délits, vols, contraventions à la police, etc., commis la veille. Ainsi se passe le temps qui précède le déjeûner, et celui qui le suit, jusqu'au moment où il devra se rendre au tribunal, c'est-à-dire neuf heures ou à peu près. Chemin faisant, il est assailli d'une multitude d'individus qui lui demandent justice, et dont il se garde bien d'écouter un seul; ce dont il n'est point à blâmer : s'il prêtait l'oreille à l'un d'eux, il lui faudrait en faire autant pour tous; de nouveaux arrivants, dont le nombre s'accroîtrait indéfiniment, réclameraient leur tour; si bien que la journée tout entière s'écoulerait sur le grand chemin. Or ce qu'il entendrait de toutes les bouches se réduirait toujours à ceci : « d'avoir attendu des jours, des semaines, des mois, des années, sans avoir pu parvenir à faire redresser les griefs dont on se plaint; bien plus, sans avoir pu se faire entendre. » Le juge ne sait que trop que ces paroles ne contiennent aucune exagération; mais il sait bien aussi qu'en raison du chiffre de la population de son district, la moitié, les trois quarts de ceux qui se présentent au tribunal, n'ont aucune chance d'en obtenir une sentence, quelque fondés que puissent être les griefs dont ils se plaignent; il n'a d'autre parti à prendre que d'échapper à l'ennui de ces inutiles récriminations.

A-t-il atteint son tribunal, il le trouve tout aussi encombré que pourrait l'être la cour d'assises d'un des comtés populeux de l'Angleterre. Il se hâte de prendre son siége.

Les affaires criminelles, les affaires même de simple police, ont toujours été considérées comme ayant plus d'importance que celles purement civiles : c'est donc de celles-là que le juge s'occupera en premier lieu. Il écoute les rapports des agents de police, dicte quelques ordres qui en sont le résultat. Alors viennent les récits des différents vols, dont les auteurs supposés et les témoins ont pu être amenés à l'audience.

Les délits sont rarement exposés au juge le jour même où ils ont été commis; c'est le plus souvent seulement une huitaine, une quinzaine de jours après; et il est très rare que les parties soient interrogées par le magistrat en personne. Les rapports des agents de police, les plaignants, les témoins, les accusés, sont adressés à quelques indigènes attachés au tribunal et qui siégent dans la même pièce ou dans la pièce voisine. Ceux-ci les interrogent en indostani, puis traduisent leurs dépositions en persan. L'affaire est alors considérée comme instruite, comme susceptible d'être entendue soit dès le lendemain, soit quelques jours après, aussitôt, en un mot, que le juge en aura le loisir. En attendant, plaignants et témoins sont obligés de demeurer auprès du tribunal, presque toujours à leurs dépens, les plus pauvres réduits souvent à mendier pour se procurer de quoi vivre. Les accusés, sous ce rapport, sont mieux traités; ils reçoivent une indemnité pendant la durée de leur emprisonnement.

Cependant le juge-magistrat procède à l'accomplissement de ses fonctions; il écoute les causes instruites la

veille ou les jours précédents. Les prévenus lui sont amenés; plaignants et témoins sont poussés, traînés devant le tribunal. On leur met en main soit le koran, soit une bouteille d'eau bourbeuse censée provenir du Gange (1). Les dépositions de chacun sont exposées en persan aussi rapidement que faire se peut; ce sont elles qui guident le juge-magistrat. Ce dernier écrit quelque point de détail, ou bien, s'il trouve la cause suffisamment entendue, prononce le jugement. Plaignants et témoins sont aussitôt mis dehors par les chuprasses (sorte de constables attachés aux cours pour appeler les témoins, maintenir l'ordre, etc.), qui, dans le trouble du moment, oublient souvent de leur dire que leur présence est devenue inutile. Les condamnés sont menés d'un autre côté pour recevoir leur châtiment. Le nazir (sorte de shérif) leur lit le jugement, à mesure qu'il les amène. Parfois la foule est si considérable autour du tribunal, qu'un témoin ne saurait en atteindre le pied avant que les dernières paroles de son témoignage aient été lues. Peu importe : il reçoit un petit coup du koran ou de la bouteille d'eau, puis est aussitôt poussé de côté pour faire place à un autre.

D'ailleurs, même en remplissant ses fonctions de la manière que nous venons de le raconter, le juge-magistrat ne saurait leur donner qu'une attention distraite. A peine cinq minutes se passent-elles sans interruption. Le shérif de la cour civile lui parle à l'oreille droite pour quelque ordre qu'il sollicite; le shérif de la cour criminelle s'empare de l'oreille gauche. Un attorney chargé de quelque cause civile se fraie un che-

(1) Les Indous jurent sur l'eau du Gange comme les musulmans sur le Koran.

min à travers la foule, réclame une minute d'attention, sollicite un ordre qui, selon lui, doit sauver son client d'une ruine complète. Il l'écoute peut-être et donne l'ordre sollicité ; interruption pendant laquelle le greffier a continué de lire la déposition relative au délit de l'accusé alors à la barre. « Arrêtez, s'écrie parfois le juge, je n'ai pas entendu cette dernière partie. » On lui répond : « C'est ceci, c'est cela. » « Très bien ; continuez. » Puis l'écrivain anglais se glisse pendant ce temps jusqu'à ses côtés; il demande des instructions pour répondre à quelque dépêche du bureau du revenu, qui trouve à redire à certains secours accordés par le tribunal à quelque pauvre vieille femme aveugle, à moitié morte de faim, venue de cinquante milles peut-être pour témoigner ; ou bien encore son attention est réclamée par un condamné sur les épaules duquel son devoir est de s'assurer que les étrivières ont été bien et dûment appliquées. Mais ce n'est pas tout : une seule séance du juge ne se passe pas sans qu'il reçoive une demi-douzaine de billets d'autant de gentlemen anglais qui contiennent tout autant de demandes la plupart peu importantes, souvent ridicules, parfois odieuses, comme de violer telle ou telle forme d'administration consacrée, d'accorder à leurs serviteurs ou protégés telle ou telle faveur absolument prohibée par les lois et règlements, etc. Des messagers toujours impatients attendent les réponses. Pendant tout ce temps des masses de papiers de toute sorte, ordres, proclamations, etc., d'un demi-pied de haut, sont d'heure en heure placées sous sa main, réclamant sa signature, que l'habitude lui a appris à appliquer machinalement, tandis qu'il emploie son temps comme nous venons de dire. Quant à jeter seulement les yeux

sur ce qu'il signe, c'est chose hors de question : toute sa journée ne suffirait pas à cette seule exigence (1). »

Pendant la durée de la séance, une foule toujours renouvelée ne cesse de se presser autour de la petite table où est assis le juge. Les gens qui se coudoient, le babil de ceux qui parlent tous à la fois en langues différentes; la voix du greffier, qui ne parvient qu'à grand'peine à dominer par intervalle ce tumulte, jettent l'Anglais qui y assiste dans un indicible étonnement. Il voit la vérité, la triste vérité d'une plaisanterie populaire répandue dans l'Inde, où l'on prête au juge anglais l'exclamation : « Silence donc! voilà le troisième cas que je décide sans en avoir entendu un seul mot (2). »

Après avoir employé de la sorte sa journée, fatigué du spectacle de la bassesse, de la turpitude, de la mauvaise foi; tourmenté de la pensée qu'en dépit de ses efforts des milliers de gens peuvent se plaindre de n'avoir pu même approcher de son tribunal, le juge se met en route sur les six heurs du soir pour regagner sa demeure.

Le long du chemin il se voit assiégé, aussi bien que le matin, d'une multitude de pétitionnaires qui réclament son attention avec aussi peu de succès; à peine rentré, il doit écouter toute une nouvelle troupe d'employés subalternes du tribunal, d'officiers de police, d'espions; donner des ordres au sujet des gens arrêtés dans la journée, des délits commis pendant qu'il siégeait au tribunal. Alors il monte parfois une heure ou deux à cheval, la plupart du temps pour aller prendre

(1) Shore, t. I, p. 256-242.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 241.

sur les lieux certains renseignements sur tous ces points. La soirée arrive enfin, mais pour s'écouler, aussi bien que la journée, au milieu d'affaires ou d'occupations analogues. Peut-être a-t-il tenté, pendant les premières semaines ou les premiers mois où il a exercé son emploi, de le remplir, suivant l'expression populaire, en conscience. Mais à la vue de l'impossible le découragement l'a saisi. Il se résigne; et une sorte d'indifférence et d'apathie ne tarde pas à succéder à un excès de zèle, pour ajouter un nouvel obstacle à tous ceux dont l'administration de la justice est entourée.

Les principaux traits de ce tableau sont empruntés à un grave publiciste. La fantaisie populaire, dans une sorte de légende courant dans le pays, sans nom d'auteur, dont le témoignage n'en a que plus d'importance, lui a donné un pendant; elle s'est plu à raconter les tribulations sans nombre d'un indigène qui se trouve avoir affaire à la justice anglaise. C'est une partie de la vie de Peer Buksh, tisserand; l'ensemble du livre a évidemment pour but de raconter les rapports des indigènes avec le gouvernement anglais.

Peer Buksh, s'étant absenté de sa maison, la trouve à son retour envahie par des voleurs. Son premier mouvement est de se défendre. Il en est puni par un coup de sabre qui l'étend sur le carreau. Plusieurs voisins ont voulu le secourir, mais sans succès; la plupart ont été battus ou blessés par les voleurs. Son premier mouvement est de se plaindre à la police; un voisin mieux avisé tente de l'en dissuader. « Ce qui est fait est fait, lui dit celui-ci. Nous savons bien ce qui est arrivé; nous ne savons pas ce qui arrivera. Pourquoi vous donner un embarras réel en recherche d'un avantage incertain? N'avons-nous pas entendu dire souvent que

ceux qui désirent vivre tranquilles doivent avant tout éviter les employés de la Compagnie? Croyez-moi, demeurez en repos, et que ce qui doit arriver arrive. »

Peer Buksh et ses voisins comprennent la sagesse de l'avis, et se décident à le suivre. Mais par malheur les bandits avaient fait à la maison du tisserand une brèche qui frappe les yeux de l'inspecteur de police. Il force Peer Buksh à porter plainte; il le contraint de déposer de ce qui lui est arrivé à lui et à ses voisins. De là mille malheurs et embarras pour tous. Comme sa déposition et celle de ses voisins paraissent obscures, on a recours aux étrivières pour les éclaircir. Le moyen ne réussit pas; l'inspecteur de police s'imagine qu'il s'agit d'un complot pour le perdrc, lui enlever sa place. Les habitants du village sont appelés en témoignage. La plupart, ayant su le traitement subi par les premiers témoins, se sauvent aux champs. Tous ces procédés de la police ont dû être payés. Les recherches n'en demeurent pas moins vaines. C'est aux yeux de la police la preuve décisive du complot qu'elle a découvert. Peer Buksh et ses amis sont appelés devant le magistrat. Effrayés, ils se jettent aux pieds de ce fonctionnaire, ils lui représentent que le procès commencé leur a déjà coûté plus d'argent que le vol; que pendant leur absence leurs familles vont mourir de faim, etc. Il se rend à leurs remontrances; mais il requiert Peer Buksh de donner une preuve de son bon vouloir en signant une déclaration qu'aucun vol n'a été commis à son préjudice; de réparer la brèche faite à son mur; enfin de lui payer à lui-même une somme de 40 roupies pour tout le trouble et l'embarras que lui a causé cet accident. Effrayé de tout ce que lui a coûté cette affaire, qui dure déjà depuis plus d'un

mois, le pauvre tisserand consent à tout. Mais par malheur certaines circonstances font que son affaire arrive à un degré supérieur de juridiction, jusqu'au magistrat de district. Alors les frais d'actes de justice, le temps perdu, la nécessité de vivre hors de chez lui, lui et ses témoins, la caution exigée par la loi, la vénalité des agents subalternes de la justice, multiplient outre mesure les dépenses et les embarras de ces villageois. Les ressources du tisserand et celles de ses voisins sont épuisées avant que le magistrat ait pu s'occuper de son affaire. Cette affaire est elle-même renvoyée à une autre station. Tout ce qui a été fait jusque là est à recommencer..... De nouvelles aventures viennent dès lors s'enchaîner à celle-là, toujours au détriment du malheureux Peer Buksh; elles entraînent pour lui et sa famille, à l'occasion d'un vol de peu d'importance, la perte de leur industrie, l'emprisonnement, et la misère.

Les aventures de Peer Buksh sont un de ces livres où personne ne met son nom parce que tout le monde le pourrait signer. Aussi faut-il y voir une sorte d'Odyssée, moitié triste, moitié bouffonne, où l'imagination populaire s'est plu à retracer les aventures du malheureux indigène forcé de s'embarquer sur la mer perfide de la législation et de la procédure anglaises (1).

(1) Voir Shore, t. II, *Appendice*.

CHAPITRE IX.

Des deux sortes d'inconvénients inhérents à la nature de toute l'organisation judiciaire de l'empire.

D'après ce que venons de dire sur les effets du système judiciaire dont lord Cornwallis fut l'auteur, on ne s'étonnera pas de voir un employé de la Compagnie en résumer les effets pratiques en ces termes devant le parlement : « Dans l'Inde, la porte de la justice n'est jamais ouverte, mais à peine entrebâillée. »

L'étude des résultats de la mise en pratique de l'ensemble de ces institutions n'en présente pas moins un des plus curieux sujets de méditation qui se puissent imaginer. L'idée fondamentale de lord Cornwallis avait été celle-ci : «Substituer aux anciennes institutions judiciaires de l'Inde des tribunaux composés d'Européens, dont l'intégrité soit garantie par un salaire suffisamment libéral pour les placer au dessus de toute tentation, assez considérable pour engager des hommes bien élevés à se vouer à cette carrière ; » le but qu'il se proposait, de « mettre les indigènes en mesure d'obtenir régulièrement dans tous les cas une décision judiciaire positive (1). » On ne saurait faire une critique plus amère des mesures prises par lord Cornwallis que de les rapprocher des paroles de leur auteur lui-même.

Au reste les causes qui firent aboutir à tant de déplorables résultats des dispositions législatives con-

(1) Lettre de lord Cornwallis à la cour des directeurs. 2e rapport du comité de 1810. Appendice no 9.

çues dans un esprit libéral, élevé, généreux, sont de plusieurs sortes, appartiennent à des ordres de choses différents.

D'abord l'instrument se trouvait absolument hors de proportion avec le service que le législateur se proposait d'en exiger. Un district est une portion de territoire ayant en étendue moyenne 70 milles de long sur 60 de large, contenant un nombre immense de de villes ou villages, avec une population de 1 million à 12 cent mille âmes. Comprend-on la possibilité pour un juge d'examiner sérieusement, de décider l'infinie multitude d'affaires qui doivent se présenter? Imaginons la même tâche à remplir en France; supposons qu'un seul juge soit chargé de rendre la justice à trois de nos départements, de décider de tous les procès, de toutes les difficultés survenant non seulement entre les individus, mais entre ceux-ci et le gouvernement. L'impossibilité de la chose saute tout d'abord aux yeux. Mais cette impossibilité (si toutefois l'impossible a des degrés) est plus considérable encore dans l'Inde; elle se complique de la différence de mœurs, de langage, de coutumes, etc. Ajoutez que cette besogne n'était pourtant jusqu'à ces derniers temps que la moitié de celle du juge: il se trouvait chargé en outre de la police judiciaire et administrative; il était en même temps magistrat (1). Or les détails de ces dernières fonctions ne sont pas moins nombreux, moins compliqués, n'exigent pas moins de temps que celles de juge.

L'idée d'après laquelle a été organisé le gouvernement de l'empire indou-britannique n'a passé dans la

(1) Les magistrats anglais répondent à nos commissaires généraux de police.

réalité que d'une manière très incomplète. Trois éléments, ainsi que l'avons dit, entraient dans l'organisation de ce gouvernement: la collection des revenus, l'administration de la justice, la police. De là trois sortes de fonctionnaires publics: collecteurs, juges, magistrats. Chacune de ces sortes de fonctions aurait exigé, pour être remplies avec efficacité dans chacun des districts ou subdivisions territoriales de l'Inde, un grand nombre de fonctionnaires. Toutefois, dans chacun de ces districts non seulement ce fut un seul employé de la Compagnie, un seul fonctionnaire, qui en fut chargé, mais de ces trois sortes de fonctions deux furent réunies et confiées à un seul individu. Lord Cornwallis plaça dans la même main les fonctions de juge et celles de magistrat. La dernière réforme (1833) réunit au contraire ces doubles fonctions à celles de collecteur; confusion funeste en elle-même, moins monstrueuse cependant, au dire des gens spéciaux, que la précédente. Un magistrat anglais dans l'Inde doit être toujours à cheval, parcourir incessamment les différentes routes de son district. Son genre de vie, assez analogue à celui du collecteur, est au contraire en tout l'opposé de celui du juge. Cette confusion du pouvoir du juge et de celui du magistrat n'en exista pas moins depuis l'établissement judiciaire nouveau jusqu'en 1833, c'est-à-dire pendant la plus grande partie de la durée de l'empire indou-britannique. On peut donc la considérer comme un des inconvénients les plus graves, les plus sérieux, de l'organisation judiciaire dont nous constatons en ce moment les résultats.

D'ailleurs ce ne sont là que les inconvénients pour ainsi dire matériels de ces innovations. Les musulmans

avaient respecté les institutions administratives et judiciaires de l'Inde, ou du moins s'étaient contentés de les modifier dans leurs rapports avec la collection des revenus. Les Anglais voulurent tout au contraire s'ériger du premier coup en réformateurs, en législateurs d'une population dont ils ignoraient tout : religions, institutions, coutumes, etc. Ce qui leur paraissait illogique, suivant les idées européennes, ils l'ont immédiatement renversé. Ils n'ont pas réfléchi que le temps adoucit les abus de tout genre, et qu'il corrige tout ce qu'il respecte; qu'il y a dans la durée comme une logique puissante qui se communique aux institutions en apparence et au premier coup d'œil les plus irrationnelles. Une autre considération qui leur a également échappé, c'est que des institutions vraiment nationales puisent dans leur ancienneté même une force, un ascendant moral, qui supplée largement à ce qu'on pourrait regretter en elles de symétrie et de régularité pour ainsi dire extérieure.

Or les institutions improvisées par les Anglais, imposées de force, tout d'un coup, aux nombreuses populations de l'Inde, offrirent précisément les inconvénients opposés. Elles n'avaient aucune autorité morale, aucune sanction dans les mœurs soit des Indous, soit des musulmans. Ils les subirent comme une nécessité fatale. Ils s'en firent, quand l'occasion le permettait, comme autant de moyens de pourvoir à leurs intérêts ou de satisfaire leurs passions. De là ce chaos, cet abîme où disparut jusqu'à l'ombre de la justice ou de la protection légale pour les sujets de l'empire britannique dans l'Inde.

L'organisation judiciaire indigène présentait sans aucun doute de nombreux défauts à l'époque où lord

Cornwallis entreprit de lui en substituer une nouvelle. La corruption, la vénalité d'un grand nombre de tribunaux indigènes, étaient choses notoires; la machine *criait*, si l'on peut s'exprimer ainsi. Mais, si l'on en croit les gens spéciaux, c'était chose facile que d'y remédier. Ce but pouvait être atteint au moyen d'une surveillance pratiquée par un certain nombre d'Européens; ressort nouveau, qui, habilement adapté à l'ancien mécanisme, eût suffi pour le remonter.

Lord Cornwallis en usa différemment; il fit comme un homme qui, ne sachant pas remonter une montre, commencerait pas l'écraser du talon de sa botte, quitte à se procurer ensuite quelque autre moyen de savoir l'heure.

FIN DU PREMIER VOLUME.

NOTES.

TOME Ier.

Notes de la page 30.

NADIR-SHAH A DELHI.

Nadir marche vers Delhi, qui ouvre ses portes pour le recevoir. Les deux premiers jours la plus stricte discipline est observée par les Persans, le plus grand ordre règne dans la ville; mais dans la nuit du second jour, par une étrange fatalité, le bruit se répand que Nadir-Shah a été tué. Les malheureux habitants croient le moment venu de se délivrer et de se venger des Persans : ils courent aux armes; pendant la nuit la ville est livrée au tumulte, au carnage. Au point du jour, Nadir monte sur un lieu élevé qu'on montre encore à Delhi; de là, il disperse ses soldats dans des directions différentes et dans tous les sens. D'après ses ordres, les Persans massacrent tout ce qu'ils trouvent, sans distinction d'âge ni de sexe; depuis le lever du soleil jusqu'à la moitié de sa course, le sabre, la lance et le poignard, frappent sans relâche et sans pitié; le sang coule dans les rues, inonde les places publiques, baigne le pied des palais. Des cris de rage, de désespoir, s'élèvent de toutes parts, se mêlant au bruissement, au sifflement des flammes, car le feu avait été mis mis tout à coup à différents quartiers de la ville. Sur la terrasse d'un palais, et le glaive à la main, Nadir, semblable à l'ange exterminateur, présidait au massacre. Cependant, fatigué de meurtres, il fait donner l'ordre de cesser le carnage; aussitôt, telle est son autorité, la fureur du soldat s'arrête, le sabre rentre dans le fourreau, et le reste de la malheureuse Delhi est épargné. Cent mille cadavres jonchaient les rues ou s'amoncelaient sur les places publiques.

Au milieu de cet effroyable désordre, Nadir fit d'abord saisir le trésor impérial et ce qui appartenait à l'empereur, vaisselle, meubles, bijoux, palanquins, etc.; le tout montait à environ 40 millions de livres sterling, un milliard de notre monnaie. Les banquiers, négociants et autres riches individus, furent mis à la torture pour les forcer à découvrir ce qu'ils avaient caché ou ce qu'ils étaient

soupçonnés d'avoir caché de leur argent ; une forte contribution fut imposée à la ville, exigée, levée avec une inexorable sévérité ; on vit un grand nombre de riches habitants se tuer de leurs propres mains, afin d'échapper aux tourments qu'ils voyaient infliger à d'autres. La famine, et la peste, provenant de tant de cadavres que le manque de temps avait empêché d'ensevelir, vinrent compléter ces maux. Ne se contentant point de cet immense butin, Nadir exigea en outre, comme condition de la paix, que toutes les provinces à l'ouest de l'Indus, Cabul, Tattah et une partie de Multan, seraient détachées de la domination du Grand-Mogol et ajoutées à la sienne. Toutes ces mesures exécutées, Nadir restitua à Mahomet l'exercice de sa souveraineté, en le replaçant sur le trône qu'il avait dédaigné de renverser. Commençant sa marche rétrograde le 14 avril 1739, il quitta Delhi après en avoir été en possession pendant trente-sept jours. Sandut-Khan, l'auteur du fatal conseil qui avait amené cette sanglante catastrophe, mourut à cette époque d'un cancer dans le dos. L'histoire offre peu de calamités semblables à celles qui accompagnèrent la terrible incursion de Nadir-Shah dans cette course à travers l'Indostan. Un derviche, frappé jusque dans sa solitude des cris de désespoir, des longs gémissemissements, des désolations de toutes sortes qui accompagnaient la marche du conquérant, eut le courage d'en sortir et de se présenter devant Nadir ; il lui dit : « Si tu es un dieu, agis comme un dieu ; si tu es un prophète, conduit les hommes dans la voie du salut ; si tu es un roi, rends les peuples heureux. » — Le conquérant répondit : « Derviche, je ne suis point un dieu pour agir comme un dieu ; je ne suis point un prophète pour conduire les hommes dans la voie du salut ; je ne suis point un roi pour rendre les peuples heureux..... Je suis celui que Dieu envoie aux nations qu'il a résolu de visiter dans sa colère. »

BATAILLE DE PANNIPUT.

Le Bhow s'établit dans la plaine, auprès du village de Panniput, où il se fortifia avec soin ; un rempart garni de canons et un fossé de 50 pieds de large sur 12 de profondeur entouraient à la fois son camp et le village de Panniput. De son côté, Ahmed-Shah prit à quelque distance une position qu'il fortifia avec des abatis d'arbres. L'armée d'Ahmed-Shah consistait en

42,000 hommes de cavalerie, 38,000 d'infanterie, et environ 70 pièces de canon, de troupes régulières; les troupes irrégulières pouvaient se monter, à peu de chose près, au même nombre. Les Mahrattes comptaient 55,000 hommes de cavalerie, 15,000 d'infanterie, et 200 pièces de canon; leurs troupes irrégulières et les suivants du camp dépassaient, assure-t-on, le chiffre de 200,000. Des actions journalières eurent lieu pendant quelques jours entre les Mahrattes et les Afghans; l'avantage demeura souvent aux premiers. Ils firent plusieurs tentatives pour pousser Ahmed-Shah à une action générale, celui-ci s'y refusa constamment : il savait que la disette la plus extrême se faisait déjà sentir chez ses ennemis, et il différait de les attaquer jusqu'au moment où elle les aurait suffisamment affaiblis. Habitués depuis long-temps à une grande abondance, les Mahrattes étaient devenus incapables de supporter les privations : une meurtrière épidémie éclata parmi eux, et bientôt la faim et la maladie réunies moissonnèrent plus de victimes que ne l'aurait pu faire le sabre des Afghans. Holkar, ayant noué des négociations avec Ahmed-Shah, voulait éviter pendant quelque temps encore une action décisive; mais il n'était personne dans le camp qui n'aspirât au moment de combattre. De toutes parts les soldats s'écriaient que mieux valait la mort du champ de bataille que les angoisses et les tourments de la faim où ils se consumaient ainsi que leurs familles. Les chefs, assemblés par le Bhow, furent de l'avis des soldats. Le Bhow rompit le conseil avec les cérémonies ordinaires, c'est-à-dire en distribuant le bétel. Des ordres furent donnés pour le combat du lendemain, et le peu de grains qui restaient dans les magasins distribués aux troupes, dans l'espérance qu'une nourriture dont ils étaient privés depuis long-temps leur rendrait quelque force. Le reste de la nuit se passa dans un silencieux recueillement.

Le 7 janvier 1760, une heure avant le lever du soleil, les Mahrattes sortirent de leurs retranchements; l'artillerie marchait en tête de la colonne; le reste de l'armée venait en arrière, divisée en plusieurs corps, dont chacun était commandé par un des chefs de distinction. Ils avancèrent lentement vers le camp d'Ahmed-Shah; en signe de deuil les sommets de leurs turbans tombaient sur leurs épaules, leurs mains et leurs figures étaient peintes en jaune avec une préparation de turmerie, toute leur contenance manifestait bien plutôt la résignation du désespoir que la noble confiance d'une

armée qui se croit sûre de la victoire. Un soldat des troupes de Sujah-ad-Dowlah, qui se trouvait en vedette, les aperçut aux premiers rayons du soleil, se hâta d'en faire donner avis à Ahmed-Shah. Celui-ci dormait profondément, son cheval tout sellé à l'entrée de sa tente ; éveillé, il demande ce qui se passe, monte à cheval, et, pour reconnaître l'ennemi, s'avance à un mille environ en avant du camp. N'apercevant d'abord rien, il commençait à douter de la vérité de la nouvelle ; mais tout à coup l'artillerie des Mahrattes fit une décharge générale ; à ce bruit, Ahmed-Shah, qui fumait une pipe persane, se tourna du côté de Sujah-ad-Dowlah, qu l'avait accompagné : « Par ma foi, dit-il, les nouvelles de votre serviteur sont bien réelles » ; puis, avec le même calme, il donna l'ordre d'avancer. Au centre de la ligne d'Ahmed-Shah se trouvaient le grand-visir et les Afghans ; à sa droite et à sa gauche les Rohillas et les chefs ses alliés. L'artillerie devançait de quelques pas la ligne de bataille. Le Bhow, au centre des Mahrattes, et avec lui le grand étendard de la nation, se trouvaient en face du visir. Ahmed-Shah, à la tête d'un corps peu nombreux, mais d'élite, se tenait un peu en arrière de son corps d'armée principal. La bataille commença par une canonnade générale. Bientôt les deux armées ont laissé en arrière leur artillerie ; les Mahrattes font retentir leur cri de guerre, puis chargent délibérément le centre de l'armée ennemie, qu'ils enfoncent. Une mêlée sanglante s'ensuivit. La poussière et la confusion devinrent telles, que les combattants, dont les sabres s'entrechoquaient, ne se distinguaient les uns des autres qu'à leurs cris ennemis : Allah et Deen ! d'un côté, de l'autre le continuel Hurr Hurree ! des Mahrattes. Le grand-visir, bien que démonté, entouré de ses plus braves cavaliers, soutint vigoureusement le choc. Voyant ses soldats s'enfuir, il leur criait : « Où allez-vous donc, camarades ? Notre patrie est trop loin pour que vous l'atteigniez. » L'aile droite des Afghans fut brisée aussi bien que leur centre ; à midi l'aile gauche demeurait seule intacte.

Ahmed-Shah, dans cet instant critique, montra la décision d'un grand capitaine : il envoya des renforts à l'aile droite ; celle-ci, sur ses ordres réitérés, reprit l'offensive, et exécuta avec 10,000 chevaux une nouvelle charge sur le centre de l'ennemi. Les Mahrattes combattirent vaillamment ; mais la faiblesse de leur constitution leur donnait du désavantage dans les combats corps à corps, et par conséquent dans la mêlée générale qui suivit le premier choc.

Mulhar-Rao-Holkar, accusé par quelques uns de trahison, s'il ne fut pas coupable, comme tout porte à le croire, agit du moins avec une grande faiblesse ; il se retira prématurément du champ de bataille, et bientôt tout ne fut plus que désordre et découragement parmi les siens. Les Mahrattes, cessant toute résistance, ne songèrent plus qu'à la fuite ; essayant de regnagner leur camp, ils se précipitèrent en foule dans les fossés, où ils périrent par milliers. Les hommes hors d'état de combattre, les femmes et les enfants, étaient entassés dans le village de Panniput, qui fut cerné pendant la nuit. Au point du jour, les Afghans se partagèrent comme esclaves les femmes et les enfants ; les hommes furent décapités, et leurs têtes entassées en pyramides sur le front du camp. On calcula que 200,000 hommes de l'armée du Bhow périrent dans cette bataille, une des plus sanglantes qui aient jamais été livrées. La puissance mahratte en reçut un coup dont elle ne se releva pas de longtemps. D'ailleurs Ahmed-Shah négligea de tirer parti de la victoire ; il séjourna quelque temps à Delhi, reconnut comme empereur Alee-Gohur, sous le titre de Shah-Alaum II, puis regagna Caboul, sa propre capitale. La date de cette bataille peut, en outre, être considérée comme la fin de l'Empire mogol ; dès ce moment, démembré, il ne pouvait tarder long-temps à être renversé par l'épée et la politique anglaises.

Note de la page 60.

Voici les noms des douze balowtay et des douze alowtay suivant l'opinion générale, pas cependant universelle, des Mahrattes.— Le premier balowtay, le chef des douze autres, est le charpentier ; le second, le forgeron ; le troisième, le cordonnier et corroyeur ; le quatrième, le mhar ou dher ; ce dernier appartenant aux plus basses classes de shunkerjatee, à l'exception du mang. Mais ses devoirs n'en sont pas moins importants dans l'administration villageoise. Le mhar est à la fois espion, guide, veilleur de nuit ; il prend soin des chevaux des voyageurs, est obligé, quand il en est requis, de transporter les bagages de ceux-ci ; il est le principal gardien des frontières villageoises. Dans le Maharashtra, ce sont en général des gens actifs, utiles, intelligents. Le mang confectionne toutes les cordes, courroies, fouets, etc., dont se servent les cultivateurs ; il sert fréquemment de watchman (veilleur de nuit) ; il est par pro-

fession voleur et exécuteur; il se loue fréquemment comme assassin, fréquente les meurtriers. Les mangs ne sont pas aussi intelligents que les mhars; les uns et les autres se nourrissent de cadavres d'animaux morts de maladie, sont souvent d'une grande saleté.—Le sixième est le potier; le septième, le barbier; le huitième, le porteur d'eau; le neuvième, le gourou: celui-ci ayant soin de laver, orner l'idole du village; le jour du festin public, de préparer la *patrowlie*, ou feuilles dont les Indous se servent en guise de plats et d'assiettes.Les gourous sont aussi trompettes de profession, et souvent employés en cette qualité dans les armées mahrattes.—Le dixième est le joshee ou astrologue : c'est un brahme qui calcule les nativités, prédit les bons ou mauvais jours, etc.; le onzième, le barde du poëte; le douzième, le moolana, ainsi appelé par les Mahrattes, qui est le molla ou le prêtre mahométan. Il est vraiment singulier qu'il fasse ainsi partie de la classe des balowtay dans un village indou. S'il appartenait à celle des alowtay comme quelques uns le supposent, la chose serait à la vérité moins étrange, surtout si nous admettons, comme on le fait souvent, que l'institution des alowtay est de beaucoup postérieure à celle de balowtay; mais ce n'est là pourtant qu'une simple conjecture.—Le moolana a le soin des mosquées, des tombeaux des saints mahométans; il administre les terres (Enam) qui lui sont attachées. Il accomplit les cérémonies des mariages mahométans, remplit tous les devoirs d'un moolla; d'ailleurs on le rencontre fréquemment là où il n'y a pas d'autres familles musulmanes que la sienne. Parmi les Mahrattes c'est lui qui égorge les chèvres et les moutons sacrifiés dans leurs temples ou bien dans leurs champs, dans le but de se rendre favorables les divinités qui président aux grandes divisions (stulls) des terres du village. Le moolana tue encore les moutons pour le halik, qu'on prend souvent à tort pour le boucher, bien qu'il soit la personne qui prépare et expose les mets pour la vente. Le moolana reçoit pour rétribution deux pices (petite monnaie de cuivre), etde plus le cœur de chacun des animaux qu'il tue pour le halik. En général les Mahrattes ne mangent pas de chair, à moins que le *Neyt* n'ait été prononcé par le moolana ou quelque musulman, qui soit en mesure de prononcer la formule qui rend la chair d'un animal *hullal*, c'est-à-dire propre à être mangée. Le moolana jouit des mêmes priviléges que les autres balowtay.

Les alowtay sont : le sonar ou orfèvre; c'est l'essayeur de

monnaie, en même temps que le fabricant de tous les ornements d'or et d'argent dont se servent les riches habitants du village; le jungum ou gourou de la secte des linganistes; le tailleur, le koolee ou porteur d'eau; le tural ou yeskur, qui est une espèce de mhar; mais les priviléges qui appartiennent à celui-ci diffèrent des priviléges du mhar, rangé parmi les balowtays. Le tural est dans l'obligation de demeurer dans le village, et de ne jamais en dépasser les limites. Il est constamment à la disposition du potail; mais ses principales fonctions consistent à escorter les étrangers, à prendre soin des voyageurs, du moment de leur entrée dans le village jusqu'à leur sortie. Lorsque le village est entouré de murs, il joint à ces fonctions celle de concierge. Il donne aux étrangers tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, et leur est souvent fort utile. Ses fonctions sont fort nombreuses. Le dowre gosawee est un employé du culte dont les fonctions consistent à battre du *dour*, espèce de petit tambour. Le gursee : celui-ci est, dit-on, descendu des aborigènes de Dhund Karinga, forêt située entre les sources de la Beema et le Cavery. Le ramosee ou bheel : ceux-ci, quoique leurs fonctions soient les mêmes quand ils font partie de l'établissement villageois, appartiennent à différentes castes, mais se ressemblent par la plus grande partie de leurs habitudes; les uns et les autres sont de déterminés voleurs. Les ramosees appartiennent plus particulièrement au Maharashtra. Les bheels, dans l'étendue de la domination mahratte, ne se rencontrent que dans le Candeish et les montagnes de Syhadree, au nord du Joonere. Dans les villages ils remplissent généralement l'emploi de watchman; ils deviennent sous ce titre d'utiles auxiliaires à la police; mais en revanche, sous un gouvernement faible, lorsque l'anarchie prévaut, ils quittent leurs habitations, et deviennent des bandits et des voleurs. Les ramosees se servent du sabre et du mousquet; les bheels, plus habituellement de l'arc et de la flèche; ils sont plus difficiles à employer que les premiers. Les bheels abondent au nord de la Nerbuddah, et dans la plus grande partie du Guzerate. Lorsqu'ils font partie de l'établissement villageois, ils sont appelés dans cette province Burtinneas. Viennent ensuite le telee ou vendeur d'huile, le tambowlee ou vendeur de peaux, et le gonedulle ou joueur de tambhut, espèce de grosse caisse.

(*Grant's history of the Mahrattas*, t. I, p. 31.)

Note de la page 279.

La cour se subdivise en divers comités dont voici les noms : 1° du secret, 2° de correspondance, 3° de la trésorerie, 4° des troupes et des approvisionnements, 5° des procédures législatives, 6° du militaire; 7° des comptes, 8° des bâtiments, 9° des magasins, 10° de India-House, 11° du chargement, 12° du commerce privé, 13° du collége civil, 14° du collége militaire.

Les fonctions de chacun de ces comités se trouvent en partie définies par leur seule dénomination ; toutefois il n'est peut-être pas sans utilité de compléter l'explication par quelques mots.

1° *Comité du secret.* — C'est le cabinet, le ministère de la Compagnie ; les fonctions en sont déterminées par acte du parlement. Il est composé d'un président, d'un vice-président, du plus ancien des directeurs. Il délibère sur toutes les dépêches, quelque importantes qu'elles soient, relatives à la paix, à la guerre, aux négociations extérieures ; sur tous les sujets de nature délicate dans les relations de la Compagnie en Angleterre. Il en délibère avec le bureau du contrôle ; il donne officiellement sa signature aux dépêches de ce bureau, dont lui seul conserve la responsabilité. Les membres et les employés du comité sont tenus de prêter le serment du secret. Des transactions qui remontent à 1814 n'ont pas encore été communiquées à cette heure (1833) à la cour des directeurs.

2° *Comité de correspondance.* — Comité permanent pour le maniment des affaires générales de l'Inde. Les volumineux rapports et les dépêches ayant trait au gouvernement de l'Inde, soit qu'elles proviennent de l'Inde, soit qu'ils émanent du bureau de contrôle, tombent sous sa juridiction. Le nombre des vaisseaux, des écrivains, des cadets et des aides-chirurgiens, annuellement nécessaires, et leur destination, sont du ressort de ce comité, pour en être référé plus tard à la cour. Le comité est composé d'un président et de neuf des plus anciens directeurs.

3° *Comité de la trésorerie.*— Il préside aux paiements et aux recettes de la Compagnie en Angleterre, négocie les prêts, s'occupe de toutes les affaires de finances. Il est composé comme le précédent comité.

4° *Comité du gouvernement et de l'entretien des troupes.*— Il surveille tout ce qui a rapport à l'emploi des forces de terre et de mer

de Sa Majesté dans l'Inde, compte de liquidation, etc. Composé comme ci-dessus.

5° *Comité des procédés législatifs.* — S'occupe de toute affaire litigieuse, soit en Angleterre, soit dans l'Inde, qui regarde la Compagnie. Il se concerte avec les conseils législatifs de la Compagnie, et soumet son opinion à la cour des directeurs. Composé comme ci-dessus.

6° *Comité militaire.* — Ecoute les réclamations des vétérans de l'armée indoue ; des femmes et des enfants de ceux qui ont péri au service de la Compagnie. Tous les comptes du fonds appelé fonds de lord Clive lui sont subordonnés, et portés par lui devant la cour. Composé du président, des neuf plus anciens et des trois plus jeunes directeurs.

7° *Comité de comptabilité.* -- Examine tous les billets tirés sur la Compagnie soit en Angleterre, soit du dehors ; examine toutes les demandes d'argent, prépare les minutes de tous les projets de la Compagnie qui doivent être soumises à la cour des directeurs, à celle des propriétaires, devant le parlement. Composé d'un président, d'un vice-président, des six moins anciens directeurs.

8° *Comité des achats.* — Exécute différents achats pour l'Inde et pour la Chine. Composé comme le précédent.

10. *Comité de India-House.* — Chargé de l'entretien, réparation, etc., des édifices de Leadenhall street, et de tout ce qui se trouve y avoir rapport ; c'est lui qui a la nomination des gens de service, etc. Composé comme le précédent.

11° *Comité de la navigation.* — Chargé de la direction des vaisseaux, de l'embarquement des troupes, de la réparation des vaisseaux et paquebots appartenant à la Compagnie ; de l'examen des officiers de sa marine, de l'arrangement de tout ce qui concerne le fret, etc. ; surveille les approvisionnements maritimes ; la conduite des officiers de marine loin des vaisseaux lorsqu'il en est requis. Composé du président, vice-président, et des sept moins anciens directeurs.

12° *Comité du commerce particulier.* — S'occupe principalement de veiller à ce que les priviléges de commerce concédés aux employés de la Compagnie ne soient pas outrepassés ; de l'examen du journal des bâtiments appartenant à des particuliers, etc. Composé comme le précédent.

13° *Comité du collége civil.* — Surveille dans tous ses détails le

collége civil de la Compagnie à Haylebury. Composé du président, des six plus anciens et des quatre plus jeunes directeurs.

14° *Comité du collége militaire.*— S'occupe des même choses par rapport au collége d'Addiscombe. Composé des présidents, des cinq plus anciens et des six plus jeunes directeurs.

Note de la page de 386.

TABLEAU DES REVENUS DE LA COMPAGNIE.

NATURE des recettes.	BENGALE.	MADRAS.	BOMBAY.	L'INDE entière.
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
Impôt territorial	8070000	3644116	1528431	13242547
Fermes et licences . . .	»	26391	»	26391
Sel.	1689391	356640	22730	2068761
Opium	1389186	» compris	» compris	1389186
Droits de transit. . . .	84564	dans les douanes.	dans les douanes.	84564
Droits de douanes et d'octroi.	723395	589154	43389	1746408
Droits perçus dans les bazars et marchés.	54458	»	207155	844969
Spiritueux	407013	176343		
Taxes sur les professions.	»	121620	»	121620
Taxes sur les voitures. .	»	»	3745	3745
Taxe sur le tabac. . . .	»	59347	insignif. et inappr.	59347
Postes	89559	32191	12696	134446
Timbre	314551	55256	10299	380106
Taxe sur les pèlerins. . .	53993	33647	insignif. et inappr.	87640
Total des recettes. . . .				20189730

En vente à la même librairie.

HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE L'INDE PAR L'ANGLETERRE, par le baron BARCHOU DE PENHOEN, auteur de *L'Inde sous la domination anglaise.* — 6 vol. in-8. 36 fr.

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DES CONNAISSANCES HUMAINES, exposition raisonnée, et mise à la portée des gens du monde, des notions premières et des principes des choses, par J.-P. GASC, licencié ès lettres, professeur-officier de l'Université, chef d'institution à Paris, de la Société philomathique, etc.— 1 vol. in-8. 7 fr. 50 cent.

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN depuis 1792 jusqu'en 1844, par le baron JUCHEREAU DE SAINT-DENYS, maréchal de camp, ministre de France en Grèce en 1828, ancien directeur du génie militaire de l'empire ottoman. — 4 vol. in-8, avec cartes et portraits. 30 fr.

TROIS MAGISTRATS FRANÇAIS DU XVIe SIÈCLE (études historiques), par Édouard FAYE DE BRYS, maître des requêtes au conseil d'état. — 2 vol. in-8. 7 fr. 50 cent.

CATALOGUE DES LIVRES composant la bibliothèque poétique de M. VIOLLET LE DUC, avec des notes bibliographiques, biographiques et littéraires, sur chacun des ouvrages catalogués. — Pour servir à l'histoire de la poésie en France. — 1 vol. in-8. 9 fr.

ÉTUDES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE, par J.-B.-F. MARBEAU. — 1 vol. in-8.

Taxes [illegible]				
Taxes sur les voitures. .	»	»	3745	3745
Taxe sur le tabac. . . .	»	59347	insignif. et inappr.	59347
Postes	89559	32191	12696	134446
Timbre	314551	55256	10299	380106
Taxe sur les pèlerins. . .	53993	33647	insignif. et inappr.	87640
			Total des recettes. . . .	20189730

Barchou de Penhoe

L'INDE

sous la

DOMINATION ANGLAISE

I

PRIX [illegible] FR.

COMPTOIR

DES

IMPRIMEURS-UNIS.

1 84